



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/COL/2002/5
18 septembre 2002

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Cinquième rapport périodique

Colombie*

[14 août 2002]

* Conformément aux vœux exprimés par le Comité des droits de l'homme en sa 66^e session, en juillet 1999, le présent rapport est publié tel qu'il a été transmis au Comité.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
PRÉSENTATION	1 - 17	7
I. GÉNÉRALITÉS SUR LA COLOMBIE	18 - 109	9
1. Territoire et population	18 - 35	9
1.1. Principales caractéristiques ethniques.....	26 - 31	10
1.2. Langues	32 - 33	11
1.3. Religions	34 - 35	12
2. Organisation politique générale	36 - 61	12
2.1. Pouvoir législatif	37 - 42	12
2.2. Pouvoir exécutif	43 - 49	13
2.3. Pouvoir judiciaire	50 - 53	14
2.4. Organes de contrôle	54 - 61	15
3. Formes de participation démocratique	62 - 75	17
3.1 L'initiative populaire législative et normative portée devant les autorités publiques	65	17
3.2. Référendum	66 - 68	17
3.3. Révocation de mandat	69	17
3.4. Plébiscite	70	18
3.5. Consultation populaire	71 - 73	18
3.6 Réunion libre.....	74 - 75	18
4. Relations extérieures	76 - 86	18
5. Droits de l'homme	87 - 101	21
5.1. Politique de l'État colombien dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire international	88 - 99	21
5.2. Programme présidentiel concernant les droits de l'homme et le droit humanitaire international	100 - 101	23
6. Élections	102 - 104	24

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
6.1. Statut des partis et mouvements politiques	104	24
7. Le Conseil national de la politique économique et sociale - CONPES	105 - 109	24
II. RÉSULTATS DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT COLOMBIEN EN MATIÈRE DE PROMOTION, DE GARANTIE ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, D'APPLICATION DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL ET DE RECHERCHE DE LA PAIX (1996-2002)	110 - 298	25
1. Relations avec la communauté internationale	112 - 135	26
2. Lutte contre tous les groupes armés illégaux	136 - 152	29
3. Lutte contre les enlèvements	153 - 160	32
4. Renforcement de l'engagement des forces armées contre les groupes armés illégaux	161 - 171	33
5. Renforcement de l'administration de la justice et lutte contre l'impunité	172 - 226	37
5.1. Cas traités ou en voie de solution à l'amiable devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme	173 - 190	37
5.1.1. Le cas de Trujillo	174	37
5.1.2. Troison Mora et Faride Herrera	175 - 177	37
5.1.3. La recherche d'une solution à l'amiable dans le cas de l'Union patriotique.....	178 - 182	37
5.1.4. Villatina, exemple de règlement à l'amiable	183 - 190	38
5.2. La justice pénale militaire	191 - 192	39
5.3. Réseau national de communication en matière de droits de l'homme	193 - 195	39
5.4. Autres actions	196 - 226	40
6. Protection des défenseurs des droits de l'homme et des personnes menacées	227 - 248	44
7. Protection de la population déplacée par la violence	249 - 271	49
8. Autres mécanismes de la politique des droits de l'homme	272 - 298	53

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
8.1. Stratégie pédagogique et de diffusion du programme présidentiel	279	54
8.2. Perspectives de renforcement des droits de l'homme.....	280 - 295	54
8.3. Plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire international	296 - 298	56
III. HUMANISATION DU CONFLIT ARMÉ ET RECHERCHE DE LA PAIX	299 - 393	57
1. Humanisation du conflit armé	299 - 330	57
1.1. Exclusion des mineurs du conflit armé	304	58
1.2. Élimination des mines antipersonnel	305 - 307	58
1.3. Poursuites internes en rapport avec les atrocités commises lors du conflit armé	308 - 319	59
1.4. Autres actions	320 - 321	63
1.5. Le cas de Bojayá	322 - 330	63
2. La recherche de la paix	331 - 393	67
2.1. Négociations avec les FARC-EP	336 - 362	68
2.2. Bilan du processus de paix avec l'ELN	363 - 393	72
IV. LE DÉFENSEUR DU PEUPLE	394 - 424	76
V. PANORAMA FACTUEL DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA VIOLENCE, LES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN COLOMBIE	425 - 494	81
1. Homicides.....	426 - 427	81
2. Massacres	428 - 429	83
3. Les homicides et le conflit armé	430 - 431	89
4. Disparitions forcées.....	432 - 437	91
5. Torture.....	438 - 441	93
6. Séquestrations	442 - 444	94
7. Attaques dirigées contre des peuplements	445 - 449	98

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
8. Déplacements forcés	450 - 457	99
9. Dommages causés aux biens civils et attaques dirigées contre l'infrastructure.....	458 - 462	101
10. Mines antipersonnel	463 - 471	102
11. Indigènes, journalistes, syndicalistes et défenseurs des droits de l'homme	472 - 475	106
11.1. La situation des droits de l'homme des indigènes en 2001	472 - 475	106
12. La situation des droits de l'homme des journalistes en 2001 ..	476 - 483	107
13. La situation des droits de l'homme des syndicalistes en 2001	484 - 488	109
14. La situation dans les prisons du pays 2001	489 - 494	109
 VI. DISPOSITIONS DE FONDS DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	 495 - 983	 112
Article 1 – Droit des peuples à l'autodétermination.....	495 - 509	112
Article 2 – Garantie des droits reconnus dans le Pacte et non discrimination.....	510 - 524	115
Article 3 – Égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux	525 - 545	117
Article 4 – Protection des droits de l'homme en période d'exception	546 - 552	121
Article 5 – Garantie des droits reconnus dans le Pacte	553 - 556	123
Article 6 – Droit à la vie	557 - 588	125
Article 7 – Interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'expériences médicales ou scientifiques sans le consentement de l'intéressé	589 - 591	130
Article 8 – Interdiction de l'esclavage, du servage et des travaux forcés et protection contre de telles pratiques	592 - 631	130
Article 9 – Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, protection contre la détention arbitraire	632 - 660	136
Article 10 – Droits des personnes privées de liberté	661 - 707	141

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 11 – Absence de responsabilité pénale pour dettes contractuelles	708	151
Article 12 – Liberté de circulation des personnes	709 - 710	151
Article 13 – Protection de l'étranger contre l'expulsion arbitraire .	711 - 717	151
Article 14 – Égalité devant la loi, garanties d'une procédure régulière et principes devant régir l'administration de la justice	718 - 785	153
Article 15 – Principes d'égalité et de non-rétroactivité des lois et d'application de la Loi pénale la plus favorable	786 - 788	167
Article 16 – Personnalité juridique de tout être humain	789 - 791	170
Article 17 – Droit à la vie privée, à la protection de la correspondance privée, à l'inviolabilité du domicile et à la protection de l'honneur	792 - 794	170
Article 18 – Liberté de pensée, de conscience et de religion	795 - 803	173
Article 19 – Liberté d'opinion et d'expression et responsabilités liées à leur exercice	804 - 813	174
Article 20 – Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse	814 - 815	177
Article 21 – Droit de réunion pacifique	816 - 819	179
Article 22 – Liberté d'association, en particulier d'association syndicale	820 - 824	180
Article 23 – Protection de la famille et du mariage	825 - 898	184
Article 24 – Droits des enfants à des mesures de protection	899 - 919	199
Article 25 – Droits politiques et droit de prendre part à la direction des affaires publiques	920 - 955	203
Article 26 – Égalité devant la Loi et garanties contre la discrimination	956 - 958	208
Article 27 – Droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques	959 - 983	209
Liste des annexes		215

PRÉSENTATION

1. Le Gouvernement colombien a présenté, le 9 juillet 1996, son quatrième rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le texte de ce rapport a été publié par les Nations Unies dans les documents CCPR/C/103/Add.3 et HRI/CORE/1/Add.56.I.
2. Le Comité des droits de l'homme a examiné ledit rapport à ses 1568^e, 1569^e, 1570^e et 1571^e séances tenues les 31 mars et 1^{er} avril 1997, et a adopté des observations finales à sa 1583^e session tenue le 9 avril 1997 (voir document CCPR/C/79/Add.76 du 5 mai 1997).
3. Le Gouvernement national et la vice-présidence de la République, en tant qu'instances chargées de coordonner l'élaboration et l'application de la politique gouvernementale et étatique visant la promotion, le respect et la garantie des droits de l'homme, ainsi que toutes les entités nationales et locales dont les efforts incessants sont voués à l'accomplissement de leurs tâches et au respect de leurs engagements, présentent ce **cinquième rapport au Comité des droits de l'homme en rapport avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, rapport qui fait état des progrès, des obstacles et défis réalisés ou rencontrés par l'État colombien dans ce domaine.
4. En effet, en dépit de maintes difficultés et limites afférentes à la réalité nationale, des progrès ont été réalisés dans différents domaines d'action politique, encore que certaines tâches aient à peine commencé et qu'il reste encore beaucoup à faire.
5. La **Colombie** est un État social et démocratique et un État de droit. Sa Constitution contient une charte des droits et devoirs des citoyens et limite les prérogatives de l'État dans le domaine politique et social. Ce texte fondamental reconnaît les libertés classiques de la tradition démocratique, et cela sous la forme des pouvoirs civiques conférés aux citoyens qui souhaitent se protéger contre un éventuel arbitraire de l'appareil de l'État. De même, s'agissant des fins et valeurs institutionnelles qui supposent l'existence des droits et d'obligations de l'État et des citoyens, on trouve dans ce texte, à côté des droits civils et politiques, des dispositions répondant aux exigences de la morale publique dans le monde moderne et concernant également les droits économiques, sociaux et culturels.
6. A cet égard, l'État colombien s'est engagé pleinement à protéger et à appliquer les droits fondamentaux.
7. L'engagement de l'État colombien à protéger pleinement les droits de l'homme ne se limite pas à la sphère interne. En tant qu'État reconnu dans le concert des nations, la Colombie s'est également engagée auprès de la communauté internationale. Nous sommes partie aux traités et pactes multilatéraux relatifs aux droits de l'homme qui découlent de la déclaration universelle de 1948, en tant que réponse collective de l'humanité aux actes barbares commis pendant la seconde guerre mondiale, et qui fondent les bases morales et juridicopolitiques de l'ordre mondial en cette deuxième moitié du présent siècle. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui émanent tous deux du système des Nations Unies, mais aussi la Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée par l'Organisation des États américains, ne sont que certains des traités les plus importants ratifiés par la Colombie et qui nous engagent en tant qu'État devant le monde entier.

8. La Charte des droits fondamentaux qui constitue l'impératif éthique et juridique de l'ordre interne et les pactes multilatéraux relatifs aux droits de l'homme, auxquels nous sommes partie, ne forment pas cependant un ensemble hétérogène et incohérent. La Cour constitutionnelle a déclaré avec raison que la prévalence, dans l'ordre interne, des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Colombie, prévalence mentionnée à l'article 93 de la Constitution politique, doit être interprétée en regard des exigences de l'article 4, lequel consacre la primauté de la Constitution sur toutes les autres dispositions normatives, de sorte que l'une et les autres se conforment aux principes de constitutionnalité.

9. Cependant, entre les réalités sociales, politiques, économiques et culturelles, d'une part, et, d'autre part, l'obligation d'appliquer pleinement les droits de l'homme, il existe toujours une certaine distance selon le niveau de développement et la situation particulière de chaque État. C'est pourquoi les droits ne peuvent pas constituer une norme unique qu'il convient d'appliquer, mais plutôt une fin à objectifs multiples qu'il faut s'efforcer d'atteindre dans un cadre collectif.

10. En Colombie, il existe certains aspects de la réalité qui ont fait qu'il a été nécessaire de restreindre assez considérablement les possibilités de pleine jouissance de ces droits et, de même, la capacité de l'État de les garantir. L'aspect le plus critique de la réalité contemporaine est, sans doute aucun, le conflit armé interne. Ce conflit se généralise de plus en plus, il entraîne une fragmentation sociale et une dégradation de l'ordre social, qui constituent la principale cause de la violation des droits fondamentaux et un facteur de perturbation constante sur le plan institutionnel.

11. La paix et les droits de l'homme interagissent. La paix est la condition de l'application pleine et entière des droits de l'homme. Un certain degré d'application de ces droits et le respect des normes humanitaires minimales en cas de conflit permettent d'espérer l'instauration de la paix par la voie de la négociation. C'est pourquoi le gouvernement que préside M. Andrés Pastrana, obéissant à la volonté populaire exprimée dans les urnes, s'est d'emblée fixé comme priorité l'instauration de conditions propres à faciliter une solution négociée du conflit.

12. Etant donné que les protagonistes armés du conflit interne, notamment les groupes de guérilleros et les groupes d'autodéfense, ont contribué à aggraver le conflit, en le déshumanisant et en impliquant chaque jour davantage la population civile, l'État a assorti sa vision politique et son plan d'action en matière de droits de l'homme d'une perspective touchant le droit humanitaire international qui tient compte des exigences de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole II additionnel de 1977. Ce troisième article commun, comme un minimum humanitaire que toutes les parties en lutte doivent observer et en tant qu'élément du *jus cogens*, est également conforme aux éléments de constitutionnalité définis par la Cour constitutionnelle. La nécessité d'humaniser le conflit a figuré en outre de façon prioritaire à l'ordre du jour des négociations que le gouvernement a proposé de tenir aux groupes insurgés dans le cadre du processus de paix.

13. Parce que nous sommes un État qui a pris des engagements avec la communauté internationale, l'élaboration de notre politique s'est inscrite dans le cadre d'une vision des droits de l'homme où l'État est responsable, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Assumer cette responsabilité est une obligation que le gouvernement accepte et respecte. Cependant, le gouvernement estime également qu'il faut poursuivre les efforts destinés à compléter la compréhension classique des droits de l'homme selon laquelle seul l'État peut les enfreindre, et la compléter par une interprétation du droit humanitaire international sur la capacité de tous les

protagonistes armés de perpétrer des crimes de guerre. Il ne s'agit pas d'éluder les devoirs de protection ou les responsabilités incombant à l'État, mais de définir de façon rigoureuse et objective les responsabilités au regard des graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans le cadre du conflit armé.

14. Cependant, les droits de l'homme ne relèvent pas uniquement de l'État. Le système de droits, de devoirs et de responsabilités qui y correspond et qui définit des critères éthiques et juridiques pour l'action collective implique des liens de solidarité et des systèmes de communication et de collaboration permanents entre l'État et la société. C'est pourquoi la politique relative aux droits de l'homme ne se borne pas à définir un ensemble de tâches à charge de l'État. Elle consiste aussi à définir et à mettre en œuvre des moyens de collaboration entre l'État et les organisations non gouvernementales vouées aux droits de l'homme.

15. Ce qui est exposé correspond donc aux principes de base qui inspirent la politique des droits de l'homme et du droit humanitaire international auquel nous sommes attachés.

16. La recherche de solutions aux problèmes des droits de l'homme et du droit humanitaire international n'a cessé de préoccuper les derniers gouvernements. Étant donné que le présent rapport porte sur une période déterminée, notre analyse portera sur l'action des deux dernières administrations.

17. Le rapport comporte six chapitres qui développent les thèmes suivants : généralités sur la Colombie, résultats de la politique de l'État colombien en matière de promotion, de garantie et de protection des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et recherche de la paix pendant la période 1996-2002; humanisation du conflit armé et recherche de la paix; services du Défenseur du peuple : 1992-2002; situation actuelle en ce qui concerne la violence, les droits de l'homme et le droit humanitaire international en Colombie, enfin, dispositions de fond du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

I. GÉNÉRALITÉS SUR LA COLOMBIE

1. Territoire et population

18. La Colombie est l'État le plus septentrional de l'Amérique du Sud et le quatrième en superficie (1 141 748 km²).

19. Les limites de la Colombie ont été établies par les traités internationaux approuvés par le Congrès et dûment ratifiés par le Président de la République, ainsi que par les décisions arbitrales auxquelles la nation a été partie.

20. Font partie de la Colombie, outre le territoire continental, l'archipel de San Andrés, Providencia, Santa Catalina et l'île de Malpelo, ainsi que les îles, îlots, Cayos, Morros et leurs dépendances.

21. Font également partie de la Colombie le sous-sol, les eaux territoriales, la zone contiguë, la plate-forme continentale, la zone d'exploitation économique exclusive, l'espace aérien, l'espace occupé par les satellites géostationnaires, le spectre électromagnétique et l'espace occupé conformément au droit international ou à la législation colombienne en l'absence de normes internationales.

22. Le pays est divisé en diverses entités territoriales, à savoir les départements, les districts, les municipalités et les territoires indigènes. La législation peut conférer le caractère d'entités territoriales aux régions et provinces constituées conformément à la Constitution et à la législation.

23. Sur le plan politique, la Colombie comprend les départements suivants :

<i>Nom</i>	<i>Superficie en km²</i>	<i>Capitale</i>	<i>Nom</i>	<i>Superficie en km²</i>	<i>Capitale</i>
Amazonas	109 665	Leticia	Huila	19 890	Neiva
Antioquia	63 612	Medellín	Magdalena	23 188	Santa Marta
Atlántico	3 388	Barranquilla	Meta	85 635	Villavicencio
Arauca	23 818	Arauca	Nariño	32 268	Pasto
Bolívar	25 978	Cartagena	Norte de Santander	21 658	Cúcuta
Boyacá	23 189	Tunja	Putumayo	24 885	Mocoa
Caldas	7 888	Manizales	Quindío	1 845	Armenia
Caquetá	88 965	Florencia	Risaralda	4 140	Pereira
Casanare	44 640	Yopal	San Andrés y Providencia	44	San Andrés
Cauca	29 308	Popayán	Santander	30 537	Bucaramanga
César	22 905	Valledupar	Sucre	10 917	Sincelejo
Córdoba	25 020	Montería	Tolima	23 562	Ibagué
Cundinamarca	24 210	Bogotá	Valle del Cauca	22 140	Calí
Guajira, la	20 848	Riohacha	Vaupés	65 268	Mitú
Guainia	72 238	Puerto Infrida	Vichada	100 242	Puerto Carreño
Guaviare	42 327	San José			

24. A leur tour, les départements sont divisés en municipalités. La municipalité est l'entité fondamentale de la division politique et administrative de l'État. Il en existe à l'heure actuelle 1 098.

25. La Colombie comporte également des régions. Il existe cinq grandes régions : la côte atlantique, le Chocó biogéographique (ou région du Pacifique), l'Orénoque, l'Amazonie et la région andine, qui sont caractérisées par une grande diversité culturelle.

1.1 Principales caractéristiques ethniques

26. La Colombie est caractérisée par l'existence de cultures variées. La population est généralement métisse : indigène, blanche, noire et mulâtre. Elle associe la tradition de peuples américains européens et africains; c'est un pays riche et divers, caractérisé par les mélanges et les influences réciproques qui lui confèrent son caractère pluriethnique et pluriculturel.

27. On constate actuellement en Colombie l'existence de trois grands secteurs ethniques et sociaux qui se distinguent géographiquement et culturellement du gros de la population : les

communautés afrocolombiennes, les peuples indigènes et les communautés insulaires (*raizales*) de San Andrés y Providencia. Récemment, ce caractère a été également conféré à la population gitane.

28. Il ressort du recensement de 1993 que la population est de 33 109 233 habitants. Sur ce total, le groupe indigène représente 532 233 personnes et 502 343 personnes ont été identifiées comme faisant partie du groupe ethnique noir; les proportions correspondantes sont 1,6 % et 1,5 % de la population totale.

29. Il ressort à l'évidence des résultats obtenus que les effectifs de la population qui reconnaît s'appartenir au groupe afrocolombien ne correspondent pas à la réalité nationale. En fait, conformément au plan national de développement – changer pour construire la paix – cette population représente 10 % de la population totale. De même, selon les estimations de certains chercheurs et de certains responsables de ces communautés, y compris la Commission des recherches qui, selon le mandat défini par l'article 57 de la Loi 70 de 1993, a, sur demande du Département national de la planification, établi le plan de développement afrocolombien 1998-2002, cette population représenterait 25 % de la population nationale, sans tenir compte du degré d'auto-identification.

30. C'est pourquoi le DANE, Département national des statistiques, prévoit, sur la base de l'expérience acquise en 1993 et en prévision du recensement prévu en octobre 2003, de recenser tous les groupes ethniques du pays formant la population afrocolombienne, grâce à une nouvelle question et à la mise en œuvre d'une stratégie de formation et de diffusion permettant d'obtenir des résultats plus proches de la réalité. La question dont il s'agit, qui porte le n° 35 dans le formulaire de recensement, serait ainsi conçue :

35. ... vous vous considérez comme :
- Noir(e), afrocolombien(ne)
 - Appartenant à l'archipel
 - Gitan(ne), romanichel(le)
 - Indigène
 - Autre

31. Selon les dernières estimations, il y aurait actuellement en Colombie environ 1 million d'indigènes, appartenant à 82 peuples, représentant environ 2 % de la population nationale estimée à 42 321 386 habitants.

1.2 Langues

32. La Colombie reconnaît l'espagnol comme langue nationale; en outre, le pays jouit d'une grande richesse linguistique grâce aux communautés autochtones. On a identifié 64 langues correspondant à 22 familles linguistiques, à savoir le chibcha, l'arawak, le caraïbe, le macro-tukano, le witoto, le sikuani, le quechua, le kamsa, le kofan, le nukak-maku, le bora, le saliba et le puinabe, entre autres). Certaines communautés autochtones ont perdu l'usage de leur langue primitive et parlent l'espagnol. La Constitution de 1991 prévoit en son article 10 que les langues et dialectes des groupes ethniques ont rang de langues officielles sur les territoires de ces derniers et un enseignement bilingue doit être dispensé dans les communautés qui possèdent leurs propres traditions linguistiques; en outre, des programmes d'enseignement adaptés aux caractéristiques ethniques – ethno-éducation – des diverses communautés sont en cours de réalisation.

33. Les communautés insulaires de San Andrés et Providencia appartiennent à la culture afro-anglo-antillaise et utilisent l'anglais comme langue vernaculaire, ainsi que le créole de San Andrés comme langue d'usage. Dans la partie caraïbe continentale, la population de San Basilio de Palenque parle une autre langue créole afrocolombienne, le palenquero. Le reste de la population d'ascendance africaine parle un espagnol marqué de caractéristiques dialectales et régionales. Les groupes romanichels ou gitans venant d'Europe orientale parlent leur propre langue, le romani.

1.3 Religions

34. L'adoption de la Constitution de 1991 a consacré la liberté de culte; conformément à la disposition pertinente, toute personne a le droit de professer librement sa religion et de la diffuser à titre individuel ou collectif.

35. Afin de garantir ce droit, il a été créé, au sein du Ministère de l'intérieur, une Sous-Direction de la liberté des cultes et de religion. Selon le registre public des entités religieuses qui est tenu par ce service, il existe actuellement en Colombie près de 1 000 organisations de cette nature.

2. Organisation politique générale

36. La Constitution (titre V, articles 113 et suivants de l'organisation de l'État) prévoit que l'État colombien est organisé en trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, lesquels sont tenus de collaborer en toute harmonie afin d'atteindre les objectifs de l'État. Les organismes de contrôle comme le Ministère public, les services du contrôleur général de la République, et la Banque de la République, ainsi que les organes électoraux fonctionnent de manière indépendante.

2.1 Pouvoir législatif

37. Le Congrès de la République, qui comporte deux chambres, révisé la Constitution, vote les lois et exerce un contrôle politique sur le gouvernement et l'administration. Ses fonctions sont définies par le titre VI de la charte, articles 132 à 187. L'élection des membres du Sénat se fait selon le principe de la circonscription nationale, et celle des représentants sur la base de circonscriptions locales pour une période de quatre ans; ils représentent le peuple et sont responsables politiquement devant la société et devant leurs électeurs. Il existe également des circonscriptions spéciales pour les populations autochtones et pour les minorités ethniques, les minorités politiques et les Colombiens résidant à l'étranger. Le Congrès se réunit en sessions ordinaires deux fois par an du 20 juillet au 16 décembre, et du 16 mars au 20 juin.

38. Les lois 3 et 5 de 1992 réglementent la convocation et le fonctionnement du Congrès. Les articles 55, 56 et 57 ont créé la Commission juridique des droits de l'homme et des auditions, qui est chargée de défendre les droits de l'homme, de prendre des mesures en vue de la sanction pénale et disciplinaire des actes de violation des droits fondamentaux, de tenir des auditions spéciales permettant d'entendre les citoyens et des organisations de la société civile au sujet des projets de lois et autres actes législatifs.

39. Aux fins du fonctionnement du Congrès, chaque chambre élit les commissions permanentes prévues par la Loi et chargées d'étudier en première lecture les projets soumis à leur considération.

40. Les lois approuvées par le Congrès, à la suite des débats au sein des commissions pertinentes du Sénat et de la Chambre et lors des séances plénières, peuvent se référer aux thèmes mentionnés par l'article 15 de la Constitution. Lorsqu'un projet de Loi est étudié par le Congrès, il doit faire l'objet d'une publication officielle avant d'être soumis aux commissions pertinentes. Le Président peut formuler des objections à l'encontre du projet approuvé ou le sanctionner en approuvant la loi.

41. Conformément à l'article 164 de la Constitution, le Congrès doit donner la priorité à l'étude des projets de lois portant approbation des traités relatifs aux droits de l'homme et soumis à sa considération par le gouvernement.

42. Selon la Loi fondamentale, laquelle exige que soient remplies des conditions plus strictes que celles que prévoit la législation ordinaire, par exemple l'approbation à la majorité absolue par les membres du Congrès, celui-ci traite en une seule législature de la révision par la Cour constitutionnelle au titre de la constitutionnalité (article 152 de la Constitution), et il est saisi des questions ayant fait l'objet de lois, à savoir :

- droits et obligations fondamentaux des personnes et procédures de recours; Loi 133 de 1994 sur la liberté religieuse;
- administration de la justice, Loi 270 de 1996;
- organisation et régime des partis et mouvements politiques; statut de l'opposition et fonctions électorales; Loi 130 de 1994 sur le statut des partis et mouvements politiques. Loi 131 de 1994 concernant le vote sur programme;
- institutions et mécanismes de participation civique; Loi 134 de 1994 sur les mécanismes de participation civique;
- état d'exception; Loi 137 de 1994 sur l'état d'exception.

2.2 Pouvoir exécutif

43. Le Président de la République est le chef de l'État colombien, le chef du gouvernement et l'autorité administrative suprême; ses fonctions sont définies par l'article 189 de la Constitution. Les Ministres et les chefs de département administratif dirigent et contrôlent l'administration publique; leur nombre et leur titre sont déterminés par la loi.

44. Les gouverneurs de département et les maires sont élus directement par le peuple. Les collectivités publiques, les surintendants des entreprises industrielles et commerciales de l'État dépendent du pouvoir exécutif.

45. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour une durée de quatre ans. L'élection se fait par la majorité absolue des voix exprimées au scrutin direct et secret. Il peut y avoir un second tour lorsque le premier tour n'a pas permis d'obtenir la majorité absolue; ne

participent au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Le candidat ayant obtenu la majorité sera déclaré élu Président.

46. Le Vice-Président est élu au suffrage populaire en même temps que le Président. La vocation du Vice-Président est de succéder au Président en cas d'empêchement définitif ou temporaire. Le Président confie au Vice-Président des missions ou des charges spéciales relevant du pouvoir exécutif; par exemple, le Président Andrés Pastrana a chargé le Vice-Président Gustavo Bell d'assurer le contrôle direct du Programme présidentiel de promotion, de respect et de garantie des droits de l'homme et d'application du droit humanitaire international, et du programme présidentiel prévu contre la corruption; par la suite, il fut également chargé du Ministère de la défense et il détient encore ces responsabilités.

47. La fonction administrative définie par l'article 209 de la Constitution consiste à servir les intérêts généraux dans le respect des principes d'égalité, de moralité, d'efficacité, d'économie, de célérité, d'impartialité et de publicité en suivant les diverses formes de décentralisation, de délégation et de déconcentration des pouvoirs.

48. La force publique comprend les forces militaires et la police nationale (articles 217 et suivants). Les forces militaires comprennent l'armée, la marine et l'armée de l'air. Elles défendent leur souveraineté, l'indépendance, l'intégrité du territoire national et l'ordre constitutionnel.

49. La police nationale est un corps civil armé à caractère national dont la fonction essentielle consiste à assurer le maintien des conditions nécessaires pour que s'exercent les droits fondamentaux et les libertés publiques et que les habitants cohabitent en paix (article 218 de la Constitution).

2.3 Pouvoir judiciaire

50. Le pouvoir judiciaire est régi par le titre VIII de la Constitution. Le système judiciaire comporte trois types de juridictions : la juridiction ordinaire, la juridiction du contentieux administratif et la juridiction constitutionnelle.

51. L'administration de la justice prend des décisions indépendantes et autonomes. Elle comprend la Cour constitutionnelle qui est chargée de veiller au respect de la constitution, la Cour suprême de justice, qui est la plus haute juridiction ordinaire (elle se subdivise en chambres : affaires civiles, conflits du travail et affaires pénales), le Conseil d'État (instance suprême en matière de contentieux administratif et organes de consultations et du service civil), le Conseil supérieur de la magistrature (autorité suprême en matière administrative et disciplinaire dans le domaine judiciaire), le Ministère public (procureur général et substituts) - articles 279 et suivants – les tribunaux supérieurs de district (implantés en principe dans les capitales des départements, juges de circuit, juges municipaux).

52. La Loi portant statut de l'administration judiciaire a été approuvée par la Loi 270 de 1996 et révisée par décision C-037 du 5 février 1996 de la cour constitutionnelle. L'article 230 de la Loi portant statut de l'administration judiciaire prévoit que les juges n'obéissent qu'à la loi.

53. Il existe également une administration judiciaire spéciale pour les populations autochtones, ainsi qu'il est prévu à l'article 246 de la Constitution.

2.4 Organes de contrôle

54. Le Ministère public est confié au Procureur général de la nation, au Défenseur du peuple et aux substituts et aux agents du Ministère public délégués auprès des autorités judiciaires, par les mandataires municipaux et par les autres fonctionnaires désignés par la loi. Le Ministère public est garant du respect et de la promotion des droits de l'homme, il veille à la protection de l'intérêt public et surveille la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, des personnes investies de charges officielles (article 118 de la Constitution).

55. Le Décret 262 de 2000 fixe la structure et l'organisation des services du Procureur général de la nation et organise le fonctionnement des services délégués. Ces services exercent des fonctions de prévention ainsi que des fonctions de contrôle de la gestion, des fonctions disciplinaires, de protection et de défense des droits de l'homme, et interviennent auprès des autorités administratives et judiciaires, conformément à la Constitution et à la législation lorsqu'il en est ainsi décidé par le Procureur général en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7 du décret susmentionné.

56. Les procureurs délégués s'acquissent des fonctions suivantes de protection et de défense des droits de l'homme :

- promouvoir, auprès des autorités judiciaires et administratives, le respect des normes contenues dans l'ordre juridique national et dans les traités internationaux et relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire international;
- traiter, par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures, les demandes et plaintes pour violation des droits de l'homme des citoyens colombiens détenus, en procès ou condamnés dans des pays étrangers, conformément aux instrumentaux internationaux;
- répondre aux demandes d'information sur la situation nationale au regard des droits de l'homme;
- tenir à jour un registre des faits constituant des violations des droits de l'homme et des infractions graves au droit humanitaire international;
- recevoir et transmettre aux autorités colombiennes compétentes les demandes adressées aux services du Procureur général afin d'obtenir de gouvernements étrangers la protection des droits et garanties fondamentaux des personnes et en particulier des mineurs de nationalité colombienne;
- recevoir et transmettre aux autorités compétentes les plaintes formulées par des organismes nationaux ou internationaux ou par des particuliers et relatives à la violation des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et assurer le suivi de ces plaintes;
- veiller au respect des droits fondamentaux par des organismes publics ou privés, et notamment dans les établissements pénitentiaires, judiciaires, de police et d'internement psychiatrique, afin que toutes les personnes soient traitées avec tout le respect dû à leur intégrité, qu'elles ne soient pas soumises à des traitements cruels,

inhumains ou dégradants et qu'elles aient la possibilité de bénéficier d'une assistance judiciaire, médicale et hospitalière;

- veiller au respect des normes et décisions judiciaires relatives à la protection des droits des minorités ethniques et de leurs territoires traditionnels;
- intervenir dans les procédures administratives et policières impliquant des membres des minorités ethniques, lorsque cela est nécessaire pour défendre l'ordre public, les droits et garanties fondamentaux ou le patrimoine public;
- toutes autres responsabilités attribuées ou déléguées par le Procureur général.

57. Conformément à la Décision n° 17 du Procureur général de la nation, les services du Procureur général dirigent les procuratures déléguées suivantes :

- délégation aux droits de l'homme;
- délégation aux forces armées;
- délégation à la police nationale;
- délégation à la police judiciaire et à la police administrative;
- délégation à la surveillance judiciaire;
- délégation à la surveillance de l'autonomie, de la décentralisation et des droits des entités territoriales;
- délégation à la prévention dans le domaine des droits de l'homme et des questions ethniques.

58. La Procurature générale de la nation est organisée sur le plan territorial en procuratures régionales, départementales, de district, métropolitaines et provinciales. La procurature a mis en place des bureaux permanents des droits de l'homme ouverts 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

59. S'agissant de la protection des droits de l'homme, la procurature intervient dans les procédures judiciaires afin de garantir la légalité de leur déroulement, le respect des droits fondamentaux des inculpés, des victimes et de la société; elle surveille la conduite des serviteurs de l'État et la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions et décide des sanctions à appliquer à titre de mesures disciplinaires; elle enquête sur les plaintes des citoyens et prononce le cas échéant des sanctions disciplinaires à l'encontre des serviteurs de l'État, et elle peut, dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire, transmettre les preuves recueillies aux procureurs et aux juges saisis de l'affaire au pénal. Elle garantit ainsi l'indépendance des enquêtes ouvertes à la suite de plaintes pour violations des droits de l'homme, en toute indépendance du gouvernement.

60. Le Défenseur du peuple est une entité créée par la Loi 24 de 1992 en application de l'article 283 de la Constitution : il s'agit d'un organisme qui fait partie du Ministère public, qui exerce ses fonctions sous la direction du Procureur général de la nation et à qui il incombe essentiellement de veiller à la promotion, à l'exercice et à la diffusion des droits de l'homme (article 9 de la

Loi 24/92). Etant donné la nature des fonctions de cet organisme, qui existe depuis 10 ans, on présentera dans un chapitre ultérieur le détail de ses fonctions et des progrès réalisés depuis son entrée en fonctions.

61. Par ailleurs, le Contrôleur général de la République est chargé d'assurer le contrôle de la Procuration générale et de l'administration.

3. Formes de participation démocratique

62. L'article 103 de la Constitution définit ces formes de participation démocratique ainsi que les mécanismes de participation du peuple à l'exercice de sa souveraineté par l'intermédiaire du droit de vote, le plébiscite, le référendum, les consultations populaires, les réunions libres, les initiatives législatives et la révocation du mandat.

63. La Loi 134 de 1994 portant statut des mécanismes de participation populaire régit l'initiative populaire dans le domaine législatif et normatif, le référendum, les consultations populaires, l'ordre juridique national, départemental, de district, municipal et local, la révocation du mandat, le plébiscite et les réunions libres; elle établit de même les normes fondamentales régissant la participation démocratique des organisations civiles.

64. La réglementation de ces mécanismes ne nuit pas au développement d'autres formes de participation civique dans la vie politique, économique, sociale, culturelle, universitaire, syndicale ou associative du pays, ni à l'exercice d'autres droits politiques non mentionnés par la loi.

3.1 L'initiative populaire législative et normative portée devant les pouvoirs publics

65. Il s'agit du droit politique d'un groupe de citoyens de présenter un projet de Loi ou de mesure législative devant le Congrès de la République, un projet d'ordonnance devant les assemblées départementales, un projet d'accord devant les conseils municipaux ou de district, et un projet de résolution devant des conseils administratifs locaux, ou des projets de résolution devant les assemblées territoriales, conformément aux lois pertinentes, de façon que ces projets soient débattus, puis approuvés, modifiés ou rejetés par les organismes en question.

3.2 Référendum

66. Il s'agit de la possibilité de convoquer le peuple pour qu'il approuve ou rejette un projet de disposition juridique ou qu'il conserve une disposition en vigueur. Le référendum peut avoir un caractère national, régional, départemental, de district, municipal ou local.

67. *Référendum dérogatoire.* Il s'agit d'un référendum qui soumet une mesure législative, une loi, une ordonnance, un accord ou une résolution locale en tout ou partie à l'examen du peuple qui décidera s'il doit y être dérogé ou pas.

68. *Référendum approbatoire.* Un référendum approbatoire est celui qui soumet un projet de mesure législative, de loi, d'ordonnance, d'accord ou de résolution locale, d'initiative populaire non adoptée par l'entité publique pertinente, à l'examen du peuple pour que celui-ci décide de l'approuver ou de le rejeter, en tout ou partie.

3.3 Révocation de mandat

69. La révocation de mandat est un droit politique qui permet aux citoyens de mettre fin au mandat qu'ils ont confié à un gouverneur ou à un maire.

3.4 Le plébiscite

70. Le plébiscite est une procédure de consultation du peuple par le Président de la République; elle lui permet d'appuyer ou de rejeter une décision de l'exécutif.

3.5 Consultation populaire

71. La consultation populaire est un mécanisme qui permet au Président de la République, à un gouverneur ou à un maire, selon le cas, de soumettre une question de caractère général sur un point important au niveau national, départemental, municipal, de district ou local au peuple pour que celui-ci prenne une décision à cet égard.

72. Dans tous les cas, la décision populaire a force obligatoire.

73. Lorsque la consultation a trait à l'opportunité de convoquer une assemblée constituante, les questions sont soumises au peuple par une Loi approuvée par le Congrès de la République.

3.6 Réunion libre

74. Il s'agit de la réunion publique des conseils de district, ou municipaux, ou des assemblées administratives locales, au cours de laquelle des habitants peuvent discuter directement des questions présentant un intérêt pour la communauté.

75. En ce qui concerne le vote, le chapitre 1 du titre IX de la Constitution "Des élections et de l'organisation électorale" porte sur les scrutins et les élections (articles 258 à 263).

4. Relations extérieures

76. La Constitution de 1991 reconnaît en son article 9 le droit de libre détermination des peuples comme l'un des fondements des relations internationales du pays. De ce fait, le Gouvernement colombien assume des engagements politiques et juridiques devant la communauté internationale à l'appui des peuples qui souhaitent exercer leur droit de libre détermination selon la charte des Nations Unies.

77. Il incombe au Président de la République, en tant que chef de l'État, chef du gouvernement et autorité administrative suprême, de diriger les relations internationales, de nommer les agents diplomatiques et consulaires, de recevoir les représentants étrangers et de conclure avec d'autres États et des organismes de droit international des traités ou des accords qui doivent être soumis à l'approbation du Congrès.

78. Pour être valables, les traités doivent être approuvés par le Congrès. Toutefois, le Président de la République peut faire appliquer à titre provisoire les traités de caractère économique et commercial conclus dans le cadre d'organismes internationaux lorsque cette possibilité est

prévue. En pareil cas, dès qu'un traité entre en vigueur à titre provisoire, il doit être soumis au Congrès pour approbation. Si le Congrès ne l'approuve pas, son application sera suspendue.

79. La commission consultative des relations extérieures, dont la composition est fixée par la loi, est l'organe consultatif du Président de la République.

80. L'État est chargé de promouvoir l'internationalisation des relations politiques, économiques, sociales et écologiques sur la base de l'équité, de la réciprocité et de l'opportunité nationale. De même, il lui incombe de promouvoir les liens d'intégration économique, sociale et politique avec les autres nations et notamment avec les pays d'Amérique latine et des Caraïbes grâce à des traités qui, sur la base de l'équité, de l'égalité et de la réciprocité, instituent des organismes supranationaux, notamment pour constituer une communauté des nations latino-américaine. La Loi peut prévoir des élections directes pour la constitution du Parlement andin et du Parlement latino-américain.

81. Le Ministère des relations extérieures est l'organe qui propose, oriente, coordonne et exécute la politique extérieure de la Colombie, sous la direction du chef de l'État; il gère en outre le service extérieur de la République.

82. La Colombie est un pays qui joue un rôle important sur la scène internationale en raison de sa situation géographique, de sa politique de promotion du commerce international favorable au libre-échange, de la participation active de l'entreprise privée au développement national et de la diversification des importations et des exportations, ainsi que par sa richesse en ressources naturelles. Dans ce contexte, la politique extérieure de la Colombie s'efforce de promouvoir, de renforcer et de consolider l'autonomie internationale, la coopération et le renforcement de la paix et de la sécurité internationale, l'appui à l'intégration et à la concertation multilatérales et le développement économique et social.

83. Le processus de mondialisation et les progrès des divers processus d'intégration rapprochent chaque jour davantage la politique internationale et la politique intérieure. Cette relation entre les affaires extérieures et les questions internes est décisive, et elle joue un rôle de plus en plus important dans les relations internationales contemporaines.

84. Dans cette situation nouvelle, la Diplomatie pour la paix se fonde sur l'action et sur la décision du Gouvernement colombien visant à donner à la communauté internationale une vision claire et objective de la situation conflictuelle que connaît le pays et de la nécessité d'œuvrer en vue d'une solution. Dans ces conditions, et conformément au principe de non-intervention sur lequel se fonde la politique extérieure de la Colombie, la Diplomatie pour la paix s'efforce d'obtenir l'appui politique et économique qu'exigent les efforts menés en vue d'une solution de conflit que le Président de la République considère comme une priorité nationale.

85. En application de sa politique de Diplomatie pour la paix, le Gouvernement colombien a reçu des expressions d'appui et de volonté de coopération de la communauté internationale et des organismes multilatéraux.

86. Par ailleurs, le Décret 2105 d'octobre 2001 a créé, dans le cadre du Ministère des relations extérieures, la Direction des droits de l'homme et du droit humanitaire international, organisme auquel ont été assignées les fonctions suivantes :

- conseiller le Vice-Ministre des affaires multilatérales et, par son intermédiaire le Ministre, pour l'élaboration et l'exécution de la politique extérieure de la Colombie en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire international;
- promouvoir et mener des actions stratégiques sur le thème des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans le contexte international;
- recueillir et gérer l'information relative aux droits de l'homme et au droit humanitaire international;
- répondre aux demandes formulées par le Ministre, les Vice-Ministres et les divers organes dépendant du Ministère en ce qui concerne notamment la position à adopter les instructions à fournir au sujet des droits de l'homme et du droit humanitaire international;
- procéder à des consultations permanentes avec l'Académie diplomatique de façon que la dynamique de gestion des domaines relevant de sa compétence dans la sphère internationale puisse retrouver toute sa place dans les programmes et activités de formation pertinentes,
- participer aux processus de consultation et de dialogue des autorités nationales avec les gouvernements étrangers et avec les organismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire international;
- transmettre aux organismes compétents les demandes d'action urgente adressées à l'État colombien par les organismes internationaux de protection des droits de l'homme dans les cas de menaces ou dans les situations à risque, et assurer le suivi des mesures adoptées à cette occasion, et présenter des rapports périodiques s'il y a lieu;
- coordonner le traitement des cas individuels lorsque d'éventuelles violations des droits de l'homme sont dénoncées sur le plan international et communiquer au Gouvernement de la Colombie par les organismes internationaux de protection, et définir les règles à appliquer dans les cas revêtant une importance juridique particulière;
- assurer les fonctions de secrétariat technique du Comité des ministres institué par la Loi 288 de 1996;
- coordonner le traitement des plaintes transmises par les services du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie, au sujet d'éventuelles violations des droits de l'homme ou d'infractions au droit humanitaire international;
- faciliter l'analyse et le suivi des recommandations formulées par les organismes internationaux voués aux droits de l'homme;
- coordonner de façon interinstitutionnelle et intra-institutionnelle l'élaboration et la présentation de rapports périodiques que doit présenter la Colombie suite à la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

- participer aux missions et, le cas échéant, assurer la représentation du Gouvernement colombien aux auditions et sessions des organismes internationaux voués aux droits de l'homme, sous la direction du Ministre ou du Vice-Ministre des affaires multilatérales;
- recueillir des informations générales en vue du traitement des plaintes pour violations du droit humanitaire international;
- toutes autres fonctions assignées à la direction ou apparentées à celles qui sont mentionnées plus haut.

5. Droits de l'homme

87. Le titre II de la Constitution "Des droits, garanties et obligations" consacre cinq chapitres et 85 articles à la protection, à la promotion et à la défense des droits de l'homme, et cela de la manière suivante :

- Chapitre 1 : Des droits fondamentaux (articles 11 à 41)
- Chapitre 2 : Des droits sociaux, économiques et culturels (articles 42 à 77)
- Chapitre 3 : Des droits collectifs et de l'environnement (articles 78 à 82),
- Chapitre 4 : De la protection et de l'application des droits (articles 83 à 94)
- Chapitre 5 : Des devoirs et des obligations (article 95)

5.1 Politique de l'État colombien dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire international

88. Le 12 août 1999, le gouvernement national a adopté la "Politique de promotion, de respect et de garantie des droits de l'homme et d'application du droit humanitaire international", dont les objectifs sont les suivants :

Respect

89. Conformément à ses obligations constitutionnelles et légales, et aux impératifs moraux qui guident son action et qui s'inspirent du respect de la dignité de la personne humaine, l'un des objectifs consiste à œuvrer pour que les droits de tous les habitants du territoire national soient respectés. Cet objectif est conforme à la mission du gouvernement consistant à protéger les droits et libertés de toutes les personnes et il constitue la base même de sa légitimité.

90. Les violations des droits fondamentaux de la personne humaine revêtent un caractère encore plus grave lorsqu'un agent de l'État y a participé d'une manière ou d'une autre. Bien que, ces dernières années, la participation d'agents de l'État à des faits de ce type ait considérablement diminué en raison des circonstances susmentionnées, il ne saurait être question de baisser la garde dans un domaine aussi sensible.

91. C'est pourquoi le gouvernement a pour objectif d'actionner, de renforcer ou de créer, selon le cas, les mécanismes susceptibles d'assurer un contrôle efficace de comportement des agents de l'État qui, de par leur mission et leurs fonctions, risquent le plus de commettre des actes attentatoires aux droits fondamentaux.

Promotion

92. La politique officielle vise à faire en sorte que les droits fondamentaux des Colombiens soient diffusés, connus, compris et assimilés par tous les habitants du territoire national. La connaissance et la pratique de ces droits au jour le jour permettront de comprendre la nécessité de respecter et de faire respecter les droits d'autrui, et de faire valoir ses propres droits.

93. Il importe également d'œuvrer, en collaboration avec toutes les organisations sociales, à l'élaboration de références morales communes qui, élevées à la hauteur de la morale de notre temps, permettent de partager les valeurs essentielles propres à une société moderne et démocratique. Le respect de ces valeurs renforcera la tolérance et le respect des droits fondamentaux.

Garantie

94. L'objectif de garantie comprend le devoir de garantir l'exercice des droits fondamentaux à deux niveaux différents mais complémentaires : il s'agit tout d'abord des mesures de protection prises par les autorités lorsque des menaces sont proférées ou que les droits fondamentaux sont enfreints; il s'agit ensuite d'établir ou de rétablir les conditions nécessaires à l'exercice réel des droits fondamentaux et notamment de ceux qui ont trait à la sécurité sociale, au travail, à l'éducation et à la santé, d'une part, et à la paix et à un environnement salubre, de l'autre. S'agissant du premier objectif, les autorités sont tenues de prévenir la violation des droits fondamentaux lorsqu'il existe des menaces concrètes ou lorsqu'il s'agit de groupes vulnérables (défenseurs des droits de l'homme, membres d'organisations syndicales, mineurs, minorités techniques, handicapés).

95. Il incombe également aux autorités de prendre des mesures efficaces dans les cas où des violations se sont produites et de diligenter les investigations nécessaires et d'adopter des mesures correctives ou d'imposer des sanctions éventuelles.

Prise en compte des conséquences

96. Indépendamment de la responsabilité encourue dans les cas de violation des droits fondamentaux, la politique officielle doit se doter des moyens voulus pour faire face aux conséquences desdites violations.

97. Il existe ainsi des normes générales et des mécanismes particuliers permettant de réparer les dommages, ainsi qu'un programme gouvernemental permettant de faire face à la situation des populations déplacées et de répondre immédiatement à leurs besoins essentiels tout en recherchant le moyen de les reloger.

Humanisation du conflit

98. Le gouvernement indique que l'un des thèmes prioritaires du processus de paix faisant suite aux accords de paix consiste à humaniser le conflit et à assurer le plein respect du droit humanitaire international.

99. Tous les protagonistes armés du conflit sont inéluctablement tenus de respecter les normes régissant les conflits armés internes et de respecter les droits fondamentaux de toutes les personnes ne participant pas aux hostilités.

5.2 Programme présidentiel concernant les droits de l'homme et le droit humanitaire international

100. Le Décret 127 de janvier 2001 a institué le Programme présidentiel de promotion, de respect et de garantie des droits de l'homme et d'application du droit humanitaire international, programme dont la réalisation incombe au Département administratif de la présidence de la République. Les activités correspondantes sont placées sous la responsabilité immédiate du Vice-Président de la République.

101. Les différentes tâches assignées au Programme présidentiel de promotion, de respect et de garantie des droits de l'homme et d'application du droit humanitaire international sont les suivantes :

- aider le Président de la République à promouvoir et à coordonner les actions destinées à garantir une protection adéquate des droits de l'homme et l'application du droit humanitaire international;
- suggérer au gouvernement national des mesures pouvant être prises pour garantir, dans tout le pays, le respect et la protection des droits de l'homme et l'application du droit humanitaire international après analyse et évaluation de la situation générale en la matière;
- faire en sorte que les autorités prennent des mesures nécessaires pour remédier aux situations pouvant donner lieu à des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international;
- mener des actions de coordination, de promotion, de développement, de participation et de suivi en ce qui concerne les tâches qui, dans le domaine des droits de l'homme et de l'application du droit humanitaire international, incombent aux différents départements gouvernementaux, conformément à la politique définie par le gouvernement en la matière;
- coordonner ses activités avec les organismes de l'État voués à la protection des droits de l'homme et à la protection du droit humanitaire international;
- faire connaître, s'il ne s'agit pas de documents confidentiels, les plaintes formulées à tout organisme public ou privé compétent au sujet des violations des droits de l'homme et prendre les mesures et les décisions nécessaires, dans le cadre de son mandat, pour combattre l'impunité dans de tels cas;
- recevoir, transmettre et suivre les plaintes et réclamations présentées par les citoyens et en rapport avec le respect, la protection, la garantie et l'application des droits fondamentaux de la personne humaine par les différents organismes de l'administration;
- établir, en coordination avec le Ministère des relations extérieures, des contacts avec les organismes s'occupant des droits de l'homme aux Nations Unies et à l'OEA, avec

les autres organisations de droit public international portant un intérêt à la situation colombienne en la matière, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, nationales ou étrangères, actives dans ce domaine;

- faire connaître, promouvoir et appliquer les recommandations formulées par les organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme; participer en outre à la préparation des rapports destinés à ces organisations internationales et faire en sorte que ces rapports fassent état de la situation du pays en matière de droits de l'homme et des mesures prises par le gouvernement et par l'État pour faire face à cette situation;
- participer aux réunions et travaux de la Commission gouvernementale des droits de l'homme et assurer le suivi du Plan national d'action en la matière;
- promouvoir la coopération entre l'État et le gouvernement, d'une part, et la société civile, d'autre part, pour la promotion et le respect des droits de l'homme et l'application du droit humanitaire international;
- soumettre au Président et au Vice-Président de la République des rapports d'activité;
- autres tâches assignées par le Président ou le Vice-Président de la République.

6. Élections

102. Le titre IX de la Constitution a trait aux élections et à leur organisation (articles 258 et suivants). Les citoyens élisent directement le Président et le Vice-Président, les sénateurs, les représentants, les gouverneurs, les députés, les maires, les conseillers municipaux et les membres des assemblées administratives locales.

103. Le gouverneur ou le maire élu dispose d'un mandat correspondant à son programme. Le vote sur programme est régi par la Loi 134 de 1994 : il s'agit d'un mécanisme de participation grâce auquel les citoyens qui votent pour élire les gouverneurs ou les maires donnent mandat à l' élu pour réaliser le programme de gouvernement présenté lors de leur candidature. Ce mandat peut être révoqué en cas d'inexécution du programme.

6.1 Statut des partis et mouvements politiques

104. Ce statut est régi par la Loi 130 de 1994 qui dispose que tous les citoyens ont le droit de constituer des partis et des mouvements politiques dotés de la personnalité morale et pouvant présenter des candidats à tous les postes soumis à élection populaire. L'État finance le fonctionnement des partis et des mouvements politiques dotés de la personnalité morale ou représentés au Congrès (article 12 de la Loi 130 de 1994). Il finance de même les campagnes électorales conformément à l'article 13 de ladite loi.

7. Le Conseil national de la politique économique et sociale – CONPES

105. Il s'agit de l'autorité nationale suprême chargée de la planification et à qui il incombe également de conseiller le gouvernement sur toutes les questions liées au développement économique et social du pays. À cet effet, il coordonne et oriente les activités des organismes

chargés de la Direction économique et sociale au sein du gouvernement, après étude et approbation des documents sur l'élaboration des politiques générales présentés en séance.

106. Le CONPES fonctionne sous la responsabilité du Président de la République et il comprend les Ministres des relations extérieures, des finances, de l'agriculture, du développement, du travail, des transports, du commerce extérieur, du milieu ambiant et de la culture, le Directeur du DNP, les dirigeants de la Banque de la République et de la Fédération nationale des producteurs de café, ainsi que le Directeur des affaires concernant les communautés noires au Ministère de l'intérieur, et la Conseillère pour l'égalité de la femme.

107. Le CONPES social fonctionne de la même manière que le CONPES mais sa composition est différente : il est présidé par le Président de la République et il comprend les Ministres des finances, de la santé, de l'éducation, du travail, de l'agriculture, des transports, du développement, le Secrétaire général de la présidence et le Directeur du Département national de planification.

108. Le Département national de planification assume les fonctions de Secrétariat exécutif du CONPES et du CONPES social et il est de ce fait chargé de coordonner la préparation de tous les documents à discuter en session.

109. S'agissant des droits civils et politiques, il faut signaler les documents suivants du CONPES :

- 3104 Orientations destinées aux organismes publics au sujet des conventions ou pactes collectifs 2001
- 3100 Rapport d'activités sur le Plan national de développement 1999
- 3115 Répartition budgétaire et sectorielle pour la réalisation du Plan d'action pour la prévention du déplacement forcé
- 3169 Politiques en faveur de la population afrocolombienne 2002

II. RÉSULTATS DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT COLOMBIEN EN MATIÈRE DE PROMOTION, DE GARANTIE ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, D'APPLICATION DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL ET DE RECHERCHE DE LA PAIX (1996-2002)

110. L'État colombien œuvre en vue d'assurer la promotion, le respect et la garantie des droits de l'homme, eu égard aux graves conséquences du conflit armé interne dans ce domaine, conflit armé dégradant dans lequel la population civile est la principale cible des protagonistes armés en marge de la loi. Bien que les résultats acquis dans le domaine des droits de l'homme soient importants et notables, le gouvernement reconnaît qu'ils doivent être encore améliorés et que des efforts doivent être poursuivis pour supprimer les causes du conflit. C'est pourquoi il s'est efforcé pendant trois ans et demi de rechercher une solution politique au conflit armé interne, mais ses efforts n'ont malheureusement pas rencontré d'écho auprès des groupes d'insurgés.

111. On présentera ci-après les principaux résultats de la politique de l'État dans le domaine des droits de l'homme pour la période couverte par le présent rapport (1996-2002).

1. Relations avec la communauté internationale

112. En dépit des difficultés que le pays a rencontrées dans le domaine de l'ordre public, les gouvernements successifs, conscients de l'importance d'une coopération avec la communauté internationale pour la solution de ces problèmes, ont accepté de se soumettre largement au contrôle des organisations internationales vouées aux droits de l'homme, des organisations non gouvernementales nationales et internationales s'occupant de défendre les droits de l'homme et de favoriser l'élaboration d'instruments internationaux dans les domaines mentionnés.

113. Sous le gouvernement du Président Ernesto Samper, cette ligne politique a été concrétisée par l'implantation, en Colombie, d'un Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. En effet, le gouvernement a invité le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à implanter un bureau dans le pays, et les activités de ce bureau ont débuté en avril 1997.

114. En application des engagements souscrits au titre de l'accord portant création en Colombie d'un Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, accord conclu entre le gouvernement et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le 29 novembre 1996, le Conseil présidentiel pour les droits de l'homme a été désigné comme l'entité chargée d'assurer la liaison entre le gouvernement et les services du Haut Commissaire sur toute question en rapport avec ses activités. En outre, une directive présidentielle d'avril 1997 a fixé les conditions qui devaient présider à la collaboration et à l'appui de tous les services de pouvoir exécutif aux fins du bon fonctionnement du bureau et a invité les autres services de l'État ne faisant pas partie de l'exécutif à collaborer avec celui-ci.

115. Un accord additionnel conclu entre les parties a exprimé la volonté commune de porter le nombre d'experts du bureau à 12 afin de renforcer les capacités de celui-ci et ses services consultatifs.

116. Le mandat du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés consiste à observer la situation dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire international et à conseiller les autorités colombiennes en la matière; il occupe de ce fait une situation privilégiée qui lui permet de contribuer efficacement à la recherche de solutions dans ce domaine et de présenter à la communauté internationale une vision complète et équilibrée de la situation colombienne.

117. Depuis sa mise en place, le bureau a joué un rôle important dans l'instauration d'un climat propice à l'accueil de l'aide de la communauté internationale, et cela grâce à un dialogue permanent et de niveau élevé avec toutes les instances de l'État compétentes en la matière, ainsi qu'avec divers secteurs de la société.

118. Par ailleurs, le gouvernement antérieur avait pris des mesures législatives destinées à adapter les normes nationales aux principes du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et il convient de mentionner à cet égard la ratification, en décembre 1997, de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et l'approbation, en 1995, de l'adhésion de la Colombie au deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève.

119. Le gouvernement a sollicité et reçu les visites de différents reporters et groupes de travail de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En outre, le gouvernement a étudié les recommandations formulées par les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme au sujet des politiques et mesures à adopter en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

120. Dans cette optique, il a été créé en 1995 une commission composée des ministres et chefs des instances gouvernementales exerçant des responsabilités en la matière; cet organisme s'est consacré à l'analyse des thèmes et propositions relevant le plus d'importance aux yeux de la communauté internationale, et des initiatives ont été prises pour contribuer à renforcer le programme gouvernemental. Cette commission se réunit tous les mois avec le bureau colombien du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de maintenir un dialogue permanent au sujet de ses observations, critiques et propositions.

121. Pour sa part, le gouvernement du Président Andrés Pastrana Arango s'est efforcé d'élargir et de renforcer ses relations avec les organismes internationaux s'occupant des droits fondamentaux de la personne humaine, tant au sein du système des Nations Unies que dans le cadre du système régional interaméricain.

122. A cet égard, le pays a reçu les visites d'experts et de reporters de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies – en 2001, la Colombie a reçu les visites du représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes. En outre, des invitations ont été adressées au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ou Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

123. Par ailleurs, à l'invitation du gouvernement national, a eu lieu en décembre 2001 une visite *in situ* de la Commission interaméricaine des droits de l'homme – CIDH – et un communiqué de presse final a fait état des efforts déployés et des progrès réalisés par l'administration actuelle en dépit de la complexité de la situation. La CIDH a signalé entre autres que "elle souhaitait souligner la bonne volonté manifestée par le gouvernement du Président Pastrana envers la commission, ce qui a, dans de nombreux cas, contribué à sauver des vies et à promouvoir la légitimité des valeurs de l'État de droit. Sur le plan pratique, cette bonne volonté s'est reflétée dans des programmes de protection des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes et des journalistes, et dans les efforts déployés en matière d'administration de la justice."

124. Il convient de souligner également, dans le cadre du système interaméricain de protection, le processus de recherche d'une solution amiable dans le cadre de l'Union patriotique, qui a fait l'objet d'une dénonciation devant la CIDH; dans ce cas, d'importants efforts de coordination interinstitutionnels ont été déployés par des instances du gouvernement et de l'État, ainsi que par des organisations demandresses et par les partis politiques (l'Union patriotique et le Parti communiste colombien). Ce processus, entamé en 1999, a abouti à l'élaboration d'un programme spécial de protection des membres de ces partis politiques et de leurs survivants, programme confié au Ministère de l'intérieur. Il a été décidé de concevoir et de mettre en place une base de données sur les victimes de l'UP, et de créer plus de 20 unités secondaires d'enquête au sein de la Procuration générale de la nation.

125. Par ailleurs, le gouvernement de la Colombie et l'ONU ont décidé de prolonger d'une année la présence du bureau local du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de créer des bureaux secondaires qui sont déjà en service, en plus du siège de Bogotá, dans les villes de Cali et de Medellín. Cet accord, conclu le 31 décembre 2001 entre le Ministre des relations extérieures, Guillermo Fernández de Soto, et le Haut Commissaire, Mary Robinson, permet de renforcer les activités du bureau en Colombie et de relever le niveau de la coopération et des services consultatifs du bureau avec les différentes instances de la vie colombienne, tant au niveau de l'État et du gouvernement qu'au niveau non gouvernemental.

126. En outre, la nouvelle organisation du Ministère des relations extérieures prévoyait la création d'une direction des droits de l'homme et du droit humanitaire international, organisme chargé exclusivement de gérer les accords internationaux conclus par l'État colombien dans ces domaines qui revêtent une importance fondamentale. L'inclusion du thème du droit humanitaire international dans cette structure permettra également à la chancellerie de renforcer des mesures d'application des normes humanitaires au niveau interne, c'est-à-dire au niveau législatif, administratif et au niveau de la diffusion et de la formation.

127. La Commission intersectorielle permanente pour les droits de l'homme et le droit humanitaire international, présidée par le Vice-Président de la République, et son groupe technique¹, créés en février 2000 sous le gouvernement du Président Pastrana, sont chargés entre autres de favoriser l'élaboration d'un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire international, conformément aux principes définis par la Conférence de Vienne en 1993. Dans cette perspective, le Programme présidentiel pour les droits de l'homme, élaboré dans le cadre de l'accord de coopération avec le bureau des Nations Unies susmentionné, a entamé l'élaboration du plan dont il sera question plus bas.

128. La Commission intersectorielle et son groupe technique ont effectué un gros travail pendant le deuxième semestre de l'année précédente, en coordination avec le Bureau du Haut Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme, afin d'analyser les recommandations confidentielles adressées par ledit bureau au gouvernement national en juillet 2001.

129. Des résultats concrets ont été obtenus dans divers domaines importants tels que la vocation de ressources extraordinaires au Défenseur du peuple et au Ministère de l'intérieur pour les programmes de protection; les sessions périodiques du Conseil de la politique pénale ont été reprises; le Congrès national a approuvé les traités internationaux que le gouvernement souhaitait ratifier, notamment la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes; en outre, de multiples thèmes de travail interinstitutionnels ont été définis, et l'on a recensé les progrès et les obstacles en rapport avec des questions fondamentales de la protection humanitaire et de la protection des droits de l'homme, entre autres.

130. Dans le cadre sous-régional, les présidents de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela, réunis au sein du Conseil présidentiel andin, le 26 juillet 2002, ont signé la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

¹ Le Groupe technique comprend des délégués de haut niveau de la vice-présidence, des Ministères de l'intérieur, des relations extérieures, de la défense, de la justice et du travail, du Ministère public, du Procureur général de la nation et du Défenseur du peuple.

131. Il s'agit d'une initiative découlant des dispositions de l'Acte de Carabobo, en date du 24 juin 2001, et de la déclaration de Machu Picchu sur la démocratie, les droits des peuples indigènes et la lutte contre la pauvreté, en date du 29 juillet 2001, par le biais desquels les Présidents des pays andins ont chargé le Conseil andin des Ministres des relations extérieures d'élaborer un projet de charte andine pour la protection et la promotion des droits de l'homme qui définisse les principes et les principaux aspects d'une politique communautaire en la matière.

132. Il a également été tenu compte des recommandations du séminaire sous-régional andin sur la démocratie et les droits de l'homme, tenu à Quito en août 2000, relatives à l'élaboration d'une charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme et à la coopération pour le renforcement du respect des droits de l'homme dans la région andine.

133. Afin de remplir ce mandat, le Conseil présidentiel andin a chargé le Ministère des relations extérieures de l'Équateur, avec la collaboration de la commission andine de juristes, d'entamer dans chaque pays un processus de consultations sur le projet de charte auquel le Gouvernement colombien a participé activement. En outre, la participation des organes de la communauté andine, notamment du tribunal de justice de la communauté andine et du Conseil andin du travail, ainsi que des représentants de la société civile des cinq pays andins, a été obtenue.

134. C'est ainsi que le Conseil présidentiel andin a décidé d'affirmer conjointement les principes objectifs et engagements de la communauté andine aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et a décidé de renforcer et de promouvoir l'unité andine sur la base de la reconnaissance de la diversité des divers territoires, peuples, ethnies et cultures dans la conviction affirmée que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

135. Par ailleurs, ce document reflète l'engagement à contribuer à construire un monde solidaire et respectueux de la diversité humaine par le biais de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et à promouvoir le progrès politique, économique et social des différents pays, dans le but premier et l'intention ultime d'assurer le bien-être de l'être humain.

2. Lutte contre tous les groupes armés illégaux

136. Conscient de la persistance et de la gravité des violations du droit humanitaire international commises par les insurgés et par les groupes d'autodéfense qui sont en grande partie responsables de la détérioration de la situation en Colombie et empêchent les citoyens de jouir pleinement de leurs droits, le gouvernement a poursuivi la lutte contre ces groupes.

137. Les groupes illégaux d'autodéfense que l'on appelle aussi, de façon erronée, groupes "paramilitaires", constituent essentiellement un phénomène de réaction et une réponse illégale, fréquemment sauvage, de divers groupes et secteurs sociaux contre la guérilla.

138. Le phénomène de la "justice privée" s'est traduit par une aggravation de la brutalité du conflit armé, avec l'emploi de méthodes telles que des massacres, des assassinats en chaîne, des enlèvements et des tortures. Ces pratiques ont entraîné une intensification du déplacement forcé de populations, un processus de concentration des terres à grande échelle et la répression et revendications sociales légitimes. De même, le phénomène de la "justice privée" a contribué à l'instauration d'un climat d'intolérance extrême et de corruption de certains agents de l'État qui se plient aux pressions de ces groupes et, dans quelques cas, les appuient par action ou omission.

139. S'agissant de la position de l'État face aux groupes d'autodéfense, il faut signaler que ce phénomène ne correspond à aucune politique institutionnelle. Il convient de mentionner que le commandement militaire et celui de la police ont diffusé de nombreuses instructions écrites et orales où ils rejettent ces groupes, et que les officiers supérieurs et subalternes ont pris des mesures efficaces pour empêcher que leurs effectifs ne soient liés en aucune manière avec ces groupes.

140. La lutte contre les groupes "paramilitaires", pendant l'année 1997 et le premier trimestre de 1998, a permis de capturer plus de 230 personnes qui auraient été liées à des groupes d'autodéfense, et 48 autres ont déserté.

141. Les résultats opérationnels obtenus par la force publique traduisent un succès notable de la lutte contre les groupes armés en marge de la loi, contre la subversion et contre les groupes d'autodéfense.

142. En 2001, les opérations de lutte de l'État contre les groupes d'autodéfense ont été nettement intensifiées par rapport aux années antérieures. Les captures de personnes appartenant à ces organisations en marge de la loi, par l'ensemble de la force publique, ont augmenté de plus de 200 % et ont atteint de 992 en 2001, contre 327 en 2000. Par ailleurs, les désertions ont augmenté de 26 %, passant de 92 en 2000 à 116 en 2001.

Résultats opérationnels

<i>Année</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Prisonniers</i>	
		<i>Groupes d'autodéfense</i>	<i>Subversion</i>
1995	1 251	18	1 233
1996	1 792	6	1 786
1997	1 433	100	1 333
1998	1 517	300	1 217
1999	1 522	286	1 236
2000	1 883	327	1 556
2001	2 148	992	1 766
Total	11 546	2 029	10 127
<i>Année</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Désertions</i>	
		<i>Groupes d'autodéfense</i>	<i>Subversion</i>
1995	626	-	626
1996	753	2	751
1997	781	5	776
1998	763	34	729
1999	853	35	818
2000	1 062	92	970
2001	888	116	1 028
Total	5 726	284	5 698

Source : Ministère de la défense

Observatoire du Programme présidentiel de défense des droits de l'homme et de défense du droit humanitaire international, vice-présidence de la République

En ce qui concerne la subversion, on a enregistré 1 028 désertions en 2001, soit 6 % de plus que les 970 cas enregistrés en 2000, ce qui manifeste donc une tendance croissante depuis le milieu des années 90. Par ailleurs, on a capturé 1 556 prisonniers en 2000 et 1 766 en 2001, soit une augmentation de 13 %.

143. **Activités du pouvoir judiciaire.** On a également enregistré des résultats positifs dans les activités des organismes dépendant du pouvoir judiciaire et en ce qui concerne la répression des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international par les protagonistes illégaux. Il faut mentionner en particulier les poursuites intentées à la suite des infractions aux droits humanitaires internationaux commises par des membres des groupes armés marginaux, et cela à la suite de l'attribution permanente des enquêtes principales à l'Unité des droits de l'homme du Ministère public de la nation et à la grande activité de cette instance. En outre, les unités satellites de ce service, implantées à Neiva, Cali, Villavicencio et Medellín fonctionnent actuellement à plein régime. Fin 2001, deux unités supplémentaires ont commencé à fonctionner à Medellín et d'autres unités entreront en service cette année à Cúcuta, Bucaramanga et Barranquilla, dans cet ordre.

144. Le 2 février 2002, on a recensé 263 arrêtés de prise de corps, 226 mesures de sûreté et 115 actes d'accusation contre des membres de la subversion, de la part de l'Unité des droits de l'homme du Ministère public de la nation. En même temps, on a enregistré 520 arrêtés de prise de corps, 722 mesures de sûreté et 418 actes d'accusation contre des membres des groupes d'autodéfense.

145. L'efficacité du pouvoir judiciaire s'est renforcée si l'on tient compte de l'évolution des mesures prises contre les membres de la subversion et des groupes d'autodéfense pendant la période allant de décembre 1999 au 2 février 2002. Les mesures de sécurité prises contre les membres de la subversion ont augmenté de 352 %, les actes d'accusation de 130 %, et les arrêtés de prise de corps de 237 %; en ce qui concerne les membres des groupes d'autodéfense, les augmentations respectives ont été de 76 %, 81 % et 45 %.

146. Les efforts de l'État tendant à diligenter des enquêtes dans les cas de violation du droit humanitaire international se reflètent dans l'augmentation du nombre de décisions mettant en cause des membres de groupes subversifs, compte tenu du fait que, lorsque l'Unité des droits de l'homme a commencé à fonctionner, elle s'est consacrée spécialement aux cas de violation des droits de l'homme dans lesquels étaient impliqués des membres des groupes d'autodéfense et des agents de l'État. En dépit des progrès réalisés, il faut signaler que le nombre de groupes armés illégaux s'accroît et que les capacités de l'appareil judiciaire colombien, malgré de notables améliorations, ne peuvent toujours pas faire face à cette situation.

147. Actuellement, on est en train d'élaborer une structure technique visant à appuyer le Centre national de coordination de la lutte contre les groupes d'autodéfense, centre qui est chargé d'harmoniser les activités menées contre ces groupes par les autorités militaires, de police, judiciaires et civiles de l'État, afin de le doter de mécanismes permettant la centralisation des efforts et la nécessaire coordination avec les comités d'évaluation des risques des programmes de protection confiés au Ministère de l'intérieur, avec le système d'alertes avancées et avec les comités départementaux de protection de la population déplacée.

148. Au cours des sept dernières années, la force publique a capturé 2 092 membres des groupes d'autodéfense illégaux de Colombie. Au cours des cinq dernières années, 282 membres des

groupes d'autodéfense ont déserté. En 2001, on a capturé 10 chefs et 590 membres. En outre, la force publique s'emploie à exécuter les instructions visant la capture de membres de ces groupes au niveau des commandos, des bataillons, des brigades, ce qui démontre que les groupes d'autodéfense n'ont aucun lien avec les forces militaires. On a également pris des mesures de contrôle interne et d'ordre disciplinaire afin de déceler tous liens éventuels du personnel avec ces organisations. On renforce la lutte contre les groupes d'autodéfense en développant la culture des droits de l'homme et d'application du droit humanitaire international, avec l'appui de la population civile et de la communauté internationale.

149. Depuis janvier 2001, on a mis en place une stratégie financière visant à démanteler les sources économiques et autres d'appui à ces groupes, et cela en assurant l'identification, le suivi, le gel et la confiscation des actifs bancaires et d'autres valeurs titres appartenant à ces groupes; à ce titre, il faut mentionner que l'Unité d'extinction du droit de jouissance et de recyclage des actifs de la Procuration générale et l'Unité de renseignements et d'administration financière du Ministère des finances collaborent et échangent les informations.

150. Des poursuites ordinaires ont été intentées contre les chefs et membres des groupes d'autodéfense, ainsi que contre les particuliers, les fonctionnaires civils ou militaires qui, par action ou omission, leur ont apporté une aide ou une collaboration.

151. En ce qui concerne les enquêtes disciplinaires relatives aux liens des agents de l'État avec des groupes illégaux d'autodéfense, on disposait des données suivantes au 30 juillet 2001 : 38 enquêtes sur des faits de participation directe, 49 enquêtes pour omission, 2 enquêtes pour parrainage et 1 enquête pour tolérance. L'état de ces procédures était le suivant à la même date : 61 enquêtes en étaient à la phase préliminaire, il y avait une procédure d'appel et 8 procédures d'enquête officielle.

152. Par ailleurs, dans le cadre du processus de paix entamé avec les FARC, le gouvernement a adressé de nombreuses mises en demeure à ce groupe rebelle pour qu'il étudie le document préparé par une commission de notables et comportant des recommandations sur le traitement des groupes "paramilitaires".

3. Lutte contre les enlèvements

153. Pour lutter contre la pratique des atteintes à la liberté individuelle, atteintes dont est coutumière la guérilla sous la forme de prises d'otages, il faut souligner l'activité du Fonds national pour la défense de la liberté individuelle, Fondelibertad, dépendant du Ministère de la défense, et du Conseil national de lutte contre les enlèvements et autres atteintes à la liberté individuelle, CONASE. Sur le plan pratique, la lutte contre les enlèvements incombe aux groupes d'action unifiée pour la liberté des individus (GAULAS), au nombre de 28, qui sont composés par des membres de la police nationale et des forces militaires, la coordination étant assurée par le Département administratif de la sécurité nationale (DAS) et par le groupe technique d'investigation (CTI) de la procurature nationale.

154. La prévention du délit d'enlèvement est assurée par des mesures directes de répression et de dissuasion prises contre les auteurs de ces infractions et par des mesures pédagogiques orientées vers les victimes effectives ou potentielles, grâce à la participation de la communauté civique ou associative, tant au niveau national qu'au niveau régional. On s'efforce de mener des actions de prévention et de sensibilisation des citoyens mettant l'accent sur la nécessité de la dénonciation.

155. Une assistance aux victimes est assurée grâce à une aide pédagogique aux familles des personnes enlevées et à des conseils juridiques.

156. Le suivi et le renforcement des enquêtes sur les enlèvements menés par différents organismes de l'État et notamment par les différents groupes GAULA font l'objet d'un suivi et d'un soutien.

157. La formation est axée sur les enquêtes criminelles et pénales, sur les droits de l'homme et sur le droit humanitaire international, et elle est destinée aux fonctionnaires du DAS et du CTI, ainsi qu'aux membres de la police et de l'armée qui prêtent leur concours aux groupes GAULA. En outre, on s'efforce de promouvoir les mécanismes de prévention, la diffusion des cas de personnes disparues, la diffusion des normes et de développer le Centre national des données.

158. Le Fonds national pour la défense de la liberté individuelle, Fondelibertad, est chargé d'administrer les ressources destinées à la lutte contre l'enlèvement et l'extorsion. Le budget alloué au Fondelibertad a été de 5 millions de dollars par an de 1996 à 2001. En 2000, grâce à l'intervention du Président de la République, une rallonge de 15 milliards de dollars a été accordée. Une proportion de 90 % des ressources est destinée aux groupes GAULA.

159. Il convient de souligner l'important travail accompli par les groupes GAULA grâce auxquels le nombre de personnes enlevées a diminué en 2001, année au cours de laquelle on a enregistré une diminution de 18 % des enlèvements (on est passé de 3 706 personnes enlevées en 2000 à 3 041 en 2001), ce qui a marqué une inversion de la tendance croissante des enlèvements enregistrés depuis 1995. Cette évolution s'explique en grande partie par l'augmentation progressive des rachats et des libérations grâce à la pression exercée par des groupes GAULA. Selon le Centre national des données du Ministère de la défense, Fondelibertad, sur 100 personnes enlevées en 2000, on en a racheté 18, et ce chiffre est passé à 23 en 2001; en 2001, 143 victimes d'enlèvements ont été libérées par la force, soit un progrès de 205 % par rapport à l'année précédente.

160. Afin de lutter contre les enlèvements, le gouvernement a adopté en janvier 2002 la Loi 733 portant aggravation des peines sanctionnant cette infraction, ainsi que l'extorsion et le terrorisme; sont également prévus les cas de mineurs, de personnes âgées et de personnes qui, pour des raisons liées à leur fonction, constituent la cible principale de cette violation des droits de l'homme.

4. Renforcement de l'engagement des forces armées contre les groupes armés illégaux

161. L'État colombien a reconnu que certains de ses agents enfreignaient les droits de l'homme. Toutefois, il convient de souligner que la force publique est de plus en plus active dans la défense de ses droits. En fait, les conduites imputables à des agents de l'État et dirigées contre les citoyens n'ont cessé de se raréfier ces dernières années alors que l'attitude des guérillas et des groupes armés privés suivait une tendance contraire.

162. A cet égard, on a mis en œuvre des programmes complets de formation et d'instruction dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire international à l'intention principalement des forces militaires, de la police nationale et du Département administratif de sécurité.

163. On a créé en 1994 un bureau consultatif sur les droits de l'homme et les affaires politiques au sein du Ministère de la défense nationale, et ce service s'est attaché à promouvoir, à protéger, à défendre et à faire connaître les droits de l'homme et le droit humanitaire international.

Le gouvernement précédent a également émis la Directive permanente du Ministère de la défense nationale n° 024 du 5 juillet 1995, laquelle exposait la politique gouvernementale dans le domaine des droits de l'homme et énonçait les directives nécessaires à l'élaboration d'un vaste programme de formation aux droits de l'homme et au droit humanitaire international à l'intention des membres de la force publique, du personnel civil qui en dépend et des fonctionnaires de la justice militaire.

164. Dans le cadre d'accords conclus avec le Conseil présidentiel aux droits de l'homme, la police et les forces militaires ont mis en œuvre un projet visant la conception d'un nouveau modèle pédagogique au sein de la force publique, pour effacer les différences et renforcer l'efficacité des programmes de formation.

165. Il convient de signaler que, sous le gouvernement actuel, les forces militaires ont mis en œuvre un ambitieux programme de modernisation dans le but de renforcer l'efficacité et la légitimité, programme caractérisé par un strict respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Les efforts institutionnels et budgétaires ont été orientés vers le renforcement de la capacité des forces armées, la professionnalisation et la réforme de la justice militaire. C'est dans cet esprit que fut adoptée la Loi 522 d'août 1999 portant adoption du nouveau Code de justice militaire; dans le cadre des pouvoirs conférés à cet effet par le Président de la République, on a opéré une réforme professionnelle et disciplinaire de la force publique tandis qu'étaient adoptés des décrets réglementaires, notamment les Décrets 1790 et 1797 concernant la faculté discrétionnaire de mettre à la retraite officiers et sous-officiers, quelle que soit leur ancienneté, et l'extension du régime disciplinaire à des actes graves constituant des violations particulièrement sérieuses des droits de l'homme.

166. La Directive présidentielle 01 du 17 août 2000 a ordonné au commandement général des forces militaires et au Directeur général de la police d'appliquer strictement les dispositions de la justice militaire et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur la compétence de la justice ordinaire dans le cas de violations des droits de l'homme.

167. Grâce à quelque 2 000 cours et à la formation de plus de 100 000 membres des forces militaires dans le domaine des droits de l'homme au cours des cinq dernières années et au fonctionnement de 181 bureaux chargés des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans toutes les unités de la force publique, on a constaté une diminution du nombre des plaintes et des procédures judiciaires à l'encontre de membres de la force publique pour violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international; par ailleurs, les citoyens colombiens ont une perception de plus en plus positive de la force publique, selon les enquêtes effectuées.

168. Du 12 janvier à décembre 2001, la Procuration disciplinaire déléguée à la défense des droits de l'homme a indiqué que, dans des cas de violation des droits de l'homme, 19 membres des forces armées ont fait l'objet de sanctions tandis que sept étaient acquittés; dans le même laps de temps, la procurature a reçu 502 plaintes contre des agents de l'État pour d'éventuelles violations des droits de l'homme et 163 d'entre elles ont donné lieu à des procès publics. Entre 1995 et le 12 décembre 2001, le nombre de plaintes reçues par la Procuration générale de la nation contre des membres de la force publique, pour violations des droits de l'homme, est passé de 3 000

à 502, soit une réduction notable de 87 %. De même, le nombre de procédures publiques est passé de 358 à 163, soit une diminution de 55 %. Sur les 10 423 plaintes reçues par la Procuration générale de la nation contre des membres de la force publique pour violations des droits de l'homme entre 1995 et 2001, cet organisme de contrôle a fait instruire 1 308 cas.

169. Les plaintes reçues par la procurature pour violation des droits de l'homme par des membres de la force publique sont tombées de 3 000 en 1995 à 289 en juin 2001.

170. Les accusations avérées portées contre des membres de la force publique pour d'éventuelles violations des droits de l'homme sont rares : 188 membres de la force publique ont été prévenus par le Procureur général de la nation entre 1995 et juillet 2001, alors que la force publique comprend plus de 277 000 membres.

**Enquêtes disciplinaires diligentées par la Procurature disciplinaire déléguée à la défense
des droits de l'homme en rapport avec des défenseurs, des dirigeants syndicats et des autochtones
de janvier à novembre 2001**

<i>Conduite/Victime</i>	<i>Lieu et date</i>
Meurtre des autochtones Enrida Arias et Fredy Arias	Valledupar, Cesar 16 octobre 2000
Menaces contre des membres de l'ANTHOC, Institut national de la santé, Ruth Alzate Ledesma et Gloria E. Romero	Medellín, Antioquia 7 août 2001
Menaces contre Martha Nidia Ascuntar Achicanay, membre du Comité de solidarité avec les détenus politiques	
Menaces contre Pablo Javier Arenales, membre du CREDHOS	
Violation du droit humanitaire international. Meurtre de Bailarin Haquelino Jarupia, à Embera-Katio	Tierralta, Córdoba 12 juin 1998
Disparition de l'indigéniste Jairo Bedoya Hoyos	Medellín, Antioquia 2 mars 2000
Meurtre de l'autochtone William Badjicora	Teorema, nord de Santander 14 septembre 2000
Disparition de Roberth Cañarte Montealegre, membre du SEMBRAR	Bugalagrande, Valle 29 juin 2000
Meurtre du syndicaliste Javier Jonás Carbono Maldonado	Vía Cartago – Barranquilla 14 juin 2000
Meurtre de l'autochtone Dizu Apolinar	Santander de Quilichao, Cauca 9 juillet 2001
Meurtre de l'autochtone José Angel Domico	Montería, Córdoba 6 mars 2001
Menaces contre le syndicaliste Alejandro de la Hoz Oviedo	Barranquilla, Atlántico janvier 2001
Disparition des autochtones Blanca et Pablo Domico	Riosucio, Chocó 31 août 2000
Meurtre du syndicaliste Mario Alejandro Echavarría Restrepo	Bogotá D.C. 3 mars 2000

<i>Conduite/Victime</i>	<i>Lieu et date</i>
Meurtre du syndicaliste José Dario Hoyos	Bogotá D.C. 3 mars 2000
Violences et harcèlements contre des autochtones du CRIC	Pereira, Risaralda 21 mars 2001
Violation du droit humanitaire international à l'encontre d'habitants de la communauté autochtone Inga	Santiago, Putumayo 29 mai 1998
Meurtre de Segundo Nazate	Pasto, Nariño 7 novembre 2000
Meurtre de 44 syndicalistes membres de la CUT	
Menaces contre des syndicalistes membres de la CUT	
Menaces contre des syndicalistes membres de la FECODE (Aguiles Portilla)	
Menaces contre le chargé d'affaires de Guayabetal Gerardo Ernesto Parrado Carrillo	Guaya betal, Cundinamarca 16 janvier 2000
Meurtres Santiago Pernía Domico	Tierralta – Córdoba 28 octobre 2000
Massacre des autochtones Andrés Pushiana et Juvenal Pushiana	Maicao, Guajira 13 mai 2000
Menaces contre les syndicalistes Omar de Jesús Noguera et Diego Quiguanez González	Calí, Valle 19 septembre 2000
Menaces contre des syndicalistes membres de l'UNEB (Union nationale des employés de banque)	Fusagasugá, Cundinamarca 1er août 2001
Disparition et meurtre de l'autochtone Virgilio Cárdenas Peris	San Andrés de Sotavento, Cordoba 31 octobre 1997
Disparition de Robinson Taborda Tuebrquia et Carlos Andrés Taborda	Ituango, Antioquia 4 septembre 2000
Meurtre du syndicaliste Libardo de Jesús Usme Salazar	
Menaces contre la famille Ubate Monroy	Bogotá, 21 juin 1999
Violation du droit humanitaire international à l'encontre de la communauté autochtone Uwa	Sacama, Casanare 27 mai 1999
Menaces contre Alirio Uribe et Reynaldo Villalba, membres du collectif d'avocats	Bogotá D.C.
Assassinat des autochtones Cesar et Victor Manuel Villazón	Valledupar, Cesar 16 octobre 2000
Disparition de Reinaldo Yagari Yagari	Segovia, Antioquia 18 septembre 2000
Menaces contre la chargée d'affaires de Pasca, Elizabeth Morales Mora	Pasca, Cundinamarca

Source : dossiers de la Procuration générale de la nation.

171. Le gouvernement a accepté l'offre de formation de militaires et de fonctionnaires de la justice militaire présentée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet de l'interprétation correcte des dispositions pénales militaires et de son influence directe sur la réforme de la justice pénale ordinaire.

5. Renforcement de l'administration de la justice et lutte contre l'impunité

172. L'administration précédente a appliqué une politique qui visait essentiellement à privilégier les enquêtes sur certains cas de violation particulièrement graves des droits de l'homme. À cet égard, et avec la collaboration de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, on s'est efforcé de conclure des accords à l'amiable dans sept cas impliquant des massacres, des disparitions et d'autres violations graves des droits de l'homme. Ce mécanisme a permis de déployer conjointement les efforts des organisations internationales, des organismes de l'État et du gouvernement et des représentants des victimes dans la lutte contre l'impunité, et d'atténuer les conséquences dramatiques, individuelles et sociales, de ces violations.

5.1 Cas traités ou en voie de solution à l'amiable devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme

173. On présentera ci-après les cas portés à la connaissance de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et traités en application de la politique susmentionnée :

5.1.1 Le cas de Trujillo

174. Dans le cas de l'agglomération de Trujillo, le gouvernement a proposé la mise en place d'une commission d'enquête sur les faits invoqués, commission composée de représentants du gouvernement et de la société civile; cette commission s'est prononcée sur la responsabilité de l'État et des responsables présumés et a formulé des recommandations sur les indemnités dues aux victimes. À réception du rapport de la Commission, le Président de la République a reconnu la responsabilité de l'État dans les graves violations qui ont été commises et a accepté les conclusions et recommandations de la Commission.

5.1.2 Roison Mora et Faride Herrera

175. Le 27 mai 1998, le gouvernement et les demandeurs dans les affaires Roison Mora et Faride Herrera, soumises à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ont accepté la première solution de règlement à l'amiable dans l'histoire des relations entre le gouvernement colombien et ledit organisme intergouvernemental voué aux droits de l'homme.

176. Par ailleurs, sur initiative gouvernementale, la Loi 288 de 1996 a autorisé expressément le gouvernement à verser les indemnités décidées ou recommandées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et par le Comité du pacte relatif aux droits civils et politiques de l'Organisation des Nations Unies.

177. Le Comité des ministres prévu par ladite Loi et chargé d'assurer le paiement des indemnités a formulé jusqu'en juillet 2002 34 résolutions intéressant plus de 200 personnes dans des cas de violation des droits de l'homme, y compris le cas de Trujillo susmentionné.

5.1.3 La recherche d'une solution à l'amiable dans le cas de l'Union patriotique

178. Dans le cadre des cas actuellement soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et visant la Colombie, il convient de mentionner le processus de recherche de règlement à l'amiable pour le cas 10227 impliquant l'Union patriotique et la nécessité d'une indemnisation dans les cas où la commission a reconnu la responsabilité de l'État (loi 288 de 1996). La

procédure de règlement à l'amiable a été adoptée pour la première fois en 1997 à l'occasion de la création d'une commission mixte composée de représentants des demandeurs et de fonctionnaires du gouvernement, ainsi que les organes de contrôle.

179. Dans le cadre de cette solution, le gouvernement a créé, par décret 978 du 1er juin 2000, le programme spécial de protection intégrale des membres de l'Union patriotique (UP) et du Parti communiste colombien (PCC), programme dont la coordination est assurée par le Ministère de l'intérieur et qui comporte des caractéristiques particulières adaptées à la nature du cas.

180. Cette procédure est destinée en outre à promouvoir des enquêtes sur les violences commises à l'encontre de membres de l'Union patriotique et du Parti communiste colombien; ces enquêtes doivent être diligentées par le Procureur général de la nation et par la Procurature générale de la nation qui ont créé en leur sein des unités spéciales chargées d'enquêter sur les différents cas de violence en fonction de critères uniformes et compte tenu des particularités de chaque cas. En outre, la procédure de recherche de règlement à l'amiable prévoit la mise en place d'une base de données sur chaque cas concernant l'Union patriotique et le PCC; cette base de données est d'ores et déjà en place et 1 445 cas y figurent.

181. La deuxième étape de cette procédure consiste à mettre en œuvre un groupe de travail chargé de rechercher la vérité, de dire le droit et de fixer des réparations, dont le rapport a été présenté par le gouvernement en septembre 2001.

182. Le gouvernement a réaffirmé devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme sa ferme volonté de progresser dans ce processus, lequel revêt une importance fondamentale pour l'État colombien, dans le cadre de mécanismes mis en place et des autres mécanismes qui seront prévus en exécution de ses obligations constitutionnelles, légales et conventionnelles.

5.1.4 Villatina, exemple de règlement à l'amiable

183. Le 29 juillet 2002, le Ministre des relations extérieures de Colombie et des organisations non gouvernementales (Groupe interdisciplinaire pour les droits de l'homme et Commission colombienne de juristes) ont conclu un accord de règlement à l'amiable dans le cas de Villatina, qui a fait l'objet de plaintes devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) dépendant de l'OEA.

184. Cette plainte a été motivée par le massacre, le 15 novembre 1992, par un groupe d'agents de la police, des enfants Johanna Mazo Ramírez, âgée de 8 ans, Johnny Alexander Cardona Ramírez, âgé de 17 ans, Ricardo Alexander Hernandez, âgé de 17 ans, Giovanni Alberto Vallejo Restrepo, âgé de 15 ans, Oscar Andrés Ortiz Toro, 17 ans, Angel Alberto Barón Miranda, 16 ans, Marlon Alberto Alvarez, 17 ans, Nelson Duban Flórez Villa, 17 ans, et du jeune Mauricio Antonio Higuera Ramírez, 22 ans, dans le faubourg Villatina Caycedo de la ville de Medellín.

185. En mars 1993, une procédure a été entamée devant l'OEA, avec le dépôt devant la CIDH d'une plainte pour exécution arbitraire d'enfants et pour défaut de poursuite judiciaire. En septembre 1995, des représentants du gouvernement et des victimes se sont réunis afin de préparer la recherche d'un règlement à l'amiable, et il a été décidé de créer un Comité de promotion des décisions de justice. Par la suite, en février 1996, les parties ont décidé de créer un Comité de suivi des recommandations dudit Comité.

186. Le 2 janvier 1998, L'État colombien a reconnu sa responsabilité internationale dans le cas de Villatina devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le 29 juillet 1998, le Président de la République a reconnu publiquement cette responsabilité et a remis à tous les parents des victimes un document portant acte de réparation morale et de dédommagement.

187. L'application des accords de règlement amical n'étant pas intervenue dans les délais prévus, le processus de règlement amical a été considéré comme terminé le 5 octobre 1998 et le 16 novembre 2001 la CIDH a approuvé le rapport 123/01 sur ses conclusions et recommandations relatives à ce cas.

188. Le 26 février dernier, les demandeurs et le gouvernement se sont réunis afin d'envisager la possibilité de reprendre la procédure de règlement à l'amiable et de donner suite aux engagements antérieurs pris par l'État et aux recommandations contenues dans le rapport 123/01, et il a été décidé de poursuivre ce processus dans les limites fixées.

189. A la suite de cette rencontre, et compte tenu de la volonté des parties de parvenir à un règlement amiable, un accord a été finalement conclu : cet accord portait sur la reconnaissance de la responsabilité, reconnaissait le droit à la justice, à la réparation individuelle et à la réparation sociale en matière de santé, d'éducation, reconnaissait la nécessité d'édifier un monument commémoratif et de mettre en place un nouveau projet efficace et rentable.

190. La signature de cet accord, le deuxième enregistré dans notre pays depuis la ratification de la Convention américaine sur les droits de l'homme en 1973, représente un important progrès dans la réparation intégrale due aux victimes de violations des droits de l'homme; cet accord constitue également un mécanisme permettant de promouvoir à l'avenir des investigations judiciaires rapides, opportunes et efficaces, et d'éviter que de tels faits ne demeurent impunis.

5.2 La justice pénale militaire

191. En application de la décision de la Cour constitutionnelle de 1997 qui précise la portée de la compétence militaire, un nombre important de cas ont été déférés par la justice pénale militaire à la justice ordinaire sur demande de la Procuration générale de la nation.

192. En septembre 1997, le gouvernement a présenté au Congrès de la République un projet de Loi visant à réformer le code de justice pénale militaire, projet qui a été finalement approuvé et promulgué par la Loi 522 du 12 août 1999; nous nous y référerons plus bas en présentant les résultats pour la période 1998-2002.

5.3 Réseau national de communications sur les droits de l'homme

193. Avec l'appui du Gouvernement des Pays-Bas et la participation du Ministère public et de la Procuration générale de la nation et du Défenseur du peuple, l'administration précédente a mis en place un réseau cohérent d'échanges d'informations entre organismes de l'État et de gouvernement au sujet des droits de l'homme.

194. Ce réseau a permis de recueillir et de transmettre sur l'ensemble du territoire des plaintes et des informations concernant des cas de violations du droit humanitaire international, de les communiquer aux organes chargés d'enquêter et de sanctionner. En outre, il a permis de suivre les procédures pénales et disciplinaires découlant desdites plaintes.

195. Dans sa première phase, le projet a permis de relier 150 points de réception des plaintes implantés dans 42 municipalités de 21 départements où les violations des droits de l'homme sont fréquentes, de constituer une base de données sur près de 3 000 cas de violations présumées des droits de l'homme, de mettre en place une base de données contenant 2 500 fichiers concernant la découverte de cas non identifiés et des personnes disparues.

5.4 Autres actions

196. Afin de renforcer l'administration de la justice dans les cas représentant de graves violations de droits de l'homme et du droit humanitaire international, l'administration du Président Andrés Pastrana a mis en place une série de dispositifs de coordination mixte qui facilitent la participation des organisations de défense des droits de l'homme, des syndicats, des mouvements sociaux et des mouvements politiques. La mise en place de ces organismes de coordination a été motivée par une série de situations matérielles et géographiques dont la gravité justifie un nouvel effort institutionnel compte tenu des circonstances aggravées par l'escalade du conflit.

197. Le comité spécial chargé de faire ouvrir des enquêtes sur les cas de violations des droits de l'homme a, lors de la première phase de ses activités, traité 35 cas qui ont donné les résultats suivants au mois d'octobre 2001 : 44 mises en accusation, 36 mesures de sûreté, six sentences, 18 dossiers de charges disciplinaires, et 12 sanctions. En octobre et en novembre 2001, à l'occasion d'un travail effectué conjointement avec les services du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, il a été décidé de préciser les critères de sélection des cas à traiter, et des mécanismes plus efficaces de suivi de ces cas ont été mis en place. En outre, il a été décidé de traiter 48 autres cas.

198. Au niveau national, il convient de mentionner les travaux du Groupe de travail pour la recherche d'un règlement à l'amiable dans le cas de l'Union patriotique et des commissions interinstitutionnelles de recherche des personnes disparues, de protection des droits de l'homme, des travailleurs et des populations autochtones.

199. En ce qui concerne le groupe de travail susmentionné, lors de la seconde phase de la procédure devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, on a progressé dans la mise en place de mécanismes visant à prévenir de nouvelles violations de droits de l'homme, mécanismes fondés sur la vérité, la justice et la réparation; à cette fin, on a élaboré un projet fondé sur ces principes et financé par le budget général de la nation et par la communauté internationale.

200. En ce qui concerne la Commission de promotion et de protection des droits des travailleurs, on étudie actuellement une proposition de renforcement de cet organisme qui constitue un instrument de lutte contre l'impunité; à cet effet, il a été créé une sous-commission spéciale d'enquête sur les cas de violations graves des droits de l'homme visant les travailleurs. Par ailleurs, afin de contribuer à la reconnaissance des activités des organisations syndicales, de leurs dirigeants et de leurs membres, on procède actuellement à la révision d'un projet de stratégie de communication qui comportera une vaste campagne de sensibilisation par le biais des médias.

201. En ce qui concerne la Commission de recherche des personnes disparues créée par la Loi 589 du 6 juillet 2000, laquelle reconnaît, entre autres, la disparition forcée de personnes, cette commission est chargée de promouvoir les enquêtes sur de tels faits, dans le plein respect des compétences constitutionnelles et des droits des prévenus, et de concevoir, d'évaluer et de

promouvoir des plans de recherche de personnes disparues, des groupes de travail spécifiques étant mis en place à cet effet. Afin d'appuyer et de promouvoir les mécanismes créés par la loi, la commission étudie actuellement la réglementation du mécanisme de recherche urgente, par l'article 13 de la Loi susmentionnée. Par ailleurs, on travaille actuellement sur la définition du rôle de la commission face au secret de l'instruction, et sur la gestion des ressources affectées à la création d'un service d'appui institutionnel. La commission a mis en place un groupe de travail composé de certains de ses membres pour promouvoir les activités de recherche dans les cas récents de disparition forcée.

202. Il faut également relever la mise en place de neuf commissions interinstitutionnelles qui s'occupent de toute une gamme de situations régionales particulières : Arauca, Costa Caribe, Macizo Colombiano, Barrancabermeja, Santander et Norte de Santander (Catatumbo), Comunidades de Paz, Valle – Alto Naya, Sumapay et zone de production de café.

203. La création de ces commissions régionales se justifie par une situation évolutive et par des besoins particuliers en matière de prévention et de protection des droits de l'homme, et par la nécessité de procéder à des investigations pénales et disciplinaires dans le cas de violations des droits de l'homme, par l'intérêt qu'ont les autorités nationales à soutenir les efforts des collectivités territoriales, à sensibiliser les autorités locales et régionales et à les faire participer à la solution de ces problèmes; il faut aussi souligner la participation des organisations sociales et des organisations vouées aux droits de l'homme à la solution de ces problèmes. L'existence de ces espaces de dialogue entre les autorités et les organisations sociales est de nature à renforcer les relations de confiance et à promouvoir l'adoption de politiques publiques adaptées aux situations régionales et locales.

204. Le Programme présidentiel pour les droits de l'homme et pour le droit humanitaire international, qui bénéficie de la coopération internationale, s'est préoccupé de plus de 100 cas récents. À titre d'exemple, on a relevé que, sur 64 enquêtes, 75 % en étaient à la phase d'instruction et le reste à la phase d'investigation, et que les décisions de justice suivantes ont été prises : 122 cas de complicité, 42 cas de complicité sans mesure de sûreté, 27 actes d'accusation, 67 prises de corps et 17 absences.

205. Par ailleurs, pour faciliter l'application de la justice, le Procureur général de la nation a mis en place le programme de protection des témoins et des victimes qui disposait d'un budget de 822 millions de dollars pour accueillir 542 personnes ayant témoigné dans 154 affaires en 2000.

206. D'autre part, la Procuration générale de la nation met au point une politique institutionnelle en matière de droits de l'homme, politique qui met l'accent sur la prévention. À cet effet, on réalise actuellement un projet avec la participation du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de définir la portée et le contenu du concept de prévention pour un organisme de contrôle comme la Procuration. De même, on organise actuellement la formation de fonctionnaires de ce service au niveau national et dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en accord avec le Haut Commissariat et avec d'autres entités nationales et internationales. Par ailleurs, des ressources provenant de la coopération internationale ont été affectées à la modernisation de cette institution. S'agissant des cas de violation des droits de l'homme, il est à mentionner que les plus graves d'entre eux sont directement confiés aux services du procureur général de la nation.

207. Les services du Défenseur du peuple travaillent actuellement à la réglementation de la défense d'office et s'emploient à assurer la qualité professionnelle et l'engagement des défenseurs.

208. Le Conseil supérieur de la magistrature s'emploie à moderniser et à amplifier les critères de répartition territoriale des dossiers judiciaires, compte tenu de la carte de la violence, afin de garantir l'affectation d'un nombre suffisant de juges, l'efficacité des enquêtes criminelles et l'accès à la justice.

209. Système pénitentiaire. L'amélioration du système pénitentiaire, grâce à l'augmentation des places et à la solution des problèmes d'administration des centres pénitentiaires, incombe au Fonds d'infrastructure pénitentiaire et au Conseil du INPEC, ainsi qu'au Conseil national de la politique pénale.

210. Afin de remédier à la surpopulation dans les établissements pénitentiaires, le plan d'agrandissement de l'infrastructure pénitentiaire a permis de mettre en service deux prisons l'année dernière. De 1998 à 2001, on a créé 7 462 nouvelles places dans les prisons, ce qui fait que la surpopulation pénitentiaire est tombée de 41,25 % à 13,22 %. En outre, le CONPES a approuvé une allocation budgétaire de 660 000 millions \$ pour la construction de onze autres centres pénitentiaires de moyenne sécurité. Le Fonds d'infrastructure pénitentiaire déploie de gros efforts pour faire construire et aménager les établissements pénitentiaires. On espère, de cette façon, augmenter la capacité des établissements de 10 850 places. Il faut également mentionner les efforts de la Procuration qui met la dernière main à une étude sur la surpopulation dans les postes de police.

211. L'INPEC et les autorités judiciaires font tous leurs efforts pour remédier aux problèmes complexes que pose la situation actuelle, pour placer les personnes en détention préventive dans des centres de réclusion spéciaux, de manière à séparer les condamnés de droit commun et les syndicalistes. L'INPEC a mis en place un service des droits de l'homme et l'on a noté une intensification des activités opérationnelles avec l'appui du Procureur général, du DAS, du CTI et de la police, en vue de renforcer le contrôle des autorités sur la population pénitentiaire par des méthodes et des pratiques respectueuses des droits et de la dignité des détenus. Le Ministère de la justice et l'INPEC ont renforcé les mesures destinées à assurer un contrôle effectif du comportement du personnel administratif et des gardiens, afin d'enquêter sur tous les actes de corruption et de les sanctionner de façon appropriée. On a mis en place une inspection générale de l'INPEC afin de renforcer l'efficacité des enquêtes disciplinaires contre les fonctionnaires de cette institution et l'on a créé également des unités d'espionnage et de contre-espionnage à l'intérieur de l'INPEC. Ces institutions fournissent l'appui nécessaire au Défenseur du peuple afin que celui-ci puisse exercer une surveillance spéciale sur les conditions de détention et sur la situation juridique des détenus.

212. Par ailleurs, on étudie actuellement un projet de nouveau code sur les établissements pénitentiaires et les prisons qui assurera le respect des normes et principes internationaux. Cependant, il convient de signaler que le problème réside dans les mécanismes d'application de la législation et non dans le contenu même des normes.

Mesures législatives

213. Il existe toute une série de mesures législatives visant à réprimer les différentes formes de violation des droits de l'homme et les infractions au droit humanitaire international, conformément aux recommandations de la communauté internationale.

214. C'est ainsi que la Loi 589 de 2000 considère comme des infractions pénales la disparition forcée de personnes, le génocide et le déplacement forcé des personnes; ce texte aggrave en outre les peines encourues en cas de torture et comporte d'autres dispositions pénales relatives aux disparitions forcées, notamment la création de groupes spéciaux de travail sur les personnes disparues, la mise en place d'un registre national de ces personnes, la gestion de leurs biens, l'obligation permanente de l'État de rechercher lesdites personnes, le mécanisme de recherche urgente, et l'impossibilité d'amnistier et de procéder à des remises de peine s'agissant des infractions prévues par la loi.

215. La Loi 599 de 2000 instituant le nouveau régime pénal est entrée en vigueur en juillet 2001; indépendante des dispositions susmentionnées, elle définit, au titre II du livre deux, les différentes infractions commises contre les personnes et les biens protégés par le droit humanitaire international : l'assassinat de personnes protégées, l'utilisation d'armes de guerre illégales, les actes de terrorisme, les actes de barbarie et les prises d'otages, notamment, et cette Loi s'efforce d'assurer avec une efficacité accrue la protection des personnes qui ne participent pas à un conflit armé. Le nouveau code répond aux exigences de la justice, notamment en ce qui concerne le traitement adéquat du conflit colombien, et garantit l'application des principes humanitaires essentiels, conformément aux engagements internationaux souscrits par l'État colombien à la suite de la ratification des quatre conventions de Genève et des deux protocoles additionnels. Par ailleurs, ce texte applique les prescriptions figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

216. Le code de justice pénale militaire (loi 522 de 1999, en vigueur depuis 2000) revêt une importance fondamentale dans le processus de modernisation de la force publique car il comporte des dispositions sur la juridiction militaire, et notamment sur la dissimulation, aux yeux des juges militaires, des comportements considérés comme de graves violations des droits de l'homme.

217. La Loi 734 de février 2002 qui portait approbation du nouveau code disciplinaire unique est compatible avec les normes et recommandations internationales; il a bénéficié de la participation active des services du Procureur général de la nation et de l'appui du gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la justice.

218. Pour être applicable à tous les agents de la fonction publique, même à la retraite, le titre II unifie les normes disciplinaires et évite la multiplication des régimes particuliers.

219. Le nouveau code contient une liste complète d'infractions dites gravissimes parmi lesquelles figurent le génocide, les violations graves du droit humanitaire international, la disparition forcée, la torture, le déplacement forcé, l'enlèvement pour l'extorsion de rançons, la privation légale de liberté, entre autres. En outre, le code qualifie de faute gravissime le non-respect des prescriptions et instructions figurant dans les directives présidentielles ayant pour objet de promouvoir les droits de l'homme et d'appliquer le droit humanitaire international.

220. Il convient de mentionner que le code contient une liste de fautes particulièrement graves susceptibles d'être commises par des agents de la fonction publique assumant des responsabilités en matière de direction, d'administration, de contrôle et de surveillance dans les établissements pénitentiaires.

221. Le code accroît le délai de prescription de l'action disciplinaire et porte ce délai à 12 ans à partir de faits d'une grande gravité en rapport avec les droits de l'homme et avec le droit humanitaire international, le délai de prescription de la sanction étant de cinq ans à partir de la commission de l'infraction.

222. La Loi 707 du 28 décembre 2001 porte approbation de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Pour l'heure, ce texte fait l'objet d'un contrôle constitutionnel indispensable avant son entrée en vigueur.

223. En ce qui concerne le statut du tribunal pénal international, à la suite de la signature du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale, et de la ratification par l'État colombien en décembre 1998, la chancellerie s'est attelée à la préparation des réunions mentionnées dans ledit traité, à savoir les commissions préparatoires pour la mise en place de la Cour pénale internationale, qui se sont réunies à New York.

224. Sur le plan interne, il convient de signaler que cette question occupe une place particulière dans les débats politiques consacrés à la paix et aux droits de l'homme. À cet égard, le 15 mars 2001, sur l'initiative de plusieurs sénateurs de la République, un projet de Loi (n° 14/01) a été présenté au Secrétariat général du Sénat; ce texte visait à réformer l'article 93 de la Constitution pour y insérer le statut du tribunal pénal international.

225. Après consultation du gouvernement national, le projet de Loi a été remanié sur le plan juridique, compte tenu du fait que l'initiative législative en matière de traités incombe au gouvernement national. Il a été décidé de mentionner dans la Loi proposée la reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale en Colombie, et de présenter ultérieurement un projet de Loi intégrant le statut susmentionné dans la législation nationale, ce qui fut opéré par la Loi 742 de mai 2002, déclarée exécutoire par la Constitution constitutionnelle; ce texte est en voie de ratification.

226. Par ailleurs, le 14 janvier 2002, fut adoptée la Loi 731 qui comporte des dispositions destinées à favoriser les femmes des campagnes. Cette Loi a pour objet d'améliorer la qualité de vie de ces femmes et de donner la priorité aux personnes à faibles revenus, et de mettre en œuvre des mesures spéciales pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes vivant dans les campagnes.

6. Protection des défenseurs des droits de l'homme et des personnes menacées

227. S'agissant du conflit armé qui polarise l'attention et les préoccupations du pays, la tâche des défenseurs des droits de l'homme s'est révélée extrêmement difficile du fait que les plaintes portées contre des agents de l'État risquent de donner l'impression que les organisations de défense des droits de l'homme sont liées aux groupes de guérilleros. Il s'agit notamment des groupes exerçant une justice privée. C'est dans ce contexte que se sont produits des actes graves et regrettables qui ont coûté la vie à des défenseurs des droits de l'homme.

228. Comme l'administration précédente, le gouvernement actuel a pris conscience du problème et a appuyé le travail légitime des ONG vouées aux droits de l'homme, qui opèrent honnêtement et dans le respect de la Constitution et de la loi. C'est ainsi que l'on a annoncé l'adoption d'une politique de portes ouvertes aux personnes et aux organisations vouées à la promotion et à la défense des droits de l'homme. On a maintenu un dialogue avec ces organisations, et l'on a tenu des discussions sur leurs diagnostics et critiques et sur les politiques proposées pour résoudre le problème susmentionné. Il convient de maintenir avec les organisations qui s'occupent des droits de l'homme des relations constructibles afin de prévenir les violations de ces droits et d'adopter des mesures propres à protéger la vie et l'intégrité physique des membres de ces organisations.

229. Par ailleurs, on a encouragé la participation des ONG aux travaux des divers comités créés par le gouvernement, à savoir :

- le Comité des droits de l'homme dans le secteur syndical;
- le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne les populations autochtones;
- la Commission nationale des territoires autochtones;
- la Table ronde permanente de discussion avec les peuples et organisations autochtones;
- la Commission consultative de haut niveau pour les communautés noires.

230. Une directive présidentielle a été promulguée le 18 juillet 1997, réitérant l'appui, la nécessité du dialogue et de la collaboration de l'État avec les organisations de défense des droits de l'homme et exprimant la reconnaissance du premier magistrat de la nation et de son gouvernement pour le travail qu'elles effectuent. Le gouvernement a conçu et réalisé un plan de diffusion régional et national de cette directive afin de faciliter son interprétation et son application par les autorités civiles et militaires et par les membres des organismes de sécurité, et afin également de ménager des espaces de discussion pour les organisations de la société civile.

231. Dans le même ordre d'idées, le gouvernement actuel a souligné à nouveau l'importance et la légitimité de l'action des défenseurs des droits de l'homme pour la consolidation de la culture démocratique et le respect de ces droits et, à cet égard, il s'emploie à renforcer et à rendre plus efficaces les actions de protection des droits de l'homme. C'est ainsi qu'en novembre 1999 fut adoptée la Directive présidentielle sur la paix, le dialogue et la collaboration de l'État avec les organisations vouées à la protection des droits de l'homme.

232. Le gouvernement réalise trois programmes visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme; ces programmes sont coordonnés par le Ministère de l'intérieur en exécution du mandat figurant à l'article 6 de la Loi 1999 de 1995; il s'agit des programmes suivants : le programme de protection des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, des témoins et personnes menacées (programme institué par le Décret 372 de 1996 et par la Loi 418 de 1997); le programme de protection des dirigeants, membres et survivants de l'Union patriotique et du Parti communiste colombien (programme institué par le Décret n° 978 du 1^{er} juin 2000) et le programme de protection des journalistes et des interlocuteurs sociaux (programme institué par le Décret 1592 du 18 août 2000).

233. La portée de ces programmes n'a cessé d'augmenter au cours des deux dernières années, ainsi que leur influence sur le plan social, financier et politique. L'accroissement de la portée du programme de protection des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants et responsables syndicaux et sociaux, des témoins de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et des personnes menacées représente un progrès notable de la politique des droits de l'homme. On est passé de 177 personnes et ONG protégées en 1999 à 2 344 en 2002, soit une augmentation de 1 244 % et une multiplication par plus de 13.

234. De nombreuses personnes ont bénéficié de la protection de ce programme; elles ont notamment reçu une formation aux techniques d'autoprotection de la part des organismes de sécurité de l'État; on a assuré la protection du siège des ONG, et notamment du collectif d'avocats "José Alvear Restrepo" et de l'ASFADDES, et on a prévu la possibilité, pour les défenseurs des droits de l'homme, de désigner, parmi des personnes de confiance, celles qui sont chargées d'assurer leur sécurité, lesdites personnes étant engagées et rémunérées par le gouvernement pour assurer la protection demandée par les militants des droits de l'homme.

Population protégée

<i>Année</i>	<i>Syndicalistes</i>	<i>ONG</i>	<i>Responsables et témoins</i>	<i>U.P. PCC</i>	<i>Journalistes</i>	<i>Total</i>
1999	84	50	43	0	0	177
2000	375	224	190	77	14	887
2001	1 033	537	327	378	69	2 344

235. Les programmes de protection ont été renforcés financièrement ces dernières années. En 2001, leur budget a augmenté de 415 % par rapport à l'année 2000, passant de 4 834 millions de pesos (environ 2,2 millions de dollars) à 24 918 millions de pesos (environ 11 millions de dollars). Cette augmentation reflète le nombre de mesures de protection de niveau plus ou moins élevé qui ont été prises. À ces 24 918 millions de pesos alloués au programme, il faut ajouter 5 000 millions (environ 2,2 millions de dollars) alloués par le Département administratif de sécurité – DAS, aux programmes de protection, ce qui fait un total de 29 918 millions de pesos (environ 13,2 millions de dollars).

236. Dans le même ordre d'idées, il ne faut pas omettre de souligner que le Ministère de l'intérieur, dans le souhaitait d'améliorer sa capacité de réaction grâce à l'adoption opportune de mesures de protection, a décidé en 2001 que les ressources disponibles pour le programme seraient gérées et mises en œuvre par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), lequel conformément à ses mandats et procédures assure la majeure partie des mesures de protection.

237. En 2002, dans le but d'améliorer l'efficacité et l'exécution des programmes de protection, il a été décidé que les ressources seraient gérées par l'intermédiaire du Fonds de financement des projets de développement – FONADE, qui a efficacement participé à la mise en œuvre des mesures de protection.

238. Toujours dans le même ordre d'idées, grâce à la collaboration de l'Agence des États-Unis pour le développement international, on envisage de mettre en place un système d'information et

de réaménager les installations de la Direction générale, ce qui permettra d'accorder davantage d'attention aux usagers du programme.

239. On peut observer le renforcement de la structure des programmes de protection grâce à l'augmentation des effectifs du personnel qui comporte des professionnels hautement qualifiés, ce qui a permis de faire face à l'augmentation des demandes de protection. Par exemple, on est passé de 84 cas de syndicalistes protégés en 1999 à 1 033 en 2001; de 50 cas de défenseurs des droits de l'homme en 1999 à 537 en 2001 et de 43 cas de responsables et de témoins à 327 en 2001. Tout cela indique qu'il existe une volonté politique du gouvernement national de porter une attention particulière à ces cas. Il convient de préciser qu'une proportion très importante des mesures de protection prises en 2001 résultent de décisions prises les années antérieures et qu'elles n'avaient pu être mises en œuvre faute de ressources financières, difficulté qui, ainsi qu'on l'a mentionné, a été surmontée ces derniers mois.

240. Le gouvernement évalue actuellement le fonctionnement, le financement, les procédures et autres éléments constitutifs des programmes, afin d'optimiser sa gestion; à cet effet, il a mis en place une commission comprenant un représentant de la vice-présidence de la République, un représentant de la police, un représentant du DAS, le délégué du bureau de l'OIT en Colombie, un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et trois représentants d'organisations sociales (un représentant des ONG, un représentant des syndicats et un représentant du Parti communiste-Union patriotique), afin de promouvoir la coordination du processus d'évaluation. Ce processus vise à analyser les conditions réelles d'exécution des programmes en termes juridiques, politiques, administratifs, financiers et pratiques, compte tenu des possibilités futures de développement et de rationalisation, ainsi que des possibilités techniques et d'optimisation, afin de définir un cadre légal, réglementaire et administratif approprié pour le système de protection. Cette évaluation comporte deux étapes :

- la première étape devra présenter une analyse de la situation actuelle en matière juridique, politique, administrative et pratique des programmes de protection;
- lors de la seconde étape, il sera présenté une proposition concernant le cadre légal et administratif des programmes de protection afin d'optimiser leur gestion.

241. A la suite de l'évaluation des programmes de protection, il est prévu de mettre en place un système de suivi des recommandations pertinentes.

242. Le Ministère de l'intérieur poursuit sa tâche de renforcement des mécanismes de coordination interinstitutionnelle avec d'autres instances et institutions telles que la police nationale, le département administratif de sécurité, les services du Procureur général de la nation, la vice-présidence de la République, la Procuration générale de la nation, le Défenseur du peuple et les organisations non gouvernementales et les syndicats, dans le dessein de rassembler les efforts de vérification des renseignements fournis par les demandeurs et à l'appui des mesures adoptées. Par ailleurs, les programmes comportent des comités de réglementation et d'évaluation des risques, les CRER, composés de représentants des instances gouvernementales et des organisations en question.

243. En ce qui concerne le renforcement et l'élargissement des mesures de protection prévues par le programme de protection des défenseurs des droits de l'homme, des responsables

syndicaux et sociaux et des personnes menacées, on peut signaler les progrès suivants enregistrés en 2001 :

- a) *Aides humanitaires* : on a accordé 2 369 aides spéciales (aides humanitaires, transports terrestres et formalités);
- b) *Systèmes de sécurité* : à la fin de l'année 2001, étaient en cours de réalisation 56 systèmes complets de protection comprenant deux ou trois gardes du corps et un véhicule, du matériel, le matériel d'entretien, le combustible, les assurances, la rémunération et les indemnités. En octobre 2001, 107 systèmes de protection de ce type fonctionnaient et 65 nouveaux systèmes étaient prévus. Il convient de noter que le budget de cette protection représente 64 % du budget des mesures de protection appliquées;
- c) *Moyens de communication* : courant 2001, on a renforcé le réseau de communication, afin d'assurer un niveau plus élevé de sécurité aux bénéficiaires du programme de protection. Il existe deux réseaux de communication fonctionnant au moyen de téléphones portables du type Avantel, utilisés au titre des alertes avancées, de la prévention et de la protection. De même, le programme de protection a doté de systèmes de communication par satellites certaines collectivités implantées dans des zones ne disposant pas de relais. Au niveau national, on a distribué 1 175 téléphones cellulaires et 465 téléphones Avantel;
- d) *Blindages* : avec l'aggravation du conflit armé, la vulnérabilité des sièges des organisations non gouvernementales et des syndicats s'est accrue, ce qui a exigé une réaction rapide du programme; aussi a-t-on procédé au blindage de 101 sièges d'organisations sur le territoire national, conformément aux recommandations découlant des études de sécurité réalisées par la police nationale. Le blindage comme moyen de protection suppose la mise en place de structures matérielles, de systèmes de télévision en circuit fermé, de détecteurs de métaux et de moyens de communication, entre autres.

244. En ce qui concerne le programme spécial de protection complète des dirigeants, membres et survivants de l'Union patriotique et du Parti communiste colombien, institué fin 2000, on peut mentionner les progrès suivants réalisés par la recherche d'une solution à l'amiable dans le cas soumis à la CIDH.

245. Les grandes lignes du programme concernent les moyens de communication, le blindage et la sécurité des sièges et des résidences, les aides humanitaires, les billets de transport nationaux et internationaux, l'assistance en cas de déménagement, des aides funéraires, la distribution de gilets pare-balles, des indemnités, des projets de production, la prise en charge de dépenses de séjour et d'entretien, la fourniture de conseils pour la réalisation de projets de production et une protection psychosociale. En 2000, le programme a bénéficié d'une allocation de 700 millions de pesos. En 2001 et jusqu'au 30 septembre, le programme avait bénéficié de près de 1 760 millions de pesos, ce qui a permis de prendre en charge 365 cas.

246. Le programme de protection des journalistes et des interlocuteurs sociaux dont les grandes lignes sont les mêmes que celles des programmes susmentionnés a bénéficié de 300 millions de

pesos en 2000. En 2001 et jusqu'au 30 septembre, il avait bénéficié d'une allocation de 800 millions de pesos supplémentaires, ce qui a permis de prendre en charge 67 cas.

247. Il convient de signaler que la visite effectuée en Colombie en mai 2001 par les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme afin de vérifier le suivi de l'application des mesures de protection prévues par cette organisation a contribué dans une large mesure à faciliter le dialogue avec les organisations demanderesse et avec les personnes bénéficiant de ces mesures, et d'identifier des éléments supplémentaires en vue d'améliorer la coordination interinstitutionnelle dans le cadre des programmes de protection susmentionnés.

248. Par ailleurs, devant les demandes réitérées des ONG s'occupant des droits de l'homme pour que les noms de leurs membres ne soient pas mentionnés dans les rapports des renseignements militaires, le gouvernement national étudie actuellement des mécanismes susceptibles de permettre à la pratique et aux procédures des renseignements militaires concernant les personnes de correspondre aux décisions pertinentes de la Cour constitutionnelle et à celles de la Directive présidentielle 07, de sorte que les activités de renseignements sur les personnes et les rapports qui en résultent aient pour seul objectif la lutte contre les infractions, à savoir les délits prévus par le code pénal.

7. Protection de la population déplacée par la violence

249. Le problème des personnes déplacées par la violence s'est aggravé à la suite de la recrudescence et de la propagation du conflit armé interne, en raison notamment de l'action des groupes d'autodéfense et de la guérilla dont l'objectif est entre autres de contrôler des territoires déterminés; cette aggravation résulte aussi à un moindre degré et de manière indirecte de la présence des forces armées dans les zones où elles se heurtent aux groupes illégaux. Malheureusement, cette situation est la cause d'une terrible tragédie humanitaire.

250. Le gouvernement précédent avait pris conscience de ce phénomène et avait établi, par l'intermédiaire du Conseil national de la police économique et sociale, les grandes lignes d'une politique susceptible d'apporter une solution à ces problèmes, et il s'était engagé à réaliser tout un ensemble de programmes de protection des personnes touchées, programme qui comportait trois étapes : urgence, installation et retour ou réinstallation. En ce qui concerne le renforcement des institutions, à la fin de 1995, fut mis en œuvre par l'Unité administrative spéciale de la Direction générale du Ministère de l'intérieur un programme de protection de la population déplacée; c'est en avril 1997 que fut créé l'Organisme de conseil présidentiel pour les personnes déplacées dont les fonctions ont depuis été transférées au Réseau de solidarité sociale.

251. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour établir un cadre juridique favorable à la population déplacée. Un programme spécial d'acquisition de terres a été mis en place par un décret de décembre 1996. La Loi 333 adoptée en décembre 1996, qui comprend des dispositions sur l'extinction des droits de propriété sur des biens acquis illégalement, traite également de la destination des biens et ressources réaffectés, en vertu de ce texte, au financement de programmes de réforme agraire et de logements d'intérêt social en faveur des personnes déplacées par la violence. En application de cette loi, le gouvernement a décidé que 50 % de ces ressources seraient ainsi réaffectées.

252. En juillet 1997, fut adoptée la Loi 387 prévoyant des mesures de prévention, d'aide d'urgence, de stabilisation socioéconomique de la population déplacée par la violence, dans la

perspective du retour volontaire de ces personnes dans leurs lieux d'origine ou d'une réinstallation concertée. Cette Loi reconnaît en outre le statut légal du Système national de protection complète de ladite population. Ce système comprend l'ensemble d'organismes publics, privés et communautaires qui établissent des plans de programmes et des projets et entreprennent des actions spécifiques visant à assurer la protection complète de la population déplacée.

253. La Loi susmentionnée reconnaît ainsi la responsabilité qui incombe à l'État en matière d'élaboration de politiques et d'adoption de mesures de protection complète de la population déplacée, ce qui constitue un cadre efficace pour l'application de ces mesures du fait que ce texte précise les compétences, attribue les responsabilités, coordonne les actions et rationalise les efforts. En application de cette Loi fut adopté en janvier 1998 le Plan national de protection complète de la population déplacée par la violence.

254. La priorité accordée par le gouvernement à la protection de la population déplacée s'est concrétisée par le déblocage de 31 milliards de pesos en 1997 et par une nouvelle allocation de plus de 121 milliards de pesos en 1998. Il convient de signaler que l'INCORA a investi plus de 18 millions de dollars pendant la même période dans l'acquisition de terres destinées aux familles déplacées.

255. Sous le gouvernement actuel, et grâce à la coordination du Réseau de solidarité sociale, il a été possible de renforcer le Système national de protection complète de la population déplacée. C'est ainsi qu'en 2001 on a réactivé le Conseil national pour la protection complète de la population déplacée en tant que mécanisme de coordination nationale, ce qui a permis de revoir et d'approuver des instruments juridiques complémentaires, à savoir :

- a) projet de décret sur l'accès aux terres de la population déplacée et gel des biens abandonnés; ce texte porte le numéro 2007 et est daté de septembre 2001;
- b) étude des mécanismes permettant d'exempter du service militaire obligatoire la population masculine déplacée et délivrance d'un livret militaire provisoire aux hommes de 18 à 23 ans déplacés par la violence. Ces décisions figurent dans la résolution 1879 du Ministère de la défense en date du 18 décembre 2001;
- c) adoption du document CONPES 3115 de mai 2001 portant approbation de la répartition budgétaire sectorielle en vue de la réalisation du plan d'action;
- d) approbation du Plan national de protection complète de la population déplacée, modifié par le Décret 173 de 1998;
- e) projet de décret sur l'accès préférentiel à l'éducation de la population déplacée n° 2562 du 27 novembre 2001.

256. Le Réseau de solidarité sociale appuie le modèle de décentralisation du système grâce au renforcement des comités municipaux, de district et régionaux en vue de la protection complète de la population déplacée, et grâce aux tables rondes permanentes de travail avec la population déplacée, dans le cadre d'un projet financé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et dans le cadre des travaux préparatoires en vue des décisions à prendre à l'échelon territorial, par exemple le Guide de protection complète de la population déplacée par la violence.

257. Afin d'organiser le déplacement des personnes et des familles à destination des villes où se concentre une grande partie de la population déplacée, il a été mis en place des unités de protection et d'orientation, UAO, composées de représentants du Ministère public, du Réseau de solidarité sociale, de la municipalité, du gouvernement et des ONG. À l'heure actuelle, des UAO fonctionnent dans les villes suivantes : Barranquilla, Bogotá, Cartagena, Valledupar, Soacha, Santa Marta, Villavicencio, Bucaramanga et Sincelejo.

258. Le Réseau de solidarité a conçu une stratégie de gestion déléguée des ressources qui permet de coordonner les actions avec les ONG ayant l'expérience et les connaissances requises en matière de déplacement de populations, et permet en outre de mieux organiser la protection. Ce système fonctionne dans les villes et régions suivantes : Barranquilla, Bogotá, Magangué, Cartagena, Montes de María, Norte de Bolívar, Florencia, Valledupar, Quibdo, Soacha, département de Cundinamarca, départements de la zone de production du café, Villavicencio, Barrancabermeja, Bucaramanga, Cali, Cúcuta, Medellín, Montería, Santa Marta, Pasto, Sincelejo et Ibagué.

259. Le Réseau de solidarité a favorisé l'élaboration de plans d'urgence par les comités municipaux, de district et départementaux, plans qui tiennent compte des particularités et réalités locales. Ces plans permettent d'atténuer les difficultés soulevées par le déplacement des populations et de doter les instances en cause d'un instrument qui leur permet d'agir avec plus d'efficacité.

260. De janvier 2000 à juin 2001, le Réseau de solidarité a renforcé le Réseau national d'information grâce à l'élargissement de deux sous-systèmes : le Registre unique de la population déplacée et le Système d'évaluation du déplacement forcé par des sources différentes, afin de garantir la véracité de l'information sur l'ampleur des déplacements, les caractéristiques des différents groupes visés, les territoires en question, les causes et les protagonistes présumés, afin d'établir une base pour l'élaboration de plans, de programmes et de projets de protection, ainsi que pour leur suivi et leur réorientation. Pendant le premier semestre de l'année 2001, le Réseau de solidarité a procédé à une large diffusion des questionnaires destinés à recueillir des informations; au cours du second semestre, il a organisé une série d'ateliers de formation à l'intention de représentants du Ministère public dans tout le pays.

261. Dans le cadre de la prévention des déplacements internes, des missions humanitaires ont été organisées pour recueillir des informations sur les situations à risque ou de violation des droits de l'homme à l'encontre des personnes déplacées, afin également d'aider et de délimiter la population déplacée et de lui assurer aide et protection grâce à une assistance interinstitutionnelle.

262. Le Réseau de solidarité a conclu des alliances dans le cadre de la coopération internationale avec différentes institutions des Nations Unies afin de renforcer le Système national de protection.

263. On peut signaler les résultats suivants obtenus entre janvier 2000 et juin 2001.

264. S'agissant de la prévention des déplacements de populations, le Réseau de solidarité et d'autres organismes ont mené à bien des projets de production et de promotion de la coexistence pacifique, de portée locale, afin de renforcer les capacités économiques et sociales des communautés les plus vulnérables. De même, on réalise actuellement cinq projets spéciaux de protection psychosociale dans la ville de Bogotá, dans l'agglomération de Usme à Cundinamarca

et dans les départements Atlántico, Santander, Caquetá, Chocó et Bolívar, grâce au programme de protection complète des municipalités touchées par la violence politique en Colombie qui a permis de prêter assistance à la population civile touchée par les massacres, la prise de localités, les attentats et les combats auxquels donne lieu le conflit armé, afin d'éviter le plus possible des déplacements massifs de populations en accordant la protection voulue là où elle est nécessaire. Ce programme s'occupe également des travaux de construction et de reconstruction dans les zones affectées. Pendant la période considérée, le programme a disposé d'un budget de 36 milliards de pesos, dont 34,255 provenaient du Réseau de solidarité; ces fonds ont permis d'empêcher les déplacements de populations et de protéger 12 245 foyers.

265. En matière de protection humanitaire, les actions du Réseau de solidarité sociale se présentent sous différentes formes selon la gravité des situations. En ce qui concerne les déplacements individuels, la protection est assurée, dans les principales villes d'accueil par les ONG en place, dans le cadre du système d'administration déléguée. Ailleurs, les déplacements individuels sont gérés directement par les unités territoriales locales. Enfin, la responsabilité des déplacements massifs incombe aux Unités territoriales en collaboration avec d'autres instances du système. De janvier 2000 à juin 2001, les actions de protection ont concerné environ 31 209 foyers, ce qui représente un investissement proche de 30 milliards de pesos, dont 26,5 milliards fournis par le Réseau.

266. S'agissant de la réinstallation, laquelle comporte des projets d'activité lucrative, des projets de logements et de formation professionnelle, des investissements du Réseau de solidarité sociale et du système de cofinancement se sont montés à 33,19 milliards de pesos et 14 500 foyers en ont bénéficié.

267. En ce qui concerne le renforcement institutionnel, on a investi 4 839 millions de pesos dont 3 489 millions provenant du Réseau de solidarité.

268. Pour résumer, de janvier 2000 à juin 2001, le Réseau de solidarité sociale a investi 84 242 millions de pesos; le total des ressources nationales et internationales de cofinancement s'est monté à 19 633 millions de pesos, soit un investissement total de 103 876 millions de pesos.

269. En outre, de juillet à septembre 2001, le Comité des projets du Réseau de solidarité sociale a affecté un total de 21 872 millions de pesos à l'aide à la réinstallation de 15 971 foyers et 178 237 592 pesos à des actions de renforcement institutionnel. De même, il est prévu un investissement de 13 112 millions de pesos pour l'aide humanitaire d'urgence visant 7 700 foyers.

270. Par ailleurs, le Président Andrés Pastrana a adopté la Directive présidentielle n° 06 du 28 novembre 2001 portant instructions destinées à renforcer la protection complète des personnes déplacées par la violence. En son paragraphe 6, ce texte ordonne à l'ensemble des agents de la fonction publique et des instances qui s'occupent des droits de l'homme et du déplacement forcé de populations par la violence de donner une suite effective aux instructions à caractère humanitaire, ces instructions étant constituées par les directives et orientations adoptées par le Président de la République par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur et du Directeur du Programme présidentiel pour les droits de l'homme, en matière de prévention, de protection et d'aide aux victimes de violation de ces droits, et en ce qui concerne les déplacements forcés de populations par la violence, par l'intermédiaire du Directeur général du Réseau de solidarité sociale, ces instructions ayant pour objectif, dans des cas concrets et contraignants, de promouvoir des actions spéciales de protection des victimes effectives ou potentielles de la

violation des droits de l'homme ou du déplacement forcé de situation par la violence, afin de prévenir de telles situations ou d'y remédier.

271. Il est à noter que, dans le cadre de cette directive présidentielle, le directeur du Réseau de solidarité sociale a adopté deux instructions humanitaires concernant deux régions particulièrement touchées par la lutte entre les groupes d'autodéfense et la subversion, et dont les répercussions ont provoqué d'important déplacements forcés : il s'agit de la Sierra Nevada de Santa Marta dans le département de Magdalena et de la région de Catatumbo, dans le nord de Santander.

8. Autres mécanismes de la politique des droits de l'homme

272. En application de la politique visant à organiser, diversifier et mettre en œuvre l'offre institutionnelle en vue de faire face aux besoins essentiels qui, dans des situations telles que celles qui sont décrites tout au long du présent rapport, exigent la protection des droits de l'homme et la prévention des violations à l'encontre des populations, on a institué et mis en œuvre un certain nombre de mécanismes tant législatifs qu'organiques dont le fonctionnement a fait l'objet des mesures décrites ci-après.

273. Pour faire face aux problèmes structurels et culturels qui continuent d'entraver la participation des femmes aux diverses activités de la vie publique, et pour faire face également aux situations professionnelles et statutaires dans lesquelles on constate encore des discriminations, il a été créé une Direction nationale pour l'équité en faveur des femmes (devenue par la suite Conseil présidentiel pour l'équité en faveur des femmes) afin de concevoir et d'appliquer la politique gouvernementale en la matière et de soutenir les initiatives sectorielles dans ce domaine.

274. Pour faire face à la situation interne créée par les formes multiples de violations des droits de l'homme et par les problèmes qui se posent de ce fait dans le domaine de l'ordre public, il a été décidé de créer une Direction générale, Unité administrative spéciale des droits de l'homme, au sein du Ministère de l'intérieur, à laquelle incombent trois responsabilités principales : protection des personnes déplacées par la violence (désormais à la charge du Réseau de solidarité sociale), protection des défenseurs des droits de l'homme et des personnes menacées et promotion des droits de l'homme. Il a été de ce fait possible de relever considérablement le niveau des mesures de coordination intergouvernementales destinées à faire face en temps opportun aux situations d'urgence et à renforcer les décisions prises par d'autres instances de l'État.

275. Afin de différencier et de mieux cibler des activités des diverses institutions de l'État face aux violations des droits de l'homme et afin d'accroître la capacité de promotion des droits fondamentaux, l'administration du Président Samper avait organisé, au niveau de divers ministères, la création de commissions sectorielles bénéficiant de la participation des divers secteurs affectés. La présence, dans ces commissions, de représentants des producteurs et des syndicats et organisations professionnelles, avec l'arbitrage gouvernemental, a permis de résoudre les problèmes et de porter une attention particulière aux diverses difficultés tant géographiques que locales des différents secteurs. De ce fait, il a été conféré un caractère de pluralité aux mesures et stratégies hautement concertées déployées en commun, ce qui constitue sans aucun doute un gage d'efficacité.

276. Les différentes commissions suivantes ont été créées :

- Commission des droits de l'homme du secteur syndical, sous la coordination du Ministère du travail;
- Commission des droits de l'homme au sein des populations autochtones, sous la coordination du Ministère de l'intérieur;
- Commission des droits de l'homme dans le secteur rural, sous la présidence du Ministère de l'agriculture.

277. Afin de faire face aux graves problèmes que pose la situation pénitentiaire dans le pays, il a été adopté une Loi d'alternative pénale dont l'objet principal est la modernisation des peines compte tenu des tendances contemporaines en matière de conception des sanctions et des formes d'exécution, dans un but d'humanisation et de réinsertion dans la vie sociale. Ladite Loi a mis en place de nouveaux mécanismes d'exécution des sanctions, de façon à permettre aux détenus de poursuivre leurs activités productives et d'éviter également la rupture de leurs liens familiaux et sociaux. De même, jusqu'en 1998, 300 personnes ont bénéficié d'une libération conditionnelle et environ 4 400 personnes ont bénéficié d'avantages administratifs.

278. Par ailleurs, devant l'accumulation des dossiers judiciaires et des retards subis par les plaintes les plus valables, une Loi sur la solution alternative des différends a été adoptée. Le but de ce texte est de promouvoir des formes d'autocomposition judiciaires, des règlements directs entre les parties avec l'assistance d'arbitres et de médiateurs de façon à faciliter les arrangements entre les parties, sans les formalités longues et coûteuses et sans les actes de procédure dispendieux propres aux grands procès. On a mis en place en conséquence des centres de conciliation et d'arbitrage ainsi que des Chambres de justice où les intéressés peuvent se présenter et parvenir à des accords dans le cadre d'une procédure simplifiée. On s'est ainsi efforcé de restaurer la confiance des citoyens dans l'administration de la justice, dans le respect de l'équité auquel tiennent les citoyens.

8.1 Stratégie pédagogique et de diffusion du programme présidentiel

279. Par ailleurs, pour assurer la poursuite à long terme de la politique adoptée, le programme présidentiel relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire international a été chargé de promouvoir une stratégie pédagogique et de diffusion par le biais des moyens de communication afin de sensibiliser la population aux droits de l'homme et au droit humanitaire international, au respect d'autrui et à la coexistence pacifique. Il faut également signaler l'entrée en fonctions de l'Observatoire du programme présidentiel, organisme destiné à recenser les progrès et obstacles en rapport avec l'application de la politique gouvernementale; cet organisme est également chargé de diffuser des études sur des thèmes et problèmes particuliers.

8.2 Perspectives de renforcement des droits de l'homme

280. Afin de rendre plus efficace la politique en matière de droits de l'homme, des mesures ont été prises pour remédier à certaines carences institutionnelles et budgétaires à court et moyen termes.

281. Le Conseil de la politique économique et sociale (CONPES) a approuvé le 15 juillet 2002 un programme de renforcement des mesures pertinentes dans le domaine des droits de l'homme. Le programme prévoit la création, en mars 2003, d'une centrale d'urgence destinée à renforcer la capacité de réaction en cas d'alerte avancée sur des violations des droits de l'homme et des infractions au droit humanitaire international.

282. Le CONPES a également donné son aval à la mise en place du Conseil national pour la prévention des violations massives des droits de l'homme, organisme qui entrera en fonctions en décembre 2002, sous la direction du Défenseur du peuple et avec l'appui de la présidence de la République, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense, du Haut Commissariat à la paix et du Réseau de solidarité sociale, entre autres institutions.

283. En ce qui concerne la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des personnes menacées, les programmes de protection des témoins mis en place par le Procureur général de la nation ont été renforcés. En l'occurrence, le Ministère des finances, en coordination avec le Procureur général, étudiera la possibilité d'augmenter les ressources générées sous le poste des dépenses réservées. Le Ministère de l'intérieur et le DAS entreprendront une évaluation du programme de protection afin de rationaliser les ressources et d'étendre la protection aux maires et fonctionnaires publics menacés, entre autres. Ces mêmes instances mettront en place un système d'information afin d'assurer le suivi des cas de protection, et devront également évaluer la situation de risque des membres du Congrès et proposer des systèmes de protection et de prévention.

284. Le programme de protection intégral prévoit la protection de la population déplacée par la violence. Il est prévu de travailler au renforcement du système d'alerte avancée en tant que mécanisme de prévention, et de surveiller également les zones à risque dans le cadre du Réseau de solidarité. En ce qui concerne le droit humanitaire international, dans le cadre des activités de bien-être familial et de planification nationale, il a été préparé un document CONPES prévoyant la mise en place d'une politique de protection des mineurs désorientés par le conflit armé. La vice-présidence de la République se chargera d'élaborer un plan d'action en vue du déminage et de la protection des victimes des mines antipersonnel.

285. Le programme de renforcement de l'administration de la justice constitue le cinquième axe de travail auquel il sera donné priorité en matière de droits de l'homme. La première mesure consistera à lutter contre l'impunité grâce à la priorité accordée aux différents cas en question par la vice-présidence de la République.

286. On mettra également en place un système national d'information sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

287. Par ailleurs, le Défenseur du peuple va créer davantage de postes de défenseurs publics dans 314 communes.

288. La deuxième stratégie en matière de justice traite de la politique pénitentiaire et du renforcement des actions du groupe chargé des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires, et l'on portera à 535 le nombre de défenseurs s'occupant de près de 30 000 détenus.

289. La sixième priorité a trait aux engagements souscrits auprès des organismes internationaux. À cet effet, il sera constitué, au sein du Ministère des affaires étrangères, un service qui permettra

de donner suite aux accords conclus par le gouvernement national. On s'efforce de faciliter la procédure de règlement à l'amiable et de prendre, le cas échéant, des mesures urgentes préventives ou provisoires, dans le cadre du système interaméricain de protection.

290. La lutte contre les organisations armées illégales figure également dans cette initiative de renforcement de la politique relative aux droits de l'homme.

291. Selon le document CONPES, il est nécessaire de renforcer le centre de coordination de la lutte contre les groupes marginaux afin de consolider l'action préventive et de garantir l'intervention opportune de la force publique.

292. Pour sa part, la police nationale réalise le plan de sécurité rurale qui prévoit la construction de postes de police dans les agglomérations qui en sont dépourvues.

293. Le Programme présidentiel des droits de l'homme préparera pour le mois d'août prochain un avant-projet de plan national d'action dont la version finale devra être prête en mars 2003; ce texte portera sur les accords interinstitutions et sur les accords sociaux visant l'établissement des priorités et l'orientation des actions de l'État à court, moyen et long termes.

294. S'agissant du renforcement institutionnel, le Défenseur du peuple mettra au point et appliquera un modèle de suivi et d'évaluation des politiques publiques ayant des incidences sur le plan des droits de l'homme, sur les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux, culturels, collectifs et environnementaux.

295. La vice-présidence sera chargée d'élaborer des documents d'évaluation sur une base semestrielle de façon à évaluer la mise en œuvre de la politique.

8.3 Plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire international

296. Conformément aux principes établis lors de la Conférence de Vienne de 1993, le gouvernement national travaille à l'élaboration d'un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui se fonde sur l'intégralité des droits de l'homme et sur l'interdépendance de toutes les sources génératrices de droits, sans préjudice des priorités à accorder à l'action visant à protéger les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique; cette action doit avoir un caractère national et elle doit se perpétuer quelles que soient les priorités et orientations des gouvernements successifs; d'autre part, son élaboration doit être concertée.

297. Afin de progresser dans ce processus, les fonctions de la Commission intersectorielle des droits de l'homme et du droit humanitaire international, créée par le Décret 321 de 2000, visent à orienter, à promouvoir et à coordonner la réalisation du plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire international, par le biais de mécanismes de discussion et sur la base de principes de décentralisation, d'autogestion et de participation. La conception du plan bénéficiera des conseils et techniques du bureau local du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre cet organisme et la vice-présidence de la République.

298. Afin de surmonter les obstacles qui ont retardé l'adoption du plan, le Programme présidentiel relatif aux droits de l'homme a élaboré un schéma de plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui contient les éléments essentiels du plan et qui servira de base au processus de consultation afin de faciliter l'ensemble de ce processus. De même, il a été élaboré une proposition méthodologique destinée à faciliter les consultations. C'est ainsi que l'élaboration du schéma du plan d'action, qui a été récemment menée à bien, a été orientée de façon à mieux délimiter les domaines de l'action institutionnelle où il importe de définir les grandes lignes de la politique à suivre et de réaliser programmes et projets.

III. HUMANISATION DU CONFLIT ARMÉ ET RECHERCHE DE LA PAIX

1. Humanisation du conflit armé

299. Dans le cadre de sa politique de paix, le gouvernement du Président Samper avait insisté, dès le début de son mandat, sur la nécessité de prendre contact avec la guérilla en vue de définir des accords pouvant entrer en vigueur immédiatement au sujet de l'application du droit humanitaire international. Or, la guérilla s'est montrée récalcitrante et a rejeté les appels visant à conclure des accords pour l'humanisation du conflit.

300. Tout en recherchant une issue négociée du conflit, l'État colombien a fait connaître son engagement unilatéral en rapport avec l'obligation juridique internationale qui lui incombe de respecter et de faire respecter les normes du droit humanitaire international. C'est ainsi que le gouvernement a pris un certain nombre de mesures telles que l'approbation, en 1995, de l'adhésion de la Colombie au Protocole additionnel n° II aux conventions de Genève, et l'approbation, en 1996, de la déclaration reconnaissant la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, prévue par l'article 90 du protocole I.

301. De même, le gouvernement national et le Comité international de la Croix-Rouge – CICR ont signé en 1996 un accord visant à garantir et à faciliter le travail humanitaire de cette organisation dans le pays, et cet accord permet à cette organisation d'entretenir, à des fins humanitaires, des relations de travail avec les groupes armés organisés, y compris les groupes dits de justice privée, et de fournir une assistance humanitaire aux civils touchés par le conflit. De même il convient de rappeler que l'une des fonctions du bureau de Colombie du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme consiste à recevoir des plaintes en rapport avec des violations des normes humanitaires lors des conflits armés, y compris les violations commises par la guérilla et par les groupes de justice privée.

302. Par ailleurs, les mesures prises en matière de diffusion et d'application des normes du droit humanitaire international, notamment par la force publique, ont bénéficié de l'appui efficace de la Société nationale de la Croix-Rouge colombienne et de la Délégation du Comité international de la Croix-Rouge. Le Bureau du Haut Commissariat pour la paix réalise, depuis mars 1996 et avec la collaboration de la Croix-Rouge colombienne, un programme de diffusion massive du droit humanitaire international dans plus d'une centaine d'agglomérations où les violences commises dans le cadre du conflit armé sont les plus graves.

303. De même, l'humanisation du conflit a figuré au centre des négociations de l'administration actuelle avec les groupes armés et, à cet égard, le gouvernement national a entrepris de conclure

des accords humanitaires afin de mettre fin aux enlèvements, aux extorsions, aux attaques contre les populations civiles, à l'usage de bouteilles de gaz, entre autres, et il a insisté, avec l'appui de la communauté internationale, sur la nécessité de faire en sorte que les insurgés observent et appliquent le droit humanitaire international et s'engagent à respecter les populations civiles et les non-combattants. Par ailleurs, le gouvernement actuel a réitéré les appels adressés aux insurgés afin d'étudier les modalités d'un cessez-le-feu qui permettrait d'entamer des négociations dans un climat plus propice et d'assurer la protection de la population meurtrie par l'intensification du conflit.

1.1 Exclusion des mineurs du conflit armé

304. En Colombie, aucun mineur de 18 ans ne fait partie, à aucun titre que ce soit, des forces militaires, et cette norme a une portée supérieure aux dispositions internationales en vigueur. À titre complémentaire, on réalise un ambitieux programme de protection des enfants abandonnés des suites du conflit armé, programme qui prévoit une assistance, une rééducation et une réinsertion complètes. Cette politique est appliquée et coordonnée par le bureau national de réinsertion, et elle bénéficie de la participation des organisations sociales. En 2000, on a construit trois centres spécialisés pour enfants abandonnés ou courant des risques et on a entrepris la mise en place du Réseau institutionnel d'appui aux mineurs abandonnés. On a ouvert 20 maisons de la paix qui facilitent l'intégration du mineur dans la dignité et l'on a mis en place un programme d'appui familial qui a permis de replacer un certain nombre de mineurs dans un milieu familial. Grâce au ICBF et au programme de réinsertion, on a accordé une assistance complète à quelque 400 mineurs âgés de 11 à 18 ans. De janvier à juillet 2001, l'ICBF s'est occupé, grâce au programme de protection spécialisée, de 275 mineurs abandonnés des suites du conflit armé.

1.2 Élimination des mines antipersonnel

305. En exécution des accords découlant de la signature de la convention sur l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et avant même l'entrée en vigueur officielle de l'accord dans le pays, le gouvernement national a pris, par l'intermédiaire du Ministère de la défense, des mesures visant à détecter et à détruire les mines antipersonnel.

306. Afin d'appliquer efficacement les accords découlant de la convention d'Ottawa, laquelle a été ratifiée par la Colombie, on a mis en œuvre le programme de prévention des accidents dus aux mines antipersonnel et d'assistance aux victimes, lequel incombe au Programme présidentiel sur les droits de l'homme et le droit humanitaire international. Dans le cadre de ce programme et en consultation avec les organisations civiles nationales et internationales, on a mis en place l'Observatoire d'action contre les mines antipersonnel, lequel a commencé à recenser les accidents et incidents dus à ces mines et à d'autres engins explosifs depuis 1990 jusqu'à ce jour, en mettant l'accent, dans une première phase, sur 16 communes des départements de Santander, Antioquia et Bolívar. On réalise de même, dans le cadre dudit programme, le projet d'assistance aux victimes des mines antipersonnel dans les 16 communes susmentionnées. Dans sa seconde phase, le projet étendra son rayon d'action à 16 autres communes dans les départements de Cauca, valle del Cauca et Antioquia.

307. Par ailleurs, le Décret n° 2113 du 8 octobre 2001 a mis en place la Commission nationale intersectorielle d'action contre les mines et les comités techniques de prévention, d'assistance aux victimes et de signalisation, de détection et de déminage. En outre, avec l'appui de l'Organisation

internationale pour les migrations et de l'association "Justa Paz", on a entrepris la préparation d'une campagne de sensibilisation dans ce domaine, campagne qui bénéficiera de l'appui des moyens de communication.

1.3 Poursuites internes en rapport avec les atrocités commises lors du conflit armé

308. L'adoption, par la Loi 599 du 24 juillet 2000, du nouveau code pénal marque un progrès important dans le respect des engagements internationaux pris par l'État colombien à la suite de la ratification des quatre conventions de Genève et des deux protocoles additionnels.

309. Selon les dispositions de ces instruments internationaux (article 1 commun aux quatre conventions et article 1 du protocole I), "les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances"; de ce fait, chaque pays signataire a le devoir international de prendre le plus de mesures possibles et de mettre en place des mécanismes lui permettant de respecter son mandat et de faire respecter les interdictions prévues par les membres des forces armées; il incombe également aux différents pays de déployer les efforts nécessaires pour que les groupes dissidents et les groupes armés organisés opérant dans leur territoire appliquent au minimum ces principes humanitaires.

310. L'une des mesures prévues et considérées généralement comme revêtant une importance particulière consiste à insérer dans la législation pénale interne des dispositions définissant les comportements illégaux et coupables soumis au *jus puniendi* de l'État ceux qui sont considérés par le droit humanitaire international comme des "infractions graves" (articles 50, 51, 140 et 147 de chacune des quatre conventions et article 85 du protocole I).

311. Conformément aux principes du droit international public et en particulier aux prescriptions du droit humanitaire international, le projet de code pénal présenté par le Procureur général de la République et examiné par les chambres législatives, et promulgué par le Président de la République en tant que Loi 599 du 29 juillet 2000, prévoit 30 cas de comportement punissables (articles 135 à 164) dans le Titre II intitulé "Des délits contre les personnes et les biens protégés par le droit humanitaire international".

312. Il convient de signaler que les poursuites pénales prévues répondent aux critères techniques découlant de la doctrine internationale définie lors du procès de Nuremberg contre les criminels de guerre nazis, ainsi qu'aux principes confirmés par les organes des Nations Unies dans ce domaine pendant 50 ans (résolution 177 de "Formulation des principes reconnus par le Statut de la cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette cour", 21 novembre 1947, et résolution 3074 sur les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, 3 décembre 1973) et par les décisions les plus récentes prises en application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entre autres instruments multilatéraux de droit international public.

313. En effet, les poursuites pénales se fondent sur la notion de sujet actif indéterminé de sorte que la commission d'actes passibles de sanction puisse être imputable à un particulier comme à un agent de la fonction publique, à un membre des forces armées ou à un membre de groupes armés illégaux, ainsi qu'à des personnes privées; il est de ce fait possible de mettre en cause toute personne ayant commis de tels actes et l'on applique en pareil cas les dispositions des instruments internationaux susmentionnés.

314. De même, compte tenu des théories les plus récentes en la matière, lesquelles insistent à juste titre sur la nécessité de sanctionner les crimes de guerre commis lors de conflits armés internes mais revêtant les mêmes caractères de gravité que ceux commis lors de conflits internationaux, et répondant aux mêmes paramètres, sans que les circonstances de ces actes en diminuent la gravité et la peine encourue, il ne sera opéré aucune distinction, quant à la définition des actes et à leurs sanctions, entre les deux types de conflits.

315. Dans le droit comparé moderne, le traitement législatif et pénal interne de ces graves violations constitue un cas exceptionnel tant en ce qui concerne la gravité que la portée des comportements punissables; est également exceptionnelle l'inclusion de tels actes dans le code pénal civil par opposition au code pénal militaire.

316. Indépendamment de la doctrine qui a présidé à la définition élargie de ces infractions – il convient de souligner tout particulièrement ce point –, les comportements punissables nouvellement introduits dans le code pénal constituent un progrès très important dans la nécessaire adéquation normative que la prochaine ratification du statut de la cour pénale internationale exigera de façon à rendre effectif le principe de complémentarité qui permettra à cette juridiction de saisir des crimes de guerre dont la gravité concerne toute la communauté internationale et qui n'auront fait l'objet ni d'investigations ni de jugements véritables, garantissant le déroulement d'une procédure internationalement reconnue.

317. La protection ordinaire et juridique accordée aux personnes et aux biens protégés, cette définition s'appliquant également à la population civile, aux non-combattants, aux civils se trouvant aux mains de la partie adverse, aux blessés, aux malades ou aux naufragés hors de combat, au personnel infirmier ou religieux, aux journalistes en mission ou aux correspondants de guerre accrédités, aux combattants ayant déposé les armes lors de leur capture ou de leur reddition, ou dans d'autres cas, cette protection ordinaire donc s'efforce de promouvoir le respect des principes humanitaires essentiels d'immunité de la population civile, la distinction entre combattants et non-combattants, la proportionnalité et l'absence de toute discrimination dans l'emploi des moyens et méthodes de combat, ainsi que le principe consistant à ne pas causer de souffrances inutiles ou superflues, cette protection coïncide pour l'essentiel et dans le fond avec les dispositions du statut susmentionné de Rome de la cour pénale internationale.

318. De son côté, l'État colombien s'efforce de promouvoir la régularisation et l'humanisation du conflit en usant du pouvoir dissuasif et préventif des dispositions pénales appliquées à quiconque ne respecte pas le minimum d'humanité que la tradition juridique universelle a reconnue tout au long des siècles et qui est renforcé par les derniers progrès intervenus sur le plan technique et doctrinal. Les graves violations aux dispositions du droit humanitaire international qui sont passibles de sanctions selon le code pénal colombien sont les suivantes :

- homicide, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 40 ans de prison;
- lésions corporelles, passibles d'une peine de prison de plus de six ans;
- torture, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison;
- violences sexuelles, passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 18 ans de prison;
- violences sexuelles, peine pouvant aller jusqu'à 9 ans d'emprisonnement;

- prostitution forcée ou esclavage sexuel, passibles d'une peine maximum de 18 ans de prison;
- utilisation de moyens et de méthodes de guerre illégaux, passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison; cette sanction pénale reprend les interdictions découlant des conventions et concernant l'emploi de certaines armes non pénalisées par un instrument international; l'application des nouvelles dispositions du code pénal aux deux types de conflit dépasse le cadre de la protection prévu par le statut de Rome;
- perfidie, passible d'une peine de huit ans de prison au maximum;
- actes de terrorisme, passibles d'une peine de 25 ans de prison au maximum; l'insertion de type d'infractions en dépit de difficultés intrinsèques accroît la protection juridique traditionnelle;
- actes de barbarie, 15 ans de prison au maximum;
- traitements inhumains et dégradants et expériences biologiques, dix ans de prison au maximum;
- actes de discrimination raciale et toute pratique discriminatoire, dix ans de prison au maximum;
- prise d'otages, 30 ans de prison au maximum; la sévérité de cette sanction a pour but de lutter contre la multiplication de tels actes qui, pour l'année 2000, ont été au nombre de 3 706, dont 1 840 perpétrés par la subversion, soit 49 % du total;
- détention illégale et privation de la procédure légale, peine de prison de 15 ans au maximum;
- fait de contraindre une personne à participer à une lutte armée, six ans de prison au maximum;
- dépouillement sur le champ de bataille, dix ans de prison au maximum;
- défaut de porter secours et de prêter une assistance humanitaire, peine privative de liberté de cinq ans au maximum;
- entrave aux activités médicales et humanitaires, six ans de prison au maximum;
- destruction et appropriation de biens protégés tels que biens civils ne constituant pas d'objectifs militaires, biens culturels et biens destinés au culte, biens indispensables à la survie de la population civile, à la protection du milieu naturel et ouvrages et installations susceptibles de provoquer des dommages, peine de prison de dix ans au maximum; cette sanction est destinée à empêcher que ne se poursuivent les centaines d'attaques désordonnées contre des populations civiles sans défense comme ce fut le cas en 1999 et en 2000 :
- destruction de biens et installations de caractère médical, peine de prison de dix ans au maximum;
- destruction ou utilisation illégale de biens culturels et de lieux de culte, peine de prison de dix ans au maximum; cette nouvelle sanction est en rapport avec la

protection prévue par la Convention de La Haye de 1954 relative à ces questions et aux dispositions humanitaires correspondantes;

- attaques contre des ouvrages et installations contenant des sources d'énergie dangereuses, peine de prison de 15 ans au maximum; cette peine peut être portée à un maximum de 20 ans de prison si l'attaque a porté atteinte à la capacité de survie de la population civile;
- représailles : de tels comportements sont passibles d'une peine de prison de cinq ans au maximum; cette sanction a été décidée compte tenu de la multiplication de tels actes dont la gravité dépasse de loin la protection prévue jusqu'ici par le protocole additionnel I (articles 20, 51, paragraphe 6; 52, paragraphe 1; article 53, paragraphe c); 53, paragraphe 4; 55, paragraphe 2, et 56, paragraphe 4); en effet, le protocole considérait comme admissibles des mesures de représailles proportionnelles sous réserve d'avertissement préalable de l'adversaire et en dernier recours, lorsque l'ennemi a commis des violations graves; il s'agit dans ce cas d'éviter que de telles violations se poursuivent ou se multiplient et qu'elles portent sur des prisonniers ou des personnes privées de liberté;
- déportation, transfert ou déplacement forcé de populations, comportements passibles d'une peine de prison de 20 ans au maximum; cette sanction réunit les dispositions relatives à la proscription et au déplacement de populations civiles contraires au droit international et qui peuvent être perpétrées en cas de conflit armé international ou interne;
- atteintes à la capacité de survie de la population civile et aux biens indispensables à la survie, peine de prison de 10 ans au maximum;
- omission des mesures de protection de la population civile, peine de prison de huit ans au maximum complétant la protection juridique de la population civile prévue par le régime pénal;
- recrutement illégal consistant à recruter des personnes ou à les obliger à participer directement ou indirectement à des hostilités ou à des actions armées lorsqu'il s'agit de mineurs de 18 ans, peine de prison de huit ans au maximum, cette disposition offre une protection plus large que les normes de la coutume ou des conventions internationales en vigueur, du fait qu'elle prolonge la minorité jusqu'à 18 ans, ce qui est conforme à la réserve formulée par l'État colombien au sujet de l'article 38 de la convention relative aux droits de l'enfant et selon laquelle il convenait d'accepter cet âge comme seuil du passage de l'enfance à l'âge adulte, contrairement à cet instrument international, aux deux protocoles additionnels (articles 77, paragraphe 2, du protocole additionnel II et 4, paragraphe 3, alinéa c) et du statut de la cour pénale internationale (article 8, alinéa b) xxiv) et alinéa d) vii)) qui fixent la fin de la minorité à 15 ans et restreignent considérablement la participation active ou directe aux hostilités; dans le cas de la Colombie, il s'agissait d'empêcher près de 6 000 mineurs de participer au conflit armé au sein des groupes armés illégaux;
- extorsions ou contributions arbitraires, comportements passibles d'une peine privative de liberté de 15 ans au maximum; enfin, destruction de l'environnement, passible d'une peine privative de liberté de 15 ans au maximum.

319. Il est également nécessaire d'ajouter que les principes généraux du droit pénal applicables à la responsabilité des complices, auteurs et participants à la commission de tel acte, ainsi que la responsabilité des supérieurs par omission et de toutes les personnes auxquelles incombe une obligation juridique spéciale de garantie, s'appliquent à quiconque aura commis les atrocités susmentionnées.

1.4 Autres actions

320. Le 28 novembre 2001 fut adoptée une directive présidentielle concernant l'appui, la communication et la collaboration avec les organisations non gouvernementales déployant des activités humanitaires dans le pays. Cette directive reconnaît expressément le travail de ces organisations non gouvernementales, nationales et internationales, dont la vocation est d'aider, de protéger, d'assister et d'accompagner les victimes de catastrophes naturelles, du conflit armé interne et d'autres événements violents, et elle contient des instructions précises adressées aux serveurs de l'État pour que ceux-ci apportent toute la collaboration et tout l'appui nécessaires aux membres de ces organisations dans l'exercice de leurs responsabilités à caractère humanitaire.

321. Réinsertion. Le programme de réinsertion destiné aux membres repentis de la subversion fait partie des mesures d'application du droit humanitaire international et des efforts complémentaires au processus de paix. Ce programme prévoit une assistance économique individuelle, des activités de formation professionnelle, le financement de projets de production collectifs et diverses formes de travail collectif; à l'heure actuelle, il englobe plus de 5 200 ex-combattants.

1.5 Le cas de Bojaya

322. Il s'agit des lamentables événements qui se sont produits à Bella Vista, siège municipal de Bojayá, Chocó, au début du mois de mai 2002 lorsque, en raison des actions des groupes armés illégaux opérés sur le territoire national, 119 personnes perdirent la vie, tandis que plus d'une centaine étaient blessées et que des centaines de familles étaient contraintes de fuir pour échapper au conflit; sans aucun doute, ces événements constituent la plus grave violation du droit humanitaire international qui ait été commise ces dernières décennies.

323. A la suite de ces événements, le 6 mai, le chancelier s'est adressé au Directeur du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie pour lui indiquer que le gouvernement national comptait sur sa collaboration pour envoyer une mission humanitaire dans la commune de Bojayá, département du Chocó.

324. Le directeur du bureau, M. Anders Kompass, a répondu de façon positive à la demande du gouvernement national, par note du 7 mai, et une mission humanitaire a été envoyée sur place du 9 au 12 mai; elle comprenait cinq fonctionnaires des Nations Unies dirigés par le directeur du bureau.

325. En ce qui concerne l'historique des ces événements, les Nations Unies, dans leur rapport, indiquent que "Le 25 mars 2000, les FARC-EP ont lancé une opération militaire à Vigía del Furte et Bellavista afin de prendre le contrôle de cette zone. Au cours de l'attaque contre le poste de police de Vigía del Furte, lequel fut détruit, 21 membres de la police ont été tués, leurs corps étant ensuite mutilés. On a enregistré également trois victimes civiles causées par les tirs croisés ainsi que d'importants dommages causés aux biens matériels civils. À la suite de ces

affrontements, les FARC-EP ont exécuté six personnes accusées de collaborer avec les forces paramilitaires, et parmi elles M. Pastor Damián Perea, maire de la localité." Le rapport ajoute que, "depuis lors, les FARC-EP ont pris le contrôle de Medio et Alto Atrato, depuis Las Mercedes, commune de Quibdó, jusqu'à Boca de Curvaradó, commune de Carmen del Darién".

326. Les événements du 1er mai ont eu pour origine les combats qui ont eu lieu à Vigía del Fuerte entre les forces d'autodéfense illégales et les guérilleros des FARC; ces combats se sont ensuite concentrés à Bojayá-Bella Vista, et c'est la raison pour laquelle près de 500 habitants se réfugièrent dans l'église.

327. Le 2 mai, la population civile qui se trouvait dans l'église a été atteinte par un engin explosif lancé par les membres des FARC, ce qui a provoqué la mort de 119 civils, dont 45 enfants, tandis qu'une centaine de personnes étaient blessées; par la suite, des centaines de familles se sont réfugiées à Quibdó, chef-lieu du département.

328. A la suite de la mission susmentionnée, le bureau local du Haut Commissariat aux droits de l'homme a présenté un rapport au Président de la République et à l'opinion publique nationale et internationale, rapport qui se conclut de la façon suivante :

"Les FRAC-EP sont responsables de la mort violente de plus de 100 civils, des blessures infligées à plus de 80 personnes et de la destruction de biens civils, à la suite du lancement d'engins explosifs lors d'un affrontement armé avec un groupe paramilitaire (...).

Ces comportements constituent une attaque contre la population civile en infraction à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève et à l'article 13 du protocole additionnel II. Ces actes enfreignent notamment les principes humanitaires de distinction, de limitation et de proportionnalité, ainsi que le principe d'immunité de la population civile. Le droit humanitaire international exige que les parties en conflit assurent la protection de la population civile contre les dangers découlant des opérations militaires (article 13.1 du protocole II) (...).

Par ailleurs, les comportements analysés constituent une attaque indiscriminée contre la population civile. Bien que cela ne soit pas expressément reconnu par l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève ni par le protocole II, en cas de conflit armé n'ayant pas un caractère international, on peut considérer comme tel celui qui se déroule en infraction aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 dudit protocole. De même, et compte tenu du fait que les principes humanitaires susmentionnés s'appliquent également aux conflits armés internes, les attaques avec utilisation de méthodes ne permettant pas de cibler véritablement l'objectif sont également interdites dans ce type de conflits. Il est important de signaler que certains moyens militaires comme les bouteilles de gaz sont des armes difficiles à diriger et peu précises, comme l'a signalé à plusieurs reprises le Haut Commissaire.

(...). Étant donné que les attaques signalées ont provoqué la mort de civils, elles constituent des homicides contre des personnes protégées par le droit humanitaire international. En ce sens, elles enfreignent notamment l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève, paragraphe 1, alinéa a) et l'article 4.2 du protocole II. Ces dispositions interdisent aux combattants de porter atteinte à la vie, à la santé et à l'intégrité physique et mentale des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ou qui

ont cessé d'y participer. L'une et l'autre normes protègent au premier chef les personnes civiles.

(...) Les FARC-EP sont également responsables d'une violation de l'obligation de protection des biens culturels et des lieux de culte prévue par l'article 16 du protocole II. Il convient de souligner que cette disposition implique l'interdiction "de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre (...) les lieux de culte" ou "de les utiliser à l'appui de l'effort militaire". Par acte d'hostilité, on doit entendre "tout acte lié au conflit qui cause ou peut causer des dommages matériels aux biens protégés".

Il convient d'ajouter que les FARC-EP sont également responsables des faits survenus à Napiquí, le 6 mai, lorsqu'ils ont de nouveau exposé la population civile lors de leur affrontement avec l'infanterie de marine qui se rendait à Bellavista. Il faut rappeler que le CICR comprend l'expression "actes" comme s'entendant "des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs".

Les FARC-EP supportent également la responsabilité directe des nombreux déplacements massifs provoqués par leurs actions. Leurs actes ont violé l'article 17 du protocole II selon lequel le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit. De plus, toutes les mesures possibles doivent être prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes.

(...) Il convient de souligner que certaines infractions au droit humanitaire international constituent des crimes de guerre en raison de leur gravité. Figurent parmi elles l'assassinat de personnes protégées, les attaques contre la population civile, les attaques contre les lieux de culte et les déplacements forcés.

Il est important de noter que le statut de la cour pénale internationale définit les crimes de guerre commis lors de conflits armés internes. C'est ainsi que l'article 8.2 entend par "crimes de guerre" les actes suivants : "en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève" ainsi que "les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international".

329. En ce qui concerne les violations du droit humanitaire international attribuées aux AUC, le rapport indique ce qui suit :

"Le groupe paramilitaire dénommé "Unités d'autodéfense de Colombie" est également responsable des faits survenus à Bojayá les 1er et 2 mai lorsque, durant un affrontement avec les FARC-EP, 119 civils furent tués, 80 personnes environ furent blessées, tandis que de nombreux biens civils étaient détruits.

Bien que la mort de ces civils découle directement des bonbonnes de gaz lancées par les FARC, la responsabilité des groupes paramilitaires est engagée sur le plan humanitaire puisqu'ils ont exposé la population civile aux risques découlant des actions militaires.

En ce sens, la conduite des groupes paramilitaires, qui enfreint les principes de distinction et d'immunité de la population civile, constitue une attaque contre la population civile et, en définitive, une infraction à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève et à l'article 13 du protocole II.

Ainsi qu'il est dit plus haut, le droit humanitaire international exige que la protection de la population civile soit garantie en toutes circonstances. À cet égard, l'article 13 du protocole II prévoit que la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. Il faut entendre par là qu'il peut s'agir d'actes défensifs ou offensifs (...).

Il est évident que, lors de leur participation à des actions militaires au milieu d'une agglomération où se trouvaient de nombreux civils, les groupes paramilitaires n'ont pas respecté l'obligation qui leur incombait de protéger les personnes ne participant pas directement aux hostilités. De même, ces combattants qui se sont placés à proximité de lieux et d'édifices où des civils s'étaient réfugiés, non seulement n'ont pas réduit au minimum les pertes collatérales ni pris des mesures de sauvegarde, mais au contraire ont aggravé les risques et l'exposition des civils.

De plus, les groupes paramilitaires n'ont pas respecté l'obligation qui leur incombait au titre de l'article 16 du protocole II relatif à la protection des biens culturels et des lieux de culte et à l'interdiction de les utiliser à l'appui de l'effort militaire. Il convient de signaler que cette obligation exige que toutes les mesures possibles soient prises pour empêcher leur utilisation à l'appui de leur effort militaire (...) afin d'éviter leur destruction ou leur détérioration. Dans la mesure où certains membres du groupe paramilitaire ont cherché à pénétrer dans l'église de Bellavista et, devant l'opposition de la communauté, sont demeurés à proximité de cet édifice, ils ont exposé non seulement la population civile mais également l'édifice protégé.

Les AUC portent également une part de responsabilité en raison de leurs actes et de leur présence dans les environs de Bellavista et de Vigía del Fuerte pendant les jours qui ont suivi le 2 mai. De ce fait, ils ont à nouveau exposé la population civile à d'éventuelles attaques. Ces actes ont violé tous les principes humanitaires susmentionnés tandis que l'exigence de la protection de la population civile n'était pas respectée.

Par ailleurs, les AUC sont responsables des déplacements successifs et massifs de la population civile de la région, entraînés par les actes et les menaces de ce groupe et par les combats auxquels ils ont participé. Ces comportements violent l'article 17 du protocole II.

Si l'on considère que les vols des vivres, d'effets et d'embarcations appartenant à la population civile de Bellavista furent imputés aux groupes paramilitaires, les AUC sont responsables des actes de pillage. Ce comportement a violé l'article 4.2 g) du protocole additionnel II aux quatre conventions de Genève.

S'appliquent donc aux groupes paramilitaires les considérations déjà exposées sur les crimes de guerre dans la section examinant la responsabilité des FARC-EP."

En ce qui concerne la responsabilité éventuelle de l'État, eu égard à son obligation générale de prévention, le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme déclare que *lorsqu'il est*

formellement établi que cette obligation n'a pas été respectée à la suite des enquêtes menées par les autorités compétentes, l'État sera responsable des morts violentes et des lésions corporelles infligées aux personnes civiles, ainsi que des dommages causés aux biens civils lors des faits exposés dans le présent rapport. Cette responsabilité entraîne également l'obligation d'accorder réparation aux victimes et à leurs proches."

À cet égard, le rapport signale que le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme a pris note de la décision du Procureur général de la nation, M. Edgardo Maya, de mener à bien *"les enquêtes disciplinaires pertinentes afin de déterminer pour quelle raison les organismes de l'État chargés d'assurer la sécurité et la protection de la population civile du Chocó n'ont pas pris les mesures les plus efficaces, opportunes et appropriées pour éviter qu'un événement aussi grave et aussi tragique ne se produise"*.

C'est une déclaration analogue qu'a faite le Vice-Président de la République après avoir pris connaissance du rapport des Nations Unies; il a déclaré en premier lieu que *"lors de la reconstitution des faits, le rapport se réfère à des situations qui, de l'avis du bureau, peuvent constituer des omissions de la part des serviteurs de l'État auxquels incombent des obligations de garantie et de protection"*, et il indique en particulier que *"comme il est dit dans le rapport, le Bureau du Haut Commissaire n'est pas un organe juridictionnel habilité à procéder à des investigations judiciaires, à recueillir des preuves et à établir des responsabilités. C'est pourquoi le Ministre approuve la recommandation du bureau selon laquelle il incombe aux autorités compétentes de diligenter les enquêtes pertinentes sur le plan pénal et disciplinaire; seules ces enquêtes et non des organismes non habilités pour ce faire pourront déterminer les responsabilités s'il y a lieu."*

Le Vice-Président et Ministre de la défense a ajouté, manifestant clairement la volonté politique de l'administration du Président Pastrana en la matière que *"le Ministre de la défense nationale réitère, comme il l'a toujours fait, sa volonté de coopérer avec les autorités compétentes pour que tous ces faits soient élucidés"*.

Le rapport se termine sur des recommandations judiciaires et disciplinaires, concernant l'ordre public, les déplacements, la garantie des droits économiques, sociaux et cultures, le respect du droit humanitaire international, la coopération avec le bureau et dans le domaine de la paix. Ainsi que l'a annoncé le Vice-Président, le gouvernement national *"dans le cadre de ses fonctions et en collaboration avec d'autres instances gouvernementales et avec les autorités régionales, continuera de porter assistance à la population affectée par ces événements et, à cet effet, il a pris dûment note des recommandations formulées à cet égard par le rapport"*.

330. Ce qui vient d'être exposé reflète non seulement les préoccupations du gouvernement colombien devant des faits aussi regrettables que ceux qui se sont produits dans le département du Chocó, mais également sa ferme volonté et son esprit de coopération tant dans le certificat des enquêtes menées par les autorités compétentes afin d'établir les responsabilités, s'il y a lieu – grâce aux procédures disciplinaires et pénales correspondantes –, que en ce qui concerne les conséquences que ces violations du droit humanitaire comportent pour la population civile de la zone en question.

2. La recherche de la paix

331. Après avoir été élu Président des Colombiens, Andrés Pastrana a été très clair en affirmant que la politique de paix menée par son administration ne se limiterait pas à des dialogues et à une négociation avec les groupes se situant en marge de la loi. À cet égard, il a souligné l'importance d'amener tous les secteurs de la société à participer à l'instauration d'une paix solide en Colombie.

332. C'est ainsi que, pendant ces quatre années, fut menée une politique de pacification dont les éléments – la diplomatie pour la paix, la lutte totale contre le trafic de stupéfiants, le renforcement de la force publique, la composante sociale du plan Colombia – ont été mis en œuvre avec des résultats positifs tandis qu'un dialogue s'instaurait avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie – FARC – et Armée de libération nationale – ELN.

333. Bien que, à ce jour, le dialogue avec les FARC et avec l'ELN ait été interrompu, les quatre années qui viennent de s'écouler ont permis de faire de nombreuses expériences, bonnes ou mauvaises, dont toute la société colombienne doit tenir compte afin de continuer d'œuvrer en vue du renforcement des aspects positifs et pour éviter les embûches qui ont nui aux négociations.

334. Le président Pastrana et son gouvernement ont frayé le chemin pour que puisse se dérouler une négociation fructueuse avec les insurgés. L'ordre du jour est ouvert et comporte des thèmes et des réformes importants qu'il serait bon de continuer à étudier et à analyser puisque c'est de ces thèmes et réformes que découlera en définitive la justice sociale grâce au libre exercice de la démocratie en vue de construire le pays et la société que nous appelons de nos vœux sans qu'il soit nécessaire de recourir aux armes ou à la violence.

335. Bien entendu, ce processus est susceptible de multiples lectures qui se développeront au cours du temps.

2.1 Négociations avec les FARC-EP

Du dialogue à la négociation

336. En dépit de l'insistance du gouvernement visant à négocier dans un climat de paix, les négociations ont commencé en plein conflit compte tenu de la position erronée des FARC en la matière. Toutefois, il est également certain que, pour faire la paix, on ne peut pas attendre que celle-ci soit instaurée.

337. Les quatre premiers mois ont été marqués par des conversations destinées à établir un ordre du jour pour la négociation. En premier lieu, le 7 janvier 1999, on a organisé une table de négociation autour de laquelle étaient présentes des personnalités provenant de divers secteurs de la société. Il s'agissait de faire de cette table de négociation un organe représentatif au niveau national. Trois mois plus tard, le 6 mai 1999, fut signé un ordre du jour commun pour le changement en vue de l'édification d'une nouvelle Colombie; cet ordre du jour contient 12 grands points qui furent ultérieurement regroupés en trois grands thèmes : 1) la structure sociale et économique, 2) les droits de l'homme, le droit humanitaire international, et les relations internationales, et 3) la démocratie et la structure politique de l'État.

La société civile

338. Etant entendu que l'instauration de la paix exige l'engagement et la confiance de tous les Colombiens envers le processus de négociation et que l'expérience nationale et internationale

montre que le succès d'un éventuel accord de paix dépend en grande partie de l'adhésion de la société aux accords intervenus, il a été créé un Comité thématique national pour promouvoir la participation des Colombiens au processus de négociation.

339. De même, dans le but d'associer la société civile au processus de paix, la négociation a été faite au vu et au su de tous. Grâce aux moyens de communication, les Colombiens ont toujours été informés de ce qui se passait autour de la table de négociation et des progrès réalisés dans le processus de paix.

La communauté internationale

340. Sur le plan international, le gouvernement national dirigé par le Président de la République a mis en œuvre une stratégie diplomatique dynamique axée sur la paix afin d'internationaliser le processus de négociation pour que le monde connaisse la réalité colombienne et apporte son appui politique et économique à l'instauration de la paix. La participation active et permanente de la communauté internationale représente un élément qui revêt une énorme importance, et l'on a d'emblée recherché l'appui politique et la participation de la communauté internationale.

341. En janvier 2000, le Bureau national pour le dialogue et la négociation a effectué une tournée en Europe afin de se familiariser avec les différents modèles de développement réalisés dans divers pays. L'étape suivante s'est située en juin 2000 lorsque fut organisée une audience internationale publique sur le remplacement des cultures et la protection du milieu ambiant, processus qui a entre autres ouvert les portes à la participation de la communauté internationale au processus de paix.

342. Et, alors qu'à l'origine cela apparaissait impensable pour les FARC, le Bureau national a mis en place trois instances : 1) un groupe de 28 pays amis et d'organismes internationaux, 2) une commission internationale de facilitation composée de 10 pays, et 3) la commission d'accompagnement permanent du bureau.

343. Le Groupe de pays amis et d'organismes internationaux était chargé d'accompagner le processus de paix grâce à des réunions périodiques avec le Bureau national de dialogues et de négociation afin d'informer sur l'État et l'évolution des négociations.

344. Par ailleurs, la Commission internationale de facilitation avait comme mandat de faciliter, sur demande des parties, le déroulement du processus et la solution politique négociée. Enfin, la Commission nationale d'accompagnement du Bureau national de dialogues et de négociation a été mise en place afin que ses membres assistent à toutes les réunions du bureau, participent activement à ces réunions sur demande des parties et déposent ses bons offices pour la solution des difficultés qui se présentent.

La paix en tant que politique de l'État

345. D'emblée, le gouvernement s'est employé à faire de la politique de paix une politique de l'État transcendant les divers gouvernements.

346. C'est à cet effet que fut créé le Front commun pour la paix et contre la violence, composé de représentants de toutes les forces politiques du pays et chargé de conseiller le Chef de l'État sur le thème de la paix.

347. Le Bureau national de dialogues et de négociation, pour sa part, comprenait le Groupe d'appui politique, lequel découlait de l'accord de Caquetania de 1999, son objectif étant d'assurer la circulation de l'information sur les progrès et événements en rapport avec le processus de paix avec les forces politiques du pays. Y participaient les présidents des partis et mouvements politiques.

348. Ces diverses instances se sont employées à appuyer la solution politique négociée comme moyen approprié de mettre fin au conflit armé en Colombie et d'appuyer la politique de l'État visant l'instauration de l'État et la politique de l'État visant la lutte contre les groupes paramilitaires.

L'accord pour la libération des soldats et des policiers

349. En assumant la présidence, le gouvernement d'Andrés Pastrana s'est retrouvé dans une situation où les FARC avaient entre leurs mains quelque 400 soldats et policiers qu'ils utilisaient comme moyen de pression sur le gouvernement.

350. Pour libérer les soldats et les policiers, les FARC ont commencé par exiger, comme c'est encore le cas, l'adoption d'une Loi d'échange permanente. Ils ont ensuite parlé d'un échange de prisonniers en une seule fois (sur la base d'un accord humanitaire conclu dans le cadre de l'article 3 commun aux conventions de Genève). Troisièmement, ils ont accepté une proposition de la Croix-Rouge internationale visant à remettre les prisonniers des deux parties à cet organisme afin qu'ils soient envoyés dans un pays neutre où ils demeureraient jusqu'à la signature d'un accord de paix entre le gouvernement et le secrétariat des FARC. Le gouvernement national est resté inflexible : aucune des solutions proposées par les FARC n'était acceptable.

351. Enfin, on est parvenu à un accord conforme au droit humanitaire international et visant à appliquer les dispositions humanitaires et à libérer soldats et policiers, à la suite de quoi 359 soldats et policiers ont recouvré la liberté alors qu'ils avaient été détenus par les FARC de 2 à 4 ans, tandis qu'étaient libérés 14 guérilleros malades. L'accord a montré que la solution du conflit devait s'inscrire dans le cadre du droit humanitaire international et que les parties étaient susceptibles de parvenir à des accords.

La négociation pour l'instauration de la paix

352. D'une façon générale, les difficultés du processus de paix ont été marquées par des problèmes soulevés par le fait que la négociation se déroulait alors que le conflit durait toujours. Cette situation qui, à un certain moment, a permis de lancer le processus de négociation, a soulevé des difficultés un an après, faute de cessez-le-feu et de cessation des hostilités, et, vers le milieu de l'année 2000, les parties ont échangé des propositions de cessez-le-feu et de cessation des hostilités; au début de l'année 2002, elles ont présenté des propositions tendant à diminuer l'intensité du conflit, en dépit du fait que les FARC avaient fait savoir d'emblée qu'elles ne négocieraient sur ce point qu'après examen de 80 % des questions à l'ordre du jour.

353. S'efforçant de mettre fin aux extorsions et aux enlèvements, la proposition du gouvernement était de procéder à un cessez-le-feu et à une cessation des hostilités de façon bilatérale, vérifiable, pendant une durée déterminée, avec possibilité de prolongation par accord entre les parties, sur la base de trois principes fondamentaux : indivisibilité (du cessez-le feu et de la cessation des hostilités); garantie de vérification; localisation.

354. A la suite d'une nouvelle suspension des négociations de la part des FARC en novembre 2000, eut lieu une troisième réunion entre le Chef de l'État et Manuel Marulanda. Cette réunion a permis de conclure l'accord de Los Pozos par lequel les FARC s'engageaient à reprendre les négociations et à faire avancer le processus de paix.

355. Grâce à l'accord de Los Pozos, également, les parties ont formé une commission de personnalités dont le mandat était de présenter des recommandations sur les mécanismes susceptibles de supprimer les groupes paramilitaires et de diminuer l'intensité du conflit.

356. Le document présenté par cette commission a montré la voie pour le déroulement immédiat et l'approfondissement du processus de paix, lequel comportait les aspects suivants : a) une trêve avec un cessez-le-feu et une cessation des hostilités; b) dès la conclusion de la trêve avec cessez-le-feu et cessation des hostilités, la négociation des différents points de l'ordre du jour commun devait débiter; c) les mécanismes permettant la confirmation populaire des accords et le dépôt des armes par le FARC; d) la phase postérieure au conflit.

357. Avec la signature de l'accord de San Francisco en octobre 2001, les parties se sont engagées à entamer immédiatement l'étude complète du document présenté par la commission.

358. Cependant, en janvier 2002, les FARC ont prétendu qu'il n'existait pas de garanties de sécurité permettant de poursuivre les négociations, à quoi le gouvernement a répondu en affirmant que ces conditions étaient effectives et en demandant que soient reprises les négociations prévues par l'accord de San Francisco. Devant le refus des FARC de reprendre le processus de paix et en absence de toute volonté de leur part d'appliquer les dispositions de l'accord de San Francisco, le gouvernement a suspendu le processus. Auparavant, le Président avait donné aux FARC 48 heures pour organiser une réunion avec l'ONU, faute de quoi il leur était donné un délai de 48 heures pour évacuer la zone litigieuse.

359. Après des réunions qui ont duré deux jours avec James Lemoyne, délégué de l'ONU, les FARC ont présenté à l'opinion publique un brouillon d'accord sans avoir au préalable consulté le gouvernement et, dans ce texte, ils n'ont aucunement reconnu les garanties de sécurité pour la zone litigieuse. Le gouvernement a répondu que le brouillon d'accord n'était pas satisfaisant et que le délai de 48 heures avait commencé à courir. Dans ces conditions, des pays médiateurs se sont rendus dans la zone en question pour tenter une dernière fois de sauver le processus de paix. Enfin, les FARC ont accepté de fournir des garanties pour la négociation et la mise en pratique immédiate de l'accord de San Francisco.

360. De ce fait, le processus de paix a pris un nouveau tour et, le 20 janvier, les parties sont convenues d'un calendrier pour l'application de l'accord de San Francisco et pour l'étude immédiate de la trêve avec cessez-le-feu et cessation des hostilités, la date proposée pour parvenir à un premier accord à partir de la diminution de l'intensité du conflit ayant été fixée au 7 avril.

361. En février, les FARC ont présenté leurs propositions visant à diminuer l'intensité du conflit, ont signé un accord sur l'accompagnement permanent, sur le plan national et international, des négociations, et une réunion a eu lieu à Le Caguán avec les candidats présidentiels.

362. En dépit de ces progrès, le 20 février, les FARC ont détourné un avion de la compagnie Aires dans le but d'enlever le Sénateur Eduardo Gechem. Le même jour, le Président a suspendu le processus de paix et a mis fin à la zone neutre à partir de 12 heures.

2.2 Bilan du processus de paix avec l'ELN

363. En dépit du comportement erratique de ce groupe d'insurgés à qui il faut imputer entre autres le sabotage de l'oléoduc central de Machuca, les enlèvements de La María, le détournement du Fokker de la compagnie Avianca, les enlèvements de la Ciénaga del Torno et du kilomètre 18 de Vía al Mar, le gouvernement a continué à affirmer sa volonté de dialogue, considérant qu'il s'agissait de la meilleure manière d'instaurer la paix. Le 9 octobre 1998, par la résolution n° 83, le gouvernement a déclaré ouvert le dialogue avec l'ELN et a reconnu à ce groupe rebelle un caractère politique. Quelques jours plus tard, le gouvernement a accepté et confirmé sa participation à la réunion de Río Verde dont l'objectif était de préciser les détails de la proposition de convention nationale. En outre, il était disposé d'étudier la possibilité d'établir une zone démilitarisée au sud de Bolívar et, à cet effet, il s'est engagé dans un vaste processus démocratique et participatif avec les communautés de la région. Cette ouverture n'ayant pas abouti, le gouvernement s'est déclaré disposé à reprendre le dialogue en novembre 2001, et cela sur d'autres bases, et il a insisté sur l'importance du dialogue et sur la nécessité de ne pas aggraver le conflit.

364. Pendant ces quatre années, le gouvernement est demeuré ferme dans la présentation de ses propositions de paix et il s'est montré généreux lorsqu'il s'est agi de rechercher des solutions permettant de vaincre les obstacles s'opposant au processus de paix. Cependant, entamer un dialogue sans autre objectif que de dialoguer n'a aucun sens si ce dialogue n'est pas accompagné de la volonté réelle de parvenir à des résultats concrets à l'avantage de tous les Colombiens et propices au processus de paix. C'est pourquoi le gouvernement n'a pas hésité à interrompre le processus de paix lorsque l'ELN n'a pas manifesté le désir de chercher des solutions permettant de vaincre les obstacles et n'a manifesté aucun désir de rechercher une solution négociée au conflit.

365. Les efforts du gouvernement, son désir de rechercher une solution politique du conflit et le déroulement de négociations pendant des années ont fait que l'ELN a fini par accepter de s'asseoir à la table de négociation afin de conclure des accords susceptibles d'instaurer la paix et la réconciliation. C'est ce qu'a exprimé l'ELN dans la déclaration de Genève, l'accord pour la Colombie et la déclaration de La Havane, entre autres.

La convention nationale

366. Depuis la rencontre de Puerta del Cielo, l'ELN a proposé d'organiser, dans le cadre du processus de paix, une convention nationale, proposition à laquelle le Président Pastrana a souscrit en octobre 1998. Cependant, la proposition s'est révélée d'emblée confuse du fait qu'elle ne précisait pas ce que seraient les caractéristiques de cette convention, les participants, l'ordre du jour et sa structure.

367. C'est afin de préciser ces détails qu'eut lieu la rencontre de Río Verde et que fut mis en place le comité préparatoire de la convention nationale dont faisait partie le gouvernement, l'ELN et quelques représentants de la société civile. C'est alors que fut signé un document permettant de mieux définir le principe de ladite convention.

368. Bien que les préparatifs de cette convention aient été considérablement avancés et que la date du 13 février 1999 ait été fixée, l'ELN a exigé du gouvernement en décembre 1998 l'établissement d'une zone démilitarisée. Cette nouvelle condition de l'ELN a surpris non seulement le gouvernement mais également les membres du comité préparatoire qui, jusqu'alors,

avait élaboré, en collaboration avec l'ELN, un projet de convention totalement étranger à l'établissement de ladite zone.

La zone de rencontre

369. En janvier 1999, le gouvernement a accepté d'étudier la possibilité d'établir une zone démilitarisée au sud de Bolívar et cette zone a été dénommée zone de rencontre. À cet effet, entre février et avril, le gouvernement et les représentants du commandement de l'ELN ont tenu diverses réunions. Or, alors que les conversations se déroulaient de façon positive et que le gouvernement entrevoyait la possibilité de parvenir à un accord permettant d'avancer dans le processus de paix, le 12 avril 1999, l'ELN a détourné un avion d'Avianca et le 30 mai a enlevé 143 personnes dans l'église La María à Cali. Le gouvernement a condamné cet acte sans hésitation et a décidé de suspendre le dialogue jusqu'à ce que les personnes enlevées soient libérées sans conditions.

370. Ce n'est qu'en septembre que le gouvernement, faisant une nouvelle tentative pour avancer dans la recherche d'une solution politique, s'est réuni avec les représentants de l'ELN à La Havane et a repris les discussions sur la possibilité d'établir une zone démilitarisée au sud de Bolívar. Les mois suivants, le gouvernement et l'ELN ont travaillé activement à définir les caractéristiques et la délimitation géographique de cette zone, mais se sont heurtés à un obstacle indépendant de leur volonté, à savoir l'opposition des populations du sud de Bolívar à la création d'une zone de rencontre.

371. Passant outre aux difficultés provoquées par l'opposition de la population, le Président a annoncé au pays que, afin d'organiser la convention nationale et de faire progresser les négociations avec l'ELN, une zone de rencontre serait délimitée par les agglomérations de Yondó, Cantagallo et San Pablo, sous contrôle national et international. À cet effet, le Ministère de l'intérieur a entamé des discussions avec les autorités et la population de la région.

372. À la suite de cette déclaration, les habitants des régions en cause ont à nouveau bloqué les routes qui menaient du centre au nord du pays, afin de protester contre la création d'une zone de rencontre.

373. En dépit des efforts déployés, une fois de plus et alors que les conversations se trouvaient sur la bonne foi, l'ELN, lançant un défi non seulement au gouvernement mais également au Groupe de pays amis et à la Commission de facilitation qui se trouvaient alors au sud de Bolívar conformément à leur mandat, a enlevé près de 70 personnes le 17 septembre au kilomètre 18 de la Vía la Mar dans le département del Valle. Sur ordre du Président, les forces armées se sont immédiatement lancées à la recherche des personnes enlevées, lesquelles étaient détenues dans la région des Farallones de Cali. Après plus d'un mois d'opérations militaires intenses et de difficiles négociations politiques, le gouvernement et l'ELN ont conclu un accord selon lequel l'ELN s'engageait à libérer les 19 personnes qui étaient encore détenues. Il a ainsi été possible de sauver la vie de ces Colombiens et de leur permettre de recouvrer la liberté.

374. Après l'enlèvement collectif du kilomètre 18 de la Vía al Mar, le gouvernement prit la décision politique de progresser dans la mise en place de la zone de rencontre. C'est à cet effet que furent organisées en décembre les négociations de La Havane qui ont permis de rédiger la réglementation afférente à la zone de rencontre et de délimiter cette zone. À la suite de cette

réunion, l'ELN s'est engagé unilatéralement à rendre la liberté, le 23 décembre, à 42 soldats et policiers qui étaient entre ses mains.

375. Cette question étant réglée, le gouvernement a jugé utile de poursuivre le processus de dialogue et de participation entamé avec les agglomérations du sud de Bolívar, de façon à garantir la mise en place de la future zone.

376. Convaincu que les obstacles éventuels pourraient être facilement surmontés, le gouvernement a poursuivi les préparatifs liés à la mise en place de la zone de rencontre. Le gouvernement a notamment sollicité la collaboration des Nations Unies pour qu'un groupe d'experts étrangers, membres du forum pour la paix et la prévention du conflit, se rende dans le pays afin de recommander aux parties la mise en place d'un système de vérification adapté aux caractéristiques de la région et du conflit.

377. En dépit de la bonne volonté affirmée par le gouvernement, l'ELN devait, de façon inattendue, suspendre les conversations en avril.

378. Vers le milieu du mois de juin, une nouvelle rencontre eut lieu entre l'ELN et le gouvernement, la première depuis le 5 avril. Cette rencontre a été organisée à l'occasion de la réunion officielle sur le défi humanitaire tenue à Genève. À cette occasion, le gouvernement a présenté à l'ELN un calendrier détaillé des activités qu'il convenait de déployer et des problèmes à résoudre avant la mise en place de la zone. À la suite de cette réunion, les parties ont décidé de tenir une nouvelle réunion pour mieux définir l'ordre du jour à examiner.

379. Selon ce qui avait été convenu, fin juin, le gouvernement et les représentants de l'ELN se sont réunis dans l'île Margarita, au Venezuela.

380. Une nouvelle réunion des différentes parties eut lieu près de Caracas le 5 août. À cette occasion, cependant, le gouvernement constata que l'ELN avait modifié sa position sans le prévenir, introduisant de nouveaux éléments dans la discussion et, surtout, de nouvelles conditions inacceptables pour le gouvernement; celui-ci, dans le souci de sauver le processus de paix, soumit cinq possibilités au groupe subversif. Le gouvernement proposait de mettre en place progressivement la zone de rencontre, de tenir les négociations de paix à l'extérieur du pays, de diminuer la superficie de la zone de rencontre afin de faciliter le processus, de modifier l'emplacement de la zone de rencontre, et, enfin, d'entamer les négociations et de tenir la convention nationale à l'extérieur du pays dans un premier temps. Toutes ces possibilités et options furent rejetées systématiquement par l'ELN, ce qui ne pouvait que faire douter de sa réelle volonté d'instaurer la paix.

381. Devant cette situation, les conversations avec l'ELN furent suspendues le 7 août 2001. Le Président de la République réaffirma alors sa conviction que la négociation était l'unique moyen de parvenir à la paix et il a ajouté que, tant qu'il serait au pouvoir, la porte du dialogue resterait ouverte.

Diminution de l'intensité du conflit

382. Bien que, pendant la période allant d'août à novembre 2001, les conversations directes avec l'ELN aient été interrompues, le haut Commissariat à la paix a organisé des réunions avec divers secteurs de la société colombienne et de la communauté internationale, dont la Commission de

facilitation avec le Groupe de pays amis, afin d'explorer différentes voies susceptibles de permettre la reprise des négociations de paix.

383. À la demande du gouvernement, les parties eurent un certain nombre de contacts et, le 24 novembre, le processus de paix reçut une nouvelle impulsion avec la signature de l'accord pour la Colombie. À cette occasion, le gouvernement et l'ELN sont convenus d'un programme de transition prévoyant la tenue de cinq réunions à l'étranger et de conversations de travail bilatérales sur le cessez-le-feu et la cessation des hostilités, sur les mesures permettant de diminuer l'intensité du conflit et sur les problèmes du secteur de l'énergie.

384. La première réunion de travail s'est conclue le 15 décembre avec la signature de la déclaration de La Havane, dans laquelle l'ELN s'engageait à prendre d'importantes mesures sur le chemin de la paix. C'est ainsi que le 17 décembre l'ELN a déclaré unilatéralement une trêve de Noël et s'est engagé à suspendre les enlèvements collectifs.

385. Avec la reprise officielle du dialogue, les parties sont convenues d'une date pour le Sommet de la paix dont l'objectif devait être de recenser, en collaboration avec la société civile et avec la communauté internationale, les progrès, succès et obstacles enregistrés dans la processus de dialogue, de façon à ouvrir à celui-ci de nouvelles perspectives.

386. Sur la base des recommandations découlant de la réunion tenue en février, le gouvernement et l'ELN ont commencé à discuter la possibilité de déclarer une trêve avec cessez-le-feu et cessation des hostilités. Eurent ensuite lieu une dizaine de réunions qui devaient permettre de faire avancer les discussions sur ce point.

387. Il existait certains points d'accord entre le gouvernement et l'ELN, mais les difficultés se révélèrent insurmontables lorsqu'il s'est agi de résoudre le problème du soutien aux membres de l'ELN pendant la trêve et de la séparation des forces. Sur ces deux points, les propositions de l'ELN furent jugées inacceptables par le gouvernement.

388. Devant l'impossibilité de parvenir à un accord sur une trêve et sur un cessez-le-feu, le gouvernement proposa à l'ELN d'élaborer un accord humanitaire afin de diminuer l'intensité du conflit. Les termes de cette nouvelle proposition furent acceptés par les représentants de l'ELN à La Havane; ses représentants bénéficiaient du soutien total des chefs du mouvement et des pleins pouvoirs. Cependant, peu de temps avant de s'engager, l'ELN a décidé de ne pas signer ce nouvel accord, à la suite de quoi le gouvernement a pris à nouveau la décision de suspendre le processus de paix que le Président élu devait reprendre s'il le jugeait nécessaire.

La communauté internationale

389. Depuis le mois de juin 2000, le processus de paix entamé avec l'ELN a bénéficié de l'appui du Groupe de pays amis composé de la France, de l'Espagne, de Cuba, de la Suisse et de la Norvège. Ce groupe de pays a permis aux parties en présence de surmonter les crises qui se sont produites tout au long de ces quatre dernières années et a, à de nombreuses reprises, rempli les fonctions de médiateur, de garant, de témoin, de soutien et de vérificateur.

La société civile

390. Devant les difficultés rencontrées par le processus de paix, quelques-uns des membres du comité opérationnel se sont joints à un autre groupe de personnes de la société civile pour constituer ce que l'on appelle maintenant la Commission de facilitation, et ont proposé leurs bons offices aux parties afin de promouvoir la reprise du dialogue, proposition qui fut acceptée par le gouvernement national et par l'ELN.

Le livre de la paix est toujours ouvert

391. Après quatre années d'efforts inlassables en faveur de la paix, on peut affirmer que l'État et la société ont tiré profit du processus engagé par le gouvernement du Président Andrés Pastrana. Parmi les succès obtenus, on peut citer l'avènement de la légitimité, la conscience de la possibilité d'une solution, la prise de conscience du problème, la prise de position de la communauté internationale, le renforcement des forces militaires, le triomphe politique sur la guérilla, le renforcement de l'unité nationale en faveur de la proposition de paix, la maturité des moyens de communication et le renforcement des institutions démocratiques.

392. La guérilla n'a pas saisi la meilleure chance qui lui eut jamais été offerte de participer à l'histoire politique, et elle a préféré s'inscrire dans l'histoire comme un groupe ayant semé la mort et la tristesse.

393. Pour la société colombienne, il reste à décider que la paix est ce qu'elle désire et à en définir les modalités. Il sera avant tout nécessaire d'œuvrer pour que soient oubliées les haines que toute cette violence a semées dans le pays. Ce processus de cohabitation sera peut-être plus difficile à instaurer que le dialogue avec la guérilla, mais, faute de tels efforts, la Colombie ne parviendra jamais à la réconciliation nationale.

IV. LE DÉFENSEUR DU PEUPLE, 1992-2002

394. L'Assemblée nationale constituante de 1991 a décidé de créer la fonction de Défenseur du peuple, organisme chargé de veiller "à la promotion, à l'exercice et à la diffusion des droits de l'homme". L'Assemblée a ainsi répondu aux exigences nationales comme aux exigences internationales.

395. D'une part, étant donné que la Constitution nationale est axée sur les droits des personnes, il était nécessaire de créer une institution chargée de donner une impulsion particulière à la diffusion et à la protection des droits de l'homme. À cette fin, la Constituante a décidé de se conformer au modèle prévalant dans la région, modèle qui consiste à confier cette responsabilité à un organisme autonome et spécialisé, désigné généralement "Défenseur du peuple".

396. Par ailleurs, la Colombie avait déjà ratifié les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Plus particulièrement et afin de faciliter la mise en œuvre de ces traités, l'Organisation des Nations Unies avait, surtout depuis le début des années 80, recommandé aux États membres de mettre en place des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme – que ce soit sous la forme du Défenseur du peuple, de Commissions des droits de l'homme ou d'institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme – tâche à la

réalisation de laquelle l'ONU était prête à participer en conseillant les membres et en collaborant avec eux si nécessaire.

397. C'est ainsi que l'introduction de la notion de Défenseur du peuple dans la Constitution de 1991 a marqué la conformité de l'ordre constitutionnel colombien avec les exigences internationales dans le domaine des droits de l'homme comme avec les tendances prévalantes du droit constitutionnel moderne.

398. Les fonctions assignées au Défenseur par la Constitution sont les suivantes :

"Article 282 de la Constitution – Le Défenseur du peuple veillera à la promotion, à l'exercice et à la diffusion des droits de l'homme et s'acquittera à cet effet des fonctions suivantes :

1. aider tous ceux qui résident sur le territoire national et les Colombiens résidant à l'étranger à exercer et à défendre leurs droits devant les autorités compétentes ou des organes privés;
2. faire connaître les droits de l'homme et recommander les mesures à prendre à cet effet;
3. faire valoir le droit d'*habeas corpus* et engager l'action en protection, sans préjudice du droit des intéressés;
4. organiser et diriger le Service du Défenseur du peuple selon les modalités définies par la loi;
5. mener des actions dans des domaines relevant de sa compétence;
6. présenter des projets de Loi dans les domaines relevant de sa compétence;
7. présenter au Congrès des rapports sur ses activités;
8. exercer toutes autres attributions déterminées par la loi."

399. Ces fonctions ainsi que l'organisation proprement dite du Service du Défenseur du peuple ont été ultérieurement régies par la Loi 24 de 1992.

400. Il est indubitable que l'œuvre accomplie par le Défenseur du peuple pendant ces dix années d'existence a démontré que la décision de l'Assemblée constituante était justifiée. Les analyses réalisées par divers journaux du pays à l'occasion du dixième anniversaire de la Constitution de 1991 font ressortir que le Défenseur du peuple est l'une des institutions les plus appréciées et les mieux reconnues par les Colombiens.

401. Dans un rapport récent préparé par une série d'organismes et d'instances parmi lesquels figurent le Programme présidentiel de lutte contre la corruption, la Banque mondiale et le Contrôleur général de la République, le Défenseur du peuple apparaît comme l'une des trois institutions de l'État colombien que les citoyens considèrent en majorité comme étant honnêtes. Le même rapport indique que le Défenseur du peuple ainsi que les deux autres instances, le SENA et l'ICBF, sont perçus comme des institutions sensées et proches des préoccupations des Colombiens, et notamment des secteurs les plus pauvres de la population.

402. De même, une étude réalisée par le Centre national de services consultatifs en 1995² indique que 76 % des personnes ayant eu recours aux services du Défenseur du peuple en ont souligné la qualité, définissant comme "bons ou très bons".

403. Par ailleurs, les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme ont reconnu publiquement l'importance du travail accompli par le Défenseur du peuple. C'est ainsi que, dans divers rapports, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le rapport annuel pour l'année 2001³, souligne ce qui suit : "la Haut Commissaire tient également à souligner le rôle joué par le Service du Défenseur du peuple pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, tâche dans l'accomplissement de laquelle cet organe de contrôle a toujours coopéré avec le Bureau de la Haut Commissaire. Le Service du Défenseur du peuple a toujours été proche des principaux problèmes qui touchent les Colombiens, preuve qu'il s'attache vraiment à s'acquitter de ses fonctions".

404. Le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée signale ce qui suit en rapport avec la visite effectuée en Colombie en 1996⁴ par le Rapporteur spécial :

"Les institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme accordent une attention de plus en plus soutenue à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Défenseur du peuple national et les défenseurs du peuple régionaux de Cali, Cartagena et Quibdó, par exemple, ont initié des programmes d'éducation aux droits de l'homme à l'intention du public, qui mettent l'accent sur l'égalité et la non-discrimination entre les personnes."

405. Le modèle administratif, la qualité des services fournis, la proximité des personnes ou les réactions de défense immédiate en Colombie ont également servi de modèle à des institutions similaires créées ces dernières années dans d'autres pays d'Amérique latine.

406. Le Défenseur du peuple exerce ses fonctions grâce à quatre directions, à huit bureaux délégués s'ajoutant aux défenseurs régionaux et locaux qui opèrent dans chacun des départements de Colombie.

407. Les directions nationales s'occupent principalement des questions suivantes :

Défense du public

408. Cette défense est assurée aux personnes qui sont dans l'impossibilité économique ou sociale de défendre eux-mêmes leurs droits et elle leur assure une représentation judiciaire ou extrajudiciaire afin de garantir le plein accès et l'égalité d'accès à la justice ou aux décisions de l'autorité publique. À noter que le service de défense publique fonctionne dans tous les domaines du droit, qu'il s'agisse de questions professionnelles, civiles, administratives, familiales, le droit pénal représentant la majorité des interventions.

² Estudio Nacional de Percepción sobre la Gestión de la Defensoría del Pueblo, CNC, Tercer Mundo editores 1995, Santafé de Bogotá, Colombia.

³ E/CN.4/2002/17 du 28 février 2002.

⁴ E/CN.4/1997/71/Add.1 du 13 janvier 1997, pages 3 à 18.

Recours et actions en justice

409. Le Défenseur du peuple coordonne les activités de tutelle, d'*habeas corpus*, les actions populaires et l'action publique en inconstitutionnalité; il intervient également devant la Cour constitutionnelle pour obtenir la révision des cas de tutelle lorsqu'il estime que ces cas doivent être soumis à cette instance.

Réception et traitement des plaintes

410. Le Défenseur du peuple se saisit d'office ou sur demande d'une personne quelconque des instances ou plaintes, et cela de façon immédiate, opportune et officieuse, en vue de promouvoir la solution de ces plaintes devant les autorités et les particuliers, et en exerçant un contrôle sur les résultats de la procédure. En outre, cette direction est chargée de veiller à la défense des droits de l'homme vis-à-vis des entités publiques, notamment en ce qui concerne les établissements pénitentiaires, judiciaires, de police et d'internement psychiatrique.

Promotion et diffusion des droits de l'homme

411. Cette tâche consiste à élaborer et à mettre en œuvre des programmes scolaires d'enseignement des droits de l'homme et des principes de participation démocratique, et à promouvoir des campagnes pour le respect des droits de l'homme. La tâche de divulgation est assurée par la publication permanente de textes et de documents audiovisuels et auditifs.

412. Outre les directions nationales susmentionnées, le Défenseur du peuple comprend parmi son équipe de travail des défenseurs délégués qui s'occupent de chacun des domaines entrant dans la gamme des droits de l'homme, à savoir : les droits de la femme, les droits de l'enfant, les droits des personnes âgées, les droits en matière de santé, de sécurité sociale, les droits des autochtones et des minorités ethniques, les droits des personnes privées de liberté, les droits économiques, sociaux et culturels, collectifs, les droits en matière d'environnement, la participation civique et les affaires constitutionnelles et légales.

413. Le Défenseur du peuple reçoit quotidiennement des rapports sur toutes les actions violentes qui nuisent à l'exercice des droits fondamentaux et qui constituent de graves infractions au droit humanitaire international. Dans le système interne de cette institution, de tels comportements sont classés dans la catégorie du droit à la protection humanitaire.

414. Le Défenseur du peuple a centré son activité sur la protection humanitaire dans des conditions particulières telles que les déplacements forcés des populations, les prises d'otages, les homicides et les menaces contre des personnes protégées par les dispositions du droit humanitaire international.

415. Le Défenseur du peuple gère également un système d'alerte avancée – SAT, instrument de défense et de prévention qui permet de lancer des avertissements lorsque la population est menacée ou court un risque en raison de faits liés au conflit armé, de façon à provoquer la réaction opportune et efficace de l'État.

416. Le SAT s'acquitte de sa mission grâce à un système de réception, de vérification, d'analyse, d'évaluation, de classification, de communication et de suivi des informations qui débouchent sur des diagnostics crédibles et fiables concernant les graves violations des droits de l'homme

commises dans le cadre du conflit armé interne. Cette dynamique permet l'établissement de rapports et d'analyse et le déclenchement d'alertes avancées ou éminentes qui sont immédiatement communiquées aux autorités compétentes, à la suite de quoi celles-ci agissent en conséquence.

417. Le Défenseur du peuple constitue une institution unique au niveau national, laquelle est présente dans toutes les agglomérations constituant ce que l'on appelle la "zone de dégagement", placée hors du contrôle du gouvernement.

418. Le suivi assuré par les fonctionnaires des Services du Défenseur du peuple en faveur des habitants des agglomérations où se sont déroulées les conversations de paix entre le gouvernement et la guérilla des FARC pendant plus de trois ans a permis d'assurer la promotion, la diffusion, la protection et la défense des droits de l'homme, y compris des activités de médiation entre les protagonistes armés du conflit, afin d'assurer le respect de la vie humaine, de la liberté et des autres droits des habitants de la zone; de même, diverses plaintes de la communauté en liaison avec des violences et des infractions aux droits ont été reçues et traitées.

419. Le Défenseur du peuple intervient de façon permanente devant le pouvoir législatif afin d'assurer la défense de la démocratie, en présentant des projets de Loi visant à la protection des droits de l'homme, ainsi que des projets de texte en rapport avec des thèmes essentiels tels que l'*habeas data*, l'*habeas corpus*, ou encore un projet de Loi destiné à exposer le contenu du droit fondamental à la paix. De même, les interventions du Défenseur du peuple devant le Congrès ont débouché sur des débats permanents concernant des questions telles que la fumigation et l'éradication de cultures, la gestion des fonds du régime complémentaire de santé, la situation des populations déplacées, le processus de paix, la discussion des rapports sur les droits de l'homme émanant des instances internationales, les débats sur l'ensemble des dispositions visant à suspendre ou à limiter les droits des Colombiens ou sur l'installation incontrôlée des ressources naturelles, sur les menaces contre les minorités ethniques ou autochtones du pays, ou sur les mécanismes de participation civique.

420. Ces dernières années, grâce à la préparation de documents tels que les "résolutions en défense", les services du Défenseur du peuple ont assumé une nouvelle responsabilité en matière de défense des droits de l'homme et d'"arbitrage moral"; ces documents, ajoutés à ceux qui existaient déjà, se distinguent des activités déployés par d'autres institutions comme la Procuration ou les services du Procureur général de la nation, instances créées avec un caractère essentiellement répressif.

421. Le neuvième rapport du Défenseur du peuple⁵ indique ce qui suit à propos des "résolutions en défense". Il s'agit de "l'exercice concret de certaines responsabilités confiées à cet organisme par la Constitution. Ces résolutions concernent des situations particulières de violations ou de menaces de violations de l'un des droits de l'homme par une autorité publique ou par un particulier".

422. Le volume des activités du Défenseur du peuple a dépassé les prévisions qui avaient été formulées lors des premières années de cette institution. Plus de 360 000 plaintes, demandes de

⁵ Noveno informe del Defensor del pueblo al Congreso de Colombia Enero-Diciembre 2001, Imprenta Nacional de Colombia, Bogotá, julio de 2002. Pág. 231 y ssy ss.

conseils et consultations ont été recensées; environ 700 000 personnes ont été formées dans l'ensemble du pays aux questions concernant les droits de l'homme et les mécanismes de protection figurant dans le programme du Réseau national des promoteurs des droits de l'homme, lequel a formé 1 741 responsables dans 288 agglomérations; un nombre approximatif de 14 millions de documents ont été imprimés; le journal "Su Defensor" est diffusé dans l'ensemble du pays, des brochures, des prospectus, etc. sont destinés à promouvoir et à diffuser les droits de l'homme parmi la population; près de 26 000 actions, recours, dénonciations ont été traités par les instances judiciaires et administratives et les services de défense publique couvrent 72 % des agglomérations du pays; tels sont les résultats de l'activité de cette institution.

423. Étant donné le développement constant de ses activités dû à l'aggravation des infractions aux droits de l'homme dans le pays, l'État colombien se trouve dans la nécessité de redoubler d'efforts afin de renforcer les services du Défenseur du peuple, de sorte que celui-ci puisse s'acquitter de sa mission constitutionnelle avec encore plus d'efficacité.

424. En fait, les procédures de défense publique ont augmenté de 811 % de 1995 à 2000; les procédures en rapport avec les plaintes ont augmenté de 455 % et les services du Défenseur du peuple ont reçu pendant cette période 210 % de plaintes de plus que précédemment, tandis que les demandes d'intervention augmentaient de 99 %.

V. PANORAMA FACTUEL DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA VIOLENCE, LES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN COLOMBIE

425. L'on trouvera ci-après un exposé de la situation sociale et de la violence politique qui affecte le pays depuis un certain temps; l'on y trouvera une relation aussi bien des actes de violence imputables à des individus ou à des groupes de délinquants ainsi que des violations des droits de l'homme et des infractions au droit international humanitaire.

1. Homicides

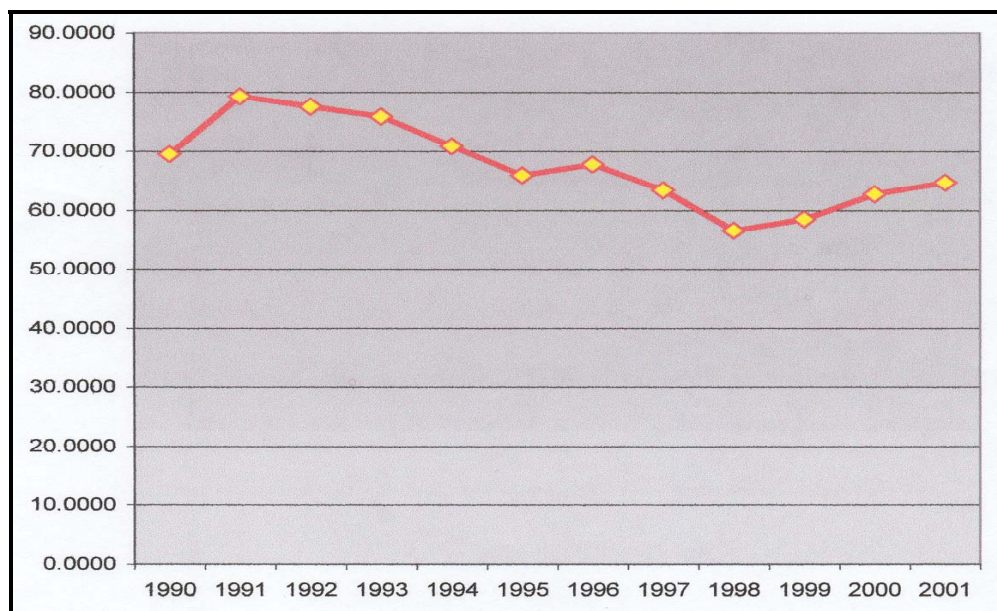
426. Selon la police nationale, il a été commis en 2001 27 841 homicides, soit un taux de 64,6 pour 100 000 habitants. C'est la troisième année consécutive que cet indicateur augmente. En chiffres absolus, les homicides commis en 2001 ont représenté 4,9 % de plus que les 26 540 qui avaient été commis en 2000, 14 % de plus que les 24 358 homicides enregistrés en 1999 et 21 % de plus que les 23 096 homicides de 1998. Le chiffre de l'an passé a été, en termes absolus, le plus élevé enregistré depuis 1994, année pendant laquelle il a atteint 26 828, chiffre néanmoins dépassé par ceux de 28 824 enregistrés en 1991, 28 224 en 1992 (année record de la décennie) et 28 173 en 1993.

Homicides : variation annuelle du nombre de victimes

<i>Année</i>	<i>Taux annuel (%)</i>	<i>Nombre de victimes</i>	<i>Variation annuelle (%)</i>
1990	69,51	24 308	
1991	79,26	28 284	16,36
1992	77,53	28 224	-0,21
1993	75,88	28 173	-0,18
1994	70,88	26 828	-4,77
1995	65,90	25 398	-5,33
1996	67,80	26 642	4,90
1997	63,35	25 379	-4,74
1998	56,57	23 096	-9,00
1999	58,57	24 358	5,46
2000	62,71	26 540	8,96
2001	64,64	27 841	4,90

427. En 2001, le taux d'homicides a généralement été plus élevé dans les municipalités peu peuplées. Il a été de 78,4 dans les municipalités de 5 000 à 10 000 habitants, de 69,9 dans celles de 10 000 à 20 000 habitants, de 67,5 dans celles de 20 000 à 50 000 habitants et la moyenne nationale a été de 66,8. Les taux ont été inférieurs à la moyenne nationale dans les municipalités de 50 000 à 100 000 habitants, avec un taux de 63,4, dans les municipalités de plus de 500 000 habitants (62,9) et de 100 000 à 500 000 habitants, avec un taux de 62,2.

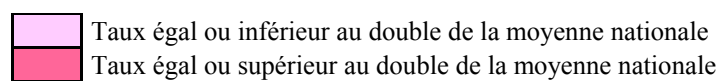
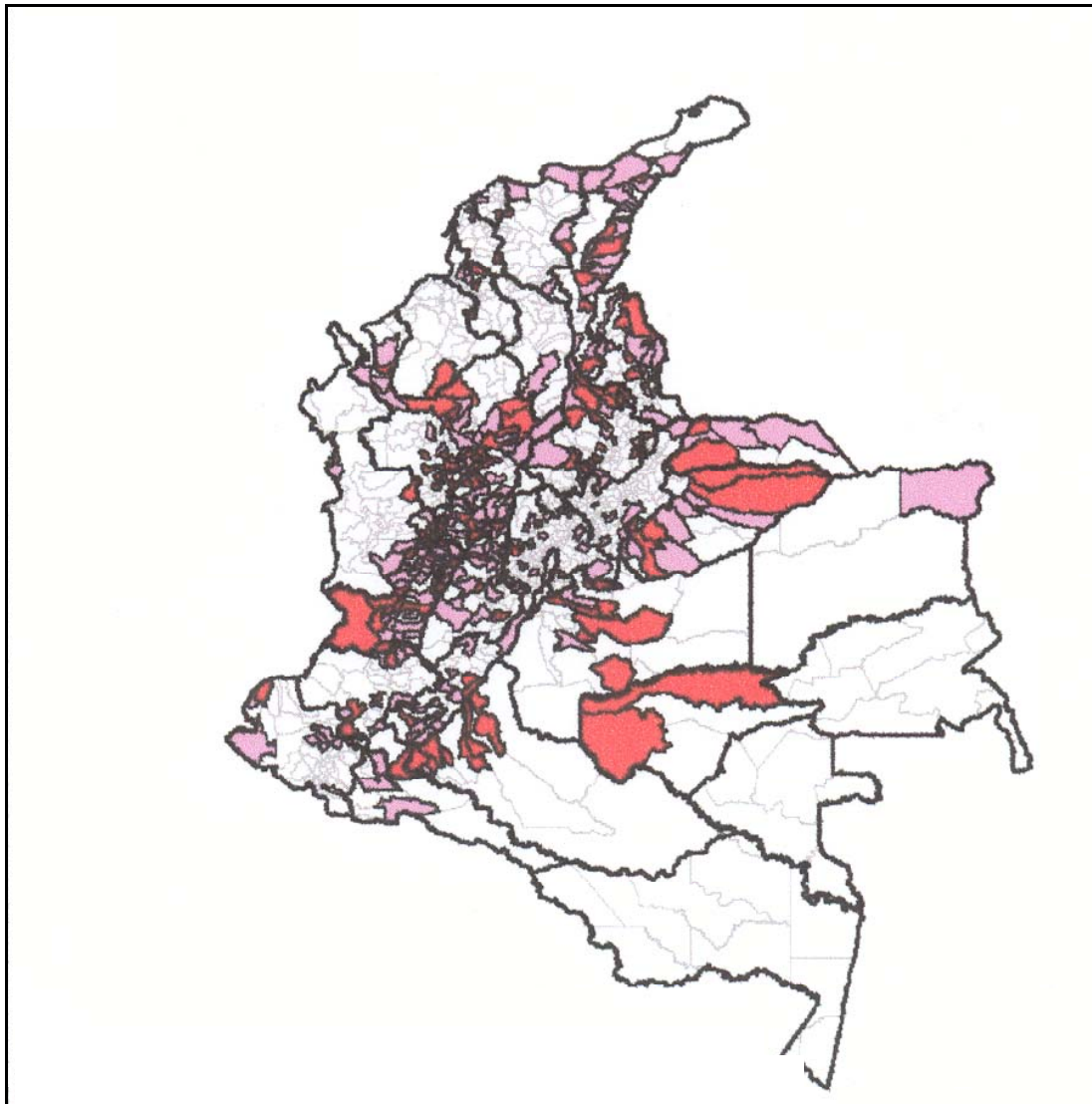
Taux annuel d'homicides, 1990-2001



Source : Police nationale – Centre d'études criminologiques.

Calculs de l'Observatoire du Programme présidentiel relatif aux droits de l'homme et au DIH, Vice-Présidence de la République.

Homicides, 2001



Source : Police nationale.

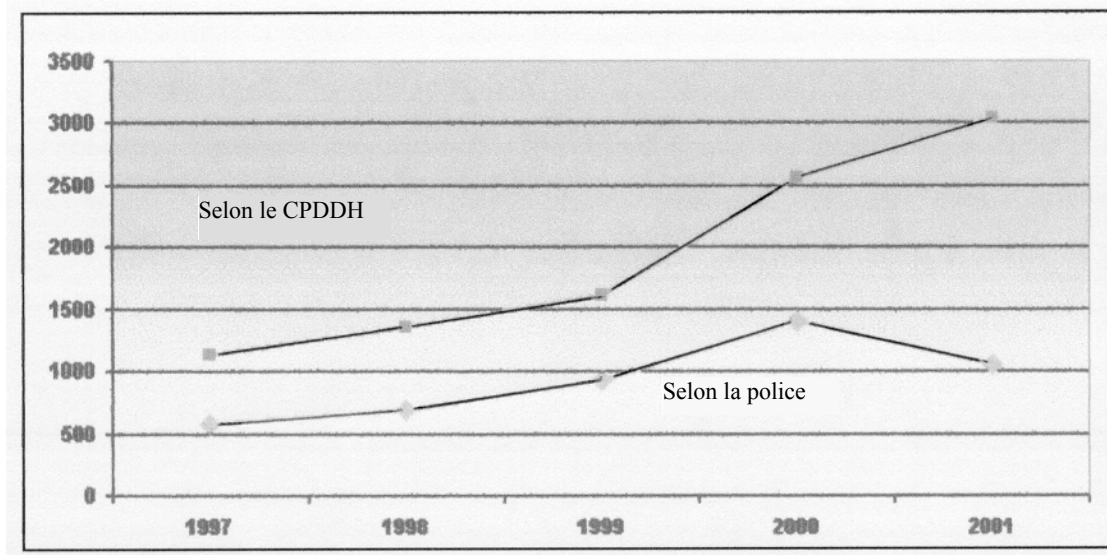
Cartographie et références : Observatoire du Programme présidentiel relatif aux droits de l'homme et au DIH, Vice-Présidence de la République.

2. Massacres

428. Selon la police nationale, le nombre de victimes de massacres, expression entendue comme des assassinats de 4 victimes au moins, a baissé de 14 % pour tomber de 1 201 en 2000 à 1 034 en 2001 (chiffre provisoire). Il s'agit là, à première vue, d'une évolution significative si l'on considère que cet indicateur ne cessait d'augmenter depuis 1995 et entre 1993 et 1998, ce chiffre était de l'ordre de 500. Toutefois, cela ne donne guère d'indication sur la proportion que représentent les homicides liés aux conflits armés étant donné que ce chiffre ne tient pas compte des assassinats sélectifs ni de beaucoup d'homicides multiples.

Massacres en 2001, selon la police nationale et le CPDDH

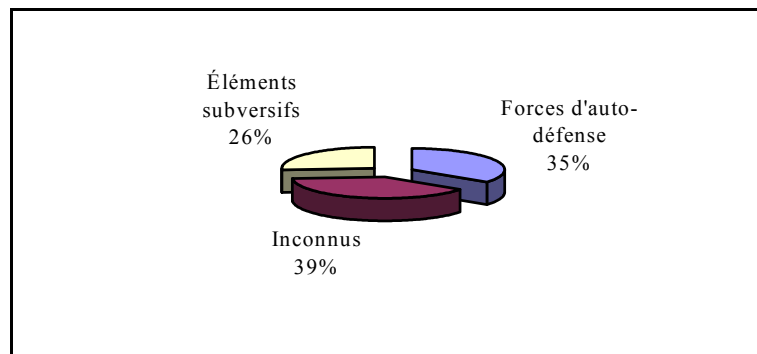
<i>Année</i>	<i>Police nationale</i>	<i>Comité permanent pour la défense des droits de l'homme</i>
1997	571	1 128
1998	677	1 359
1999	929	1 605
2000	1 403	2 564
2001	1 044	3 043



Sources : Police nationale et CPDDH.

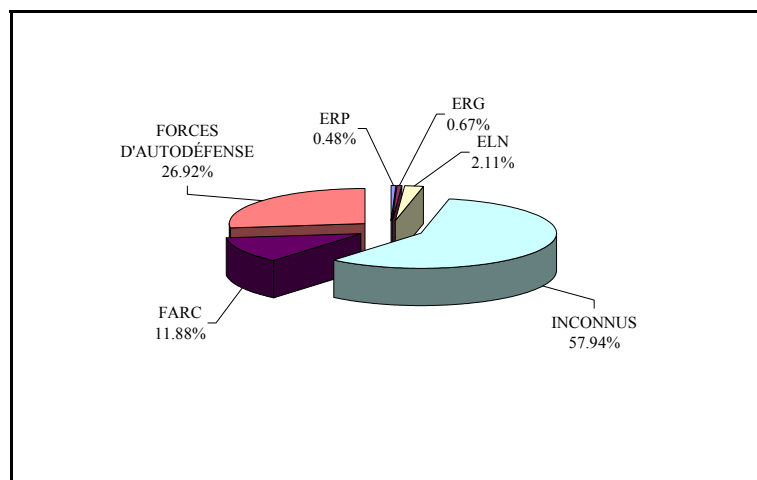
Calculs de l'Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

429. Si l'on se fonde sur les statistiques du Comité permanent pour la défense des droits de l'homme (CPDDH), qui prennent en compte les cas ayant fait au moins trois victimes, l'on constate une tendance inverse. Selon cette source, il y a eu en 2001 3 043 victimes de massacres, soit 19 % de plus que les 2 564 victimes enregistrées en 2000. Il n'est pas possible de faire une comparaison avec les chiffres des années précédentes étant donné que, par le passé, ces statistiques ne prenaient en compte que les cas ayant fait au moins quatre victimes. Bien que l'on ne dispose pas d'une ventilation des faits qui permettent d'évaluer la qualité de l'information, ce chiffre montre le rôle énorme que joue le conflit armé dans les homicides commis en Colombie.

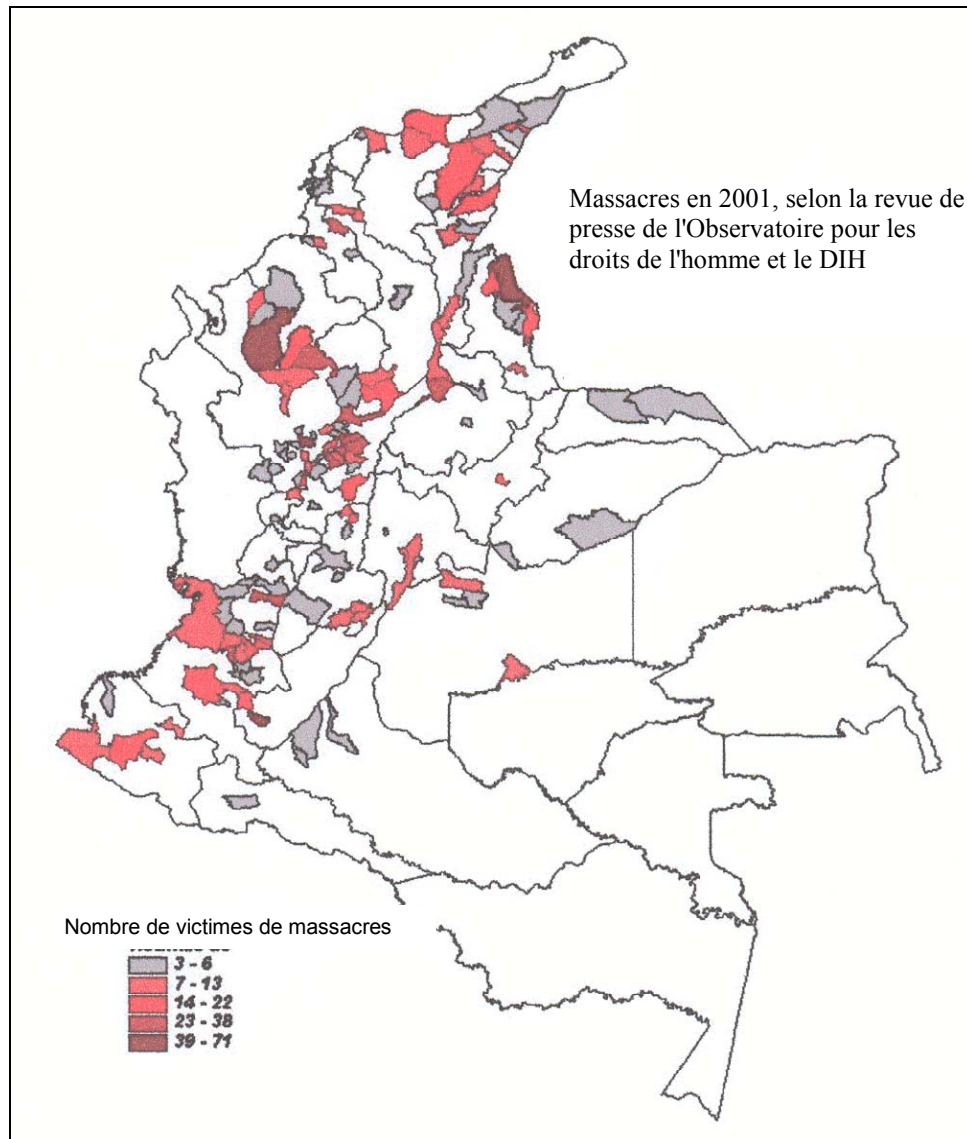


<i>Auteur</i>	<i>Nombre total de victimes</i>
Forces d'autodéfense	527
Inconnus	593
Éléments subversifs	399
Total	1 519

Massacres en 2001, selon la police nationale



<i>Auteur</i>	<i>Nombre total de victimes</i>
Forces d'autodéfense	527
Inconnus	593
Éléments subversifs	399
Total	1 519

Massacres en 2001, selon la revue de presse de l'Observatoire pour les droits de l'homme et le DIH**Départements et municipalités où des massacres ont été commis en 2001, selon la police nationale**

<i>Département</i>	<i>Municipalité</i>	<i>Auteur</i>	<i>Nombre de victimes</i>
Cauca	Buenos Aires	Forces d'autodéfense	40
Antioquia	Medellín	Inconnus	34
Sucre	Ovejas	Forces d'autodéfense	27
Norte de Santander	Cúcuta	Inconnus	26
Valle	Buga	Forces d'autodéfense	24
Córdoba	Lorica	FARC	23
Antioquia	Peñol	Inconnus	21
Valle	Cali	Inconnus	20
Boyacá	Sogamoso	Inconnus	19
Cauca	El Tambo	Inconnus	19
Distrito capital	Santa Fe de Bogotá D.C.	Inconnus	16
Guajira	Hatonuevo	Inconnus	16
Antioquia	Cocorná	Inconnus	13

<i>Département</i>	<i>Municipalité</i>	<i>Auteur</i>	<i>Nombre de victimes</i>
Antioquia	La Pintada	Inconnus	13
Cauca	Corinto	Inconnus	13
Cesar	San Diego	Inconnus	13
Norte de Santander	Tibú	FARC	13
Antioquia	Carmen de Viboral	Inconnus	12
Antioquia	Montebello	Forces d'autodéfense	12
Antioquia	Remedios	Forces d'autodéfense	12
Antioquia	Taraza	FARC	12
Cesar	Valledupar	Forces d'autodéfense	12
Cundinamarca	Soacha	Inconnus	12
Antioquia	San Pedro de Urabá	FARC	11
Cauca	Cajibío	Inconnus	10
Cauca	Santander de Quilichao	Inconnus	10
Córdoba	Lorica	Inconnus	10
Guajira	Riohacha	Inconnus	10
Magdalena	Santa Marta	Inconnus	10
Norte de Santander	Tibú	ELN	10
Caquetá	Currillo	Inconnus	9
Cauca	Caloto	Inconnus	9
Cauca	Piendamó	Inconnus	9
Cauca	Puracé	Inconnus	9
Meta	Villavicencio	Inconnus	9
Santander	Puerto Wilches	Inconnus	9
Antioquia	Bello	Inconnus	8
Antioquia	La Ceja	Forces d'autodéfense	8
Antioquia	Marinilla	Forces d'autodéfense	8
Bolívar	San Jacinto	FARC	8
Norte de Santander	Tibú	Inconnus	8
Tolima	Ibagué	Inconnus	8
Antioquia	Granada	Forces d'autodéfense	7
Antioquia	Segovia	Forces d'autodéfense	7
Caquetá	La Montañita	FARC	7
Chocó	Tado	ERG	7
Huila	Isnos	FARC	7
Nariño	Tumaco	Inconnus	7
Tolima	Mariquita	Inconnus	7
Tolima	Prado	FARC	7
Antioquia	Caldas	Forces d'autodéfense	6
Antioquia	Yolombó	Inconnus	6
Bolívar	Turbana	Forces d'autodéfense	6
Guajira	Riohacha	Forces d'autodéfense	6
Meta	San Carlos Guaroa	Inconnus	6
Nariño	El Rosario	Inconnus	6
Norte de Santander	El Zulia	Inconnus	6
Tolima	Chaparral	Inconnus	6
Antioquia	Amalfi	Forces d'autodéfense	5
Antioquia	Carmen de Viboral	Forces d'autodéfense	5
Antioquia	Retiro	Inconnus	5
Antioquia	San Carlos	FARC	5
Antioquia	San Luis	FARC	5
Arauca	Araucita	Inconnus	5
Bolívar	El Carmen de Bolívar	Inconnus	5
Bolívar	San Jacinto	ERP	5
Caldas	Viterbo	Inconnus	5
Cauca	Rosas	Inconnus	5
Cesar	Agustín Codazzi	Forces d'autodéfense	5
Cesar	Curumaní	Inconnus	5

<i>Département</i>	<i>Municipalité</i>	<i>Auteur</i>	<i>Nombre de victimes</i>
Cundinamarca	San Bernardo	Forces d'autodéfense	5
Cundinamarca	San Francisco	Inconnus	5
Huila	Pitalito	Inconnus	5
Magdalena	Aracataca	Inconnus	5
Magdalena	Puebloviejo	Forces d'autodéfense	5
Norte de Santander	Bucarasica	Forces d'autodéfense	5
Norte de Santander	El Carmen	Forces d'autodéfense	5
Norte de Santander	Los Patios	Forces d'autodéfense	5
Norte de Santander	Tibú	Forces d'autodéfense	5
Putumayo	Valle del Guamuez	FARC	5
Santander	Barrancabermeja	Forces d'autodéfense	5
Sucre	Sincelejo	Inconnus	5
Valle	Dagua	FARC	5
Antioquia	Betulia	Inconnus	4
Antioquia	Caldas	Inconnus	4
Antioquia	Caramanta	Forces d'autodéfense	4
Antioquia	Giraldo	Inconnus	4
Antioquia	Guarne	Inconnus	4
Antioquia	Heliconia	Forces d'autodéfense	4
Antioquia	Medellín	Forces d'autodéfense	4
Antioquia	Medellín	ELN	4
Antioquia	San Carlos	Forces d'autodéfense	4
Antioquia	San Rafael	Inconnus	4
Antioquia	Titiribi	Forces d'autodéfense	4
Antioquia	Yali	Forces d'autodéfense	4
Atlántico	Soledad	Inconnus	4
Bolívar	Villanueva	Forces d'autodéfense	4
Bolívar	Zambrano	FARC	4
Caldas	Marmato	Inconnus	4
Caquetá	Currillo	FARC	4
Casanare	Villanueva	Forces d'autodéfense	4
Casanare	Yopal	Inconnus	4
Cauca	Caldono	Inconnus	4
Cauca	Miranda	Inconnus	4
Cauca	Patía	Inconnus	4
Cauca	Popayán	Inconnus	4
Cauca	Santander de Quilichao	Forces d'autodéfense	4
Cesar	Aguachica	Inconnus	4
Cesar	Aguachica	ELN	4
Cesar	Agustín Codazzi	Inconnus	4
Cesar	Chiriguaná	Forces d'autodéfense	4
Cesar	San Diego	Forces d'autodéfense	4
Córdoba	Montería	Inconnus	4
Cundinamarca	Anapoima	Inconnus	4
Cundinamarca	Chipaque	Inconnus	4
Cundinamarca	La Mesa	Inconnus	4
Cundinamarca	Machetá	FARC	4
Guajira	Barrancas	Inconnus	4
Magdalena	Guamal	Forces d'autodéfense	4
Magdalena	Zona Bananera	Inconnus	4
Norte de Santander	Cúcuta	Forces d'autodéfense	4
Norte de Santander	Ocaña	Inconnus	4
Putumayo	Mocoa	Inconnus	4
Santander	Barrancabermeja	Inconnus	4
Santander	Bucaramanga	Inconnus	4
Santander	Hato	ELN	4
Santander	Rionegro	Inconnus	4

<i>Département</i>	<i>Municipalité</i>	<i>Auteur</i>	<i>Nombre de victimes</i>
Sucre	Los Palmitos	Inconnus	4
Sucre	Toluviejo	Forces d'autodéfense	4
Tolima	Fresno	Inconnus	4
Tolima	Melgar	Inconnus	4
Tolima	Suárez	Inconnus	4
Valle	Palmira	Inconnus	4
Valle	Riofrío	Inconnus	4
Valle	Tulúa	Inconnus	4
Valle	Zarzal	Inconnus	4
Vichada	Puerto Carreño	Inconnus	4

Source : Police nationale.

Calculs de l'Observatoire pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

3. Les homicides et le conflit armé

430. Étant donné que les chiffres globaux concernant les homicides ne permettent de tirer aucune information concernant la participation des guérilleros et des forces d'autodéfense, il faut se tourner vers certaines bases de données qui contiennent des informations à ce sujet. Selon les informations provenant du Bureau de la stratégie nationale de la Présidence de la République, qui sont fondées sur les bulletins quotidiens du Département administratif de la sécurité nationale (DAS), 4 322 homicides ont été commis par des éléments organisés, soit 29 % de plus que les 3 683 enregistrés en 2000 et 49,8 % de plus que les 3 169 homicides de ce type en 1999.

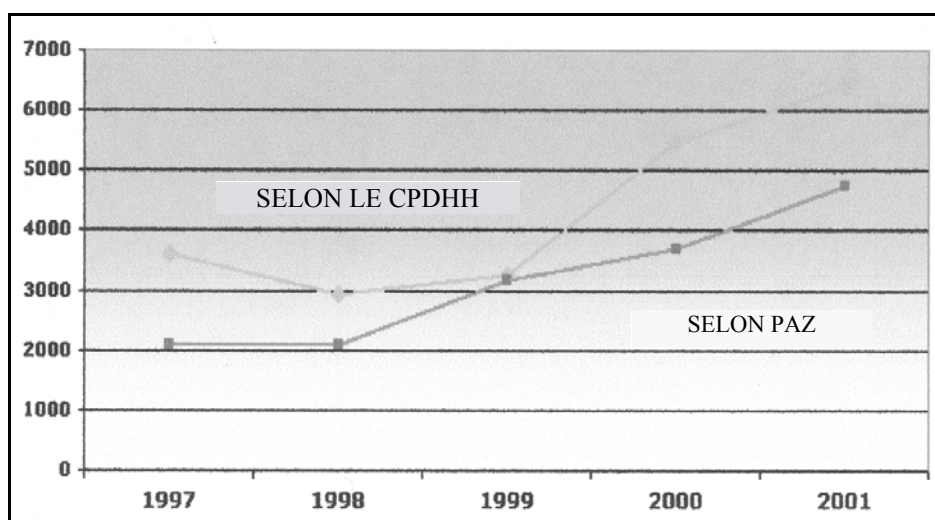
431. Sur la base des registres du CPDDH, si l'on ajoute les massacres ayant fait au moins trois victimes et les homicides dits politiques (deux victimes au maximum), l'on obtient un total de 6 409 victimes, soit 17 % de plus que les 5 467 de l'an 2000. Ce chiffre est le plus élevé de toutes les sources consultées et fait apparaître le rôle énorme que jouent les éléments organisés dans les homicides. En 2001, 45 % des victimes avaient été tuées par les groupes d'autodéfense, 44 % par des groupes armés non identifiés et 10 % par les guérilleros.

<i>Année</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Homicides politiques, CPDDH	3 608	2 943	3 238	5 467	6 409
Homicides politiques, Paz	2 085	2 077	3 169	3 683	4 749

Source : Comité permanent de défense des droits de l'homme, Bureau de la stratégie nationale de la Présidence de la République.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

Homicides politiques



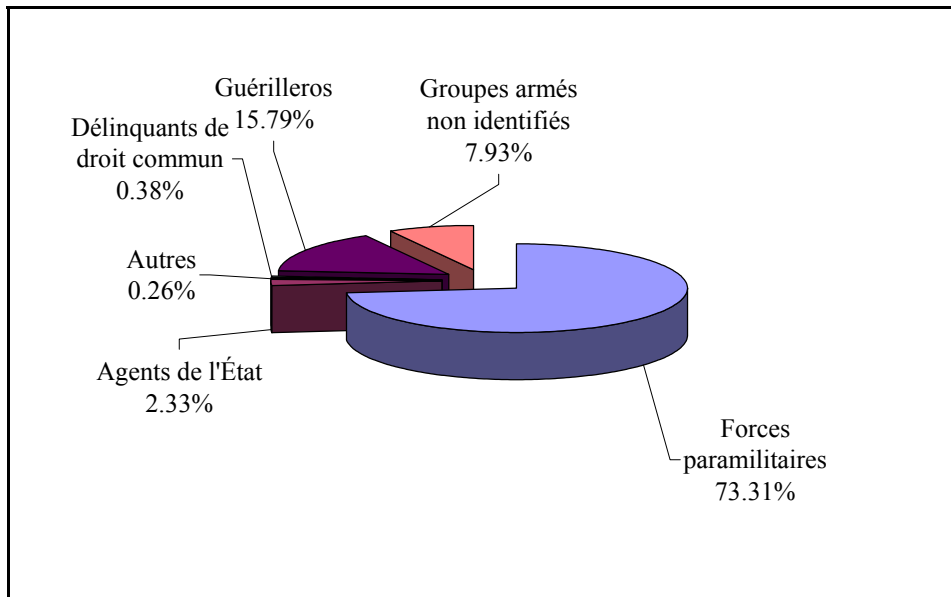
Auteurs des homicides liés à la violence politique

<i>Auteurs</i>	<i>Massacres</i>	<i>Homicides politiques</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Agents de l'État	25	66	91	1
Délinquants de droit communs	14	1	15	0
Groupes armés non identifiés	994	1 816	2 810	44
Guérilleros	327	290	617	10
Autres	3	7	10	0
Groupes d'autodéfense	1 680	1 186	2 866	45
Total	3 043	3 366	6 409	100

Source : Comité permanent de défense des droits de l'homme, Bureau de la stratégie nationale de la Présidence de la République.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

Auteurs des homicides liés à la violence politique, en pourcentage



Source : Comité permanent de défense des droits de l'homme, Bureau de la stratégie nationale de la Présidence de la République.

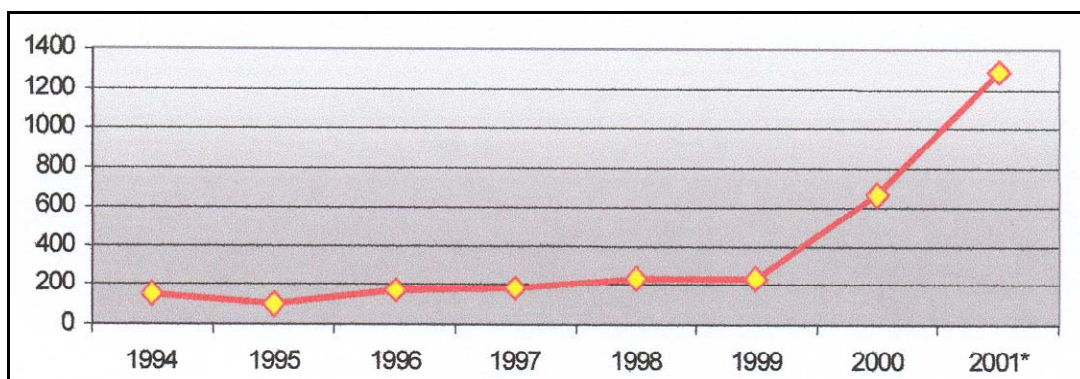
Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

4. Disparitions forcées

432. Le nombre de disparitions forcées, pratique qui constitue une violation de la liberté individuelle, de l'intégrité physique et de la vie même, a beaucoup augmenté en 2001.

433. Selon l'Association des familles de détenus et de disparus (ASFADDES), le nombre de disparitions forcées en 2001 s'est accru de 93 % par rapport à 2000 pour passer de 664 à 1 283. Il y a lieu d'ajouter que si cette institution a optimisé les méthodes de collecte de l'information, cette augmentation marquée est préoccupante et s'explique pour une large part par la situation de conflit armé qui prévaut dans des départements comme ceux de Santander et d'Antioquia, où l'on trouve une forte présence de groupes d'autodéfense.

Disparitions forcées

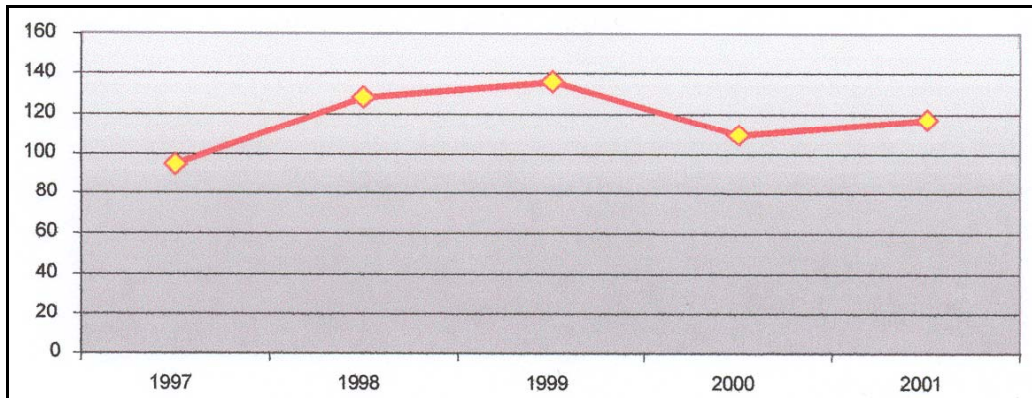


Source : ASFADDES.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

434. Selon les sources officielles, les services du Procureur général de la nation ont reçu en 2001 117 plaintes de disparition, soit 8 de plus qu'en 2000, ce qui dénote une légère augmentation du nombre de cas imputables aux agents de l'État.

Disparitions forcées



Source : Services du Procureur général de la nation : plaintes de disparition forcée.

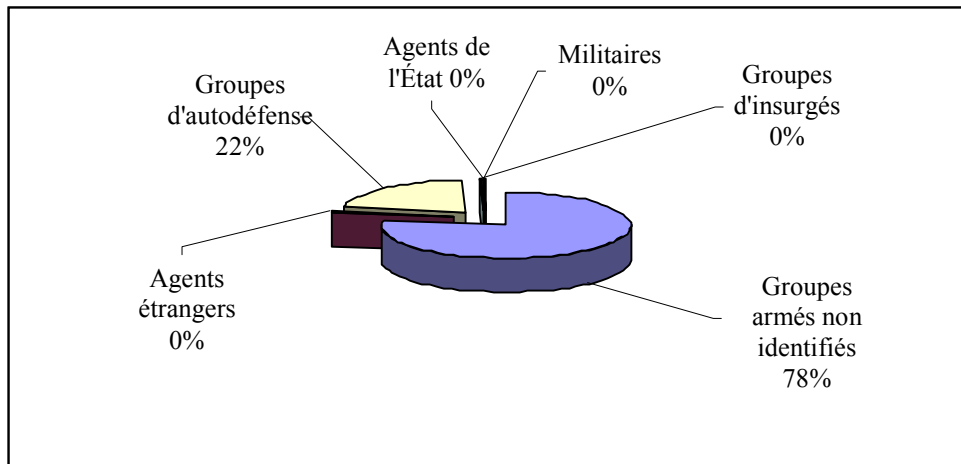
Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

435. La *Fiscalía General* de la nation a dénombré 3 143 plaintes de disparition, soit une augmentation de 145%. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les critères appliqués par cette institution sont plus larges et englobent les cas sur lesquels la lumière a été faite, soit 1 357 en 2001.

436. Néanmoins, les chiffres risquent d'être encore plus alarmants si l'on considère que le nombre de cas est sous-estimé du fait de la condition des victimes et des localités où sont commis de tels actes, qui sont généralement des régions rurales sans aucune présence de l'autorité.

437. S'agissant des auteurs de tels actes, ces derniers sont imputables surtout, selon l'ASFADDES, aux groupes armés non identifiés, avec 78 % du total, suivis par les groupes d'autodéfense, avec 22%. Il existe une corrélation étroite entre ces chiffres et la répartition géographique des victimes : selon cette même organisation, les départements où les disparitions ont été les plus fréquentes ont été, dans l'ordre, ceux de Santander (30 %), d'Antioquia (13 %), de Cundinamarca (7 %) et de Cauca (6 %), régions géographiques caractérisées par une forte présence des groupes d'autodéfense ou d'affrontements entre ces derniers et les guérilleros.

Pourcentage de disparitions, par auteur, en 2001



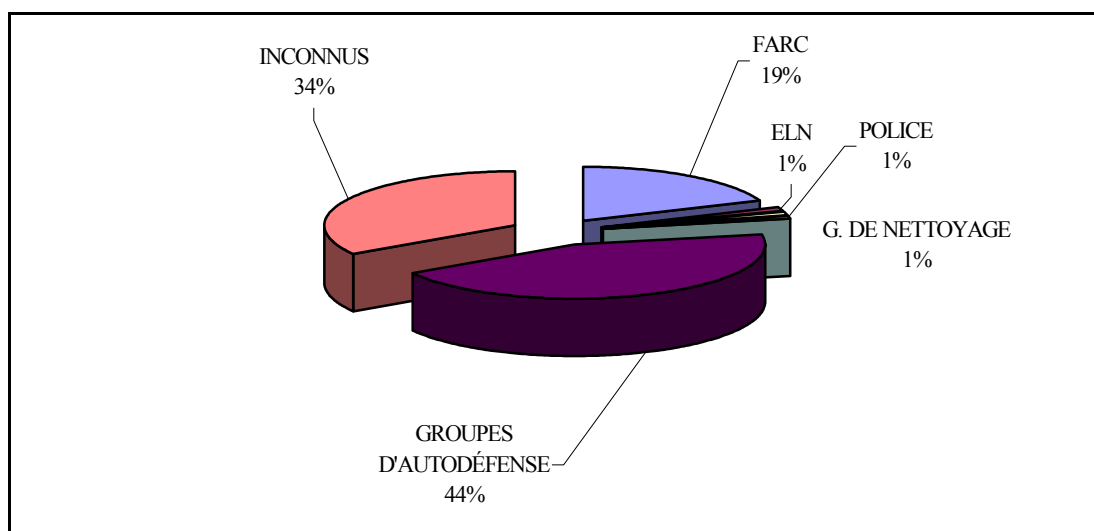
Source : ASFADDES.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

5. Torture

438. En 2001, la torture est restée le fait de groupes armés en marge de la Loi et a été une pratique dirigée principalement vers la population civile. Selon la revue "Noche y Niebla" (nuit et brouillard) du Cinep – Justicia y Paz, il y a eu pendant le premier semestre de 2001 163 victimes de torture, soit 110 de moins que pendant la période correspondante de 2000. Malgré cette diminution, l'on peut difficilement dire que la situation s'est améliorée par rapport aux années précédentes vu que la sous-estimation des chiffres est aggravée par la présence des tortionnaires et par le contrôle constant qu'ils exercent sur la population non combattante. À ce propos, il y a lieu de souligner que 86,5 % des cas connus de torture se sont soldés par l'assassinat des victimes, de sorte que 13,5 % des cas seulement ont été connus à la suite d'une déclaration des victimes.

Cas de torture, par responsable présumé premier semestre de 2001



Source : CINEP - Justicia y Paz (Revue "Noche y Niebla").

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

439. Selon les informations disponibles, les groupes d'autodéfense sont les principaux auteurs de ces actes, avec 44,1 % du total, suivis par les inconnus, avec 34,3 % et les FARC, avec 19%. Il convient de relever l'accroissement du pourcentage d'implication de cette organisation subversive étant donné qu'en 2000, elle a été responsable de 5 % du nombre total de cas de torture – 25 – alors qu'elle a commis 31 actes de ce type pendant le premier semestre de 2001 seulement.

440. Selon les indications parues dans la revue "*Noche y Niebla*", 99 % des victimes de cette torture ont été des civils et dans un cas seulement un combattant, à savoir un soldat prisonnier par les FARC, dont le cadavre a été découvert, avec des signes de torture, à San Carlos (Antioquia), le 14 février 2001.

441. Le département de Córdoba vient en premier lieu pour ce qui est du nombre de cas de torture, avec 19 % du total national, suivi par le département de Cauca, avec 17 %, le département du Valle, avec 14 %, le département de Norte de Santander, avec 13 % et le département de Santander, avec 8%. Environ 40 % des victimes ont été concentrées dans quatre municipalités : Tierralta (Córdoba) avec 18 %, Cajibío (Cauca) avec 11 %, Buenaventura (Valle) avec 6 % et Tibú (Norte de Santander) avec 4%.

6. Séquestrations

442. Le nombre de séquestrations a diminué de 18 % pour tomber de 3 706 en 2000 à 3 041 en 2001. Cet élément est significatif si l'on considère qu'il ne cessait d'augmenter depuis 1995. Particulièrement important avaient été les sauts de 39 % et 31 % respectivement enregistrés entre 1995 et 1996 et entre 1997 et 1998, et il y a lieu de relever en particulier les dimensions considérables qu'ont prises peu à peu les séquestrations massives imputables aux groupes de guérilleros.

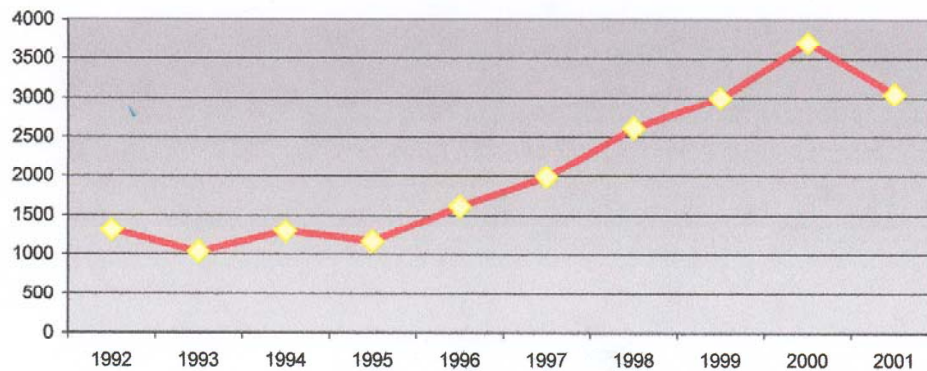
Séquestrations entre 1992 et 2001, par auteur

Année	Nombre de victimes	Groupes d'autodéfense	Inconnus	Éléments subversifs						
				ELN	EPL	FARC	ERG	ERM	M-19	Autres
1992	1 303	-	806	177	63	257	0	0	0	0
1993	1 031	-	646	149	38	180	0	0	1	17
1994	1 293	-	729	270	27	261	0	0	6	0
1995	1 158	-	623	227	30	265	0	0	13	0
1996	1 608	-	957	271	32	343	0	0	5	0
1997	1 986	43	818	534	34	532	3	19	3	0
1998	2 609	45	857	575	108	990	0	26	8	0
1999	2 991	106	1 273	700	169	710	4	28	1	0
2000	3 706	286	1 580	896	176	725	3	40	0	0
2001	3 041	262	856	917	42	840	11	112	0	1
Total		585	8 703	4 130	685	4 470	13	165	37	17

Source : Police nationale – Centre d'études criminologiques.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

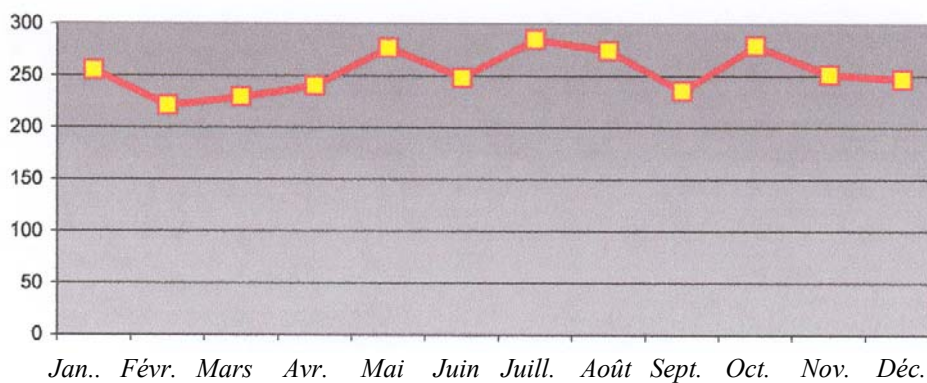
Nombre annuel de séquestrations, 1992-2001



Source : Police nationale – Centre d'études criminologiques.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

Nombre mensuel de séquestrations en 2001

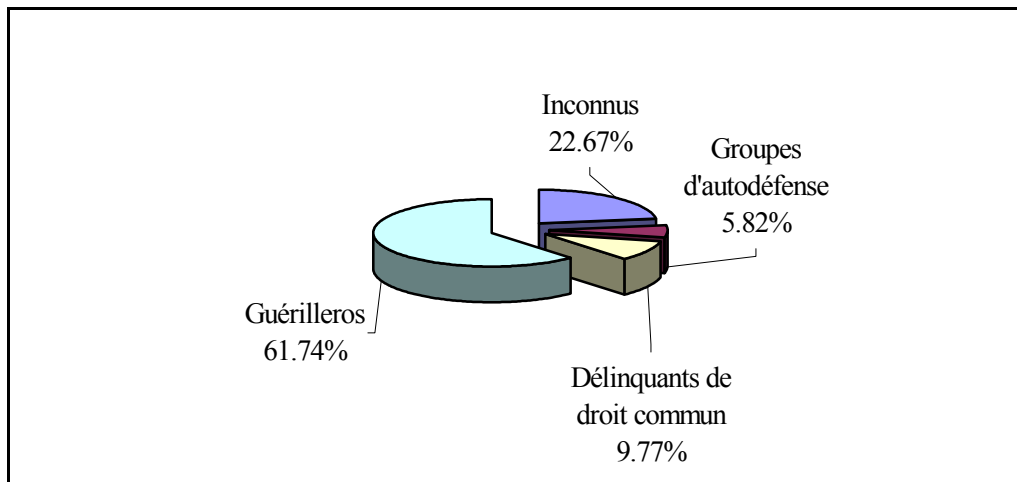


Source : Police nationale – Centre d'études criminologiques.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

Participation aux séquestrations, par auteur, en pourcentage

<i>Auteur</i>	<i>Total</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Groupes d'autodéfense	5,82	2,23	4,72	7,56	8,48
Délinquants de droit commun	9,77	9,74	10,21	9,82	9,27
Guérilleros	61,73	67,13	60,38	57,15	63,47
Inconnus	22,67	20,90	24,69	25,47	18,78



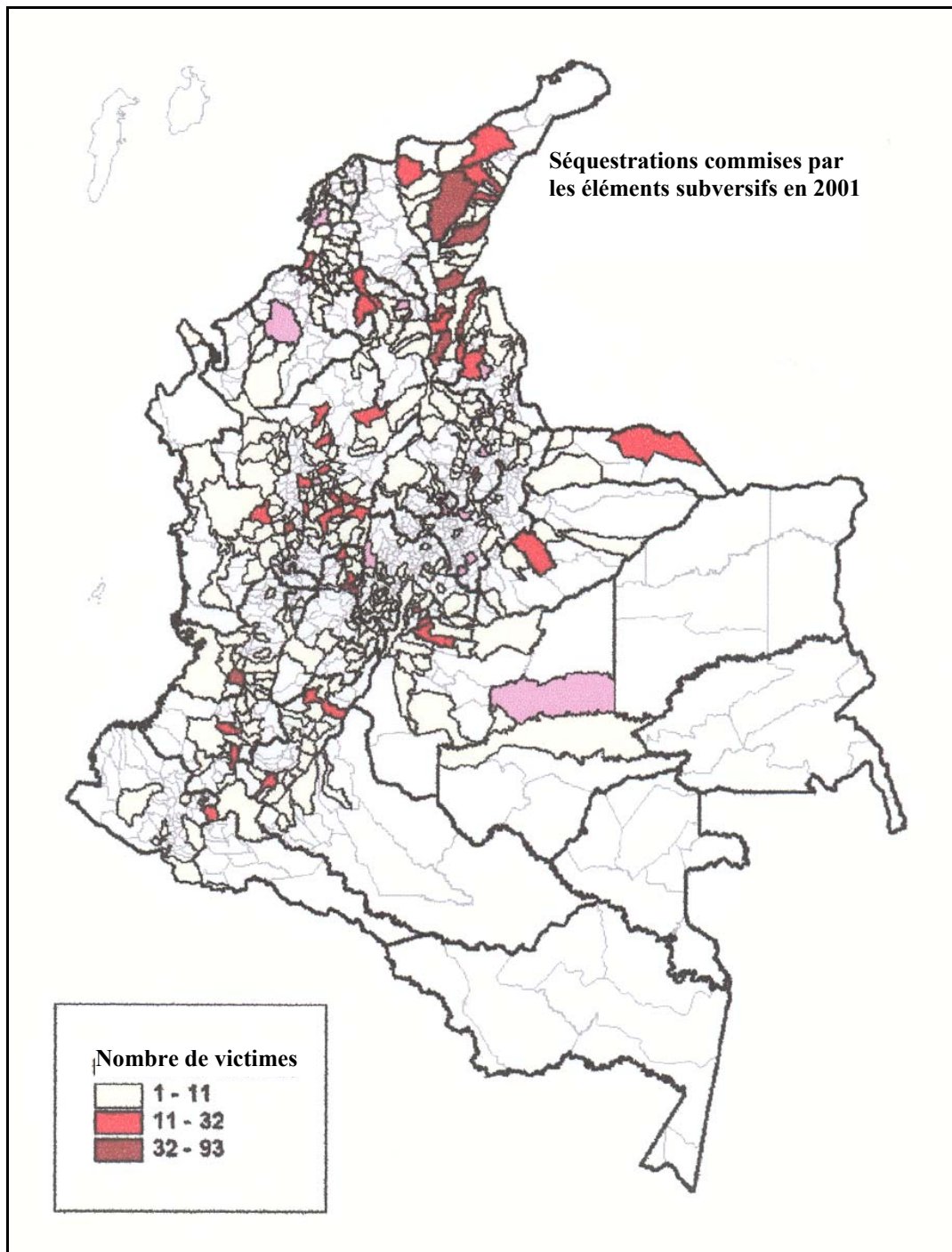
Source : FONDELIBERTAD, Ministère de la défense.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

443. Par auteurs, les séquestrations imputables aux guérilleros ont diminué de 9 % en 2000 mais leur pourcentage par rapport au total est passé de 57 % à 63 %, indicateur manifestement significatif si l'on considère qu'au début des années 90, ce pourcentage oscillait autour de 40%. En 2000 et 2001, le pourcentage des séquestrations perpétrées par les guérilleros imputables à l'ELN a été le plus élevé, avec 46 % et 48 % respectivement, tandis que, pour les FARC, les pourcentages correspondants sont de 42 % en 2000 et de 43 % en 2001, soit une situation inverse à celles de 1998 et 1999, années pendant lesquelles la participation des FARC a été la plus nette, avec 55 % et 47 %, tandis que celles de l'ELN étaient de 34 % et 39%. L'incidence des extorsions de fonds, en particulier de la Loi dite 002 ainsi que des séquestrations massives, sont autant d'éléments qu'il faut prendre en considération pour expliquer ces changements.

444. Le nombre de séquestrations imputables aux groupes d'autodéfense ont également diminué de 8 % entre 2000 et 2001. Leur participation par rapport au total est restée inchangée, avec 8 % également, par rapport à l'année précédente, mais ce pourcentage a dépassé les 5 % de 1999 et les 2 % de 1998. Si l'on ajoute les séquestrations imputables aux délinquants de droit commun et à des inconnus, la diminution a été de 35 % en 2001 par rapport à 2000, ce qui confirme simultanément une tendance à la baisse du pourcentage de participation, qui a été de 28 % en 2001, contre 62 % et 63 % en 1992 et 1993 respectivement. Cela confirme l'affaiblissement des structures de la délinquance de droit commun en matière de séquestrations, tandis que se renforcent celles des guérilleros surtout et celles des groupes d'autodéfense.

Séquestrations commises par les éléments subversifs en 2001



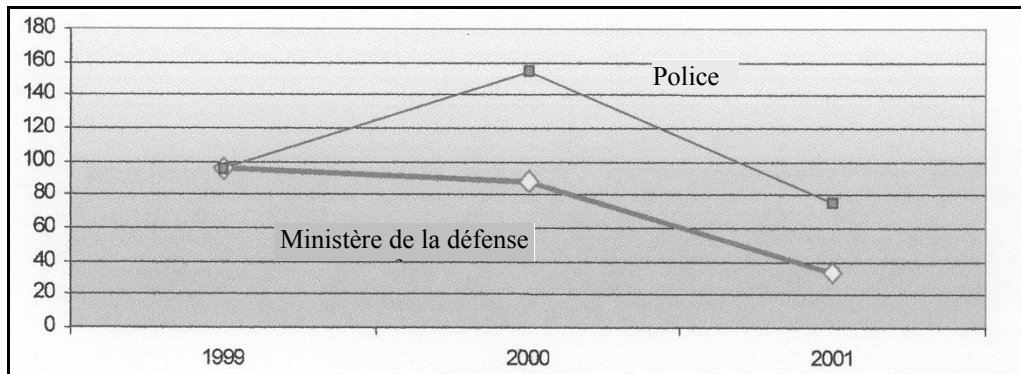
Source : Police nationale – Centre d'études criminologiques.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

7. Attaques dirigées contre des peuplements

445. En 2001, le nombre d'attaques dirigées contre des peuplements a baissé. Selon le Ministère de la défense, 88 prises de peuplements ont été enregistrées en 2000, mais 33 seulement en 2001, soit un recul de 60%. Selon les données communiquées par la police nationale, il y a eu en 2001 42 attaques dirigées contre des peuplements, soit 24 de moins que l'année précédente, soit une baisse de 36%.

Attaques dirigées contre des peuplements, 1999-2001



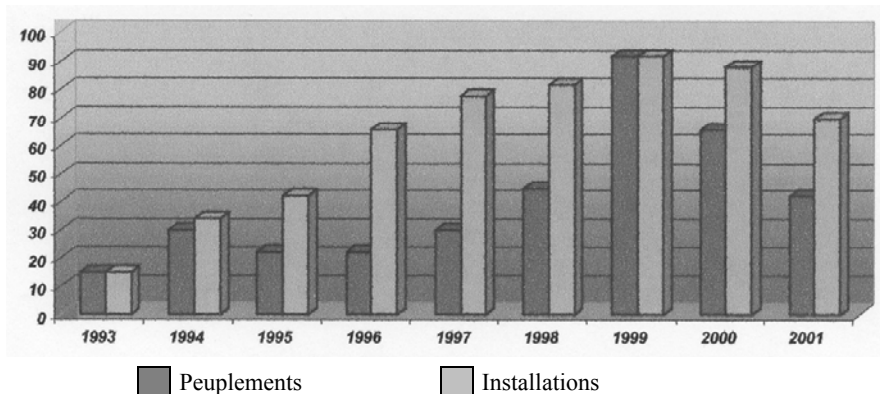
Source : Ministère de la défense.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

446. Selon la police nationale, 37,5 % des 112 incursions armées enregistrées en 2001 (non compris les harcèlements des postes de police) ont affecté d'une façon ou d'une autre la population. Il s'agit là d'une tendance qui persiste depuis plusieurs années et qui est imputable à l'emploi de méthodes et de moyens de guerre illicites, dont l'utilisation d'engins explosifs comme les bonbonnes de gaz, qui frappent manifestement sans discrimination.

447. Selon le Ministère de la défense, plus de 300 bâtiments civils (dont hôpitaux, édifices publics, églises et écoles) ont été détruits en 2001 à la suite des attaques dirigées contre des peuplements par les groupes qui opèrent en marge de la loi. Sur ce chiffre, 82 % ont été imputables aux FARC, suivis par les groupes d'autodéfense avec 15 % et l'ELN avec 2,56%.

Attaques dirigées contre des peuplements et des installations, 1993-2001



Source : Police.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

448. Une tendance préoccupante et assez régulière est l'incendie de logements par des membres des Unités d'autodéfense de Colombie (AUC). La revue de presse de l'Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire a censé un très grand nombre d'actes de ce type : le 17 janvier 2001, dans le hameau d'El Chengue, dans la région rurale de la municipalité d'Ovejas (Sucre), un commando armé des AUC a incendié 30 maisons; le 19 avril de la même année, à La Argelia, municipalité de Carmen de Atrato (Chocó), un groupe d'hommes appartenant aux AUC a mis feu à la plupart des logements de l'endroit; le 2 mai, dans une localité des montagnes d'El Picacho, à Medellín (Antioquia), des membres des AUC ont incendié 40 logements où vivait un groupe de personnes déplacées.

449. Selon la police nationale, 50 % des prises de peuplements qui affectent la population civile sont concentrées dans quatre municipalités : Huila et Tolima avec 14 % chacune, Cauca avec 11 % et Nariño avec 9%.

8. Déplacements forcés

450. En 2000, il y a eu selon le Réseau de solidarité sociale (RSS) 130 877 personnes déplacées, contre 190 454 en 2001, soit une augmentation de 31,28%.

451. En moyenne, le RSS estime que le nombre de personnes qui ont été déplacées chaque jour a été de 352 en 2000, mais ce chiffre a atteint 421 en 2001.

452. Il y a lieu de noter que le Réseau de solidarité sociale, le Comité consultatif pour les droits de l'homme et les personnes déplacées (CODHES) et *Pastoral Social*, bien qu'ils appliquent différentes méthodes de collecte et d'analyse de l'information, s'accordent à affirmer que ce sont essentiellement les groupes d'autodéfense qui ont été responsables des déplacements forcés en 2001. Le RSS estime que, cette année là, lesdits groupes ont causé 599 cas de déplacements et les guérilleros 570. Malgré tout, et bien que le nombre de cas soit très semblable, les groupes d'autodéfense ont causé le déplacement de 91 380 personnes, contre 36 217 pour les guérilleros. Cela veut dire que le nombre de personnes déplacées par chaque opération des guérilleros a été en moyenne de 64, contre 153 environ dans le cas des opérations des groupes d'autodéfense.

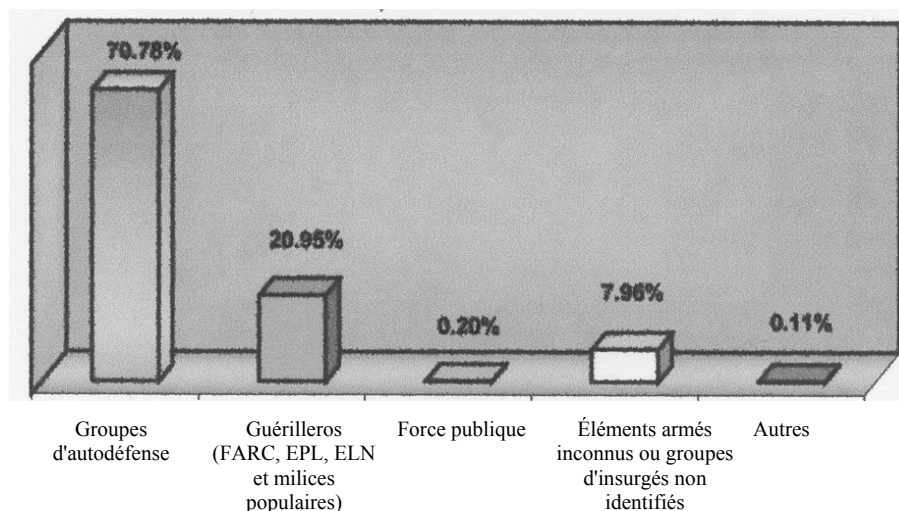
Auteurs des déplacements en 2001

<i>Auteurs</i>	<i>Personnes déplacées</i>	<i>Pourcentage du total</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Nombre moyen de personnes par auteur</i>	<i>Pourcentage du total des cas</i>
Groupes d'autodéfense	91 380	49,73	599	153	32,68
Guérilleros	36 217	19,71	570	64	31,10
Forces armées de l'États	2 165	1,18	22	98	1,20
Deux ou plusieurs auteurs	41 205	22,42	348	118	18,99
Ne sait pas/pas d'opinion	12 418	6,76	282	44	15,38
Autres auteurs	369	0,20	12	31	0,65
Total	183 755	100,00	1 833		

Source : Réseau de solidarité sociale - SEFC.

453. Selon les informations communiquées par *Pastoral Social*, on a enregistré une diminution notable du nombre de déplacements imputables à la force publique, dont le pourcentage, qui était de 6 % en 2000, est tombé à 0,20 % en 2001.

Éléments responsables des déplacements forcés, janvier-décembre 2001



Source : *Pastoral social*.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

454. En 2001, les menaces généralisées, les affrontements armés et les menaces spécifiques ont été les principales causes de déplacements. Il y a lieu de noter qu'aussi bien en 2000 qu'en 2001, les menaces généralisées et spécifiques ont été à l'origine de plus de 50 % des déplacements.

Causes des déplacements, 2001

Causes	Personnes déplacées	Pourcentage du total	Nombre de cas	Nombre moyen de personnes par auteur	% du total des cas
Menaces généralisées	86 583	47,12	633	137	37,10
Affrontements armés	41 355	22,51	281	147	16,47
Menaces spécifiques	20 362	11,08	618	33	36,23
Massacres	16 115	8,77	102	158	5,98
Prises de peuplements	5 059	2,75	30	169	1,76
Attaques sans discrimination	1 980	1,08	18	110	1,06
Sans information	990	0,54	7	141	0,41
Recrutements forcés	214	0,12	14	15	0,82
Tortures	20	0,01	3	7	0,18
Autres	3 112	1,69	55	57	3,22
Ne sait pas/sans opinion	7 965	4,33	72	111	4,22
Total	183 755	100,00	1 706		

Source : Réseau de solidarité sociale - SEFC.

455. Les départements d'Antioquia, de Magdalena, de Cauca, de Bolívar et de Chocó ont été ceux où l'on a enregistré le plus grand nombre de personnes expulsées en 2001.

456. Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ont représenté en 2001 48,84 % du total des populations déplacées, soit 5 % de moins que l'année précédente.

457. Le pourcentage représenté par les populations indigènes et afrocolombiennes déplacées a diminué de 1,26 % par rapport à 2000 et a représenté 17,37 % du total. Les départements de Valle del Cauca, de Meta, de Tolima et de Guaviare ont été ceux où l'on a enregistré le plus fort indice de déplacements de la population indigène.

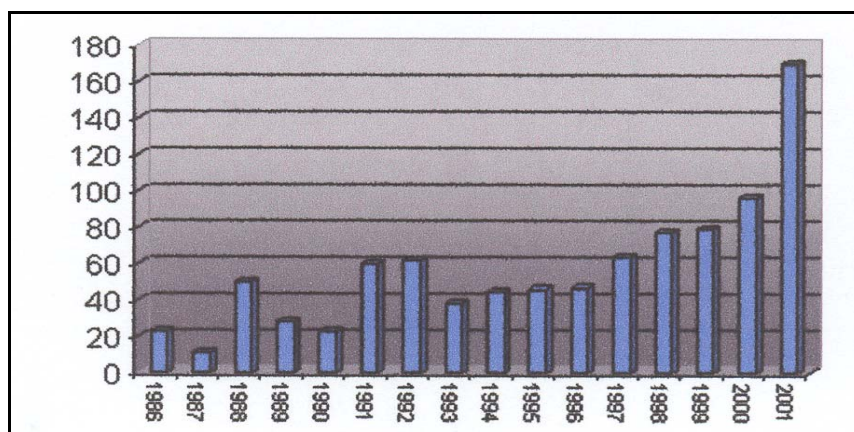
9. Dommages causés aux biens civils et attaques dirigées contre l'infrastructure

458. En 2001, les groupes armés qui opèrent en marge de la loi, et particulièrement les éléments subversifs, ont continué de s'attaquer directement aux ouvrages d'infrastructure électrique, pétrolière et routière.

459. Selon les informations fournies par le Ministère de la défense nationale, il y a eu cette année là 279 attentats contre le réseau électrique. Les responsables de ces actes ont été les groupes d'insurgés : 76 % de ces actes (214) sont imputables à l'ELN, suivis par les FARC, avec 24 % (65). Les départements les plus affectés sont, dans l'ordre, Antioquia avec 79 % des attentats (221), Norte de Santander avec 6,8 % (19) et Santander avec 3 % (11). Il y a lieu de souligner que les dommages causés par les organisations subversives au réseau électrique ont été concentrés dans cinq municipalités du département d'Antioquia : Granada, Guatapé, San Carlos, Campamento et Medellín.

460. Les attentats dirigés contre l'infrastructure pétrolière se sont multipliés aussi. Pour le seul oléoduc reliant Caño Limón à Coveñas, qui est celui qui est le plus affecté par les agissements des éléments subversifs, le nombre d'attentats est passé de 96 en 2000 à 170 en 2001, soit une augmentation de 77 % et un nouveau record. Les pertes causées sont énormes non seulement en raison du nombre de barils qui se perdent et du brut qui n'est pas produit, mais aussi du fait du montant des redevances qui n'ont pas été perçues : 31 millions de dollars en 2000 et un peu plus de 81 millions de dollars en 2001. Les frais de réparation de l'infrastructure et la neutralisation de l'impact causé par les rejets de pétrole brut, se sont montés à près de 17 millions de dollars.

Attentats



Source : ECOPETROL

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, Vice-Présidence de la République.

461. Selon le Ministère de la défense, les éléments subversifs ont commis 304 attentats contre l'infrastructure pétrolière, dont 54 % sont imputables aux FARC et 46 % à l'ELN. Ce chiffre représente plus d'un attentat tous les deux jours, ce qui affecte beaucoup la production et le transport de pétrole brut et a d'énormes conséquences pour l'économie nationale.

462. L'infrastructure routière a également été affectée par les agissements des groupes d'insurgés. Conformément à ce même ministère, le nombre d'attentats a considérablement augmenté en 2000 et 2001, période pendant laquelle il a été détruit 60 ponts.

10. Mines antipersonnel

463. Selon l'Observatoire des mines antipersonnel du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH de la Vice-Présidence de la République, les accidents causés par les mines ont fait en 2001 en moyenne 1,7 victime par jour.

464. Sur 201 victimes au total, 64,2 % (129) ont été des membres des forces publiques et 25,8 % des civils.

465. Par ailleurs, 21,4 % des victimes sont décédées et les survivants souffrent, sous une forme ou sous une autre, d'infirmités permanentes.

466. Dans 29,4 % des cas, l'activité menée par la victime au moment de l'accident est inconnue; parmi les cas connus, les activités les plus fréquentes sont les activités militaires ou policières avec 65 %, le jeu ou le chemin de l'école avec 3 % et le passage d'automobilistes ou de cyclistes.

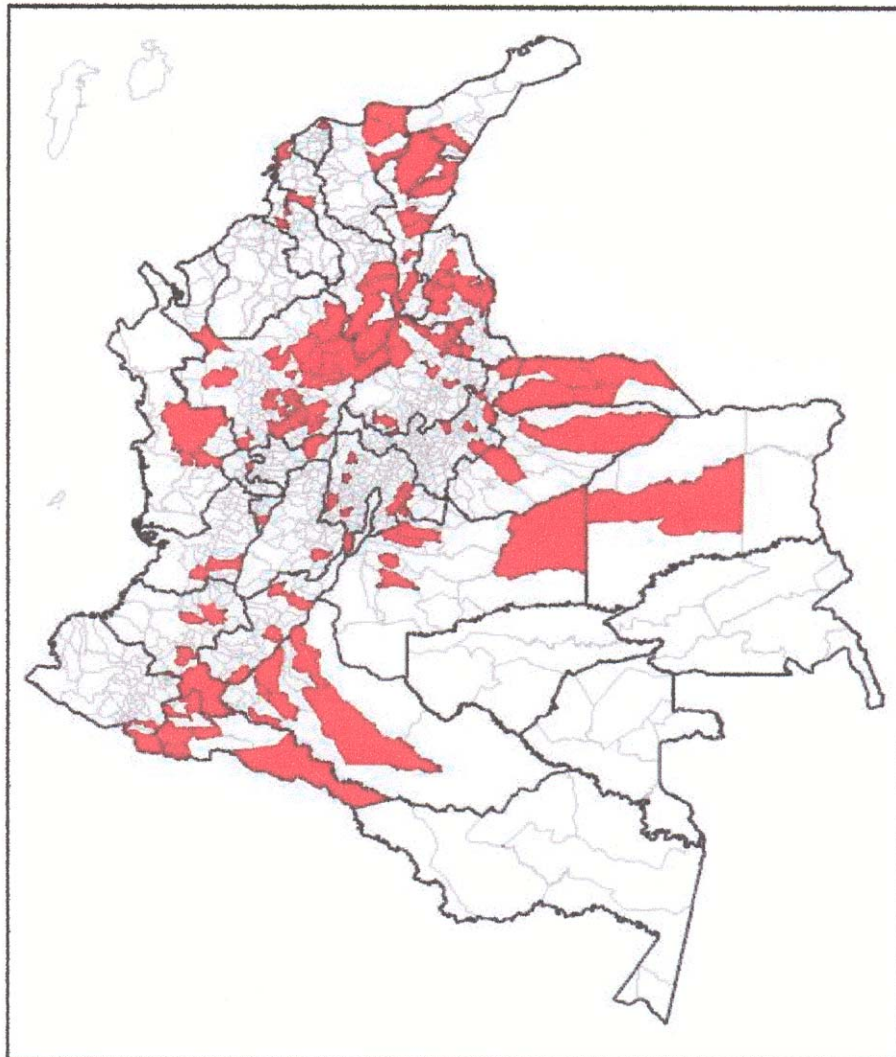
467. Selon le Secrétariat technique à la santé du Ministère de la défense, les mines antipersonnel ont fait en 1999 parmi les membres des forces armées 27 morts et 180 blessés. En 2000, elles ont fait 36 morts et 181 blessés qui ont repris la vie civile avec des infirmités permanentes, avec toutes les conséquences néfastes que cause à toute famille l'invalidité de l'un de ses membres.

468. Les soins sont rendus difficiles par l'éloignement du lieu de l'accident, par la méconnaissance des mesures de premier secours et par des possibilités limitées de réinsertion sociale et économique.

469. Les municipalités où sont concentrés les plus grands nombres d'accidents et d'incidents sont, dans l'ordre : Arauquita - Arauca (15), Barrancabermeja - Santander (11), Tame - Arauca (10), Cocorná - Antioquia (10), San Carlos - Antioquia (7); San Pablo - Bolívar (7), Granada - Antioquia (6) et Arauca - Arauca (6).

470. Les accidents et incidents sont concentrés en milieu rural (88,2 %), mais il y en a eu aussi dans la région urbaine de Santander, qui représente 42,4 % des accidents survenus dans ce département, ainsi qu'à Arauca et Antioquia, avec 20 % et 7,7 % respectivement.

471. Dans 39,2 % des cas, l'auteur possible est inconnu. Toutefois, 56,8 % sont imputables aux groupes qui opèrent en marge de la loi, dont 25,3 % à l'armée de libération nationale (ELN), 30,1 % aux forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), 1,4 % aux groupes d'autodéfense et 3,7 % à d'autres éléments, comme les délinquants de droit commun et autres groupes d'insurgés.



Département et municipalités où ont été enregistrés des accidents et des incidents causés par des mines antipersonnel en 2001

<i>Département</i>	<i>Municipalité</i>	<i>Accidents</i>	<i>Incidents</i>
Antioquia	Abejorral	1	
Antioquia	Amalfi		1
Antioquia	Andes		1
Antioquia	Anorí	1	
Antioquia	Barbosa		1
Antioquia	Bello		1
Antioquia	Briceño		2
Antioquia	Carolina		1
Antioquia	Casabe	1	1
Antioquia	Cocorná		5
Antioquia	Concepción		2
Antioquia	El Bagre	1	
Antioquia	El Carmen de Viboral		2
Antioquia	El Santuario		1

<i>Département</i>	<i>Municipalité</i>	<i>Accidents</i>	<i>Incidents</i>
Antioquia	Frontino		1
Antioquia	Granada		1
Antioquia	Guatapé		1
Antioquia	La Unión	1	
Antioquia	Medellín		1
Antioquia	Montebello		1
Antioquia	Mutata		1
Antioquia	Peñol		2
Antioquia	Rionegro		1
Antioquia	San Carlos	1	3
Antioquia	San Francisco		2
Antioquia	San Luis		3
Antioquia	San Pedro de Urabá		1
Antioquia	San Vicente		2
Antioquia	Segovia		1
Antioquia	Yalí	1	
Antioquia	Yarumal	1	
Antioquia	Zaragoza		1
Total Antioquia		9	46
Arauca	Arauca	1	2
Arauca	Arauquita	2	10
Arauca	Puerto Rondón	1	
Arauca	Saravena		2
Arauca	Tame	4	3
Total Arauca		8	17
Bolívar	Arenal	1	1
Bolívar	Cantagallo	1	4
Bolívar	Morales		3
Bolívar	Río Viejo		1
Bolívar	San Pablo	1	1
Bolívar	Santa Rosa	1	
Bolívar	Santa Rosa del Sur		1
Bolívar	Simití	1	
Total Bolívar		5	11
Boyacá	Chita		1
Boyacá	Cubará		3
Boyacá	Labranzagrande		1
Boyacá	San Mateo		1
Boyacá	Tasco		1
Total Boyacá		0	7
Caquetá	Cartagena del Chairá		1
Caquetá	Florencia		2
Caquetá	Morelia	1	
Caquetá	Puerto Rico		2
Caquetá	Solita		1
Caquetá	Valparaíso	1	
Total Caquetá		2	6
Casanare	Paz de Ariporo		1
Casanare	Yopal	1	
Total Casanare		1	1
Cauca	Cajibío	1	4
Cauca	El Tambo	2	
Cauca	Santa Rosa		2
Cauca	Silvia	1	
Total Cauca		4	6
Cesar	Aguachica		1
Cesar	Agustín Codazzi	1	

<i>Département</i>	<i>Municipalité</i>	<i>Accidents</i>	<i>Incidents</i>
Cesar	Chiriguaná		1
Cesar	Curumaní		1
Cesar	Pelaya		1
Cesar	Robles		1
Cesar	Valledupar		1
Total Cesar		1	6
Chocó	Managru		1
Chocó	San Francisco de Quibdó	1	2
Chocó	Tado		1
Total Chocó		1	4
Cundinamarca	Cabrera		1
Cundinamarca	Fómeque		1
Cundinamarca	Gama		1
Cundinamarca	Guataqui		1
Cundinamarca	Jerusalén		1
Cundinamarca	Junín		1
Cundinamarca	La Palma	1	
Cundinamarca	Ospina Pérez		1
Cundinamarca	Puli	1	
Cundinamarca	Villeta		1
Cundinamarca	Viotá		1
Total Cundinamarca		2	9
Guajira	El Molino		1
Guajira	Riohacha		1
Total Guajira		0	2
Huila	Acevedo		1
Huila	Gigante		1
Total Huila		0	2
Magdalena	Ciénaga	2	
Magdalena	Fundación		1
Magdalena	Santa Marta	1	
Total Magdalena		3	1
Meta	Acacias	1	
Meta	El Castillo		1
Meta	El Dorado		2
Meta	Puerto Gaitán		2
Meta	San Juan de Arama		1
Meta	San Juanito	1	
Meta	Villavicencio		1
Total Meta		2	7
Nariño	Puerres	1	
Nariño	San Pablo		1
Total Nariño		1	1
Norte de Santander	Abrego	1	2
Norte de Santander	Arboledas		1
Norte de Santander	Cúcuta		1
Norte de Santander	Hacari	1	2
Norte de Santander	Herrán		1
Norte de Santander	La Playa		1
Norte de Santander	Ocaña		2
Norte de Santander	San Calixto	2	2
Norte de Santander	Sardinata		4
Total Norte de Santander		4	16
Putumayo	La Dorada		1
Putumayo	La Hormiga	1	4
Putumayo	Mocoa		1
Putumayo	Orito		1

<i>Département</i>	<i>Municipalité</i>	<i>Accidents</i>	<i>Incidents</i>
Putumayo	Puerto Caicedo	1	1
Putumayo	Puerto Leguízamo		1
Putumayo	Santiago		1
Total Putumayo		2	10
Quindío	Pijao	1	
Total Quindío		1	0
Risaralda	Belén de Umbría		1
Total Risaralda		0	1
Santander	Albania		1
Santander	Barrancabermeja		12
Santander	Bucaramanga	1	
Santander	Capitanejo		1
Santander	Charta		1
Santander	Curiti	1	
Santander	Matanza	2	1
Santander	Puerto Wilches		1
Santander	Rionegro	1	
Santander	Sucre		1
Santander	Suratá	2	2
Santander	Tona		1
Santander	Zapatoca	1	
Total Santander		7	21
Sucre	Ricaurte (Coloso)		1
Sucre	Since		1
Total Sucre		0	2
Tolima	Prado		1
Total Tolima		0	1
Valle del Cauca	Santiago de Cali		2
Total Valle del Cauca		0	2
Vichada	La Primavera		1
Total Vichada		0	1

Source : Base de données sur la violence du Bureau de la stratégie nationale de la Présidence de la République; DAS et revue de presse de l'Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH de la Vice-Présidence de la République.

Calculs : Observatoire des mines antipersonnel du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH de la Vice-Présidence de la République.

11. Indigènes, journalistes, syndicalistes et défenseurs des droits de l'homme

11.1. La situation des droits de l'homme des indigènes en 2001

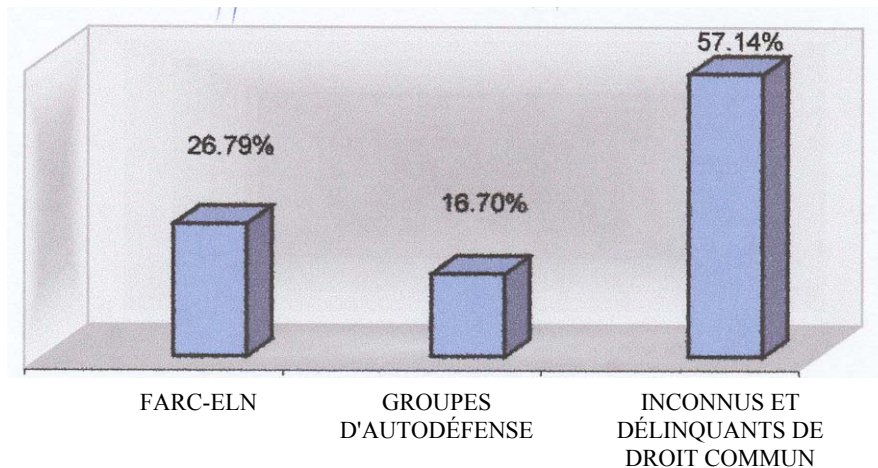
472. Le gouvernement déploie des efforts considérables, par le biais du Programme de protection des populations indigènes du Ministère de l'intérieur, pour protéger les droits de la population indigène. Grâce à ces efforts, le nombre d'homicides dont cette population a été victime a diminué en comparaison de 2000, année pendant laquelle le Département administratif de la sécurité (DAS) en a enregistré plus de 25. Selon les informations provenant de la revue hebdomadaire de presse de l'Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, l'on a enregistré en 2001 24 actes ayant violé les droits de l'homme de la population indigène : 18 homicides, 4 menaces, 1 séquestration et 1 attentat.

473. Selon cette même source, les départements de Cauca et de Córdoba ont été ceux où l'incidence des agissements dirigés contre la population indigène a été la plus forte. Dans celui de

Cauca, il y a eu 4 homicides, 3 homicides multiples, 1 menace et 1 attentat et, dans celui de Córdoba, 3 homicides, 1 menace et 1 séquestration.

474. Selon les informations du DAS, 57,14 % des agissements susmentionnés commis entre janvier 1999 et juin 2001 sont imputables à des inconnus et à des délinquants de droit commun, 26,79 % aux FARC et à l'ELN et 16,7 % aux groupes d'autodéfense.

Violations des droits de l'homme des indigènes, par auteur, janvier 1999-juin 2001



Source : Département administratif de la sécurité (DAS).

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH de la Vice-Présidence de la République.

475. En 2001, l'Unité des droits de l'homme de la *Fiscalía General* a ouvert une enquête sur la disparition de Kimy Pernía Domico, de la communauté Embera Katio de Tierralta (Córdoba), le 2 juin 2001. Cette affaire vient s'ajouter aux 7 procès ouverts en 2000 : 4 pour homicide, 1 pour homicide et disparition, 1 pour homicide et séquestration et 1 pour disparition.

12. La situation des droits de l'homme des journalistes en 2001

476. Bien que des progrès significatifs aient été accomplis dans le cadre du Programme de protection des journalistes et des spécialistes de l'information s'agissant de préserver les droits fondamentaux des membres de cette profession, la situation des droits de l'homme des journalistes et des spécialistes de l'information s'est considérablement dégradée en 2001 par rapport à l'année précédente.

477. Selon la revue de presse hebdomadaire de l'Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, 24 actes constituant une violation des droits de l'homme des journalistes se sont produits dans le pays en 2001, dont 17 homicides, 7 menaces, 3 séquestrations et 3 attentats.

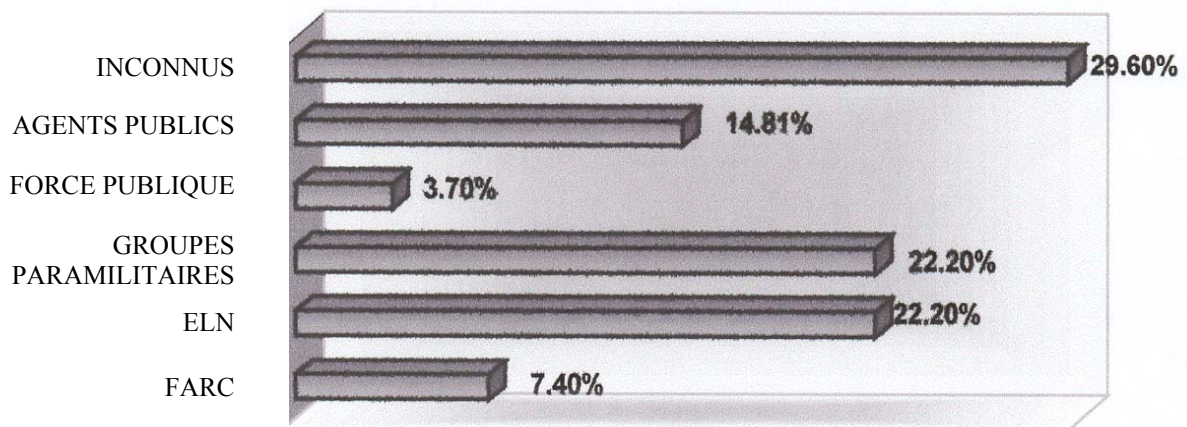
478. Selon la même source, c'est dans le département du Valle qu'il y a eu le plus d'homicides (3) et c'est dans ceux de Bogotá, du Valle et de Nariño qu'il y a eu le plus de menaces (5).

479. Pour sa part, la Fondation pour la liberté de la presse (FLIP), a enregistré une augmentation du nombre de journalistes assassinés par rapport aux années précédentes : 11 en 2001, contre 6 en 2000 et 7 en 1999.

480. En 2001, la FLIP a enregistré 54 menaces dirigées contre des spécialistes de l'information et journalistes (soit deux fois plus qu'en 2000), mais elle estime que ce chiffre peut être plus élevé. Bogotá est, dans ce cas également, la localité où les menaces ont été les plus nombreuses (12), bien qu'elles aient été fréquentes aussi dans les départements de Cauca, du Valle, de Caldas et de Caquetá. La FLIP a signalé que 87,03 % des menaces ont été dirigées contre des hommes mais 12,96 % seulement contre des femmes.

481. Les groupes d'autodéfense viennent en tête de la liste des auteurs présumés des menaces en question, avec 42,5 % du total, suivis par des groupes inconnus avec 24,03 %, les FARC avec 9,25 %, et l'ELN avec 5,55%. Ces chiffres sont à comparer à ceux de 2000, année pendant laquelle les menaces avaient été imputables principalement à des groupes inconnus.

Auteurs présumés de menaces contre des journalistes en 2000



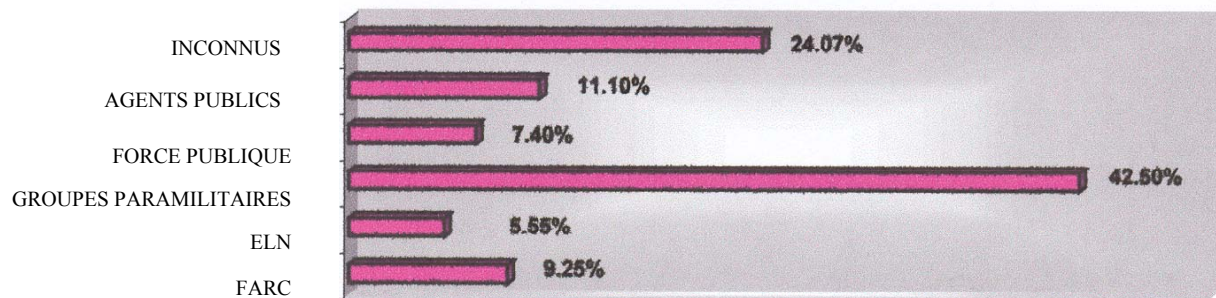
Source : Association démocratique pour la défense des droits de l'homme (ASDEH).

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH de la Vice-Présidence de la République.

482. L'État s'emploie à faire la lumière sur ces affaires devant la justice. Fin 2001, l'Unité nationale des droits de l'homme de la *Fiscalía General* instruisait 35 affaires ayant fait des victimes parmi les journalistes et les spécialistes de l'information. Vingt-huit homicides, une tentative d'homicide, cinq menaces et une menace et séquestration.

483. Les affaires instruites par ladite unité comprennent 7 homicides commis en 1998, 8 en 1999, 5 en 2000 et 2 en 2001 : l'assassinat des journalistes Flavio Iván Bedoya Sarriá à Tumaco - Nariño le 27 avril et Yesid Marulanda Romero à Cali le 3 mai. Le 30 janvier 2002, Orlando Sierra, sous-directeur du journal *La Patria*, a été assassiné à Manizales.

Auteurs présumés de menaces contre des journalistes en 2001



Source : Association démocratique pour la défense des droits de l'homme (ASDEH).

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH de la Vice-Présidence de la République.

13. La situation des droits de l'homme des syndicalistes en 2001

484. En 2001, les syndicalistes ont fait l'objet de nombreuses violations des droits de l'homme. Selon les informations provenant de la revue de presse hebdomadaire de l'Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH, l'on a enregistré en 2001 24 homicides, 5 menaces, 3 séquestrations, 1 disparition et 1 attentat contre les droits de l'homme des syndicalistes. Le département de Santander est celui où il y a eu le plus grand nombre d'homicides (9) suivi par celui d'Atlántico avec 3 cas.

485. Selon les données publiées par la Commission interinstitutions des droits fondamentaux des travailleurs, cependant, il y a eu en 2000 128 assassinats de dirigeants syndicaux, de militants et de travailleurs et 54 pendant le premier semestre de 2001.

486. L'un des attentats les plus déplorables contre les droits fondamentaux des syndicalistes a été la séquestration puis l'assassinat d'Aury Sara Marrugo, Président de la section de Cartagena de l'Union syndicale ouvrière (USO) et son garde du corps, Enrique Arellano, le 5 décembre 2001 par les *Autodefensas Unidas de Colombia* pour son association supposée avec l'ELN.

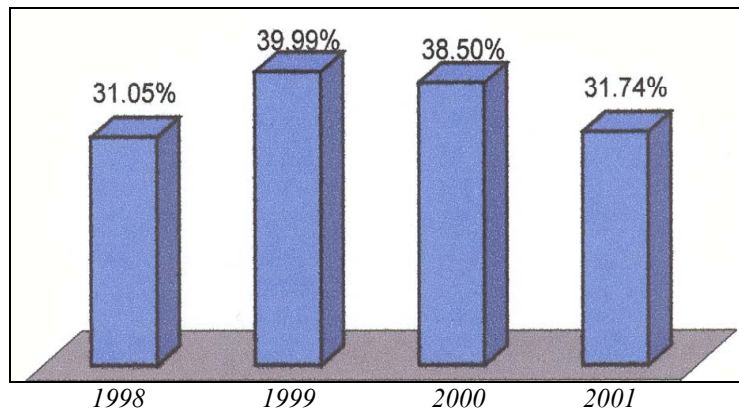
487. Les travailleurs de l'*Empresa Colombiana de Petróleos* (ECOPETROL) se sont mis partiellement en grève à la raffinerie de Cartagena et dans d'autres localités du pays pour protester contre ces assassinats.

488. L'Unité des droits de l'homme de la *Fiscalía* a entamé en 2001 9 actions en justice pour violation des droits de l'homme des syndicalistes, ce qui vient s'ajouter aux 8 enquêtes ouvertes en 2000.

14. La situation dans les prisons du pays 2001

489. Selon l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC), le taux de surpeuplement dans les prisons du pays en 2001 a été de 31,74 %, soit le chiffre le plus bas enregistré depuis 1998 sous l'administration du Président Pastrana.

Surpeuplement dans les prisons du pays

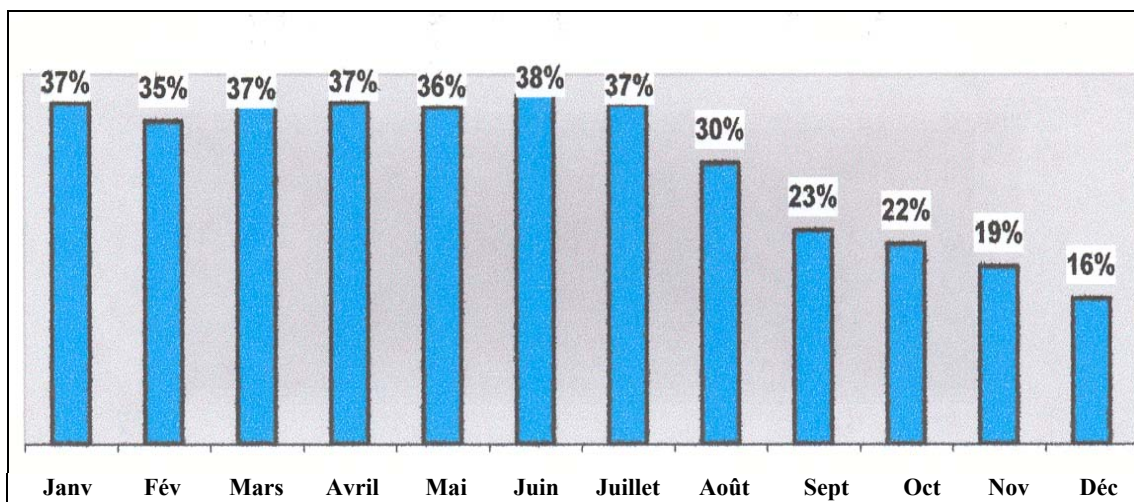


Source : INPEC.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH de la Vice-Présidence de la République.

490. À partir du deuxième semestre de l'année, le taux de surpeuplement a considérablement diminué et est tombé de 37 % en juillet à 16 % en décembre.

Surpeuplement dans les prisons du pays en 2001, par mois

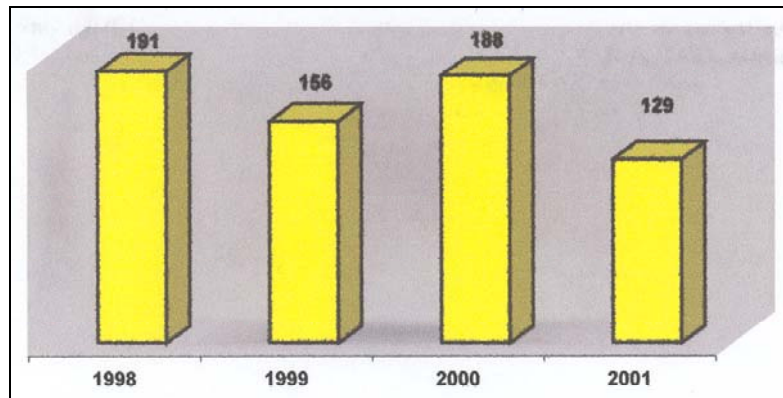


Source : INPEC.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH de la Vice-Présidence de la République.

491. En 2001, il y a eu 128 morts violentes à l'intérieur des établissements pénitentiaires, soit le chiffre le plus bas enregistré depuis 1998.

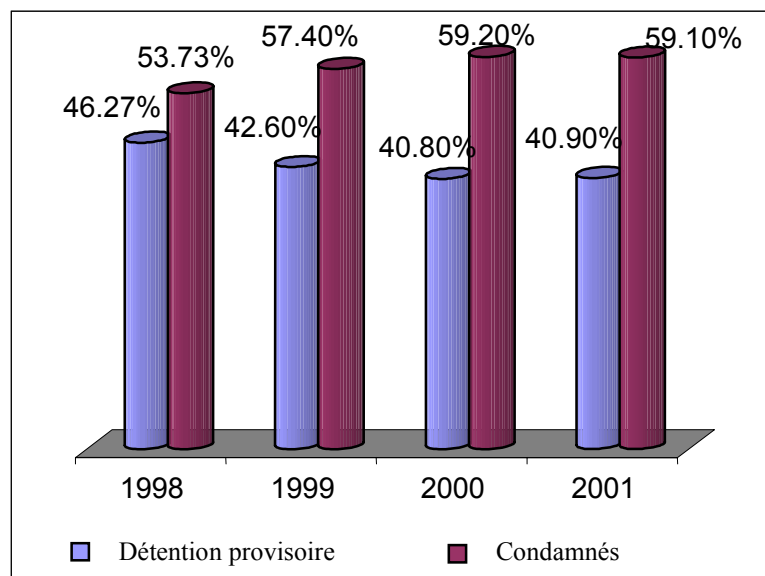
Morts violentes dans les établissements pénitentiaires, 1998-2001



Source : INPEC.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH de la Vice-Présidence de la République.

492. En ce qui concerne la situation juridique des détenus, la situation en 2001 est restée inchangée par rapport à l'année précédente : 40,90 % d'entre eux étaient en détention provisoire et 59,10 % avaient fait l'objet d'une condamnation.



Source : INPEC.

Calculs : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le DIH de la Vice-Présidence de la République.

493. Pendant la période comprise entre septembre et décembre 2001, l'INPEC a effectué 41 inspections et perquisitions dans différents établissements pénitentiaires de l'ensemble du pays, à l'occasion desquelles il a été saisi 7 934 armes blanches improvisées.

494. La direction de l'INPEC a révoqué un certain nombre d'agents : entre janvier 2000 et juin 2001, des explications ont été demandées à 442 d'entre eux, dont 214 ont été licenciés pour des raisons disciplinaires.

VI. DISPOSITIONS DE FONDS DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article premier – Droit des peuples à l'autodétermination

Normes de la Constitution politique de 1991

495. À propos du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, l'article premier de la Constitution dispose ce qui suit :

"Titre premier. Des principes fondamentaux

Article premier

La Colombie est un État social régi par le droit; c'est une république indivisible, décentralisée, démocratique, représentative et pluraliste, dont les unités territoriales jouissent de l'autonomie, fondée sur le respect de la dignité humaine, sur le travail et sur la solidarité des individus qui la composent ainsi que sur la primauté de l'intérêt général."

Principe de la hiérarchie des lois

496. Selon ce principe, la Constitution politique, dans l'ordre juridique du pays, prime sur toute autre norme édictée par une autre autorité.

497. Le préambule et les principes fondamentaux énoncés au Titre premier de la Constitution définissent quelles sont les fins de la nation : unité, protection de la vie des individus qui la composent, coexistence, travail, justice, principes d'égalité de tous devant la Loi et recherche d'un ordre social, économique et politique juste.

Principe de solidarité

498. Dans son arrêt T 533 du 23 septembre 1992, la Cour constitutionnelle a déclaré que "le principe de solidarité a cessé d'être un impératif éthique pour devenir une norme constitutionnelle obligatoire pour toutes les personnes qui constituent la communauté. La décision d'élever au rang constitutionnel le principe de solidarité sociale trouve son origine dans le rejet de l'injustice sociale et dans la conviction que l'élimination progressive de celle-ci doit être un engagement de la société tout entière et de l'État."

Principe de dignité

499. Dans son arrêté T 499 du 21 août 1992, la Cour constitutionnelle a réaffirmé le principe de dignité comme étant "le respect que doivent inspirer tous les actes de l'État. Les agents publics ont l'obligation de traiter toute personne, sans distinction aucune, conformément à sa valeur intrinsèque. L'intégrité de l'être humain constitue la raison d'être, l'origine et la fin ultime de l'organisation étatique."

La souveraineté

500. La souveraineté réside dans le peuple et le pouvoir public émane du peuple comme stipulé à l'article 3 de la Constitution. Ce pouvoir est exercé par le peuple par le biais de la démocratie directe ou représentative :

"Article 9

Les relations extérieures de l'État se fondent sur la souveraineté nationale, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la reconnaissance des principes du droit international auxquels adhère la Colombie."

501. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte, la Constitution dispose ce qui suit.

Protection des ressources naturelles

502. La protection des ressources naturelles est garantie par l'article 80 de la Constitution, qui dispose que l'État assure la planification de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles de façon à garantir leur mise en valeur durable, leur préservation et leur remise en état. En outre, l'État doit prévenir et maîtriser les facteurs de dégradation de l'environnement, imposer les sanctions légales et exiger la réparation des dommages causés. L'État coopère avec d'autres pays à la protection des écosystèmes des zones frontalières.

503. Certains des instruments internationaux ratifiés par la Colombie dans ce domaine sont les suivants :

- Protocole sur la conservation et la gestion des zones marines et côtières protégées du sud-est du Pacifique signé à Paipa le 21 septembre 1989 et approuvé par la Loi N° 12 du 28 juillet 1992.
- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la pollution de la mer par les hydrocarbures approuvée par la Loi N° 55 de 1989.
- Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone approuvé par la Loi N° 29 de 1992.

Territoire colombien

504. L'article 101 de la Constitution définit le territoire colombien comme étant celui se trouvant à l'intérieur des limites établies dans les traités internationaux approuvés par le Congrès et ratifiés par le Président ainsi que dans les sentences arbitrales rendues dans les affaires auxquelles la Colombie est partie.

505. Il y a lieu de souligner que les traités sur les limites qui définissent le territoire colombien font partie, conformément à la décision rendue par la Cour constitutionnelle dans son arrêt C-400 article 102 de 1998, du "bloc constitutionnel".

506. Il y a lieu de mentionner également les ressources archéologiques qui font partie du patrimoine culturel de la nation, qui sont régies par l'article 72 de la Constitution et les traités à ce sujet ratifiés par la Colombie.

Propriétés du sous-sol et des ressources naturelles

507. L'article 332 de la Constitution dispose que l'État est propriétaire du sous-sol et des ressources naturelles non renouvelables, sans préjudice des droits acquis et confirmés par des lois antérieures.

Exploitation des ressources naturelles non renouvelables

508. L'article 360 de la Constitution dispose que la Loi fixe les conditions d'exploitation des ressources naturelles non renouvelables ainsi que les droits des collectivités territoriales sur ces ressources. La Loi n° 144 de 1994 a mis en place un régime de redevances et d'indemnisations pour l'exploitation desdites ressources.

Dispositions du Code pénal

509. Le nouveau Code pénal (Loi No. 599 du 24 juillet 2000) consacre en son Titre XI la protection des aspects juridiques des ressources naturelles et de l'environnement. Le chapitre premier dudit titre réprime les infractions pénales ci-après :

- Article 328. Exploitation illicite des ressources naturelles. Est passible d'une peine de prison de 2 à 5 ans et d'une amende pouvant atteindre 10 000 fois le salaire minimum légal quiconque enfreint les normes du Code des ressources naturelles et de la législation complémentaire en commettant l'un des actes suivants : introduction, exploitation, transport, trafic, commerce, appropriation de spécimens, produits ou parties d'espèces de faune ou de flore ou de ressources forestières ou hydrobiologiques menacées ou en voie d'extinction ou des ressources génétiques.
- Article 329. Violation des frontières en vue de l'exploitation des ressources naturelles.
- Article 330. Manipulation illicite de micro-organismes nocifs.
- Article 331. Dommages causés aux ressources naturelles.
- Article 332. Pollution de l'environnement.
- Article 333. Pollution fautive de l'environnement provoquée par l'exploitation de gisements de minéraux ou d'hydrocarbures.
- Article 334. Expérimentation illégale sur des espèces animales ou végétales.
- Article 335. Pêche illégale.
- Article 336. Chasse illégale.

- Article 337. Empiètement sur des zones présentant une importance écologique spéciale.
- Article 338. Exploitation illicite de gisements de minéraux et autres matériaux.
- Article 339. Circonstances atténuantes entraînant une réduction de peine.

Article 2 – Garantie des droits reconnus dans le Pacte et non discrimination

Normes de la Constitution politique de 1991

510. L'article 2 de la Constitution, consacré aux fins essentielles de l'État, définit comme suit l'objet de l'État colombien.

511. Les fins essentielles de l'État sont de servir la communauté, de promouvoir les droits et le respect des devoirs consacrés dans la Constitution, de faciliter la participation de tous aux décisions qu'ils affectent et qui intéressent la vie économique, politique, administrative et culturelle de la nation, de défendre l'indépendance nationale, de maintenir l'intégrité territoriale et de garantir la coexistence pacifique et la primauté d'un ordre juste.

512. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution définit les principes qui doivent présider aux comportements des agents publics dans toutes les branches de l'administration. Cet article stipule que les autorités de la République sont instituées pour protéger tous les habitants de la Colombie dans leur vie, leur honneur, leurs biens, leurs croyances et tous autres droits et libertés et pour assurer l'accomplissement des devoirs sociaux de l'État et des particuliers.

513. En ce qui concerne le droit à l'égalité, l'article 13 de la Constitution dispose ce qui suit : "tous les êtres naissent libres et égaux devant la loi, reçoivent la même protection et le même traitement de la part des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique".

514. L'État doit favoriser les conditions propres à rendre l'égalité réelle et effective et prend des mesures en faveur des groupes victimes de discrimination ou marginalisés.

515. L'État doit protéger tout particulièrement les personnes qui, du fait de leur condition économique ou de leur état physique ou mental, se trouvent dans une situation de faiblesse manifeste et sanctionne les abus ou mauvais traitements dirigés contre lesdites personnes.

516. La Cour constitutionnelle a établi que l'effectivité de l'égalité matérielle visée par cette disposition relève du rôle de promotion de l'état social de droit visé à l'article premier de la Constitution. Autrement dit, l'égalité formelle est à l'état formel de droit ce que l'effectivité de l'égalité matérielle est à l'état social de droit.

517. Il y a lieu de souligner en outre que la consécration explicite de l'égalité comporte au moins trois dimensions dans la Constitution : l'égalité en tant que principe général, l'égalité en tant qu'équivalence et l'égalité en tant que différenciation, comme suit :

- L'égalité en tant que principe général : c'est la consécration de l'égalité devant la Loi aux fins de l'exercice des droits et des devoirs ainsi que des procédures. Cette égalité est consacrée dans la Constitution dans les dispositions suivantes et reflétée dans les expressions ci-après : a) expression "personnes" : articles 2, 8, 30, 38, 42, 46, 91, 92 et 95; b) expression "tous" : articles 13, 14, 15, 16, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 36, 49, 52, 54, 67, 69, 74, 79, 86, 87 et 229; c) expression "les Colombiens" : articles 24, 35, 57, 70, 95 et 216; d) expression "nul" : articles 12, 18, 29 et 33; et e) expression "citoyen" : articles 40 et 95.
- L'égalité en tant qu'équivalence : celle-ci est consacrée dans l'article 43 (égalité de l'homme et de la femme) et 42 (égalité de droits et de devoirs du couple).
- L'égalité en tant que différenciation : autrement dit, les éléments distincts sont traités différemment. Ce principe est réglementé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 (adoption de mesures en faveur des groupes victimes de discrimination ou marginalisés), et 58 (critères de détermination de l'indemnité due en cas d'expropriation : intérêts de la communauté et de la personne affectée), et le paragraphe 9 de l'article 95 et l'article 362 (principes de l'impôt : équité et progressivité).

518. Indubitablement, l'un des principes constitutionnels les plus importants dans le développement de l'ordre constitutionnel colombien reflété dans la Constitution politique de 1991 est celui du droit à l'égalité. L'application de ce précepte s'est traduite par d'importants changements dans les structures juridiques et sociales du pays qui constituent un modèle au plan régional.

519. En ce qui concerne la problématique hommes-femmes, par exemple, divers comportements appartiennent désormais au passé depuis que la Cour constitutionnelle a déclaré inattaquables les lois promulguées en application du nouvel ordre juridique régi par la Constitution, ce qui n'était pas le cas dans le contexte de la Constitution politique de 1886, abrogée conformément au large consensus national qui s'est exprimé lors de l'Assemblée nationale constituante de 1990-1991 qui a promulgué l'actuelle Constitution.

520. Entre autres exemples des progrès réalisés sur la voie de l'élimination de certains comportements affectant les droits de la femme, l'on peut mentionner les suivants : reconnaissance d'une cause de nullité du mariage qui n'affectait que la femme⁶; déni du droit des femmes d'accéder à la seule école militaire du pays⁷; pratique de la sécurité sociale autorisant l'affiliation du conjoint de l'homme mais pas de la femme⁸; l'ancienne règle selon laquelle le mariage devait être célébré exclusivement au domicile de la femme⁹; interdiction du travail nocturne des femmes¹⁰.

⁶ Court constitutionnelle, arrêt C-082 de 1999. Président : Carlos Gaviria Díaz.

⁷ Court constitutionnelle, arrêt T-624 de 1995. Président : José Gregorio Hernández Galindo.

⁸ Court constitutionnelle, arrêt T-098 de 1994. Président : Eduardo Cifuentes Muñoz.

⁹ Court constitutionnelle, arrêt C-112 de 2000. Président : Alejandro Martínez Caballero.

¹⁰ Court constitutionnelle, arrêt C-622 de 1997. Président : Hernando Herrera Vergara.

521. Portée du principe d'égalité. Le concept d'égalité a évolué dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Dans un premier arrêt, celle-ci a soutenu que l'égalité impliquait un traitement égal d'égaux et un traitement différent de sujets différents¹¹. Dans un deuxième arrêt, la Cour a ajouté que, pour introduire une différence, il fallait que celle-ci fût justifiée du fait de la présence de différentes présomptions de fait¹². Dans un troisième arrêt, la Cour a reconnu la validité d'un traitement inégal pour les minorités¹³. La Cour a également développé dans un arrêt qui a harmonisé sa jurisprudence, la portée dudit principe.

522. Le principe d'égalité consacré à l'article 13 de la Constitution permet d'accorder un traitement différent à des personnes différentes dans tous les cas où sont réunies les conditions suivantes :

- en premier lieu, lesdites personnes doivent effectivement se trouver dans une situation de fait distincte;
- en deuxième lieu, le traitement distinct qui leur est accordé doit avoir une fin;
- en troisième lieu, cette fin doit être raisonnable, c'est-à-dire admissible du point de vue des valeurs et principes constitutionnels;
- en quatrième lieu, les présomptions de fait - c'est-à-dire la différence de situation, la fin recherchée et le traitement inégal accordé - doivent être cohérentes entre elles ou, en d'autres termes, présenter une rationalité interne;
- en cinquième lieu, cette rationalité doit être proportionnelle, de sorte que la conséquence juridique représentée par un traitement différent ne soit pas totalement disproportionnée aux circonstances de fait et à la fin qui le justifie.

523. Conformément à la jurisprudence de la Cour, dès lors que ces cinq conditions sont réunies, un traitement différent est admissible et constitue ainsi une différenciation légitime au regard de la Constitution. Dans le cas contraire, accorder un traitement inégal constituerait une discrimination allant à l'encontre de la Constitution.

524. Le chapitre sur les progrès accomplis en ce qui concerne la politique en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire figurant plus haut indique les mesures qui ont été adoptées pour garantir la jouissance des droits consacrés dans le Pacte.

Article 3 – Égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux

Normes de la Constitution politique de 1991

525. L'article 43 de la Constitution se lit comme suit :

¹¹ Court constitutionnelle, arrêt T-02 de 1992.

¹² Court constitutionnelle, arrêt T-422 de 1992.

¹³ Court constitutionnelle, arrêt T-416 de 1992, réaffirmé par l'arrêt T-429 de la même année.

"La femme et l'homme ont les mêmes droits et les mêmes possibilités et la femme ne peut faire l'objet d'aucune forme de discrimination. Pendant la grossesse et après l'accouchement, la femme bénéficie d'une assistance et d'une protection spéciales de la part de l'État; celui-ci lui verse une allocation alimentaire si elles se trouvent ensuite sans emploi ou sans protection. L'État vient particulièrement en aide à la femme chef de famille."

526. En outre, aux termes de l'article 40, tout citoyen a le droit de participer à l'organisation, à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique, sans aucune discrimination fondée sur le sexe.

527. La Loi portant Statut du travail visée à l'article 53 de la Constitution consacre, entre autres principes, celui de la protection spéciale des femmes, de la maternité et des travailleurs mineurs.

Dispositions normatives et autres mesures

528. Il s'est produit dans le pays un important phénomène d'intégration des femmes à la vie socio-économique et à la vie publique dans le cadre de la modernisation des politiques et des institutions, comme des avancées nationales dans le sens de l'équité sociale. Il est indubitable que les femmes ont bénéficié de ces progrès et qu'elles ont assumé, dans le même temps, de nouvelles tâches et de nouvelles responsabilités auxquelles ne correspond pas toujours l'accès qui leur est donné aux ressources et aux prestations. L'élimination des obstacles à la pleine participation des femmes est l'objectif des institutions pour l'avancement de la femme depuis 1990.

529. À cet effet, les pouvoirs publics ont conçu des politiques, des programmes et des dispositifs qui correspondent à diverses conceptions théoriques et de programmation ainsi qu'à divers points de vue concernant les moyens d'intervenir au niveau des politiques générales tout en tenant compte des particularités qu'impose la réalisation de l'équité pour les femmes. En ce sens, les autorités ont réalisé dans la conception des politiques publiques un progrès qui se traduit lentement en actions en direction de l'équité.

530. Pendant la période 1990-2001, les gouvernements qui se sont succédé ont déployé des efforts méritoires pour mettre les problèmes de l'équité pour les femmes à l'ordre du jour des politiques publiques.

531. En 1994, la Colombie a décidé de mieux cadrer en termes institutionnels le problème de l'égalité de la femme. Différentes instances nationales, sectorielles et territoriales se sont créées, comme la Commission consultative pour l'égalité et la participation de la femme (Décret N° 2055 de 1994), le Secrétariat à la commission féminine et à la parité entre les sexes de la Présidence de la République et le Service de la parité entre les sexes de la ministre déléguée. Les deux dernières institutions ont servi d'organes techniques à la première jusqu'à la fin de 1995, date à laquelle est entrée en activité la Direction nationale de l'égalité de la femme, qui a été transformée en Conseil auprès de la Présidence par le Décret n° 1182 du 29 juin 1999.

532. Dans l'exercice de ses fonctions, la nouvelle Direction a orienté son action sur l'institutionnalisation de l'égalité entre les sexes dans le cadre du développement social, économique, politique et culturel du pays. Cette mission se définit dans une perspective d'égalité et d'équité, où doivent s'intégrer les besoins propres aux femmes et les politiques macroéconomiques, qui reconnaît les différences sociales, culturelles et économiques qui existent entre l'homme et la femme et qui admet la répartition sexuelle des tâches, tant sur le plan matériel que dans l'ordre culturel et symbolique.

533. Ces dix dernières années, on est passé d'une conception "corporatiste", voulant que les femmes forment un groupe appelant des actions spécifiques, à une politique publique de promotion, ayant pour priorité l'adoption de mesures favorables aux femmes. On a donc abandonné un ordre institutionnel qui soutenait des initiatives ponctuelles pour adopter un point de vue transversal facilitant l'inscription des considérations de sexoparité dans les politiques et programmes sectoriels.

534. La Loi N° 188 de 1995 portant Plan national de développement pour 1994-1998 a créé la Direction nationale de l'égalité de la femme, service administratif spécial rattaché au Département administratif de la Présidence de la République mais doté de l'autonomie administrative et de prérogatives propres et chargé de mettre en oeuvre des politiques favorables à l'égalité des femmes et, plus généralement, de favoriser les mouvements de convivialité civile et de contribuer, par l'accomplissement de sa mission spécifique, au renforcement de l'État dans son rôle de garant des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels des femmes.

535. Le Plan national de développement pour 1998-2002, qui a pour thème "Changer pour construire la paix", fait écho à l'engagement que le gouvernement actuel a pris à l'égard des Colombiens en adoptant son Plan pour l'égalité entre l'homme et la femme. Ainsi, on peut lire dans le Plan national de développement :

"... Un Plan pour l'égalité des chances entre l'homme et la femme est l'instrument par lequel l'État se propose de concrétiser le principe constitutionnel de l'égalité et de donner suite aux accords internationaux que le pays a souscrits en matière d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Sa réalisation s'appuie sur les stratégies conçues et formulées dans les divers secteurs pour surmonter les contraintes et les obstacles qui empêchent les femmes de participer à égalité avec les hommes à la vie politique, économique, familiale, sociale et culturelle et d'intervenir dans la prise de décisions et dans l'exercice du pouvoir d'État..."¹⁴

Égalité juridique

536. L'on constate clairement aujourd'hui que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la reconnaissance effective de l'égalité entre hommes et femmes.

537. Peu à peu, la lutte menée par les femmes pour obtenir la reconnaissance de leur égalité juridique, jointe à l'action de l'État, a débouché sur l'adoption de différentes dispositions qui ont contribué à transformer la situation.

538. Le nouveau Code pénal (Loi N° 599 de 2000), dans son Titre IV, intitulé "Des délits contre la liberté, l'intégrité et la formation sexuelles", réprime à partir de son article 205 les délits suivants :

Chapitre 1. Du viol

Accès charnel violent.

¹⁴ Présidence de la République, Département national du plan (1998). Plan national de développement pour 1998-2002, "Changer pour construire la paix".

Accès sexuel violent.

Accès charnel ou acte sexuel sur une personne mise dans l'incapacité de résister.

Chapitre 2. Des abus sexuels

Accès charnel abusif sur une personne de moins de 14 ans.

Accès charnel ou acte sexuel abusif sur une personne dans l'incapacité de résister.

L'accès charnel est défini à l'article 212 du Code pénal comme étant la pénétration du membre viril par voie anale, vaginale ou orale ainsi que la pénétration vaginale ou anale de toute autre partie du corps humain ou de tout autre objet.

L'auteur des délits susmentionnés peut être un homme ou une femme.

539. Par ailleurs, le Président de la République a promulgué la Loi N° 731 de janvier 2002, "définissant les mesures de promotion de la condition de la femme rurale", qui a pour but d'améliorer la qualité de la vie des femmes rurales, en accordant la priorité aux femmes à faible revenu, et qui définit un certain nombre de mesures spécifiques tendant à accélérer la réalisation de l'équité entre l'homme et la femme en milieu rural. À cette fin, la Loi met en place une série de mécanismes, tendant notamment à favoriser la participation des femmes rurales aux fonds de financement du secteur rural; la création de fonds et de lignes de crédit à taux bonifiés pour les femmes rurales à faible revenu; et la création du Fonds de développement pour les femmes rurales, entre autres.

Progrès récents dans le domaine du travail

540. Les femmes représentent 51 % de la population et la conjoncture économique actuelle, marquée par la récession, a affecté le niveau des revenus des familles, ce qui a eu pour effet d'accroître la participation des femmes au marché du travail. À la fin des années 90, l'accroissement de la participation des femmes au marché du travail a été plus rapide que pour les hommes. Le taux d'occupation des femmes est passé de 37,6 % en 1990 à 41,7 % en 1999, tandis que celui des hommes est resté stable.

541. Le taux de chômage des femmes était en 1999 beaucoup plus élevé que celui des hommes, et la participation des femmes au secteur non structuré a également progressé, ce qui signifie que la qualité de l'emploi féminin s'est dégradée.

<i>Année</i>	<i>Chômage</i>		<i>Occupation</i>		<i>Secteur non structuré</i>	
	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>
1997	9,8	15,1	65,5	41,6	--	--
1998	12,5	18,0	63,9	41,6	53,9	55,7
1999	17,2	23,3	61,1	41,7	--	--
2000	--	--	--	--	59,2	60,9

Source : Enquête sur les foyers Dane réalisée en septembre de chaque année pour le Rapport sur le développement humain en Colombie.

542. Selon une étude conjointe du Défenseur du peuple et de l'Institut pour les droits de l'homme et les relations internationales, la discrimination à l'égard des femmes se manifeste par la violence au foyer et par les agressions sexuelles dont elles font souvent l'objet. Dans le domaine du travail, leur participation s'est améliorée mais les femmes restent désavantagées en ce qui concerne l'application du principe "à travail égal, rémunération égale" et l'accès au pouvoir politique. À cause du conflit armé, les femmes sont celles qui souffrent le plus des difficultés provoquées par les déplacements lorsqu'elles doivent assumer la direction et la responsabilité du foyer. En outre, les femmes sont souvent les victimes de violences sexuelles de la part des éléments armés.

543. La Colombie peut aujourd'hui se vanter d'un important progrès sur la voie de l'équité et de l'égalité des chances. Il s'agit de la Loi N° 581 de 2000 réglementant la participation adéquate et effective des femmes aux structures décisionnelles des différentes branches et des divers organes du pouvoir politique, qui a été adoptée en vue de mettre en place les mécanismes nécessaires pour que les autorités, conformément à leur mandat constitutionnel, permettent aux femmes de participer de façon appropriée et efficace, comme elles en ont le droit, aux activités des divers organes du pouvoir politique à tous les niveaux. Entre autres dispositions, ladite Loi prévoit l'application de "... mesures positives visant à promouvoir la compréhension et l'élimination des obstacles qui entravent la participation des femmes aux structures décisionnelles du secteur privé."

544. Il est trop tôt pour faire le bilan de l'application de la Loi susmentionnée, mais il y a lieu de souligner qu'elle s'est déjà reflétée dans la composition du Cabinet ministériel du gouvernement dont le mandat doit s'achever le 7 août 2002 ainsi que du gouvernement qui doit lui succéder étant donné que ce dernier a nommé 6 femmes au sein d'un cabinet de 13 ministres et a en particulier nommé 1 femme Ministre de la défense nationale, pour la première fois dans l'histoire du pays.

545. Les autres mesures prises en faveur des femmes sont exposées dans la partie du rapport concernant l'application de l'article 43 du Pacte.

Article 4 — Protection des droits de l'homme en période d'exception

Normes de la Constitution politique de 1991

546. Le chapitre 6 du Titre VII de la Constitution réglemente la proclamation de l'état d'exception, qui peut être motivé par l'état de guerre extérieure (article 212), des troubles intérieurs (article 213) et une situation d'urgence sociale et de grave calamité publique (article 215), ce dernier motif étant subordonné aux deux autres. L'état d'exception est réglementé par la Loi statutaire N° 137 de 1994.

547. La Cour constitutionnelle a réaffirmé à maintes reprises que la proclamation de l'état d'exception n'est pas un acte politique relevant du pouvoir discrétionnaire du gouvernement plutôt que, compte tenu aux dispositions juridiques indéterminées des articles 212 à 215 de la Constitution, le Président de la République doit procéder à une analyse logique de la correspondance entre les éléments de fait et les éléments de droit reflétés dans lesdites normes.

548. En conséquence, le gouvernement ne doit user que des pouvoirs rigoureusement nécessaires pour éliminer les causes de la perturbation de l'ordre public.

549. Une disposition semblable se trouve à l'article 27 de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme qui a été ratifiée par la Colombie et approuvée par la Loi N° 16 de 1972.

550. *Jurisprudence*. Extrait de l'arrêt C-466 du 18 octobre 1995 rendu à ce sujet par la Cour constitutionnelle :

"L'évaluation des éléments déterminants de la situation d'exception relève en principe du Président de la République, en sa qualité de responsable du maintien de l'ordre. C'est lui qui, après avoir établi l'existence de certaines conditions de fait, décrète, avec la signature de tous les ministres, la proclamation de l'état d'exception.

Cette proclamation a pour conséquence une perturbation temporaire du fonctionnement de l'état de droit : c'est ainsi que s'estompe la séparation des pouvoirs étant donné que c'est le gouvernement qui va simultanément jouer le rôle de législateur dans les domaines affectés par les éléments causes des troubles et plus précisément pour les éliminer. Elle est la fin visée par les décrets d'exception et telle est la justification de leur contenu ...

Il appartient au Président de la République, en tant que responsable de la préservation et du maintien de l'ordre public, de déterminer dans quelles circonstances perturbatrices de ce dernier il y a lieu d'avoir recours à la mesure exceptionnelle prévue à l'article 213 de la Constitution - situation de troubles intérieurs - ainsi que d'édicter les normes tendant à rétablir l'ordre ou à éviter la propagation des troubles.

Dans l'exercice desdites attributions, le Président de la République ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu étant donné que, pour proclamer l'état d'exception, les facultés du Président se bornent à décider de la proclamation de l'état d'exception, en en déterminant le moment et en indiquant les faits qui le justifient, étant entendu toutefois qu'en ce qui concerne la définition objective de l'objectif présumé de l'état d'exception, il ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire et qu'il n'y a pas de solution intermédiaire entre l'existence ou l'inexistence des faits qui le justifient..."

551. La Cour constitutionnelle s'est également prononcée à ce sujet dans son arrêt C-004 de 1992 :

"... la réglementation par la Constitution de l'état d'exception - état de guerre extérieure, troubles internes et situations d'urgence - répond à la décision du Constituant de garantir le maintien en vigueur et l'effectivité de la Convention, même dans des situations anormales. La nécessité ne se convertit pas en sources de droit et c'est en vain que, dans notre ordre juridique, l'on invoquerait l'aphorisme "*salus reipublicae suprema lex est*", lorsqu'il faut, face à des circonstances extraordinaires, adopter des règles et des mesures permettant d'y faire face. L'état d'exception constitue la réponse juridique face à ce type de situations..."

L'état d'exception, dans la mesure où il se traduit par un élargissement temporaire des pouvoirs du Président de la République et par l'introduction de restrictions et de limitations diverses du régime constitutionnel de droit commun, doit entraîner, compte tenu des circonstances extraordinaires, le moindre sacrifice possible du régime constitutionnel ordinaire et garantir un retour rapide à la normalité. Ce principe d'efficacité et d'économie des pouvoirs exceptionnels a notamment les conséquences suivantes : les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne peuvent pas être suspendus..."

Position du gouvernement actuel en ce qui concerne l'état d'exception

552. Malgré la situation troublée que traverse le pays et le défi récent que les FARC ont lancé aux institutions, il y a lieu de souligner que le gouvernement de M. Andrés Pastrana Arango n'a en aucune occasion proclamé l'état d'exception.

Article 5 – Garantie des droits reconnus dans le Pacte

Normes de la Constitution politique de 1991

553. La Constitution est prolixe en la matière. À son article 94, en particulier, elle confirme l'existence d'autres droits inhérents à l'être humain qui ne figurent pas expressément dans l'énoncé des droits et garanties figurant dans la Constitution et dans les conventions internationales en vigueur.

554. *Jurisprudence.* Dans son arrêt C-027 du 5 février 1993, la Cour constitutionnelle, considérant que le respect des droits fondamentaux est l'axe central de la Constitution, a déclaré ce qui suit :

"La Cour a entendu promouvoir l'application effective de la nouvelle Constitution dans tous les domaines complexes de notre large tissu social, considérant que, se faisant, non seulement elle s'acquitte de son rôle de gardien de l'intégrité de la Constitution mais ravive en outre la foi de nos citoyens dans les réelles possibilités qu'offre le droit de dispenser la justice...

À des multiples occasions, la Cour a mis en relief le fait que le respect et l'efficacité des droits fondamentaux est l'axe principal du mécanisme mis en place par la Constitution de 1991.

C'est pour cette raison que le rôle de contrôle de la constitutionnalité des textes qui est confié à la Cour constitutionnelle vient se joindre à d'autres mécanismes - comme ceux qui découlent de son rôle de protection des droits - pour promouvoir la défense des droits fondamentaux.

Ce même souci explique, dans la Constitution de 1991, une série de dispositions qui élargissent le rôle de protection de la Cour dans ce domaine, le Constituant ayant entendu faire prévaloir les valeurs et les principes sur leur consécration en droits positifs en mettant en place des mécanismes de protection qui, à titre d'exemple seulement, sont énoncés ci-après... :

En stipulant catégoriquement à son article 94 que l'énoncé des droits et garanties figurant dans les textes normatifs est purement indicatif en précisant qu'il ne se limite pas à ceux qui sont consacrés par la Constitution et les conventions internationales en vigueur, la Constitution a stipulé que cela ne doit pas être interprété comme signifiant la négation d'autres droits et garanties inhérents à l'être humain."

Nouveau Code pénal

555. Le nouveau Code pénal - Loi N° 599 de 2000 - a été approuvé le 24 juillet 2000 et est entré en vigueur un an plus tard.

556. À son Titre II, intitulé "Délits contre les personnes et les biens protégés par le droit international humanitaire", le Code pénal qualifie les infractions ci-après :

- Article 135. Homicide à l'égard d'une personne protégée
- Article 136. Coups et blessures commis à l'égard d'une personne protégée
- Article 137. Torture d'une personne protégée
- Article 138. Accès charnel violent à l'égard d'une personne protégée
- Article 139. Actes sexuels violents à l'égard d'une personne protégée
- Article 140. Circonstances aggravantes
- Article 141. Prostitution forcée ou esclavage sexuel
- Article 142. Utilisation de moyens et de méthodes de guerre
- Article 143. Perfidie
- Article 144. Actes de terrorisme
- Article 145. Actes de barbarie
- Article 146. Traitements inhumains et dégradants, expériences biologiques sur une personne protégée
- Article 147. Actes de discrimination raciale
- Article 148. Prise d'otages
- Article 149. Détention illégale et privation d'une procédure régulière
- Article 150. Appui forcé à la guerre
- Article 151. Vol sur le champ de bataille
- Article 152. Non assistance à personnes en danger et refus d'assistance humanitaire
- Article 153. Entraves à l'action sanitaire et humanitaire
- Article 154. Destruction ou appropriation de biens protégés
- Article 155. Destruction de biens et d'installations de caractère sanitaire
- Article 156. Destruction ou utilisation illicite de biens culturels et de lieux du culte
- Article 157. Attaques dirigées contre des ouvrages et installations contenant des éléments dangereux
- Article 158. Représailles
- Article 159. Déportation, expulsion, transfert ou déplacement forcé de populations civiles
- Article 160. Attentats contre les moyens de subsistance et mise à sac
- Article 161. Refus des mesures de protection de la population
- Article 162. Conscriptio illicite

Article 163. Exactions ou impositions de contributions arbitraires

Article 164. Destruction de l'environnement.

Article 6 – Droit à la vie

Normes de la Constitution politique de 1991

557. L'article 11 de la Constitution dispose ce qui suit : "Le droit à la vie est inviolable. La peine de mort n'existe pas".

Dispositions normatives et autres mesures

558. Comme exposé en détail dans une autre section du présent rapport, le conflit armé interne s'est intensifié ces dernières années et tel a été le cas aussi des infractions au droit international humanitaire. Le nombre de violations de ce droit a augmenté au cours des trois dernières années. Les homicides constituent la violation la plus grave de ce droit, et leur multiplication est notoire. Certaines des mesures adoptées et les résultats obtenus par la Colombie en ce qui concerne la protection du droit à la vie ont été relatés en détail dans des chapitres précédents.

Éducation en matière des droits de l'homme

559. On trouvera ci-après un exposé de certaines des mesures adoptées par l'État colombien pour promouvoir une culture de respect de la vie et des autres droits fondamentaux, mesures qui vont dans le sens de la recommandation formulée par le Comité des droits de l'homme lors de l'évaluation du quatrième rapport périodique de la Convention à propos des programmes d'éducation et de formation tendant à promouvoir le respect des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain.

Édification d'une culture de la paix par l'école

560. Ce programme, d'envergure nationale, tend à diffuser des connaissances sur des questions comme le règlement des conflits, le respect des valeurs de la démocratie, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et s'applique à l'ensemble des communautés scolaires, en y faisant participer tous les acteurs intéressés. Cet effort tend à promouvoir des programmes viables et durables de médiation par des paires, l'idée étant de commencer à l'école, dans des établissements d'enseignement pilote, pour étendre ensuite cette action au plan national.

561. Le programme est fondé sur la formation d'agents multiplicateurs dans des domaines comme la compréhension et l'analyse des conflits et le développement des aptitudes à la communication, à la négociation et à la médiation ainsi que sur un programme de règlement des conflits qui doit être conçu au niveau de chaque école.

562. Ce programme a été lancé en 2000 avec la participation des Secrétariats à l'éducation des 33 départements du pays, de la police nationale, de la Société "L'excellence au service de la justice", de la Chambre de commerce et du Ministère de l'intérieur, avec l'appui du PNUD et les services consultatifs de l'Agence canadienne "Réseau d'interaction pour le règlement des conflits".

563. Les entités indiquées ci-après mènent une action d'éducation dans le domaine des droits de l'homme :

- a) Au niveau gouvernemental : Ministère de l'éducation, Ministère de l'intérieur, en particulier Direction générale des droits de l'homme et Directions générales des communautés noires et des affaires indigènes, Ministère des relations extérieures, par l'entremise de l'Académie diplomatique, Ministère de la défense nationale, aussi bien dans ses écoles de formation que par l'entremise des Bureaux pour les droits de l'homme des trois armes et de la police nationale, le Bureau du Haut Commissaire pour la paix, M. U. Rosario, École supérieure d'administration publique (ESAP), Institut Luis Carlos Galán pour la démocratie, Réseau de sécurité sociale;
- b) Au niveau de l'État : Défenseur du peuple, Bureau du Procureur général, par l'entremise de l'Institut d'études du Ministère public, *Fiscalía General*;
- c) Au plan non gouvernemental, l'on sait que les ONG nationales ci-après, qui sont celles qui ont le plus d'expérience, de capacités techniques et de couverture, mènent également des activités d'éducation : CINEP, *Corporación Viva la Ciudadanía*, *Fundación Social*, *Fundación Presencia*, *Escuela Nacional Sindical*, *Instituto Popular de Capacitación* (IPC), INDEPAZ, REDEPAZ, JUSTAPAZ, *Paz et Democracia y Red de Iniciativas por la Paz*, *Organización Nacional Indígena* (ONIC).

564. Il y a lieu de relever aussi l'oeuvre d'éducation, d'information et de promotion du droit international humanitaire menée par le CICR au niveau de la communauté en général ainsi que des organismes de sécurité de l'État.

565. En outre, le bureau en Colombie du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés appuie activement les efforts d'éducation des populations déplacées menés par les services de l'État.

566. Par ailleurs, le bureau en Colombie du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fournit des services consultatifs techniques en matière d'éducation à différents organes de l'État, dont le Procureur général de la nation.

Éducation formelle

567. Conformément aux dispositions de la Constitution et la Loi N° 115 de 1994, et compte tenu du rôle vital que joue l'éducation dans les relations entre les individus, le Ministère de l'éducation a élaboré des stratégies pédagogiques tendant à former les différents acteurs sociaux et en particulier les milieux enseignants.

568. Ainsi, la Loi générale N° 115 de 1994 sur l'éducation dispose que chaque établissement d'enseignement doit formuler son propre projet éducatif institutionnel (PEI), dans le cadre duquel les principes et objectifs fixés, la politique en matière d'éducation et les programmes d'étude doivent se conjuguer pour déboucher sur une proposition concrète de développement éducatif élaborée collectivement. Il s'agit d'un processus de développement humain et de développement des institutions scolaires aux échelons local, régional et national.

569. Le PEI est un mécanisme tendant à réinventer l'institution qu'est l'école autour d'axes fondamentaux comme l'exercice de la démocratie participative, l'autonomie, le recouvrement et la revalorisation de l'identité propre, le tout dans la reconnaissance de la multiplicité des cultures, au moyen de processus souples et ouverts et de l'exploitation de l'aspect ludique des méthodes de travail et de l'apprentissage. Ce mécanisme constitue par excellence un scénario de participation démocratique.

Éducation de la force publique

570. À ce jour, plus de 100 000 membres de la force publique ont reçu une formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire au cours des cinq dernières années. Qui plus est, un grand nombre d'entre eux travaillent dans les zones de conflit et, dans la mesure où cela a été nécessaire, les méthodes utilisées ont été l'éducation à distance.

571. Les efforts déployés dans ce domaine par la force publique se sont reflétés par une nette réduction du nombre des violations des droits de l'homme qui lui sont imputées. Ainsi, alors que 54 % des cas de violence politique lui étaient imputés en 1994, ce chiffre n'était plus que de 2 % en 2000. Les 1 808 cours qui ont été organisés, les 103 545 membres des forces armées qui ont été formés aux droits de l'homme au cours des cinq dernières années et le fonctionnement des 181 bureaux pour les droits de l'homme et le DIH qui opèrent au sein de toutes les unités de la force publique ont contribué à réduire le nombre de plaintes et d'actions judiciaires intentées contre des membres de la force publique pour des violations des droits de l'homme et de l'ordre international humanitaire. En outre, l'image de la force publique est de plus en plus positive aux yeux des Colombiens, comme le démontrent les résultats des enquêtes. Le nombre de plaintes reçues par le Procureur général à propos de violation des droits de l'homme par des membres de la force publique est tombé de 3 000 en 1995 à 289 pendant le premier semestre de 2001. Les mises en accusation de membres de la force publique pour violations présumées des droits de l'homme sont peu nombreuses : 188 mises en accusation par la *Fiscalía General* entre 1995 et juillet 2001, sur des effectifs qui dépassent aujourd'hui 277 000 personnes.

572. Les efforts de sensibilisation à cette question des agents publics ont progressé. Ils ont maintenant des connaissances générales à propos des droits consacrés dans la Constitution, et les médias publient sans cesse des articles à ce sujet. Les établissements d'enseignement supérieur ont commencé à offrir des programmes d'étude dans ce domaine.

Agents du Ministère public

573. L'Institut d'études du Ministère public dispense, au moyen de téléconférences et de séminaires sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire, des cours de formation aux droits de l'homme aux huissiers, défenseurs, substituts, dirigeants communautaires et communautés ethniques.

574. Des séminaires sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire ont été organisés à l'intention des agents des services du Procureur général, des huissiers municipaux, des agents d'autres organismes gouvernementaux et des dirigeants communautaires.

575. D'une manière générale, chacun de ces séminaires a comporté 16 heures de cours réparties sur deux jours.

576. Les séminaires organisés à l'intention des communautés ethniques se sont déroulés dans les régions où vivent ces dernières, et les thèmes abordés ont eu un rapport direct avec les droits de l'homme et les droits des minorités.

577. Un Programme national sur les droits de l'homme conçu à l'intention des huissiers municipaux a été mené dans le cadre de l'accord de coopération et d'assistance technique conclu entre le bureau en Colombie du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, les services du Procureur général et le Défenseur du peuple.

Éducation concernant les travailleurs mineurs

578. Il a été entrepris un programme de diffusion d'informations et de formation en vue de l'élimination du travail des enfants sous l'égide de la Commission interinstitutions sur le travail des enfants, présidée par le Ministère du travail et composée par le Département national de la planification, le Département administratif de la Présidence de la République, les Ministères de la santé et de l'éducation, l'Institut colombien pour le bien-être familial, le Service national d'apprentissage (SENA), Coldeportes, Minercol, le Défenseur du peuple, le Procureur général, la *Central Unitaria de Trabajadores* (CUT), la *Confederación General de Trabajadores Democráticos* (CGTD), la *Central de Trabajadores de Colombia* (CTC), Asocolflores, l'Association nationale des industriels, la Confédération colombienne des ONG, et le Programme IPECD (OIT).

Campagnes dans les médias

579. La Vice-Présidence de la République mène une stratégie d'information et d'éducation en matière des droits de l'homme et de droit international humanitaire, en association avec *Citurna Producciones Ltda.*, INRAVISION, l'AID des États-Unis et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le cadre de laquelle il a été réalisé une série de programmes télévisés appelée "La Colombie a droit à ses droits", qui comprend 16 épisodes et traite des problèmes que le conflit armé qui sévit dans le pays a suscités en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire. Le programme tend également à montrer aussi, au moyen de cas concrets d'exercice des droits de l'homme, comment la société peut prospérer et participer à la consolidation de la démocratie.

580. De même, il est exécuté en collaboration avec le PNUD, dans le cadre de la stratégie susmentionnée, un projet intitulé "La radio pour la vie", qui a pour but de contribuer à la création d'une culture de respect des droits de l'homme, de créer une prise de conscience permanente desdits droits et de contribuer à leur exercice individuel et collectif à tout moment, et pas seulement à la suite d'une violation spécifique. Ainsi, il est diffusé cinq histoires regroupées autour de cinq thèmes (enfants, vie, communication, culture et espoir), d'une durée de 10 minutes chacune. Pour la conception et la diffusion de ces programmes par les stations communautaires de radio des cinq régions du pays, l'on a collaboré avec les dirigeants communautaires, lesquels non seulement relatent leurs expériences mais aussi dirigent la production des programmes de radio. Des supports imprimés sont également distribués dans le cadre de ce projet.

Élaboration de bandes vidéo à l'appui des programmes de formation

581. Il a été organisé en outre deux téléconférences en 1999 avec la participation du Vice-Président de la République sur les thèmes suivants : célébration du cinquantième de l'entrée en vigueur des Conventions de Genève et histoire des droits de l'homme.

582. En outre, la Commission nationale de la télévision (CNTV) a alloué à la Vice-Présidence, pendant tout un semestre, 30 secondes d'émission par jour aux horaires les plus suivis sur les chaînes nationales. Le contenu des messages diffusés est lié aux droits à la vie, à l'éducation et au travail.

Obstacles

583. L'un des problèmes que suscite l'éducation en matière des droits de l'homme en général tient au fait que ceux-ci sont perçus plus comme un aspect idéologique et essentiellement théorique que comme un mécanisme de coexistence et de démocratie, ce à quoi a contribué la persistance d'un conflit armé interne qui a encouragé la polarisation de certains secteurs sociaux, lesquels considèrent ce thème comme bannière de l'"ennemi". Ainsi, et bien que des informations sur les droits de l'homme aient été largement diffusées, l'homme de la rue n'a pas pris pleinement conscience de l'existence de ses droits ni de la possibilité de les exercer en tant que tels.

584. En outre, d'une manière générale, l'accent a été mis plutôt, dans le traitement de la question des droits de l'homme, sur leur aspect coercitif ou normatif que sur un but plus simple et plus fondamental, qui est de former la société civile de sorte que chaque citoyen, au niveau de sa communauté, sache que son rôle de citoyen exige précisément qu'il fasse valoir ses droits.

585. Par ailleurs, il n'a pas été tenu dûment compte, dans l'éducation aussi bien formelle qu'informelle en matière des droits de l'homme, des contextes spécifiques dans lesquels celle-ci doit être dispensée (milieu rural, milieu urbain, zones de conflit armé) ainsi que de la population à laquelle s'adresse cette formation (groupes vulnérables, professions spécifiques). Bien qu'il existe de nombreuses initiatives tenant compte de ces aspects, leur couverture est limitée et insuffisante.

586. Il faudrait mieux coordonner les multiples programmes et projets éducatifs menés par l'État ainsi qu'entre ces derniers et ceux que réalisent les organisations de la société civile. Ainsi, l'on ne dispose pas de répertoire des programmes pédagogiques menés par l'État et par la société civile qui permette de les classer en fonction de leur portée, de leur impact, etc., et de mettre en place des mécanismes permanents de coordination entre eux.

587. Il faudrait en outre établir un lien plus étroit entre l'éducation formelle et informelle de sorte que les personnes qui achèvent leur scolarité puissent poursuivre leur apprentissage afin de pouvoir faire face aux problèmes des droits de l'homme qui se posent au sein de la communauté.

588. Il y a lieu enfin de signaler, en ce qui concerne l'éducation formelle, qu'en dépit des progrès considérables réalisés ces dernières années dans la couverture de l'éducation, il subsiste de sérieuses différences à cet égard entre les milieux ruraux et urbains.

Article 7 – Interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'expériences médicales ou scientifiques sans le consentement de l'intéressé

Normes de la Constitution politique de 1991

589. L'article 12 de la Constitution se lit comme suit : "Nul ne sera soumis à la disparition forcée, à des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

Dispositions normatives

590. La Loi N° 589 du 6 juillet 2000 a alourdi les peines dont étaient passibles les actes de torture en vertu de l'ancien Code pénal, et a défini ces actes en suivant les règles énoncées dans la Convention contre la torture et les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, qui a été approuvée en Colombie par la Loi N° 70 de 1986.

591. Les dispositions pertinentes de cette Loi sont les suivantes :

"Quiconque inflige à une personne des douleurs ou souffrances physiques ou psychiques graves dans le but d'obtenir d'elle ou d'un tiers des informations ou des aveux, de la punir pour un acte commis ou soupçonné d'avoir été commis par elle, de l'intimider ou de la forcer à accomplir un acte quelconque pour toute raison comportant sous une forme ou sous une autre un élément de discrimination est passible d'une peine de prison de 8 à 15 ans, d'une amende représentant de 800 à 2 000 fois le salaire minimum légal en vigueur et de la déchéance de l'exercice de droits civiques et du droit d'exercer les fonctions publiques pendant une durée égale à celle de la peine privative de liberté"

Article 8 – Interdiction de l'esclavage, du servage et des travaux forcés et protection contre de telles pratiques

Normes de la Constitution politique de 1991

592. La Constitution dispose ce qui suit :

"Article 16

Tous les individus ont droit au libre développement de leur personnalité sans autres limitations que celles qu'imposent le respect des droits d'autrui et l'ordre juridique.

Article 17

L'esclavage, la servitude et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes sont interdits.

Article 25

Le travail est un droit et une obligation sociale et bénéficie sous toutes ses formes de la protection particulière de l'État. Tout individu a droit à un travail dans des conditions dignes et justes."

Jurisprudence. Aspects concernant le développement de la personnalité

593. Extrait de l'arrêt T-014 rendu par la Cour constitutionnelle le 28 mai 1992 :

"Ce droit fondamental comprend deux aspects : le premier accorde à l'individu la liberté ou le droit de choisir sa profession, son métier ou son occupation, selon son libre arbitre, ses attitudes, ses goûts et aspirations, étant entendu que la Loi peut imposer à l'exercice de chaque activité un degré de compétence ou de formation requis (article 26 de la Constitution). Le deuxième aspect est que la liberté du travail ne peut pas entraîner la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté individuelle ni une atteinte à cette liberté. Il est donc fondamental que, dans ses relations de travail, le travailleur conserve sa personnalité et sa liberté, même s'il doit s'acquitter de sa tâche sous l'autorité de l'employeur, lequel ne peut toutefois aucunement attenter à la liberté individuelle du travailleur.

Les articles 16 et 17 de la Constitution nationale prévoient le droit au libre développement de la personnalité, sans autres limitations que celles qu'imposent les droits d'autrui et l'ordre juridique, et interdisent l'esclavage et la servitude respectivement, ce dont découle, par interprétation systématique, la liberté du travail, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution, selon lequel toute personne est libre de choisir sa profession ou son métier. L'on entend par liberté du travail, conformément à la Constitution, une expression de la personnalité, volontaire et exempte de toute domination ou imposition par l'État ou par des particuliers, dans le choix d'une profession ou d'un métier."

Dispositions normatives

594. Ratification de la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Dans sa ratification, la Colombie s'est prévaluée de l'exception prévue pour les pays ayant une économie à système éducatif en développement et a ainsi fixé à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cette limite était déjà prévue par la législation nationale.

595. Signature, en 1999, de la Convention N° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, dont les formalités de ratification sont en cours. Les normes du Code du travail qui stipulent que le travail est une activité humaine libre qui est exécutée sur la base d'un contrat de travail (article 5) et qui exige le respect absolu de la dignité personnelle du travailleur (paragraphe 5 de l'article 57) demeurent en vigueur. Tel est le cas aussi des dispositions concernant les procédures disciplinaires (article 11) et l'égalité des travailleurs devant la loi, dans la jouissance de la même protection et des mêmes garanties (article 10).

596. Le nouveau Code pénal (Loi N° 599 de 2000) dispose à son article premier que le droit pénal a comme fondement le respect de la dignité humaine.

597. Le service militaire obligatoire est défini par la Loi N° 48 et le Décret 2048 de 1993, et tout Colombien de sexe masculin doit définir sa situation militaire à partir de la date à laquelle il parvient à l'âge de la majorité. À moins que le gouvernement ne décrète qu'il est obligatoire, le service militaire des femmes colombiennes est volontaire.

598. La durée du service militaire est de 12 à 24 mois. Les indigènes qui vivent à l'intérieur de leur territoire et conservent leur intégrité culturelle, sociale et économique sont exempts du service militaire (article 27).

599. Indépendamment de l'entraînement militaire, les soldats reçoivent une instruction orientée vers la réalisation d'activités de caractère social au profit de la communauté et en particulier sont formés à la préservation de l'environnement et de la conservation des ressources écologiques (article 13).

600. La Loi N° 548 de 1999 a interdit le recrutement dans les forces armées de personnes âgées de moins de 18 ans. À la suite de cette mesure, 1 000 mineurs ont été démobilisés.

601. La protection des mineurs est régie par le Code des mineurs (Décret N° 2737 de 1989) qui, à son article 14, garantit le droit du mineur d'être protégé contre l'exploitation économique et l'exécution de tout travail pouvant être dangereux pour sa santé physique ou mentale ou qui l'empêche d'avoir accès à l'éducation.

602. Dans le cadre de la politique de paix et d'humanisation du conflit armé menée par le Gouvernement du Président Andrés Pastrana, de nombreux appels et avertissements ont été lancés aux organisations d'insurgés pour prévenir que les groupes armés opérant en marge de la Loi recrutent de jeunes garçons et de jeunes filles, ce qui constituerait une forme de travail forcé.

603. Il a été promulgué une Loi (No 470 du 5 août 1998) portant approbation de la Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs faite à Mexico le 18 mars 1994.

604. En outre, en juillet dernier, le Congrès de la République a approuvé une Loi portant certaines modifications et adjonctions au Code pénal, notamment un chapitre relatif à la traite d'êtres humains et différentes dispositions très importantes pour la lutte contre la traite de migrants et d'êtres humains. Cette Loi doit être sanctionnée au cours des prochains jours par le Président de la République.

Autres mesures

Comité interinstitutions pour l'élimination du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs

605. Le 18 février 2000, le Comité interinstitutions pour l'élimination du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs a approuvé un Plan national d'action pour 2000-2002 qui reflète les engagements que les institutions membres du Comité ont pris pour continuer à progresser de façon conjointe et coordonnée à la mise en oeuvre dudit plan, conformément aux priorités définies par la Colombie après la signature de la Convention N° 182 de l'OIT.

606. La formulation de ce Plan national d'action, dirigé par le programme IPEC de l'OIT et le Ministère du travail et de la sécurité sociale, a répondu à la nécessité de consolider les progrès accomplis dans le contexte du premier plan (1996-1998) ainsi que de relancer l'impulsion des différents secteurs de la société pour les amener à formuler des programmes et des projets plus précis, mieux centrés et plus coordonnés.

607. Objectif général. Contribuer à l'élimination progressive du travail des enfants, la priorité étant accordée aux pires formes de ce travail, dont l'exploitation sexuelle, la participation à la production, au trafic et à la vente de substances psychoactives, la participation au conflit armé, travail forcé et esclavage et autres formes de travail portant atteinte au développement physique et mental des enfants, et protection des jeunes travailleurs de 14 à 17 ans qui n'exécutent pas de travaux nocifs ou dangereux grâce à l'exécution d'un programme tendant à éliminer les causes d'une insertion précoce au marché du travail, à garantir une protection intégrée et équitable des filles et des garçons et à garantir la pleine jouissance de leurs droits. À cette fin, il sera mené des actions concertées dans les différentes circonscriptions territoriales par les organisations gouvernementales, les associations de travailleurs et d'employeurs, les organisations non gouvernementales, les filles, les garçons, leurs familles et la société en général.

Comité interinstitutions pour la lutte contre la traite des femmes et des enfants

608. Ce comité, créé par le Décret N° 1974 du 31 octobre 1996, relève du Ministère de la justice et joue le rôle d'organisme consultatif auprès du Gouvernement national et de coordonnateur de l'action menée par l'État pour combattre le trafic, l'exploitation et l'abus sexuel des femmes et des enfants. Le Comité est actuellement dirigé par le Secrétariat technique du Ministère de la justice.

609. Il a été formulé sous l'égide du comité un Plan de prévention, de protection des victimes et de répression de la traite d'êtres humains pour la période 1999-2002. Ce plan reconnaît que les femmes et les enfants constituent une population particulièrement vulnérable à cet égard.

Formulation et application de modèles interinstitutions d'aide intégrée aux victimes de délits sexuels (2000)

610. Ce projet a été conçu pour promouvoir les droits sexuels et génésiques dans le cadre de la politique gouvernementale intitulée "Faites la paix". Il est dirigé par le Conseil présidentiel pour la politique sociale avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

611. Ce projet a pour but d'élaborer, de valider et de normaliser des modèles d'aide aux victimes de délits sexuels, avec la participation du Système national pour le bien-être familial, dans les différentes régions et municipalités afin de stimuler ainsi un effort concerté de caractère interinstitutionnel, intersectoriel et interdisciplinaire.

612. Indépendamment de l'ICBF, les principales institutions qui participent au projet sont l'Institut de médecine légale et de sciences médico-légales, la *Fiscalía General* de la nation, et la police nationale. Le projet est réalisé à titre pilote depuis 2000 dans les municipalités de Santander de Quilichao, de Montería, de Sincelejo, de Popayán et du quartier Kennedy de Bogotá.

Accord de coopération interinstitutions pour l'aide intégrée aux victimes de délits sexuels, (Bogotá 1999)

613. Il a été établi dans le district de la capitale un Accord de coopération interinstitutions appliqué depuis 1999, dont l'objectif fondamental est de conjuguer les efforts et les ressources des institutions afin de garantir le bon fonctionnement du Centre d'aide intégrée aux victimes de délits sexuels, qui a pour mission d'offrir à ces dernières une aide et des soins rapides et adéquats et une protection dans les domaines psychologique, juridique et médico-légal.

614. Indépendamment de l'ICBF, les institutions qui sont parties à cet accord sont la *Fiscalía General* de la nation, l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales, le Défenseur du peuple et la mairie de Bogotá.

Plan d'action pour la défense des droits de l'enfance victime d'exploitation sexuelle et pour la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants

615. Ce plan a été élaboré en septembre 1997 par l'ICBF avec l'appui de l'UNESCO, de l'*Universidad Externado de Colombia* et d'autres institutions de l'État. Il propose une série d'activités tendant, avec la participation de tous les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, à sensibiliser et à informer par l'entremise des médias pour éliminer les éléments qui concourent à l'exploitation sexuelle des enfants. Il prévoit également la formulation et la mise en oeuvre de systèmes de surveillance et de contrôle gérés par la police et les communautés ainsi que de systèmes d'assistance tendant à garantir la restauration des droits des enfants et des jeunes des deux sexes. Regrettablement, ce plan a été élaboré de façon isolée, sur la base des compétences de chaque institution, et il n'a jusqu'à présent pas été possible d'évaluer son impact.

616. La Loi N° 360 du 7 février 1997, relative aux délits contre la liberté sexuelle et la dignité humaine, fait à toutes les institutions publiques l'obligation de promouvoir l'exercice des droits des victimes de délits sexuels. Cette Loi a apporté au Code pénal un certain nombre de modifications ayant alourdi les peines, défini les droits des victimes, déterminé les compétences des différentes institutions concernant l'exercice desdits droits, et au sein de la *Fiscalía* des unités spécialisées d'enquêtes sur ce type de délits et interdit la mise en liberté provisoire dans les cas suivants : exploitation commerciale illicite, privation illégale de liberté, torture, accès charnel abusif à l'égard d'une personne dans l'incapacité de résister, actes sexuels à l'égard de mineurs de moins de 14 ans, encouragement de la prostitution ou prostitution forcée, traite d'êtres humains, encouragement de la prostitution de mineurs et coups et blessures perturbant les fonctions physiques ou psychiques (article 17).

617. Cette loi a défini à l'intention de l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF) et des autres institutions gouvernementales les critères fondamentaux d'intervention dans des situations semblables, à l'intérieur d'un cadre mettant en relief le respect de la vie privée et de la dignité humaine.

618. En ce qui concerne l'ICBF, la Loi N° 360 a ajouté au Code pénal un nouvel article selon lequel, dans tous les cas où la victime est un mineur n'ayant pas de représentant légal ou dont le représentant légal ne s'acquitte pas de ses obligations ou n'a pas les moyens économiques ou les qualités morales ou mentales nécessaires pour garantir la formation correcte du mineur, l'ICBF en est informé pour que le défenseur de la famille compétent adopte les mesures de protection qui s'imposent et intervienne pour promouvoir les mesures judiciaires nécessaires pour agir en qualité de représentant du mineur et de la famille. La loi stipule que l'État doit dégager des ressources suffisantes pour que l'ICBF puisse s'acquitter de cette obligation.

619. Progrès législatifs en matière de protection du mineur. Il y a lieu de signaler, dans ce domaine, que le Code pénal, outre les sanctions existantes, réprime de nouveaux types de comportement afin de protéger efficacement l'enfance et les mineurs.

620. Ainsi, le chapitre consacré aux délits dirigés contre des personnes et des biens protégés par le droit international humanitaire, à son article 162 relatif à l'enrôlement forcé, stipule que quiconque, dans le contexte du conflit armé, enrôle des mineurs de 18 ans ou les oblige à participer directement ou indirectement aux hostilités ou à des actions armées est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Cette disposition transpose ainsi en droit interne les règles applicables à la situation des enfants en période de conflit armé figurant à l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été approuvée par la Loi N° 12/91.

621. L'article 138 du chapitre unique du Titre II de la partie spéciale du Code stipule que quiconque, à l'occasion du conflit armé, se rend coupable d'accès charnel violent sur une personne protégée, dont, entre autres¹⁵, les membres de la population civile, est passible d'une peine de 10 à 18 ans d'emprisonnement et d'une amende représentant 500 à 1 000 fois le salaire minimum légal mensuel.

622. Cet article et l'article 139, qui sanctionnent d'une peine de 4 à 9 ans d'emprisonnement et d'une amende représentant l'équivalent de 100 à 500 fois le salaire minimum légal mensuel en vigueur quiconque, à l'occasion du conflit armé, se rend coupable d'un acte sexuel violent autre que l'accès charnel sur une personne protégée, prévoient les mêmes circonstances aggravantes, la peine étant accrue en la matière ou de la moitié, entre autres, lorsque le sujet passif desdits actes a moins de 12 ans ou lorsque leur auteur jouit d'une position ou d'une charge qui l'investi d'une autorité particulière sur la victime ou conduit celle-ci à déposer en lui sa confiance.

623. Ce titre sanctionne également la prostitution forcée ou l'esclavage sexuel : ainsi, l'article 141 stipule que quiconque, par usage de la force et à l'occasion du conflit armé, oblige une personne protégée à fournir des services sexuels est passible d'une peine de 10 à 18 ans d'emprisonnement et d'une amende représentant l'équivalent de 500 à 1 000 fois le salaire minimum légal mensuel en vigueur.

624. En outre, le Titre IV qualifie les actes qui portent directement atteinte à la liberté, à l'intégrité et à la formation sexuelle du mineur. Ainsi, l'article 205 du chapitre premier de ce titre punit l'accès charnel violent d'une peine de 8 à 15 ans d'emprisonnement, tandis que l'article 206 sanctionne les abus sexuels violents autres qu'un accès charnel d'une peine de 3 à 6 ans d'emprisonnement.

625. Le chapitre 2 dudit titre, à son article 208, punit l'accès charnel abusif à l'égard d'un enfant de moins de 14 ans d'une peine de 4 à 8 ans d'emprisonnement.

626. En outre, l'article 209 stipule que quiconque se rend coupable à l'égard d'un enfant de moins de 14 ans d'actes sexuels autres que l'accès charnel, commet de tels actes en sa présence ou amène l'enfant à se livrer à des pratiques sexuelles est passible d'une peine de 3 à 5 ans d'emprisonnement.

¹⁵ 1. Les membres de la population civile. 2. Les personnes qui ne participent pas aux hostilités et les civils au pouvoir de la partie adverse. 3. Les blessés, malades ou naufragés hors de combat. 4. Le personnel sanitaire ou religieux. 5. Les journalistes en mission ou correspondants de guerre accrédités. 6. Les combattants ayant déposé les armes après capture, reddition ou autre cause analogue. 7. Quiconque, avant le début des hostilités, était considéré comme apatrié ou réfugié. 8. Toute autre personne ayant cette qualité en vertu des première à quatrième Conventions de Genève de 1949 ainsi que des protocoles additionnels I et II de 1977 et tout autre protocole ratifié.

627. Il y a lieu de noter que tous les comportements susmentionnés relevant du Titre II sont passibles de peines qui peuvent être accrues d'un tiers ou de la moitié en présence de circonstances aggravantes.

628. En ce qui concerne les mineurs, les circonstances aggravantes sont notamment les suivantes : 1. L'acte répréhensible est commis avec le concours d'une ou plusieurs autres personnes; 2. L'auteur de l'acte criminel est investi d'une position ou d'une charge qui lui donne une autorité particulière sur la victime ou amène celle-ci à déposer en lui sa confiance; 3. La transmission d'une maladie sexuelle; 4. La commission de l'acte à l'égard d'un enfant de moins de 12 ans; et 5. L'acte entraîne une grossesse.

629. Étant donné la gravité de ces actes et pour éviter que leurs auteurs ne puissent bénéficier de mesures de simple assignation à résidence, le nouveau Code de procédure pénale, qui vient lui aussi d'être promulgué récemment, interdit l'application d'une telle mesure, la peine devant par conséquent être purgée dans un établissement de réclusion.

630. Il a également été déposé devant le Congrès de la République un projet de Loi (N° 085 de 1999) comportant des dispositions tendant à prévenir et à combattre la prostitution des enfants et le tourisme sexuel faisant intervenir des mineurs, dispositions qui viendront ainsi compléter l'article 44 de la Constitution.

Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

631. La Colombie participe, par l'entremise du Ministère des relations extérieures, à l'examen par l'Assemblée générale des Nations Unies du nouveau projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et particulièrement ses articles 2, 2bis alinéa a), 4bis, 9, 10, 10bis, 14, 14bis, 15 et 16 concernant les réseaux organisés de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de pornographie faisant intervenir des enfants et de tourisme sexuel. La Colombie a déjà signé la Convention des Nations Unies contre la délinquance transnationale organisée et son protocole additionnel relatif à la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, lesquels ont déjà été approuvés en deuxième lecture par le Sénat de la République en juin 2002 en vue de leur ratification.

Article 9 – Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, protection contre la détention arbitraire

Normes de la Constitution politique de 1991

Liberté de la personne – Détention provisoire

632. L'article 28 de la Constitution se lit comme suit :

"Tout individu est libre. Nul ne sera l'objet d'immixtion dans sa personne ou dans sa famille, ni ne sera soumis à un emprisonnement, une arrestation ou une détention et le domicile ne pourra faire l'objet d'une perquisition si ce n'est en vertu d'un mandat écrit de l'autorité judiciaire compétente, dans le respect des formalités légales et pour un motif préalablement défini par la loi.

La personne placée en garde à vue est mise à la disposition du juge compétent dans les 36 heures suivant l'interpellation, afin qu'une décision soit prise dans les délais prescrits par la loi.

En aucun cas il ne peut être procédé à une mise en détention, à un emprisonnement ou une arrestation pour dettes et il ne peut être imposé de peine ni de mesures de sûreté imprescriptibles."

Garantie d'une procédure équitable

633. L'article 29 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Les garanties judiciaires s'appliquent pour toutes formes de procédures judiciaires et administratives.

Nul ne pourrait être jugé si ce n'est en application d'une Loi en vigueur avant la perpétration de l'acte imputé, par un juge ou un tribunal compétent et dans le respect de toutes les formes propres à chaque procédure.

En matière pénale, la Loi libérale ou favorable, même si elle est postérieure, est appliquée de préférence à la Loi restrictive ou défavorable.

Tout individu est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par une autorité judiciaire. Tout inculpé a droit à la défense et à l'assistance d'un conseil choisi par lui ou désigné d'office, pendant l'enquête et pendant le procès; il a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard injustifié, le droit de présenter des preuves et de contester les preuves à charge, de faire appel de la condamnation et de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits. La preuve obtenue en violation des garanties judiciaires est nulle de plein droit."

Habeas corpus

634. L'article 30 de la Constitution dispose ce qui suit : "Toute personne privée de liberté qui estime l'être illégalement a le droit de former devant toute autorité judiciaire, à tout moment, elle même ou par l'intermédiaire d'un tiers, le recours en *habeas corpus*; la décision doit être rendue dans les 36 heures ".

Dispositions normatives

635. La Loi N° 40 du 19 janvier 1993 portant approbation du Statut national contre les séquestrations, tel que révisé par le nouveau Code pénal (Loi N° 599 de 2000) contient le chapitre 2, Des séquestrations, du Titre III intitulé "Délits contre la liberté individuelle et autres garanties", les dispositions suivantes :

"Article 168. *Séquestration simple*. Quiconque, à des fins autres que celles prévues à l'article ci-après, enlève, retient ou dissimule une personne est passible d'une peine de 10 à 20 ans de prison et d'une amende.

Article 169. Séquestration avec extorsion. Quiconque enlève, retient ou dissimule une personne dans le but d'exiger pour sa mise en liberté un avantage quelconque ou commission ou l'omission d'un acte quelconque ou commet un tel acte à des fins publicitaires ou de caractère politique est passible d'une peine de 18 à 28 ans de prison et d'une amende."

636. Les articles 170 et 171 définissent les circonstances aggravantes et atténuantes.

637. Il est permis, pour des raisons humanitaires, de participer à la conclusion d'un contrat prévoyant le paiement d'une rançon pour la mise en liberté d'une personne séquestrée ou à la négociation ou l'intermédiation des conditions de mise en liberté de la personne séquestrée lorsque l'intéressé le demande (article 173).

Code de procédure pénale

638. Le nouveau Code de procédure pénale approuvé par la Loi N° 600 de 2000 qui est entré en vigueur le 24 juillet 2001 a maintenu les dispositions antérieures, selon lesquelles l'enquête et la mise en accusation relèvent de la *Fiscalía General* de la nation et le procès des juges, sous réserve des exceptions prévues par la Constitution. La détention préventive est imposée lorsqu'il y a au moins deux sérieux indices de culpabilité eu égard aux preuves légalement produites lors du procès. Le code précédent exigeait au moins un indice grave. L'article 3 du nouveau Code dispose que toute personne a droit au respect de sa liberté. Toute mesure qui affecte sa liberté doit faire l'objet d'un mandat écrit de l'autorité compétente.

639. Les principes directeurs sont consacrés dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale : dignité humaine, intégration, liberté, *habeas corpus*, égalité, légalité, présomption d'innocence, défense, déroulement du procès, accès à l'administration de la justice, le juge naturel, autonomie et indépendance de la magistrature, contradiction, publicité, rapidité et efficacité, finalité de la procédure, loyauté, double degré de juridiction, chose jugée, enquête complète, rétablissement et réparation du droit, gratuité, sursis et prévalence.

640. La garantie de la légalité de la détention fait également l'objet de l'article 4 du Code de procédure pénale relatif à *l'habeas corpus*.

641. Ledit article définit comme suit le recours à *l'habeas corpus* : "Quiconque est illégalement privé de liberté a le droit d'invoquer devant toute autorité judiciaire, à tout moment, et même par l'intermédiaire d'un tiers, le recours à *l'habeas corpus*; la décision doit être rendue dans les 36 heures suivant le moment de la requête".

Qualification de la disparition forcée

642. Le 6 juillet 2000, le Président Andrés Pastrana a signé la Loi N° 589 qui qualifie le génocide, la disparition forcée, le déplacement forcé et la torture et qui contient d'autres dispositions d'une grande importance pour la protection de la jouissance des droits de l'homme dans le pays.

643. Il s'agit d'une loi d'une très vaste portée dans la mesure où elle tend à créer le cadre normatif nécessaire à une défense et à une protection efficace des droits de l'homme, à la lutte contre l'impunité et au renforcement de l'état de droit.

644. La loi constitue un pas majeur sur la voie de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique de promotion, de respect et de protection des droits de l'homme et d'application du droit international humanitaire. Elle reflète le ferme engagement du gouvernement à ses objectifs, auxquels il accorde la priorité depuis le début de son mandat, conformément aux recommandations formulées par la communauté internationale.

645. La loi qualifie les délits de disparition forcée, de génocide et de déplacements forcés de populations et contient une nouvelle qualification de la torture, acte désormais passible de sanctions plus sévères. En outre, elle définit les circonstances aggravantes de tels actes, qui sont notamment l'association en vue de la commission du délit et l'incitation au délit et introduit d'importantes mesures en matière de politique pénale en vue de prévenir de tels actes : création de groupes de travail spéciaux sur les personnes disparues, établissement d'un registre national de personnes disparues, administration des biens de ces personnes, obligation permanente de l'état de les rechercher, établissement d'un registre des personnes capturées et détenues, mise en place d'un mécanisme de recherche d'urgence et interdiction de l'amnistie ou grâce pour les délits visés par la Loi susmentionnée.

646. La qualification pénale de la disparition forcée prévoit l'éventualité que l'auteur du délit soit un agent public, un particulier agissant sous la direction ou avec l'approbation d'agents publics, un particulier appartenant à un groupe armé ou un particulier. Cette différenciation correspond à la réalité criminelle et est conforme aux normes internationales, qui prévoient la mention expresse de certains sujets.

647. La Convention interaméricaine contre les disparitions forcées du 9 juin 1994, de même que la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1992 ne réprime lesdits actes que s'ils sont commis par des agents publics ou des particuliers agissant en association avec ces derniers. La Loi promulguée en Colombie va plus loin en englobant des auteurs plus divers.

648. Les autres dispositions adoptées au plan international en matière de disparitions forcées ont été incorporées au Code pénal et au Code de justice militaire, qui est entré en vigueur en août 2000. Il a ainsi été remédié à l'omission, dans le Code de justice militaire, des dispositions réprimant les disparitions forcées ainsi que les actes de génocide et de torture.

Mise en oeuvre de la Loi relative aux disparitions forcées

649. Lorsque la Loi N° 589 de 2000 a été approuvée, les organes compétents de l'État ont conjugué leurs efforts à ceux des organisations non gouvernementales pour mettre en place les différents mécanismes prévus par la loi, dont la Commission de recherche des personnes disparues.

Commission de recherche des personnes disparues

650. La Commission de recherche a pour tâche d'appuyer et de promouvoir les enquêtes sur les disparitions forcées, dans le plein respect des compétences des institutions intéressées et des droits des suspects ainsi que de formuler, d'évaluer et d'appuyer l'exécution des plans de recherche des personnes disparues, en constituant des groupes de travail dans des cas spécifiques si besoin est. La Commission est composée du *Fiscal General*, du Défenseur du peuple, du Ministre de la défense, du Directeur du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le

droit international humanitaire, du Directeur du Programme pour la défense de la liberté et de la personne, du Directeur de l'Institut de médecine légale, d'un représentant de l'Association des familles de détenus disparus (ASFADDES) et d'un représentant des organisations non gouvernementales désigné par celles-ci. Les ONG ont choisi la Commission colombienne des juristes.

651. Le 25 octobre 2000, le Vice-Président de la République a inauguré la Commission. Lors de la réunion inaugurale, la Commission a examiné certains aspects non mentionnés spécifiquement dans le texte de loi, comme la Présidence, le secrétariat technique, le lieu et la fréquence des réunions, les propositions concernant des tâches plus concrètes et l'organisation des plans de recherche et des groupes de travail. À cette première réunion, le Défenseur du peuple a été désigné Président de la Commission, il a été décidé d'élaborer un règlement intérieur et il a été constitué un groupe de travail pour entreprendre des recherches urgentes à la suite d'une disparition forcée récente.

652. Depuis lors, la Commission s'est réunie régulièrement et a élaboré et étudié un projet de règlement intérieur, qui doit être soumis à l'examen du Président de la République en vue de sa promulgation par décret présidentiel.

653. En outre, à la suite des engagements pris au sein de la Commission, il y a lieu de souligner les réalisations ci-après.

654. La *Fiscalía General* a donné des instructions à tous ses services, par l'entremise des 40 directions et sections, pour faire connaître et appliquer la Loi N° 589 de 2000. La même action sera entreprise, par l'entremise du Conseil supérieur de la magistrature, auprès des différents tribunaux du pays.

655. Le Procureur général, par sa circulaire N° 004 du 20 février 2001, a donné des instructions aux substituts régionaux, provinciaux et de district de faire le nécessaire pour faire connaître le contenu de la loi et pour s'assurer que les autorités chargées de tenir les registres de personnes capturées et de détenus appliquent les dispositions y relatives de l'article 12 de la loi. En outre, il a demandé que, dès que l'on a connaissance de cas de disparitions, les informations visées à l'article 9 de la Loi touchant le registre national des personnes disparues soient rassemblées et communiquées au Bureau du Procureur général pour inscription audit registre.

656. Le Défenseur du peuple, en sa qualité de Président de la Commission, a sollicité le concours des autorités compétentes afin qu'elles donnent des instructions à tous les membres de leur personnel afin d'appliquer intégralement les dispositions de l'article 12 de la Loi relative au registre des personnes capturées et détenues.

657. Il a également été demandé aux Gouverneurs des divers départements du pays de donner les instructions voulues aux médecins ruraux pour qu'ils s'acquittent de leurs devoirs de communiquer copie des autopsies.

658. Afin d'appuyer et de promouvoir les mécanismes créés par la loi, il a été entrepris une étude devant déboucher sur l'élaboration des règles de fonctionnement du Mécanisme de recherches urgentes visé à l'article 13 de la loi.

659. Il y a lieu de relever également le rôle de coordination interinstitutions que joue le Défenseur du peuple en sa qualité de Président de la Commission. Ainsi, les services chargés du registre national de l'État civil, conjointement avec l'Institut colombien de médecine légale, ont repris leurs efforts d'identification des personnes dont le cadavre non identifié se trouve à la morgue.

660. Par ailleurs, dans le souci de promouvoir l'application de la Loi susmentionnée, le gouvernement, par l'entremise du Programme présidentiel pour les droits de l'homme, fournit un appui au Défenseur du peuple afin d'élaborer et de mettre en oeuvre un projet de coopération internationale pour renforcer les activités du Défenseur du peuple en sa qualité de Président de la Commission.

Article 10 – Droits des personnes privées de liberté

Normes de la Constitution politique de 1991

661. D'une manière générale, les personnes détenues continuent de jouir de tous les droits fondamentaux consacrés par la Constitution, en particulier ceux visés à son article 29 relatif à l'application des garanties judiciaires pour toutes formes de procédures judiciaires et administratives.

Dispositions normatives

662. Le nouveau Code de procédure pénale (Loi N° 600 du 24 juillet 2000) stipule à son article premier que toute personne impliquée dans un procès pénal est traitée avec le respect dû à la dignité de l'être humain.

663. Le nouveau Code disciplinaire unique (Loi N° 734 de 2002) qui est entré en vigueur en mai réprime une catégorie spéciale de fautes très lourdes dans le cas des agents publics chargés de fonctions de direction, d'administration, de contrôle et de surveillance des institutions pénitentiaires et carcérales.

Autres mesures

664. Le Fonds pour l'infrastructure carcérale et le Conseil de l'INPEC, conjointement avec le Conseil national de politique criminelle, s'emploie à améliorer le système pénitentiaire et carcéral en recrutant du personnel supplémentaire et en réglant les problèmes administratifs des centres de détention.

665. En outre, un nouveau Code pénitentiaire et carcéral conforme aux normes et principes reconnus au plan international est à l'étude. Il y a lieu de souligner néanmoins que les problèmes qui se posent sont liés aux mécanismes d'application de la Loi et non au contenu même de celle-ci.

666. Le Défenseur du peuple, en coordination avec le programme pour la modernisation de la justice en Colombie, a élaboré en 1996 un Manuel des droits des personnes privées de liberté qui explique aux détenus, en termes simples et compréhensibles pour tous, quels sont leurs droits.

667. Sous réserve de certaines restrictions expresses, les personnes privées de liberté jouissent des droits fondamentaux, dont le respect peut être exigé lors de l'arrestation, de l'enquête, de la détention, du jugement et de la condamnation. Ces droits sont les suivants :

- Droit à la vie, à la dignité et au nom;
- Droit à des conditions minimum d'existence;
- Droit à la santé;
- Droit d'association avec les autres détenus et droit à la liberté de conscience, d'expression et culte;
- Droits au travail, à l'éducation, à l'enseignement, à la vie privée et à la libre communication;
- *Habeas corpus*;
- Droit de formuler des requêtes respectueuses;
- Droit de recours en protection des droits fondamentaux;
- Droit à la défense et à la présomption d'innocence;
- Connaissance du règlement pénitentiaire et mesures devant déboucher sur une réduction de peine;
- Droit de la femme enceinte.

Protection de la population carcérale

Institut national pénitentiaire et carcéral - INPEC

668. La Loi N° 65 de 1993 portant organisation du système national pénitentiaire et carcéral, à son article 20, classe comme suit les établissements d'incarcération : maisons d'arrêt, maisons centrales, "maisons-prisons", centres psychiatriques, maisons d'arrêt et maisons centrales de haute sécurité, prisons pour femmes, maisons d'arrêt pour agents de la force publique, colonies agricoles et annexes et quartiers spéciaux pour mineurs de 18 ans.

Politique pénitentiaire et carcérale

669. Le gouvernement, conscient des problèmes que pose la gouvernance dans certaines maisons d'arrêt du pays, a entrepris une analyse des principales causes de ce phénomène et est parvenu à la conclusion que celles-ci sont, entre autres, le surpeuplement, la vétusté des établissements pénitentiaires ainsi que la corruption du personnel administratif et des gardiens. Telles sont, selon les experts du Haut Commissariat et du gouvernement, les principales causes de violation des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires.

670. Cela étant, il s'est avéré indispensable de s'attaquer aux phénomènes qui sont à la base de ces problèmes en élaborant une politique de construction, de modernisation et de remise en état et

en modifiant les qualifications exigées des nouveaux gardiens. Par ailleurs, afin d'éliminer la corruption du personnel administratif, l'INPEC s'est proposé d'obtenir la certification ISO 9000, qui tend à combattre le phénomène de la corruption au moyen de procédures déterminées. Il a également été adopté d'autres mesures, parmi lesquelles il y a lieu de citer le licenciement de plus de 300 gardiens, la signature avec le Gouvernement des États-Unis d'un accord relatif à l'amélioration du système pénitentiaire dont l'un des principaux objectifs est d'améliorer les systèmes de lutte contre la corruption dans les maisons d'arrêt et la création d'une ligne téléphonique anti-corruption directement reliée à l'INPEC grâce à laquelle les détenus et leurs familles peuvent dénoncer les actes de malhonnêteté et les violations des droits de l'homme. Dans le même but, il a été créé au sein de l'INPEC un service de plaintes et de réclamations, autre mesure tendant à atténuer le nombre de comportements répréhensibles à l'intérieur des centres de détention.

671. Comme indiqué ci-dessus, le nouveau Code disciplinaire unique sanctionne une catégorie particulière de fautes très lourdes pour les agents publics chargés de fonctions de direction, d'administration, de contrôle et de surveillance des établissements pénitentiaires et carcéraux.

672. S'agissant du respect de la dignité des détenus, plusieurs mesures ont également été prises. Ainsi, les agents chargés de la surveillance des détenus sont formés et il leur est donné des instructions pour qu'ils traitent ces derniers dans le respect de leur condition d'êtres humains, conformément aux règles nationales et internationales applicables en la matière.

673. Par ailleurs, dans le cadre des efforts constants qui sont déployés dans ce domaine, il a été décidé de s'attacher en priorité à construire de nouveaux établissements pénitentiaires et à moderniser ceux qui existent déjà, et il a été élaboré à cette fin un plan stratégique de modernisation du système pénitentiaire, lié au Plan national de développement, qui est exposé dans le document CONPES 3086 du 14 juillet 2000, élaboré par le Ministère de la justice, l'INPEC et le Département national de la planification, conformément à l'arrêt T-153 rendu en 1998 par la Cour constitutionnelle.

674. Il y a lieu de noter que l'élargissement du système pénitentiaire a un autre avantage, qui est pouvoir séparer comme il se doit les condamnés et les personnes en détention provisoire, ce qui était impossible avant la construction des nouveaux établissements pénitentiaires et la réfection des prisons existantes. C'est ainsi que dans des établissements comme la prison modèle de Bogotá et l'établissement pénitentiaire La Picota, cette séparation est déjà appliquée.

675. Il ressort des études réalisées que le principal problème qui affecte le système national pénitentiaire et carcéral est le surpeuplement, surtout pour les condamnés, et il a ainsi été décidé de construire de nouveaux établissements de moyenne sécurité, en même temps que l'on s'attache à moderniser les maisons d'arrêt et maisons centrales dans l'ensemble du pays.

676. Il existe au sein du Ministère de la justice une Direction de la politique pénale et pénitentiaire qui a essentiellement pour tâche de formuler des stratégies afin de garantir un fonctionnement efficace du système pénitentiaire et de satisfaire les besoins essentiels des détenus. Ainsi, le Ministère de la justice a élaboré et mis en oeuvre des politiques tendant à créer pour les détenus des conditions respectueuses de la dignité humaine afin de pouvoir, en même temps que sont construits de nouveaux établissements pénitentiaires, leur assurer le traitement qui leur est dû.

677. Le Ministère de la justice et l'INPEC, vivement préoccupés par les problèmes qui se posent dans les établissements pénitentiaires, ont lancé un processus de modernisation de l'INPEC tendant principalement à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour actualiser, moderniser et humaniser toutes les procédures suivies à l'intérieur des établissements où les détenus purgent leurs peines.

678. Enfin, il y a lieu de souligner à ce propos que la possibilité de réformer et d'améliorer le Code pénitentiaire et carcéral est actuellement à l'étude.

679. Le Ministère de la justice ayant constaté qu'une forte proportion de détenus n'ont pas accès à l'assistance d'un défenseur pouvant protéger leurs droits et leurs intérêts de façon continue et diligente, il a conclu un accord interinstitutions de coopération avec l'INPEC et le Défenseur du peuple pour appuyer l'accomplissement des tâches que la Constitution et la Loi confient au Défenseur du peuple, et particulièrement aux avocats commis d'office de la Direction nationale chargée de la désignation de ces derniers, ce qui contribuera à mettre en place un système permettant de protéger efficacement les droits fondamentaux des usagers et à faire en sorte que les personnes privées de liberté jouissent dans l'ensemble du pays de la protection que leur reconnaît la loi.

680. En outre, suite à l'ordonnance rendue par la Cour constitutionnelle dans son arrêt T-847 de 2000, 9 000 personnes détenues dans des commissariats de police ont été transférées dans des maisons d'arrêt. En outre, l'on continue d'adopter les mesures pour résoudre les problèmes qui se posent dans ces établissements, tâche qui est cependant compliquée par le manque d'efficacité des services de la police et les problèmes de logistique auxquels se heurte l'INPEC.

681. Les actes délictueux dirigés contre les personnes privées de liberté font l'objet d'une enquête de la part des autorités compétentes créées à cette fin ainsi que par le Bureau du contrôle disciplinaire interne de l'INPEC, résolu à obtenir la certification ISO 9000. En outre, comme indiqué ci-dessus, il a été mis en place des mécanismes de plainte pour lutter contre les irrégularités.

682. Plusieurs mesures administratives ont été prises pour réglementer les visites auxquelles ont droit les détenus et un certain nombre de règles ont été imposées pour empêcher une entrée désordonnée des visiteurs. Les procédures de contrôle ont été améliorées aussi grâce à la mise en place de matériel moderne qui évite tout contact direct entre les gardiens et les visiteurs. Ce matériel a été installé principalement dans les nouveaux établissements pénitentiaires et leur utilisation est peu à peu étendue aux autres établissements, à mesure que les moyens le permettent.

683. Entre autres mesures de prévention adoptées, il y a lieu de citer aussi la réalisation d'inspections surprises tendant à saisir les objets interdits ainsi que les visites réalisées à l'intérieur d'établissements comme la prison modèle de Bogotá ou l'établissement pénitentiaire de La Picota. Les contrôles sont effectués exclusivement par les gardiens, sans l'aide de la police nationale, de sorte que les inspections peuvent être plus fréquentes, ce qui améliore la sécurité et l'ordre dans les prisons.

684. Il y a lieu de rappeler que, lorsque les circonstances l'ont permis, le gouvernement a demandé et autorisé l'entrée de la force publique et des organismes de sécurité de l'État dans les établissements pénitentiaires pour protéger la vie et l'intégrité des détenus ainsi que des gardiens.

La force publique ou le Corps de protection et de surveillance sont intervenus pour maîtriser des situations de violence à l'intérieur des établissements pénitentiaires, en agissant, conformément à leur devoir, avec une grande prudence et dans le respect des droits fondamentaux des détenus.

685. En ce qui concerne l'établissement pénitentiaire de Valledupar, il est le premier à avoir été construit conformément aux spécifications techniques et modernes et aux normes internationales. Avant sa construction, les hospices, hôpitaux, couvents et autres immeubles étaient utilisés, lorsque les circonstances l'exigeaient, comme établissements de détention mais ne disposaient que d'installations minimum, comme c'est le cas dans la plupart des établissements pénitentiaires du pays qui n'ont pas l'infrastructure et l'habitabilité nécessaires.

686. En ce qui concerne la nourriture des détenus, l'INPEC a créé un système de vérification pour veiller à la qualité de l'alimentation fournie dans les établissements pénitentiaires. Il a également été constitué des comités d'alimentation composés de représentants des détenus de chaque quartier et d'un agent de l'établissement pénitentiaire. En outre, les personnes chargées de la préparation des aliments doivent se soumettre périodiquement à des examens médicaux et à des analyses de laboratoire.

687. En ce qui concerne le droit des détenus à la santé, il a été adopté des mesures importantes, parmi lesquelles l'ont peut citer les suivantes :

Dans le cadre du Système intégré des soins de santé (SIAS), il a été obtenu du Ministère de la santé, pour l'exercice 1999, l'ouverture de 5,5 milliards de pesos (environ 2,5 millions de dollars) de crédits pour couvrir le coût des soins de santé dispensés aux détenus dans l'ensemble du pays.

En outre, dans le cadre des crédits budgétaires alloués à l'INPEC, il a été mis en place un système de soins de santé pour les détenus de tous les établissements pénitentiaires du pays. Les caractéristiques de ce système sont indiquées ci-après.

Recrutement de personnels sanitaires professionnels qui fournissent leurs services directement dans chacune des prisons.

Fourniture aux pharmacies de chacune des prisons des médicaments nécessaires pour les soins ambulatoires de niveau I du Plan obligatoire de santé (POS).

Lorsque les traitements requis ne peuvent pas, du fait de la complexité technique, être dispensés dans les établissements pénitentiaires, l'INPEC a mis en place un vaste réseau de prestataires de services de santé auquel participent la plupart des hôpitaux publics du pays se trouvant dans la même localité que les établissements pénitentiaires.

Conclusion d'une police d'assurance pour la prise en charge des risques économiques liés aux traitements onéreux, c'est-à-dire ceux du niveau IV du POS.

Délégation au profit de la Division de la santé de l'INPEC de toutes les activités de coordination, de contrôle et de supervision de la prestation des services de santé fournis aux détenus, ainsi que de l'activité du personnel médical qui fournit ses services dans les établissements pénitentiaires du pays.

688. Ainsi, tous les niveaux de soins prévus par le Plan obligatoire de santé du régime contributif de la sécurité sociale sont garantis à l'ensemble de la population carcérale.

- Pour 1999, le budget de l'INPEC était de 11 102 143 332,00 pesos (soit environ 4,9 millions de dollars) pour les soins intégrés de santé des niveaux I, II, III et IV.

Le *niveau I* comprend les activités suivantes : interventions et procédures; attention ambulatoire : consultations médicales en général, premiers soins, stabilisation, guérison ou orientation du patient vers le service des urgences, soins dentaires, radiologie, médicaments essentiels, cytologie, mesures de promotion intra et extra muros, prévention et contrôle, et soins chirurgicaux.

Le *niveau II* comprend les soins ambulatoires spécialisés, c'est-à-dire les soins médicaux non chirurgicaux, procédure ou intervention fournis par un médecin spécialisé sur consultation ou renvoi par le médecin consultant.

Le *niveau III* englobe les consultations spécialisées visées au niveau II ainsi que les procédures additionnelles ci-après : laboratoires cliniques spécialisés, radiologie, examens spéciaux de l'abdomen et des articulations, neuroradiologie, examens cardiovasculaire et respiratoire, oto-rhino-laryngologie et ophtalmologie.

Le *niveau IV* englobe les maladies onéreuses et catastrophiques : pathologies cardiologiques de l'aorte thoracique et abdominale, de la veine cave et des vaisseaux pulmonaires et rénaux; pathologies du système nerveux central; et infection par le VIH.

Pendant la même année, 600 millions de pesos (environ 264 500 dollars) ont été alloués pour la prise en charge des services professionnels fournis au plan national pour la catégorie du niveau I.

En outre, un montant de 1 420 000 000,00 pesos (approximativement 625 000 dollars) a été alloué pour l'achat de médicaments, de matériel sanitaire, de matériel dentaire et de matériel clinique de laboratoire.

Pendant l'exercice 1998, il a été ouvert dans le cadre du projet SIAS pour 1 894 753 844,00 pesos (environ 835 000 dollars) de crédits pour couvrir en 1999 l'achat de médicaments, la dotation en matériel des établissements pénitentiaires, etc.

Pour l'exercice 2000, avant qu'intervienne la décision finale du Ministère des finances, il a été obtenu l'ouverture au titre du budget de l'INPEC, sous la rubrique mise en oeuvre du système de soins intégrés de santé dans le système pénitentiaire, d'un crédit de 11 494 790 000,00 pesos (soit environ 5,1 millions de dollars), qui permettra de prendre intégralement en charge le coût des soins de santé fournis à l'ensemble de la population carcérale du pays.

Comme il apparaît nécessaire d'améliorer la prestation des services de santé, l'on étudie actuellement, conjointement avec le Ministère de la justice, la possibilité de traiter avec des établissements prestataires de services de santé pour assurer directement dans les prisons la fourniture des soins de niveau II du POS ainsi que des services que l'infrastructure des établissements pénitentiaires permet de fournir.

- Les résultats obtenus en 2001 ont été les suivants :

Couverture de 99 % des soins de santé.

Pourcentage des établissements pénitentiaires couverts par des contrats conclus avec des prestataires de services de santé des niveaux I, II et III du POS : 97,5 %.

Pourcentage d'établissements pénitentiaires dotés de ressources pour l'achat de médicaments et de fournitures et matériel médicaux : 100 %.

Pourcentage d'établissements pénitentiaires couverts par des équipes médicales : 100 %.

Pourcentage de décaissement des ressources allouées pour la conclusion de contrats avec des prestataires de services de santé : 98 %.

Conclusion d'un accord entre la Croix-Rouge internationale et l'INPEC en vue de la fourniture de soins aux détenus dans des conditions humaines précaires.

Conclusion d'un accord entre le Programme ONUSIDA et l'INPEC en vue de la prévention de l'infection par le VIH/SIDA dans la prison nationale modèle et dans l'établissement pénitentiaire national de La Picota (830 détenus).

Programme Croix-Rouge internationale/INPEC de dépistage précoce du cancer du sein, qui couvre actuellement 53 % des détenues dans l'ensemble du pays.

Conclusion d'une police d'assurance globale couvrant 100 % des détenus souffrant de pathologies de niveau IV (maladies ruineuses et catastrophiques).

Fumigation et dératisation de 90 % des établissements pénitentiaires.

Mise en place de registres individuels de prestation de services de santé (RIPS).

Relèvement du niveau épidémiologique des statistiques relatives à la santé.

Vaccination de 100 % des détenus contre l'hépatite B.

Mise au point du sanitaire des nouveaux établissements pénitentiaires à la lumière des besoins essentiels.

Élaboration et approbation de 17 procédures de santé dans le cadre du plan de garantie de qualité ISO 9000.

689. En ce qui concerne les programmes pédagogiques tendant à faciliter la formation et la réinsertion sociale des détenus ainsi que l'humanisation des établissements pénitentiaires, il y a lieu de signaler que l'INPEC et la Division de développement et de formation professionnelle ont au nombre de leurs priorités la réinsertion des détenus dans la société grâce à la réalisation d'activités productives dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de l'industrie, de l'artisanat et des services.

690. Les projets productifs dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage ont pour but d'occuper et de former les détenus qui travaillent dans les établissements agricoles de l'INPEC

dans tout le pays ainsi que de générer des ressources économiques pour les intéressés et pour leurs familles.

691. Afin de décongestionner les prisons et d'offrir un emploi et une formation aux détenus d'origine campagnarde, le Ministère de la justice et l'INPEC envisagent de créer un Pôle de développement régional pour la Llano en prenant pour axe la nouvelle colonie agricole pénitentiaire de Vichada, laquelle, à terme, doit, sur 2 500 ha répartis en 50 exploitations, offrir un travail à 500 détenus par exploitation. Le document CONPES N° 3086 de 2000 a autorisé l'ouverture d'un crédit pour l'aménagement de cette colonie agricole.

692. Les activités envisagées sont les suivantes : élevage de bovins, de porcins, de volaille et du ver à soie, production d'engrais organiques, utilisation de la biomasse pour le traitement des déchets organiques et la production de gaz, et culture de fourrage.

693. Les activités menées dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de l'industrie et des services emploient 5 000 détenus, lesquels, en même temps qu'ils purgent leur peine, reçoivent une rémunération journalière consistant en une prime ou un avantage économique en contrepartie du travail accompli.

694. L'extension de la superficie des exploitations agricoles et d'élevage et la participation d'entreprises privées à ces programmes devraient permettre d'accroître de 40 % le nombre de détenus employés.

695. À l'heure actuelle, les effectifs de la population carcérale du pays sont de 50 165 détenus, dont 5 000 sont employés dans l'agriculture ou l'élevage.

696. Les services techniques et l'instruction dispensés aux détenus qui travaillent à de telles activités sont fournis conformément à l'Accord-cadre de coopération entre l'ICA, la CORPOICA, l'INPA et l'INAT, que l'on cherche actuellement à proroger pour une nouvelle période de trois ans.

697. Dans le cadre de ce programme, une instruction et des conseils techniques ont été fournis à 560 détenus.

698. En outre, dans le cadre de l'accord conclu entre le SENA et l'INPEC, une formation théorique et pratique à l'agriculture et à l'élevage et aux activités industrielles est fournie à quelque 4 500 détenus par an.

699. Participent également au programme de formation des détenus des institutions comme l'UMATAS, le Secrétariat à l'agriculture, les fédérations de producteurs de cacao et de café et les universités régionales.

700. L'INPEC a l'intention de signer avec le SENA un accord interinstitutions qui a pour objectif principal de dispenser une formation théorique et pratique aux détenus qui travaillent dans les ateliers, exploitations et services des 170 établissements pénitentiaires relevant de l'Institut.

701. Il est également prévu d'accroître l'emploi des détenus en utilisant les capacités existantes dans les domaines de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture, de l'élevage et des services.

702. À l'heure actuelle, 23 747 détenus des 170 établissements pénitentiaires travaillent dans les domaines susmentionnés. Il est prévu de développer de tels programmes dans 12 établissements pénitentiaires où le taux de surpeuplement est de 50 % et où les taux de désœuvrement sont élevés.

703. L'on s'attache également à conclure de nouveaux accords avec des entreprises du secteur public et privé, afin d'assurer avec la main-d'oeuvre représentée par les détenus, dans le contexte de projets productifs divers intramuros et extramuros, la production de biens et de services.

704. Il est mis en oeuvre des programmes d'enseignement de la lecture, de l'écriture et de calcul, des programmes d'apprentissage, d'alphabétisation et d'éducation primaire afin de relever le niveau d'instruction de base des détenus.

705. Une éducation non formelle est dispensée aussi pour former les détenus et les aider à se préparer à subir les examens d'aptitude professionnelle organisés par l'ICFES.

706. Il est dispensé une formation dans des domaines comme la boulangerie, la mécanique, la confection et le travail du bois, selon les capacités et les caractéristiques de la localité où se trouve l'établissement pénitentiaire. Collaborent à ces programmes de formation des entités comme le SENA, le Secrétariat à l'éducation et les collèges techniques industriels.

707. Le travail pénitentiaire et carcéral est administré de deux façons :

1. *Administration directe.* Selon cette modalité, l'administration de l'établissement met à la disposition des détenus les ressources productives fournies par l'État pour la réalisation d'activités industrielles, agricoles et de services de caractère commercial et contrôle le développement de ces activités du point de vue économique et social.

À cette fin, la Sous-Direction chargée du développement et du traitement de l'Institut définit chaque année des programmes de création ou de réorganisation d'exploitations agricoles, d'ateliers ou d'établissements de services pour améliorer le parti tiré des ressources existantes et générer des ressources économiques et des avantages sociaux.

Ainsi, 1 500 détenus sont employés en permanence, selon cette modalité d'administration directe, dans des ateliers et exploitations agricoles et 400 autres à des services divers (nettoyage de locaux et de bureaux, entretien d'immeubles locatifs ou de véhicules, travaux de surveillance, travaux domestiques, etc.).

2. *Administration indirecte.* Selon cette modalité, l'administration de l'établissement met à la disposition de personnes physiques ou morales les ressources dont dispose l'établissement pour qu'elles réalisent des activités productives en employant comme main-d'oeuvre les détenus de l'établissement. En pareil cas, c'est l'entreprise intéressée qui s'occupe du contrôle de la fabrication et de la formation des détenus.

Le travail réalisé par les détenus pour les particuliers ou les entreprises doit être préalablement autorisé par le directeur de l'établissement pénitentiaire et est soumis au régime prévu par la loi.

Environ 2 500 détenus sont employés selon cette modalité à des travaux de cuisine ou dans des ateliers et exploitations agricoles des secteurs public et privé. Ce type d'organisation comprend le travail extramuros, mesure administrative prévue par la législation pénitentiaire pour récompenser les condamnés qui peuvent être autorisés à travailler pour des particuliers ou des entreprises dont la réputation est reconnue.

Il convient de citer également le travail indépendant des détenus, qui est la plus fréquente des formes de travail parmi la population carcérale. Il s'agit essentiellement de travaux artisanaux : taille du bois, fabrication de poupées, couture, peinture, sculpture, céramique et fabrication de produits en fibres végétales. L'on estime que quelque 13 000 détenus de presque tous les établissements du pays relevant de l'INPEC se livrent à ce type de travail.

Par ailleurs, l'on s'emploie à promouvoir l'éducation aux niveaux primaire, secondaire, supérieur et technique pour transformer chaque détenu en une personne productive.

Pour ce qui est des sports, des loisirs et de la culture, l'on encourage la pratique des sports ainsi que les activités ludiques, artistiques et littéraires ainsi que la lecture pour créer des espaces d'intégration, de saine concurrence et d'utilisation du temps libre.

La réalisation de ces activités dépend de la disponibilité de ressources, de l'état des locaux existants, de l'appui fourni d'autres institutions et des intérêts de la population carcérale elle-même, et il est établi à cette fin des emplois du temps combinant le travail journalier, les sports, les loisirs en plein air ou les jeux de salon.

Dans le domaine de la culture, l'on s'attache à encourager la création de groupes de théâtre, de musique, de peinture, de sculpture, de littérature, etc., ainsi que la participation aux concours qui sont organisés chaque année par les directions régionales et le siège central.

Il existe en outre un programme de bibliothèques qui tend à promouvoir et encourager la lecture grâce à un prêt de livres que les détenus peuvent lire dans leurs cellules, dans la cour, ou dans les locaux aménagés à cette fin à l'intérieur de l'établissement.

Pour tenir compte des besoins particuliers des détenus appartenant aux différents groupes indigènes, il a été organisé des programmes d'aide sociale dans 15 établissements pénitentiaires du pays, parmi lesquels l'on peut mentionner ceux de Leticia, Florencia, Popayán et Caloto.

Il y a lieu de signaler par ailleurs que la législation pénale a été élargie, ce qui a eu une incidence sur l'accroissement de la population carcérale mais qui, simultanément, a été un moyen très important, bien qu'il ne soit pas le seul, de lutter contre la criminalité vu que le degré de délinquance atteint a commencé à affecter très sérieusement des biens juridiques revêtant une importance capitale pour l'État comme la vie et l'intégrité de la personne, ce qui l'a inévitablement amené à promulguer des mesures législatives afin de réprimer ce phénomène, surtout si l'on considère que l'une des principales fins de la peine est de jouer un rôle de prévention.

Cela s'est certes traduit par une augmentation du nombre de personnes privées de liberté, mais il a été appliqué un certain nombre de politiques et de programmes de caractère aussi bien administratif que judiciaire pour veiller à ce que les détenus soient traités dignement, de manière à pouvoir être peu à peu réinsérés dans la société.

En outre, le Ministère de la justice a veillé tout particulièrement à mener une action tendant à promouvoir le règlement des conflits par des voies autres que la justice, comme la conciliation ou le programme des "maisons de la justice", conçu principalement à l'intention des personnes économiquement faibles, dans le but de rapprocher la justice de ces dernières.

Article 11 – Absence de responsabilité pénale pour dettes contractuelles

Normes de la Constitution politique de 1991

708. L'article 28 de la Constitution dispose, entre autres, ce qui suit :

"En aucun cas il ne peut être procédé à une mise en détention, un emprisonnement ou une arrestation pour dettes et il ne peut être imposé de peines ni de mesures de sécurité imprescriptibles.

Cette garantie est applicable de plein droit par les tribunaux."

Article 12 – Liberté de circulation des personnes

Normes de la Constitution politique de 1991

709. L'article 24 de la Constitution se lit comme suit : "Chaque Colombien a le droit, dans les limites fixées par la loi, de circuler librement sur le territoire national, d'y entrer et de le quitter, et de séjourner et établir sa résidence en Colombie".

Mesures

710. Comme indiqué ci-dessus, les déplacements forcés de populations ont regrettamment affecté la pleine jouissance de ce droit dans le pays. Ce problème, qui est l'une des priorités de la politique de promotion, de respect et de garantie des droits de l'homme et d'application du droit international humanitaire, est traité dans un chapitre antérieur du présent rapport.

Article 13 – Protection de l'étranger contre l'expulsion arbitraire

Normes de la Constitution politique de 1991

711. L'article 100 de la Constitution, intitulé "Droits et garanties des étrangers", dispose ce qui suit :

"Les étrangers jouissent en Colombie des mêmes droits civils que les Colombiens. La loi peut toutefois, pour des raisons d'ordre public, subordonner à des conditions spéciales ou refuser l'exercice de certains droits civils ou étrangers. Ces derniers jouissent également,

sur le territoire de la République, des garanties accordées aux nationaux, sous réserve des limites fixées par la Constitution ou la loi.

L'exercice des droits politiques est réservé aux nationaux, mais la Loi peut accorder aux étrangers résidant en Colombie le droit de vote aux élections et consultations populaires à l'échelle des communes ou des districts."

Dispositions normatives

712. Le Décret N° 2371 du 27 décembre 1996 réglementait la procédure et les conditions applicables à l'octroi d'un visa aux étrangers et comportait un certain nombre de dispositions relatives à l'immigration. Ledit décret a été remplacé par le Décret N° 2107 du 8 octobre 2001, dont l'article premier stipule que l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national et leur sortie dudit territoire sont régis par les nouvelles dispositions.

713. L'article 6 tend à encourager l'arrivée d'immigrants qui, du fait de leur expérience ou de leurs qualifications techniques, professionnelles ou scientifiques, peuvent contribuer au développement des activités économiques, scientifiques, culturelles ou éducatives utiles pour le pays.

714. L'article 28 définit comme suit les catégories de visas pouvant être accordés à un étranger :

- Visas temporaires :
- Visas préférentiels : A, diplomatique, B, officiel, et C, de service;
- Visas de courtoisie;
- Visas pour affaires;
- Visas d'immigration;
- Visas de membre d'un équipage;
- Visas temporaires;
- Visas divers : travailleurs, étudiants, conjoints colombiens, compagnons permanents colombiens, religieux, traitement médical, associé, spécial, d'entreprise, de visiteur, réfugié ou de demandeur d'asile;
- Visas de résident : qualifié, membre de la famille d'un colombien, investisseur;
- Tourisme.

715. L'article 137 habilite le Directeur des services d'immigration et les directeurs régionaux et autres fonctionnaires du Département administratif de la sécurité (DAS) à imposer des amendes pour les motifs mentionnés dans ledit article, sur une décision motivée contre laquelle il peut être formé recours, lequel a un effet suspensif.

716. L'article 140 habilite la Direction de l'immigration du DAS, par décision motivée, à ordonner l'expulsion d'un étranger pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 195 du même décret.

717. L'article 143 régleme l'expulsion d'un étranger, pour les motifs expressément fixés dans le décret, par résolution motivée devant faire l'objet des recours prévus par la loi.

Article 14 – Égalité devant la loi, garanties d'une procédure régulière et principes devant régir l'administration de la justice

Normes de la Constitution politique de 1991

718. En ce qui concerne la garantie d'une procédure régulière, la Constitution dispose ce qui suit :

"Article 29

Les garanties judiciaires s'appliquent pour toutes formes de procédures judiciaires et administratives.

Nul ne pourra être jugé si ce n'est en application d'une Loi en vigueur avant la perpétration de l'acte imputé, par un juge ou un tribunal compétent et dans le respect de toutes les formes propres à chaque procédure.

En matière pénale, la Loi libérale ou favorable, même si elle est postérieure, est appliquée de préférence à la Loi restrictive ou défavorable.

Tout individu est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par une autorité judiciaire. Tout inculpé a le droit à la défense et à l'assistance d'un conseil choisi par lui ou désigné d'office pendant l'enquête et pendant le procès; il a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard justifié, le droit de présenter des preuves et de contester les preuves à charge, de faire appel de la condamnation et de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits.

La preuve obtenue en violation des garanties judiciaires est nulle de plein droit."

719. En ce qui concerne l'administration de la justice, la Constitution stipule ce qui suit :

"Article 228

L'administration de la justice est une fonction publique. L'autorité judiciaire prend ses décisions en toute indépendance. La justice est rendue publiquement et en permanence, sauf exceptions stipulées par la loi, elle repose sur le droit substantiel. Les délais de procédure doivent être respectés avec diligence et tout manquement est sanctionné. Le fonctionnement de la justice est décentralisé.

Article 229

Le droit de chacun d'avoir accès à l'administration de la justice est garanti. La Loi définit les cas dans lesquels l'intéressé peut le faire sans être représenté par un avocat.

Article 230

Les juges, dans leurs décisions, ne sont tenus que par la loi. L'équité, la jurisprudence, les principes généraux du droit et la doctrine sont des sources auxiliaires de l'activité judiciaire."

Mesures – Unité nationale des droits de l'homme de la Fiscalía General

720. L'Unité nationale des droits de l'homme de la *Fiscalía General* a été créée par arrêté N° 2725 du 8 décembre 1994 en tant que service spécialisé dans les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire mais, pour différentes raisons de caractère logistique et budgétaire, elle n'est devenue opérationnelle qu'en octobre 1995. Ce service spécialisé a juridiction sur l'ensemble du territoire national. Pour l'appuyer, il a été créé des Unités accessoires à Neiva, Cali, Villavicencio et Medellín et d'autres sont en cours de création à Cúcuta, Bucaramanga et Barranquilla.

721. Dans ses enquêtes, l'Unité des droits de l'homme tient compte des caractéristiques ci-après :

- Qualité d'agent de l'État de la personne coupable d'infraction à la Loi pénale, lequel, abusant de son pouvoir, viole les droits fondamentaux;
- Quiconque agit sous la protection, l'incitation ou avec la tolérance d'agents de l'État;
- Qualité de membre d'éléments subversifs qui connaissent les normes du droit international humanitaire par les comportements manifestement contraires à la législation en vigueur;
- Membres d'associations illégales qui attentent contre la population civile en marge du pouvoir légitime;
- En particulier, quiconque bien que n'étant pas investi d'un pouvoir de l'État, viole à tel point par ses agissements la dignité de la condition humaine que la situation devient intolérable pour le tissu social.

722. En résumé, les agents accusés de violation des droits de l'homme peuvent être des agents de l'État, des particuliers jouissant de la tolérance d'agents de l'État, de membres de groupes subversifs ou d'autodéfense ou de simples particuliers.

723. La *Fiscalía General* fait enquête non seulement sur les agents d'organismes gouvernementaux mais aussi sur les membres des organisations criminelles organisées qui participent au conflit interne en violant les droits fondamentaux de la population civile.

724. S'agissant de la nature des faits, l'on a pris pour point de départ les trois violations les plus graves des droits de l'homme : les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la torture. Il est également tenu compte des massacres dirigés contre divers secteurs de la population, dans lesquels ont été impliqués des membres des groupes d'insurgés ou d'autodéfense ou d'associations criminelles en général, dans tous les cas dans le but d'aggraver le chaos et la terreur.

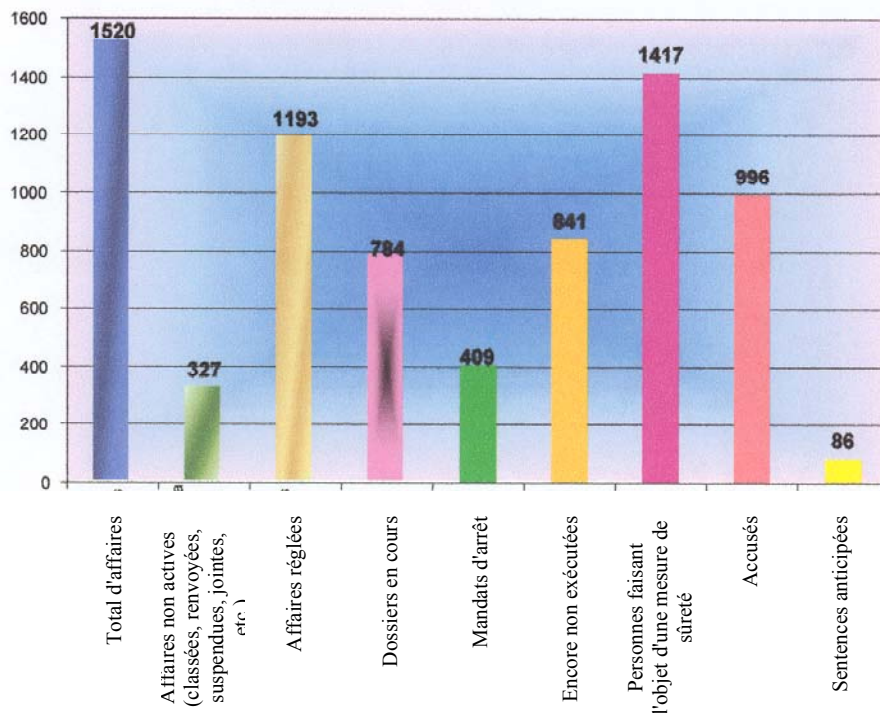
Composition et fonctionnement de l'Unité des droits de l'homme

725. Les effectifs de l'Unité des droits de l'homme sont actuellement composés de 30 procureurs spécialisés, de 25 enquêteurs du Corps technique d'investigations, de 5 enquêteurs du Département administratif de la sécurité et de 3 enquêteurs de la Section de la police judiciaire.

726. L'Unité s'acquitte de son programme de travail par le biais d'équipes d'enquête composées de deux ou trois procureurs, selon la complexité des affaires, afin que ses équipes jouissent dans leurs investigations et décisions de l'appui logistique et juridique nécessaire.

727. Quatre procureurs judiciaires ont été détachés auprès de l'Unité des droits de l'homme en qualité de délégués du Ministère public afin de veiller au respect des garanties constitutionnelles et légales dont jouissent les suspects et d'assurer une défense plus efficace de la société, et il participent à l'exécution de chacune des mesures appliquées dans le cadre des enquêtes ouvertes. Dans certains cas, il s'est avéré nécessaire de désigner un agent spécial.

Statistiques générales pour les activités de l'Unité des droits de l'homme



728. Différents services du gouvernement qui s'occupent de la lutte contre la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, comme le Conseil présidentiel pour les droits de l'homme et le Ministère des relations extérieures, qui ont présenté un rapport sur les affaires faisant l'objet d'une enquête de la part de tribunaux internationaux, ont participé à la sélection des affaires initialement confiées à l'Unité des droits de l'homme.

729. L'Unité a permis de réduire l'impunité dont jouissaient précédemment de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans lesquelles se sont trouvées sérieusement impliquées des personnes appartenant aux différents secteurs en conflit.

Statistiques actuelles

	<i>Nombre d'enquêtes</i>	<i>Personnes impliquées</i>	<i>Ordres d'arrestation exécutés et délivrés par les magistrats chargés des DDH et du DIH</i>	<i>Nombre de personnes arrêtées par l'Unité</i>
<i>Force publique</i>				
Armée nationale	39	85	37	4
Marine nationale	4	13	3	0
Armée de l'air	0	0	0	0
Police nationale	24	113	23	1
INPEC	0	0	0	0
CTI	2	2	1	0
DAS	3	20	4	0
<i>Criminalité organisée</i>				
FARC	104	284	266	30
ELN	10	36	25	8
JEGA	1	1	1	0
EPL dissidents	1	2	2	0
AUC	166	675	442	135
Civils	55	99	39	17
Total	409	1 330	843	195

Décisions rendues entre octobre 1995 et le 31 mai 2002

	<i>Personnes faisant l'objet d'une mesure de sûreté</i>	<i>Personnes inculpées</i>
<i>Force publique</i>		
Armée nationale	104	103
Marine nationale	23	15
Armée de l'air	0	0
Police nationale	96	77
INPEC	7	2
CTI	7	5
DAS	9	25
<i>Criminalité organisée</i>		
FARC	229	116
ELN	45	20
JEGA	1	0
EPL dissidents	9	6
AUC	748	531
Civils	139	96
Total	1 417	996

L'impunité, selon la *Fiscalía General*

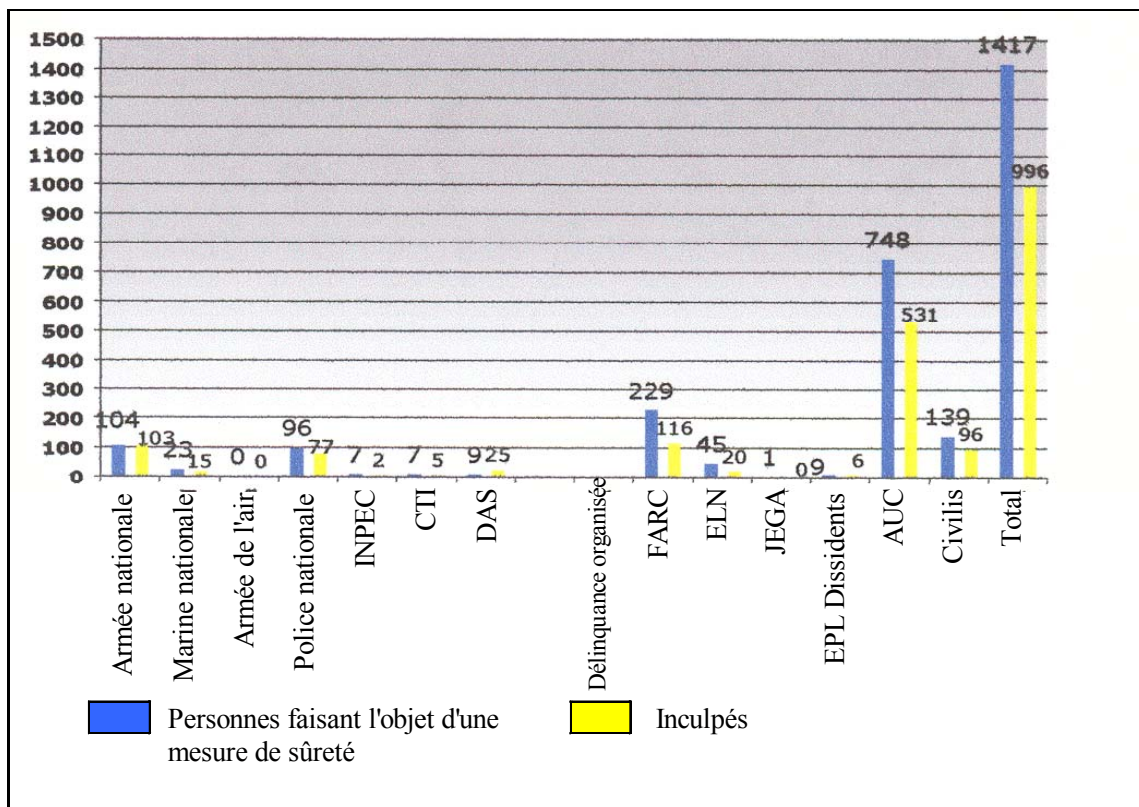
730. Dans son rapport sur son administration, le *Fiscal General*, Alfonso Gómez Méndez, a signalé que 55,4 % des cas sur lesquels la *Fiscalía General* a ouvert des enquêtes restent impunis, pourcentage qui, selon l'analyse du recensement national des dossiers en activité réalisée en 1999, est élevé par rapport à la moyenne du pays.

731. Sur les 699 039 dossiers en cours d'assomption, les délais prévus par le Code de procédure pénale ont été dépassés dans 55,4 % des cas, dont 41,2 % en ce qui concerne l'étape de l'enquête préalable et 14,2 % l'étape de l'instruction. Le nombre de personnes impliquées dans des affaires dont s'occupe la *Fiscalía* a atteint 425 689, soit un chiffre extrêmement préoccupant car, si 10 % seulement des intéressés étaient condamnés au cours des prochaines années, la population carcérale serait multipliée par deux, ce qui aggraverait encore plus la crise que connaît ce secteur.

732. En ce qui concerne le sexe, selon l'analyse de la *Fiscalía*, 375 060 des 425 689 inculpés sont des hommes, soit 88 %, et 50 629 des femmes, c'est-à-dire 12%.

733. Sur les mesures prises par la *Fiscalía* entre juillet 1997 et mars 2001 à propos de délits commis contre l'administration de la justice, il y a eu 23 065 enquêtes préalables, 22 729 instructions, 7 398 mesures de sûreté, 8 952 affaires classées, 9 086 non-lieu et 4 939 mises en accusation. En 2000, les six délits les plus poursuivis ont été l'appropriation indue, la fraude contractuelle, les actes de violence dirigés contre des agents publics, la complicité d'appropriation illicite, la prévarication et l'enrichissement illicite.

Décisions rendues par la *Fiscalía General* depuis sa création



Plan national d'allégement du rôle des tribunaux

734. Il a été entrepris en 1997 une analyse du rôle de la *Fiscalía General* dont il est ressorti qu'il existait un déséquilibre marqué en ce qui concerne la répartition des affaires, les affaires en souffrance et l'indice de criminalité et la *Fiscalía* manquait de personnel et de moyens logistiques.

735. Le nombre d'affaires en souffrance a commencé à diminuer :

- entre juillet 1997 et juin 1998, il a été ouvert 897 010 enquêtes et il en a été réglé 902 972;
- entre juillet 1998 et juin 1999, ces chiffres ont été de 977 843 et de 949 337 respectivement;
- entre juillet 1999 et juin 2000, ces chiffres ont été de 923 216 et de 974 890 respectivement;
- entre juillet et décembre 2000, ces chiffres ont été de 498 224 et de 506 824 respectivement.

736. La *Fiscalía General* a calculé qu'en 2000, il y avait eu 308 460 enquêtes préalables et 366 364 instructions. Il y avait également eu 142 960 affaires classées, 48 703 non-lieu et 98 158 mises en accusation sur l'ensemble du territoire national. Les unités nationales de la *Fiscalía* chargées des droits de l'homme, des délits contre l'administration publique, de la contrefaçon des droits d'auteur, de la lutte contre les stupéfiants, de la lutte contre le trafic par mer et de la lutte contre les atteintes à la propriété domaniale et contre le blanchiment de capitaux ont décrété 2 009 mesures de sûreté, prononcé 1 149 mises en accusation et émis 1 464 mandats d'arrestation.

737. Selon la *Fiscalía*, les délits les plus fréquents en Colombie sont les suivants :

1.	Vol qualifié	19 %
2.	Inobservation de l'obligation alimentaire	19 %
3.	Homicides (individuels/multiples)	9 %
4.	Violence au foyer	8 %
5.	Fabrication et trafic d'armes à feu et de munitions	6 %
6.	Coups et blessures	5 %
7.	Vol	5 %
8.	Escroquerie	5 %
9.	Coups et blessures volontaires	5 %
10.	Faux en écriture privée	5 %
11.	Trafic, fabrication ou possession de stupéfiants	4 %
12.	Fraude en matière privée	3 %
13.	Homicide autre qu'involontaire (y compris à l'occasion d'accidents de la circulation)	2 %

La justice militaire en Colombie

738. La Loi N° 522 du 12 août 1999 a promulgué le Code de justice militaire, lequel, dans son ensemble, marque un progrès sur la voie d'une administration de la justice militaire plus impartiale, objective, efficace, transparente et rapide. Les aspects de cette juridiction spéciale qui sont les plus importants au plan international ont fait l'objet de réformes qui ont mis la Colombie parmi les pays dont le Code de justice militaire est le plus avancé.

739. Un autre aspect critique, en ce qui concerne le Code de justice militaire, est celui qui a trait au devoir d'obéissance. Le nouveau Code colombien régit l'application de ce principe et précise que la commission d'un fait répréhensible constitue pour son auteur un motif d'exonération de responsabilité si ledit acte a répondu à un ordre légitime donné par l'autorité compétente selon les formalités légales, ce qui élimine la possibilité que les membres de la force publique exécutent des ordres manifestement illégaux contraires aux attributions constitutionnelles et légales des institutions armées de l'État.

740. Un autre reflet de la modernisation de la justice pénale militaire en Colombie est la séparation des tâches de commandement et des tâches d'enquête et de jugement. En effet, à différence de ce qui se passe encore dans beaucoup de pays du monde, dans certains pays développés, le nouveau Code établit une séparation pour garantir l'indépendance et l'impartialité absolue de la justice pénale militaire en stipulant que l'autorité qui intervient dans le jugement ne doit pas être la même que celle qui exerce des fonctions de commandement.

Juridiction militaire

741. La Constitution politique a confié à la force publique le rôle de défendre la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité du territoire national et l'ordre constitutionnel ainsi que d'oeuvrer au maintien des conditions nécessaires à l'exercice par les citoyens des droits et des libertés publiques et à la coexistence pacifique.

742. L'accomplissement de cette mission complexe suppose la réalisation de tâches très diverses qui risquent parfois d'affecter les droits individuels des personnes. De même, l'organisation et la discipline militaires impliquent l'application d'une série de normes spécifiques aux forces armées qui ne s'appliquent pas à d'autres institutions de l'État. Ainsi, ce sont les membres de la force publique eux-mêmes qui doivent surveiller l'application des lois et des règles établies tant dans l'accomplissement de leur mission constitutionnelle que dans l'application des propres règles internes.

743. En effet, selon le Conseil supérieur de la magistrature, instance suprême du système judiciaire colombien, la création d'une juridiction propre distincte de la juridiction de droit commun répond manifestement à un critère de spécialisation clairement fondé sur le fait que ceux qui connaissent le mieux les aspects spécifiques des organismes de caractère militaire sont ceux qui sont le mieux à même de juger du comportement de leurs membres.

744. Selon le Conseil supérieur de la magistrature également, la Constitution, lorsqu'elle a constitué une juridiction militaire, n'a pas entendu protéger une forme privilégiée de justice ni promouvoir aucun type d'impunité mais plutôt permettre qu'une organisation présentant des caractéristiques très singulières et des procédures très spécifiques aussi puisse connaître des

infractions commises par ses membres, à la lumière du sens particulier de la discipline et de la hiérarchie qui l'inspire.

745. Cela signifie, selon le Conseil supérieur, que plutôt que de vouloir établir des traitements de faveur, la Constitution a au contraire ajouté aux critères ordinaires d'évaluation du comportement humain certains éléments qui font du jugement aussi bien disciplinaire que pénal des membres de la force publique une procédure hautement spécialisée appliquée par des juges qui, réunissant toutes les conditions indispensables pour s'occuper de si hautes fonctions dans la vie de tous les jours, ajoutent à leurs qualifications la connaissance de toutes les spécificités d'une organisation comme l'armée, manifestement différente des autres institutions de l'État.

746. C'est dans ce même sens aussi que s'est prononcée la Cour constitutionnelle en déclarant que l'on ne peut pas assimiler la juridiction militaire à l'idée de privilège, de prérogative, de prébende ou de faveurs spéciales pour le jugement des membres de la force publique pour les délits commis en service, dans des conditions matérielles et juridiques différentes de celles auxquelles sont confrontées les autres personnes pouvant à un moment donné être visées par l'action punitive de l'État et que cette juridiction n'a aucunement pour objet de favoriser l'impunité car cela impliquerait l'octroi d'un traitement individualisé qui serait contraire aux principes de l'égalité et à l'idée de la justice.

747. Conformément à la Cour constitutionnelle, la juridiction militaire doit être replacée dans la perspective de l'existence d'un organe juridictionnel indépendant et impartial, comme les cours ou tribunaux militaires, qui est le juge naturel auquel la Constitution et la Loi ont confié la mission de connaître des délits en question. Cet organe, bien qu'appartenant au système d'administration de la justice du point de vue matériel étant donné que sa mission est de rendre la justice dans un domaine et dans des matières spécifiques, ne relève pas de la justice ordinaire, même si la possibilité d'un rattachement fonctionnel à celle-ci n'est pas exclu. Tel est le cas, par exemple, comme on le verra plus loin, lorsque la Chambre pénale de la Cour suprême de justice connaît en dernière instance les actions en cassation intentées contre certains jugements des tribunaux militaires.

748. Ainsi, par conséquent, la justice pénale militaire est une juridiction qui administre la justice, mais elle le fait de manière exceptionnelle, non seulement du fait des personnes qu'elle est appelée à juger, mais aussi des faits dont elle doit connaître. Dans tous les cas, les juges militaires – comme tous les magistrats – doivent s'inspirer, dans l'exercice de leurs fonctions, des règles d'impartialité, d'objectivité, d'effectivité et de rapidité, entre autres.

Fonctionnement de la justice pénale militaire *Domaine de compétence*

749. La justice pénale militaire est une juridiction spéciale chargée de faire enquête sur les actes délictueux commis par des membres de la force publique en service actif et dans l'exercice de leurs fonctions et de les sanctionner. Les civils sont exclus de cette juridiction étant donné qu'en Colombie, ils ne peuvent en aucun cas être traduits devant la justice pénale militaire. Tel n'est pas le cas dans d'autres pays, par exemple au Pérou, où la justice militaire a exclusivement compétence pour connaître des délits de terrorisme et de trahison commis par des civils; aux États-Unis d'Amérique, c'est la juridiction militaire qui juge les civils qui commettent des délits contre les forces armées ou leurs membres.

750. L'on entend par "délits liés au service" les actes commis par les membres de la force publique dans l'exercice de leurs attributions militaires ou policières propres. Selon la Cour suprême de justice, l'on parle de délits liés au service lorsqu'il existe une corrélation entre l'activité militaire ou policière et le fait délictueux. Les faits liés au service sont les actes inhérents à l'activité militaire ou les actes accomplis à la suite d'ordres donnés par une personne investie d'un pouvoir de commandement.

751. Ainsi, le concept d'"actes propres au service" n'englobe que les actes liés à l'accomplissement des fins des forces armées, c'est-à-dire la défense de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'ordre constitutionnel ainsi que des fins primordiales de la police nationale, à savoir le maintien des conditions nécessaires à l'exercice des droits et des libertés publiques et à la coexistence pacifique des habitants de la Colombie. Selon la législation colombienne, néanmoins, ne peuvent jamais être considérés comme liés au service les délits que sont la torture, le génocide et la disparition forcée, lesquels doivent être interprétés à la lumière des définitions figurant dans les conventions et traités internationaux ratifiés par la Colombie.

752. En fait, la Cour constitutionnelle a déclaré en 1997 que les actes de lèse-humanité ne relèvent pas de la juridiction pénale militaire car ils n'ont aucun rapport avec le service de la force publique vu que cette catégorie de délits constitue une grave violation des droits de l'homme et est tout à fait contraire aux attributions des forces armées. La Cour constitutionnelle est ainsi parvenue à la conclusion que ces délits relèvent de la juridiction pénale de droit commun. La question de savoir si, dans un cas concret, l'on se trouve ou non en présence d'un délit lié au service dépend essentiellement des circonstances de l'espèce, lesquelles doivent être appréciées, à la lumière des éléments à prendre en considération, exclusivement par le juge.

Séparation des pouvoirs d'enquête et de jugement et des pouvoirs de commandement

753. Les délits liés au service relèvent des cours martiales ou des tribunaux militaires, composés de juges qui statuent conformément aux dispositions du Code de justice militaire. Selon la nouvelle législation, les procureurs et juges militaires chargés de qualifier les délits, de faire enquêtes, ainsi que d'inculper et de juger les membres de la force publique impliqués dans des délits liés au service sont indépendants de la hiérarchie de commandement dans le but de garantir l'indépendance et l'impartialité absolue de la juridiction militaire, de sorte que l'autorité intervenant dans le procès ne soit pas la même que celle qui est investie de pouvoirs de commandement. Ainsi, les commandants de corps ne peuvent plus être juges, rôle qui est désormais dévolu aux juges militaires, qui font partie d'une structure différente des structures militaires opérationnelles.

754. Cette séparation entre les juges et les commandants de corps permettra de renforcer la confiance qu'inspirent les décisions des juges et d'éliminer l'impression que la hiérarchie militaire puisse exercer une influence quelconque sur les procédures pénales militaires.

Système accusatoire

755. L'on a également incorporé à la justice pénale militaire le principe du système accusatoire grâce à la création de procureurs militaires chargés de la mise en accusation et habilités à mettre fin aux poursuites lorsqu'il y a lieu. Enfin, les systèmes de jugement ont été modifiés et il n'a été

conservé que les cours martiales sans assesseur et les procédures spéciales, le jugement devant, dans les deux cas, être fondé sur le droit.

756. Le nouveau Code de justice militaire a déterminé quelles sont les différentes instances ou autorités chargées de mettre en oeuvre l'action pénale en cas de délits commis par un membre de la force publique en service actif et dans l'exercice de ses attributions. Ces instances sont le Tribunal militaire supérieur, les tribunaux de première instance, les procureurs militaires, les juges d'instruction militaire, les avocats militaires et la Chambre pénale de la Cour suprême de justice. D'une manière générale, les conditions à remplir pour occuper de tels postes sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux fonctions équivalentes dans le système judiciaire de droit commun, adaptées cependant aux exigences et circonstances propres à la juridiction pénale militaire.

757. Par ailleurs, l'on a créé sous l'égide du Ministère de la défense nationale un Conseil supérieur de la justice pénale militaire chargé de conseiller le Ministre de la défense sur toutes les questions s'y rapportant, ainsi que de recommander les politiques, plans, programmes et systèmes d'évaluations à mettre en oeuvre dans le but d'améliorer l'efficacité de l'administration de la justice. Il a également été créé une Direction exécutive de la justice pénale militaire, qui a pour mission d'appliquer les politiques et programmes adoptés par le Ministère de la défense en matière d'administration de la justice.

758. Chacun s'accorde en Colombie à reconnaître que la justice pénale militaire est une juridiction rapide et efficace exempte de corruption et dans le contexte de laquelle la prescription, qui est minime, n'a pas contribué à l'impunité. Le problème posé par l'accumulation d'affaires en souffrance n'existe pas non plus dans cette juridiction.

759. En 1998, la justice pénale militaire a mené 6 221 procès et a rendu 4 917 jugements. Ces jugements se répartissent comme suit : 32,6 % de condamnations, 16,6 % d'acquittements, 33,9 % de suspensions des poursuites, 5,3 % de non-lieu et 11,4 % de décisions interlocutoires. Les dix délits les plus fréquents, dans l'ordre, ont été les suivants : désertion (38 %), homicides (13 %), coups et blessures (10 %), abandon de poste (5,6 %), insubordination (4,5 %), faute commise pendant le service de garde (4,1 %), abandon de service (3,5 %), vol (2,4 %), collusions (2 %) et coups et blessures dirigés contre un subalterne (1,7 %).

760. En 1997, il a été prononcé des condamnations à l'issue de 113 procès menés pour des délits pouvant être considérés comme des violations des droits de l'homme, par exemple détention arbitraire, tentative d'homicide, homicide, coups et blessures, abus de pouvoir et privation illégale de liberté.

761. En 1998, le nombre de condamnations prononcées pour ces mêmes délits a été de 127. En 1997, la peine la plus lourde imposée pour homicide a été de 168 mois d'emprisonnement, et la peine moyenne a été de 54 mois d'emprisonnement. En 1998, la peine la plus lourde a été semblable à celle appliquée l'année précédente et la moyenne a été de 58 mois d'emprisonnement.

762. En 1997, 1 175 dossiers ont été renvoyés à l'année suivante et, en 1996, ce chiffre a été de 1 385 affaires. Au cours des quatre dernières années, par conséquent, le nombre d'affaires non réglées renvoyées à l'année suivante a diminué.

763. La rapidité de la justice militaire est allée de pair avec un respect rigoureux des règles de procédure, et les jugements ont été conformes au droit, comme en témoigne le fait qu'aucun juge militaire n'a été sanctionné à raison de ses décisions. Autrement dit, aucun juge militaire n'a été condamné par la justice ordinaire pour prévarication.

764. Il y a lieu de rappeler qu'il appartient à la *Fiscalía General* et aux juridictions pénales du ressort correspondant de faire enquête et de sanctionner les actes de ce type imputés à des agents de la justice pénale militaire.

765. Il ne faut pas oublier non plus qu'il appartient aux agents du Ministère public désignés par le Procureur général d'exercer le contrôle sur la recevabilité des preuves et l'impartialité des enquêtes et des jugements des agents de la justice militaire, et qu'ils sont également habilités à surveiller et dénoncer tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, outrepasseraient les règles juridiques et légales qui doivent être respectées dans le contexte de l'application de la loi pénale.

766. Il n'y a eu aucun cas d'accusation pénale ou d'enquête disciplinaire par un procureur du fait des irrégularités qu'aurait commises un juge militaire dans l'instruction d'affaires liées à des violations des droits de l'homme, même lorsque l'enquête préliminaire avait été menée par la justice pénale militaire.

Organismes de contrôle

767. En Colombie, la juridiction militaire est soumise au contrôle du Procureur général de la nation, qui dirige le Ministère public afin, entre autres, de surveiller le respect de la Constitution, des lois, des décisions judiciaires et des actes administratifs. Cette surveillance s'exerce à toutes les étapes de l'action de la justice pénale militaire par l'entremise du Procureur général, des substituts délégués aux forces militaires et à la police nationale et des substituts au premier et au deuxième degrés de la juridiction militaire. Ces derniers – désignés directement par le Procureur général de la nation – sont parties aux procès de sorte qu'ils peuvent demander la production de preuves et attaquer les décisions adoptées, tout comme les autres parties. L'intervention du Ministère public est une garantie fondamentale du droit de la société de voir la justice respectée dans les procès dont font l'objet les membres de la force publique ayant commis un délit et à voir le fait du non réprimé.

768. Dans l'organisation de la justice pénale militaire, et sans préjudice des autres attributions qui lui sont confiées dans l'exercice de ses tâches de contrôle, le représentant du Ministère public doit :

1. Veiller, dans toutes les procédures, au respect des droits de l'homme et des garanties d'une procédure régulière;
2. Veiller, en cas de désistement, à l'exercice de la libre volonté des parties;
3. Demander la fin des poursuites lorsqu'il juge, à la lumière des circonstances, que cela est justifié;
4. Intervenir dans tous les jugements rendus par les juridictions militaires pour solliciter l'acquittement ou la condamnation de l'inculpé, selon le cas;

5. Veiller au respect des différentes obligations et conditions imposées par le juge en cas d'octroi d'avantages, de levée des crues, de subrogation, de caution, d'imposition et d'autres décisions du même type;
6. Veiller au respect, à tout moment, du principe général selon lequel la fonction de jugement et la fonction de commandement doivent être séparées.
7. Veiller à ce que les victimes puissent dûment exercer leur droit d'accès à la justice;
8. Demander la production de preuves ou les apporter lorsqu'elles sont pertinentes ou utiles.

769. Les attributions décrites aux rubriques 3, 4 et 8 ci-dessus ne s'appliquent que lorsqu'elles sont nécessaires pour défendre l'ordre juridique, le patrimoine public ou les garanties et droits fondamentaux.

770. Pour ce qui est de l'intervention du Ministère public dans la justice pénale militaire, le cas de la Colombie est exceptionnel dans la région étant donné qu'elle appartient à un organisme civil indépendant. Dans des pays comme la Bolivie, le Chili, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela, par exemple, les tâches de contrôle et de surveillance sont exercées par des procureurs militaires, vu que ce sont des officiers en service actif mais jamais des civils.

771. Les procureurs et juges militaires, pour leur part, sont responsables de leurs actes et décisions devant les organismes de contrôle susmentionnés et peuvent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites pour tous actes contraires aux normes juridiques réglementant l'application de la Loi et la force probante des éléments du dossier.

La partie civile devant la juridiction militaire

772. Afin de rendre la justice pénale militaire encore plus transparente, le nouveau Code stipule que les personnes lésées par un délit peuvent se constituer partie civile lors du procès. Du point de vue de l'inculpé, un autre progrès extrêmement important est que le Code dispose que, dans tout procès, l'inculpé doit recevoir l'assistance d'un défenseur qualifié, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle selon lequel le défenseur doit être un avocat de profession.

773. Lors d'un procès pénal devant la justice ordinaire, la victime ou la personne lésée peut présenter une requête au greffe pour obtenir des informations, présenter des demandes spécifiques ou apporter des preuves. Les intéressés peuvent également intenter une action civile pour obtenir réparation des dommages individuels et collectifs causés par l'acte répréhensible. Dans le contexte de la justice pénale militaire, la Cour constitutionnelle a reconnu le droit d'agir de la partie civile dès le stade de l'instruction, pendant le jugement et après le prononcé de la sentence, considérant que cette possibilité contribue à garantir le libre accès à la justice, éléments directement liés au droit à une procédure régulière.

774. Les inculpés, pour leur part, sont défendus par des avocats de profession afin que leur droit de se défendre soit intégralement garanti.

Aspects de la procédure

775. Dès le début, le procès pénal militaire répond à toutes les exigences constitutionnelles et légales, ce qui, dans le système démocratique colombien, suppose le respect des garanties d'une procédure régulière et l'indépendance absolue des juges et procureurs à l'égard du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Cette indépendance de la justice est telle, en Colombie, à la différence d'autres pays, que la *Fiscalía* fait même partie de l'ordre judiciaire et n'est pas subordonnée au pouvoir exécutif.

776. En présence d'un fait répréhensible ayant des connotations pénales, le juge militaire ouvre une enquête préliminaire pour déterminer s'il a été commis un fait illicite pouvant faire l'objet de poursuite. À la suite de cette première investigation, l'affaire est classée si le juge considère qu'elle est dépourvue de fondement ou, au contraire, il est ouvert une enquête pénale. Dans cette deuxième éventualité, le juge pénale militaire détermine la compétence du tribunal et, à cette fin, examine les éléments établissant les faits pour déterminer les circonstances, les modalités, la date et le lieu de leur commission.

777. Le juge s'attache à déterminer si, en réalité, les faits ont été commis dans le contexte d'une action liée à la mission des forces militaires ou de police, c'est-à-dire s'il s'agit d'un acte de service. Si tel est effectivement le cas, le juge assume la responsabilité de l'enquête car un tel fait relève de sa compétence; dans le cas contraire, il renvoie l'affaire à la juridiction de droit commun.

778. Il peut néanmoins, pendant cette procédure, surgir des conflits de compétence, les uns positifs et d'autres négatifs. Il y a conflits positifs lorsque les deux juges revendiquent la compétence et négatifs lorsque les deux la rejettent. En pareil cas, le dossier est communiqué au Conseil supérieur de la magistrature, qui est l'autorité compétente pour statuer sur les conflits de compétence. À la suite de son examen, le Conseil renvoie l'affaire au juge militaire ou au juge ordinaire, selon son appréciation des éléments de preuve.

779. La partie civile au procès peut également exciper de l'incompétence du juge saisi et demander que l'affaire soit renvoyée au juge qu'elle estime avoir compétence. Cette faculté est également reconnue au Ministère public. Dans les deux cas, c'est le Conseil supérieur de la magistrature qui a le dernier mot.

780. Une enquête préliminaire est ouverte lorsqu'il faut déterminer si le fait dénoncé à l'autorité a effectivement été commis et s'il est considéré comme répréhensible par la loi. Selon le résultat de cette enquête, soit il est ouvert une enquête judiciaire, soit il est mis fin aux poursuites. Dans le premier cas, la personne considérée comme le suspect à la lumière des éléments de preuve recueillis lors de l'enquête est cité pour être interrogé. Si le suspect ne comparait pas, le magistrat, par acte interlocutoire, prend acte de sa non comparution et lui désigne un avocat d'office. Ensuite, le juge d'instruction transmet le dossier au procureur militaire pour évaluation, lequel décide s'il y a ou non lieu d'ouvrir un procès après avoir déterminé s'il existe au moins la déposition d'un témoin auquel il y a de bonnes raisons d'accorder crédit ou de sérieux indices pouvant établir la responsabilité du suspect en tant qu'auteur ou que complice de l'acte ou si, au contraire, il n'existe pas de preuves suffisantes pour convoquer un conseil de guerre et que, de ce fait, il doit être mis fin à la procédure.

Deuxième instance

781. Une fois le conseil de guerre constitué, son président ouvre la procédure orale, dont il est établi procès verbal, et rend son jugement dans les huit jours suivant la fin des audiences. La décision du tribunal est sujette à l'appréciation, en deuxième instance, du tribunal militaire supérieur, qui peut connaître de l'affaire, à la suite d'une demande d'avis consultatif ou d'un appel interjeté devant lui.

782. De même, les jugements rendus en deuxième instance par le tribunal militaire supérieur au sujet de délits passibles d'une peine privative de liberté de plus de huit ans ou lorsque l'affaire est exceptionnelle, peuvent être soumis à l'appréciation d'une juridiction tout à fait civile à la Chambre pénale de la Cour suprême de justice. Les motifs pour lesquels la décision rendue à l'issue d'un procès pénal militaire peut faire l'objet d'un recours en cassation sont généralement les mêmes que pour les actions pénales ordinaires, c'est-à-dire la violation d'une disposition légale de fond, le manque de congruence entre le jugement et les chefs d'accusation ou le prononcé d'un jugement à l'issue d'un procès entaché d'une cause de nullité. L'existence de ce recours dans le contexte de la justice pénale militaire et le fait que les personnes chargées de statuer sont des civils garantissent l'impartialité et l'objectivité du juge dans sa décision, qu'il doit rendre conformément aux critères susmentionnés, qui revêtent une importance fondamentale dans le procès pénal militaire comme dans tout procès pénal.

783. Les nouvelles dispositions législatives relatives à la justice pénale militaire ont pour but de la renforcer et de la moderniser afin d'en améliorer l'efficacité et de rehausser sa crédibilité méritée aux yeux de l'opinion publique en apportant certains ajustements et certaines décisions dans certains domaines qui avaient fait l'objet d'un débat public par le passé.

Actes de service

784. Il existe de ces actes une définition précise qui permet de déterminer ce que l'on peut entendre comme un délit lié au service et quels sont les actes qui ne méritent pas cette qualification. Cela a pour but de donner aux juges un guide qui leur permette de définir clairement la compétence de la juridiction pénale militaire. Néanmoins, s'il subsiste un doute quelconque quant à la compétence du juge de connaître d'un délit déterminé, le Conseil supérieur de la magistrature, instance qui fait elle aussi partie de l'ordre judiciaire et qui est par conséquent indépendante du pouvoir exécutif, statue sur le conflit de compétences. Le pourcentage d'affaires que le Conseil renvoie à la justice ordinaire a tendance à augmenter, ce qui permet de conclure que les critères appliqués sont peu à peu affinés et que la justice pénale militaire ne connaît vraiment que des cas relevant de sa compétence, c'est-à-dire que des actes de service.

Devoir d'obéissance

785. Le nouveau Code réglemente également l'application du principe du devoir d'obéissance et a éliminé la possibilité que des membres de la force publique exécutent des ordres manifestement illégaux contraires aux attributions constitutionnelles et légales des institutions armées de l'État.

Article 15 – Principes d'égalité et de non-rétroactivité des lois et d'application de la loi pénale la plus favorable

Normes de la Constitution politique de 1991

786. En ce qui concerne la régularité de la procédure, la Constitution dispose ce qui suit :

"Article 29

Les garanties judiciaires s'appliquent pour toutes formes de procédures judiciaires et administratives.

Nul ne pourra être jugé si ce n'est en application d'une loi en vigueur avant la perpétration de l'acte imputé, par un juge ou un tribunal compétent et dans le respect de toutes les formes propres à chaque procédure.

En matière pénale, la loi libérale ou favorable, même si elle est postérieure, est appliquée de préférence à la loi restrictive ou défavorable.

Tout individu est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par une autorité judiciaire. Tout inculpé a le droit à la défense et à l'assistance d'un conseil choisi par lui ou désigné d'office pendant l'enquête et pendant le procès; il a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard justifié, le droit de présenter des preuves et de contester les preuves à charge, de faire appel de la condamnation et de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits.

La preuve obtenue en violation des garanties judiciaires est nulle de plein droit.

Article 31

À moins que la Loi n'en dispose autrement, toute décision de justice peut faire l'objet d'un appel ou d'une demande d'avis consultatif.

La juridiction supérieure ne peut aggraver la peine imposée lorsque le condamné est seul requérant.

Article 32

Quiconque peut appréhender et traduire devant le juge tout individu surpris en flagrant délit. Si celui-ci est poursuivi par des agents de l'autorité et cherche refuge dans son propre domicile, lesdits agents peuvent y pénétrer pour l'y appréhender. Si toutefois l'intéressé cherche refuge dans un domicile qui n'est pas le sien, les agents doivent préalablement, pour y pénétrer, obtenir l'autorisation de son occupant.

Article 33

Nul ne peut être tenu de déclarer contre soi-même ou contre son conjoint, son compagnon permanent ou des proches au quatrième degré de consanguinité, au deuxième degré d'affinité ou au premier degré civil.

Article 34

Les peines de bannissement, d'emprisonnement à perpétuité et de confiscation sont interdites.

Néanmoins, par décision judiciaire, est déclarée éteinte la propriété des biens acquis moyennant enregistrement illicite au détriment du Trésor public ou en portant gravement atteinte à la morale sociale."

Dispositions normatives

787. Le Titre premier du nouveau Code pénal (Loi N° 599 de 2000) énonce les principes directeurs du droit pénal colombien :

- Le droit pénal a pour fondement le respect de la dignité humaine.
- Font partie du Code les normes constitutionnelles et légales et les normes des conventions relatives aux droits de l'homme.
- La peine ou mesure de sûreté prononcée doit être nécessaire (prévention), proportionnelle et raisonnable.
- La peine doit avoir des fins de prévention générale, de juste rétribution, de prévention spéciale, de réinsertion sociale et de protection du condamné.
- Les mesures de sûreté ont des fins de protection, de traitement, de tutelle et de réadaptation.
- Le Code reprend l'article 29 de la Constitution relatif à la régularité de la procédure, selon lequel nul ne peut être jugé si ce n'est en application d'une Loi en vigueur avant la perpétration de l'acte imputé, par un juge ou un tribunal compétent et dans le respect de toutes les formes propres à chaque procédure. Le principe de préexistence de la norme est également applicable au renvoi d'affaires pénales non qualifiées.
- La Loi libérale ou favorable, même si elle est postérieure, est appliquée de préférence à la Loi restrictive ou défavorable. Cela est également applicable aux condamnés.
- La procédure par analogie n'est applicable qu'à la Loi libérale.
- Conformément au principe de l'égalité de tous devant la loi, cette procédure s'applique aux personnes sans prendre en considération aucun élément autre que ceux prévus par la loi.
- La double incrimination est interdite et nul ne peut être jugé plus d'une fois pour le même acte répréhensible.
- L'acte répréhensible doit être qualifié, coupable et contraire à la loi.

788. Le Titre préliminaire du Code de procédure pénale (Loi N° 600 de 2000) définit comme suit les normes applicables à la procédure pénale :

- Les intervenants sont traités dans le respect de leur dignité humaine.
- Les garanties consacrées dans la Constitution et dans les traités internationaux en vigueur sont applicables.
- Nul ne peut être privé de liberté ou aucune perquisition peut être effectuée à domicile sans un mandat écrit délivré par l'autorité judiciaire compétente dans les formes prévues par la loi.
- Le droit *d'habeas corpus* s'applique en cas de privation illégale de liberté.
- Égalité des intervenants en matière de procédure.
- L'enquête ou le jugement doit intervenir conformément aux dispositions de procédure en vigueur au moment du procès. Les procédures libérales ou favorables, même si elles sont postérieures, sont appliquées de préférence aux procédures restrictives ou défavorables.
- Les dispositions de procédure produisent un effet général et immédiat.
- La responsabilité pénale d'une personne n'est établie qu'à la suite d'une condamnation définitive.
- En matière pénale, tout doute est réglé en faveur de l'inculpé.
- Toute condamnation imposée par décision judiciaire définitive est inscrite au casier judiciaire.
- Le droit de la défense, qui doit être intégrale, ininterrompue, technique et matérielle, est garanti dans tout procès.
- Nul ne peut être tenu au secret.
- Les droits fondamentaux des inculpés et l'efficacité de l'administration de la justice sont respectés à tout moment.
- La gratuité et l'accès à la justice pénale sont garantis.
- Une personne ne peut être jugée que par un juge ou un tribunal compétent existant avant la perpétration de l'acte imputé.
- Les magistrats et officiers de justice sont indépendants et autonomes.
- Les jugements et décisions interlocutoires peuvent faire l'objet d'un appel ou d'une demande d'avis consultatif.

Article 16 – Personnalité juridique de tout être humain

Normes de la Constitution politique de 1991

789. L'article 14 de la Constitution se lit comme suit :

"La reconnaissance de la personnalité juridique est assurée à tous."

Dispositions normatives

790. L'article 74 du Code civil colombien dispose que les personnes sont tous les individus de l'espèce humaine, quel que soit leur âge, leur sexe, leur origine ou leur condition. L'article 90 stipule que l'existence légale de toute personne commence à la naissance, c'est-à-dire à la séparation complète de la mère. L'article 91 protège la vie de l'enfant à naître, qui est protégé depuis la conception, ce qui se reflète dans la répression de l'avortement. En 2001, cependant, la Cour constitutionnelle a, dans sa jurisprudence, atténué la responsabilité pénale dans certains cas dans lesquels l'avortement avait été pratiqué sans le consentement de la victime.

791. Le registre de l'État civil et l'identification des personnes relèvent de la responsabilité du Registre national de l'État civil.

Article 17 – Droit à la vie privée, à la protection de la correspondance privée, à l'inviolabilité du domicile et à la protection de l'honneur

Normes de la Constitution politique de 1991

792. À ce propos, la Constitution dispose ce qui suit :

"Article 15

Chacun a droit à la vie privée personnelle et familiale et à une bonne renommée; l'État doit les respecter et les faire respecter. De même, chacun a le droit de prendre connaissance, d'actualiser et de corriger les informations à son sujet consignées dans des banques de données et dans les archives d'organismes publics et privés.

Dans la collecte, le traitement et la diffusion des données, la liberté et les autres garanties consacrées dans la Constitution sont respectées.

La correspondance et les autres formes de communication privées sont inviolables. Elles ne peuvent être interceptées ou enregistrées que sur ordre de l'autorité judiciaire dans les cas et selon les modalités prévues par la loi.

À des fins fiscales ou judiciaires et dans les cas d'inspection, de surveillance et d'intervention par l'État, la présentation des livres comptables et d'autres documents privés peut être exigée, dans les conditions fixées par la loi.

Article 16

Tous les individus ont droit au libre développement de leur personnalité sans autres limitations que celles qu'impose le respect des droits d'autrui et l'ordre juridique."

Article 21

Le droit à l'honneur est garanti. La Loi précise les modalités de la protection."

793. *Jurisprudence.* Dans son arrêt T 261 du 20 juin 1995, la Cour constitutionnelle a déclaré ce qui suit :

"... Ce droit, qui découle de la dignité humaine et de la tendance naturelle de toute personne à la liberté, à l'autonomie et à l'autoconservation, protège la vie privée de l'individu et de sa famille, en tant que cellule humaine la plus proche. L'un et l'autre peuvent réclamer des particuliers et des organismes publics un respect minimum de leur intimité, c'est-à-dire par une absence de connaissance et d'ingérence dans le domaine réservé qui leur revient, qui est composé par les questions, problèmes, situations et circonstances qui les intéressent exclusivement. Ces éléments ne font pas partie du domaine public et ne doivent par conséquent pas être divulgués à des tiers ni faire l'objet de l'intervention ou de l'analyse d'autres groupes humains, de divulgation ou de publication.

Ce domaine privé ne peut pas être envahi par les membres de la communauté autres que l'intéressé ou sa famille ni par l'État. Même à l'intérieur de la famille, chacun a le droit d'exiger des autres le respect de son identité personnelle et de sa vie privée ..."

Dispositions normatives

794. Le nouveau Code pénal (Loi N° 599 de 2000) réprime les infractions ci-après dans le but de protéger les éléments juridiques visés par cet article du Pacte :

Article 220 – Diffamation. Quiconque impute à une autre personne des faits portant atteinte à son honneur est passible d'une peine d'un à trois ans de prison et d'une amende représentant l'équivalent de 10 à 1 000 fois le salaire minimum.

Article 221 - Calomnie. Quiconque impute faussement à une autre personne un comportement déterminé est passible d'une peine d'un à quatre ans de prison et d'une amende représentant l'équivalent de 10 à 1 000 fois le salaire minimum légal mensuel en vigueur.

Article 221 – Diffamation et calomnie indirectes.

Article 226 – Diffamation par voie de fait.

Article 189 – Violation du domicile d'autrui. Quiconque s'introduit de façon arbitraire, trompeuse ou clandestine dans l'habitation d'autrui ou dans ses dépendances immédiates ou qui, par tout moyen indu, écoute, observe, enregistre, photographie ou filme des aspects de la vie des occupants du domicile est passible d'amende.

Article 190 – Violation du domicile d'autrui par un agent public. Tout agent public qui, abusant de ses fonctions, s'introduit dans le logement d'autrui est passible d'amende et de la perte de ses fonctions ou de son emploi publics.

Article 191 – Violation commise sur les lieux de travail. Lorsque les actes décrits dans le présent chapitre sont commis sur les lieux de travail, les peines correspondantes peuvent être réduites de moitié au maximum, sans toutefois être inférieures à l'amende unitaire.

Article 192 – Immixtion illicite dans les communications. Quiconque soustrait, dissimule, détourne, détruit, intercepte, contrôle ou entrave illégalement une communication privée adressée à une autre personne ou prend indûment connaissance de son contenu est passible d'une peine d'un à trois ans de prison, si tant est que ledit acte ne constitue pas un délit sanctionné par une peine plus lourde.

Si l'auteur dudit acte révèle le contenu de la communication ou l'emploie à son propre avantage ou à l'avantage ou au préjudice d'autrui, la peine est de deux à quatre ans d'emprisonnement.

Article 193 – Offre, vente ou achat d'un dispositif d'interception de communications privées entre personnes. Quiconque, sans l'autorisation de l'autorité compétente, offre, vend ou achète des dispositifs d'interception de communications privées entre personnes est passible d'une amende, si tant est que ledit acte ne constitue pas un délit sanctionné par une peine plus lourde.

Article 194 – Divulgence et usage de documents confidentiels. Quiconque, à son propre avantage ou à l'avantage ou au préjudice d'autrui, divulgue ou emploie le contenu d'un document de caractère confidentiel est passible d'une amende, si tant est que ledit acte ne constitue pas un délit sanctionné par une peine plus lourde.

Article 195 – Accès abusif à un système informatique. Quiconque s'introduit de façon abusive dans un système informatique sécurisé ou s'y maintient contre la volonté de toute personne habilitée à l'en exclure est passible d'une amende.

Article 196 – Immixtion illicite dans des communications ou une correspondance de caractère officiel. Quiconque soustrait, dissimule, détourne, détruit, intercepte, contrôle ou entrave illégalement une communication ou une correspondance de caractère officiel est passible d'une peine de trois à six ans de prison.

La peine visée à l'alinéa précédent peut être accrue d'un tiers au maximum lorsque la communication ou la correspondance en question est destinée ou remise à l'ordre judiciaire ou aux organismes de contrôle ou de sécurité de l'État.

Article 197 – Utilisation illégale d'émetteurs ou de récepteurs. Quiconque possède et utilise, à des fins illicites, des appareils de radiophonie ou de télévision ou tout autre matériel électronique conçu ou adapté pour émettre ou recevoir des signaux est passible, de ce seul fait, d'une peine d'un à trois ans de prison.

Cette peine peut être accrue d'un tiers ou de moitié lorsque le comportement décrit à l'alinéa précédent a des fins terroristes."

Article 18 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

Normes de la Constitution politique de 1991

795. À ce propos, la Constitution dispose ce qui suit :

"Article 18 – Liberté de conscience. La liberté de conscience est garantie. Nul ne peut être inquiété pour ses convictions de croyance ni être contraint de les révéler ou d'agir contre sa conscience;

Article 19 – Liberté du culte. La liberté du culte est garantie. Chacun a le droit de professer librement sa religion et de la propager à titre individuel ou collectif. Toutes les confessions ou églises jouissent d'une liberté égale devant la loi;

Article 27 – Liberté d'enseignement. L'État garantit la liberté d'enseignement à tous les niveaux, ainsi que la liberté d'apprentissage et de recherche."

Mesures

796. La promulgation de la Constitution politique de 1991 a favorisé la liberté du culte. Conformément à la disposition précitée, toute personne a le droit de professer librement sa religion et de la propager à titre individuel ou collectif.

797. Pour garantir cet objectif, il a été créé au sein du Ministère de l'intérieur une Sous-Direction de la liberté du culte et de religion. Conformément au Registre public des entités religieuses tenu par ladite Sous-Direction, il existe actuellement en Colombie 716 organisations de ce type.

798. En ce moment, toutefois, l'État colombien et les organisations religieuses se voient obligés de conjuguer leurs efforts pour défendre les membres de certaines églises qui, au milieu de la grave situation de violence qui affecte le pays, sont aujourd'hui les victimes de l'intolérance d'éléments armés qui opèrent en marge de la Loi et qui en ont fait la cible de leurs actes barbares. L'un des faits les plus récents, qui a ému tout le pays, a été l'assassinat de l'Évêque de Cali, Monseigneur Isaías Duarte Cancino, en mars 2002, à la sortie d'un office religieux. Plus tard, un autre prélat de l'Église catholique a été abattu à coups de feu alors qu'il disait la messe.

799. Conformément à l'article 19 de la Constitution, qui garantit la liberté du culte et le droit de chacun de professer librement sa religion, il a été adopté une Loi (N° 133 de 1994) habilitant le Ministère de l'intérieur à reconnaître la personnalité juridique des églises, confessions, dénominations religieuses et fédérations et confédérations et associations de ministres du culte.

800. Le Ministère de l'intérieur a promulgué le texte d'application de ladite loi, à savoir le *Décret N° 1319 de 1998*, qui a défini les conditions que doivent remplir les entités religieuses demandant la reconnaissance de leurs personnalités juridiques spéciales ainsi que les règles que lesdites entités doivent suivre pour conclure des accords de droit public interne avec l'État colombien.

801. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur, conformément à ses pouvoirs de négociation d'accords de droit public interne, a coordonné la conclusion de l'Accord de droit public interne N° 1 entre l'État colombien et un certain nombre d'entités chrétiennes non catholiques, approuvé par le Décret N° 354, du 19 février 1998, lequel porte également réglementation des différentes entités intéressées à la suite de la promulgation des textes ci-après :

Directive présidentielle N° 12 du 5 mai 1998 relative à l'administration et à l'application de l'Accord;

Décret N° 1321 du 13 juillet 1998 portant création du Comité interinstitutions pour l'administration des accords de droit public interne;

Circulaire N° 0021 du 23 juillet 1998 portant promulgation de mesures tendant à garantir le libre exercice du droit à la liberté religieuse et à la liberté du culte dans les établissements prestataires de services de santé;

Décret N° 1519 du 4 août 1998 portant promulgation de mesures tendant à garantir le libre exercice du droit à la liberté religieuse et à la liberté du culte dans les établissements pénitentiaires et carcéraux;

Arrêt N° 03074 du 6 août 1998 portant promulgation de mesures tendant à garantir le libre exercice du droit à la liberté religieuse et à la liberté du culte des membres des forces militaires et de police.

802. Ledit accord régleme, entre autres, les questions liées au droit de dispenser des informations et un enseignement religieux oralement, par écrit ou par tout autre moyen à qui souhaite les recevoir, le droit de recevoir cet enseignement ou cette information ou de les refuser ainsi que le droit d'offrir, par l'intermédiaire de chapelains ou d'institutions semblables organisées de façon autonome par l'Église ou la confession religieuse dont il s'agit, une assistance religieuse lorsque ses membres se trouvent dans des établissements publics d'enseignement ou d'assistance ou dans des établissements militaires, hospitaliers ou pénitentiaires.

803. Il y a lieu d'ajouter que deux projets de décret sont à l'étude en vue de compléter les mesures d'administration de cet accord, à savoir un décret établissant les procédures à suivre pour la célébration du mariage par les ministres du culte des entités religieuses chrétiennes non catholiques qui sont signataires de l'Accord de droit public interne N° 1 de 1997 et le décret portant dispositions d'application du chapitre II "de l'enseignement, de l'éducation et de l'information religieuse chrétienne non catholique" de l'Accord de droit public interne N° 1 de 1997 approuvé par le Décret N° 354 du 19 février 1998.

Article 19 – Liberté d'opinion et d'expression et responsabilités liées à leur exercice

Normes de la Constitution politique de 1991

804. La Constitution dispose ce qui suit :

"Article 18 – Liberté de conscience. La liberté de conscience est garantie. Nul ne peut être inquiété pour ses convictions de croyance ni être contraint de les révéler ou d'agir contre sa conscience;

Article 20 – Liberté d'expression et d'information. La liberté de toute personne d'exprimer et de propager ses idées et ses opinions, d'informer et de recevoir des informations vraies et impartiales et de créer des organes d'information est garantie.

Les organes d'information sont libres et ont une responsabilité sociale. Le droit de rectification est garanti dans des conditions d'équité. Il n'y a pas de censure.

Article 21. Le droit à l'honneur est garanti. La Loi précise les modalités de la protection.

Article 73. L'activité des journalistes jouit de la protection nécessaire pour être exercée en toute liberté et indépendance."

805. *Jurisprudence.* Dans son arrêt C 033 du 17 juin 1992, la Cour constitutionnelle a analysé comme suit l'article 20 de la Constitution :

"... L'on constate, au premier alinéa de l'article 20, que la liberté de l'information est garantie en tant que droit fondamental dont l'exercice est juridiquement protégé tout en impliquant des obligations et des responsabilités. Il s'agit par conséquent d'un droit-devoir, c'est-à-dire d'un droit non absolu mais plutôt subordonné à des charges qui conditionnent sa jouissance.

Pour l'usager ou le destinataire de l'information, la pleine jouissance de son droit constitutionnel fondamental est garantie dès lors que l'information réunit trois conditions : elle doit être vraie, objective et opportune :

- L'information est vraie lorsqu'elle dit la vérité, c'est-à-dire lorsqu'elle a un fondement dans la réalité.
- L'information est objective lorsque ses modalités de transmission ou de présentation ne sont pas tendancieuses ou arbitraires. Comme l'a établi la Cour constitutionnelle, il faut que l'information soit exempte de toute manipulation ou traitement arbitraire; exempte de parti pris tendancieux et délibéré; exempte de la volonté d'obtenir de l'information un effet que ne produirait normalement pas les faits ou opinions qu'elle relate, considérés en eux-mêmes, cet effet provenant plutôt de l'approche utilisée par l'organe d'information pour la déformer.
- L'information est opportune lorsqu'il existe un rapport immédiat entre les faits et leur publication, c'est-à-dire qu'il ne s'écoule pas un laps de temps plus long à celui qui est nécessaire pour produire techniquement l'information, ou bien qu'il ne s'écoule pas entre le fait et sa publication un intervalle tel que l'information perd de son intérêt et, ne constituant plus une 'nouvelle', est passée dans l'histoire ..."

Dispositions normatives

806. L'information, les moyens de communication et les systèmes de radiocommunications sont réglementés par la Loi N° 104 de 1993.

807. Aux termes de l'article 5 de la Loi N° 104 de 1993, les autorités garantissent le libre développement et la liberté d'expression et de fonctionnement des mouvements sociaux et des manifestations populaires conformément à la Constitution et aux lois.

808. Il y a lieu de mentionner les dispositions en vigueur touchant l'application des principes de liberté d'opinion et d'expression dans le secteur des télécommunications, bien qu'elles soient antérieures à avril 1997, car elles ont un rapport avec l'article 19 du Pacte.

Décret N° 1900 de 1990

Article 3 : Les télécommunications doivent être utilisées pour encourager le développement politique, économique et social du pays en vue d'élever le niveau de vie et d'améliorer la qualité de vie des habitants de la Colombie.

Les télécommunications doivent être utilisées de façon responsable pour contribuer à la défense de la démocratie, à la promotion de la participation des Colombiens à la vie de la nation et à la protection de la dignité humaine et des autres droits fondamentaux énoncés dans la Constitution pour assurer la cohabitation pacifique.

Article 6 : L'État garantit le pluralisme dans la diffusion de l'information et dans la présentation des opinions en tant que droit fondamental de la personne dont découle le libre accès à l'utilisation des services de télécommunications.

À cette fin, le gouvernement encourage une couverture nationale des services de télécommunications et leur modernisation et fait en sorte que les groupes les plus pauvres de la population, les habitants des quartiers urbains et des régions marginales ou frontalières, les ethnies culturelles et, d'une façon générale, les secteurs les plus faibles ou minoritaires de la société aient accès à l'utilisation de ce type de services afin de promouvoir leur développement socio-économique, l'expression de leur culture et leur intégration à la vie nationale.

Article 7 : L'État garantit le droit de rectification à toute personne ou à tout groupe de personnes se considérant comme lésés par une information inexacte diffusée par les services de télécommunications, sans préjudice des actions civiles, pénales et administratives auxquelles un tel fait peut donner lieu.

Le gouvernement garantit l'exercice de ce droit dans les conditions fixées par la loi.

Article 8 : L'État garantir le droit à l'inviolabilité, à la vie privée et au secret des télécommunications, conformément à la Constitution et à la loi.

Article 9 : L'État garantit, en tant que droit fondamental de la personne, le droit à la vie privée individuelle et familiale contre toute ingérence dans l'exercice d'activités de télécommunications non liées à l'accomplissement de fonctions légales.

Fonctionnement de la télévision

809. La Loi N° 182 de 1995 a posé le principe de la liberté de fonctionnement, d'expression et de diffusion de la télévision. Son article 29 stipule que le droit d'exploiter une entreprise de télévision est subordonné à l'octroi d'une autorisation et d'une bande de fréquence par l'État, aux exigences du service et à la prestation efficace et compétitive de celui-ci. Le service est soumis à l'intervention, à la direction, à la surveillance et au contrôle de la Commission nationale de la télévision.

Autres mesures

810. Conformément à l'article 73 de la Constitution relatif à la liberté de la presse, il importe de garantir la sécurité des journalistes qui assument la diffusion, la défense, la préservation et le

rétablissement des droits de l'homme et l'application du droit international humanitaire dans le but de garantir leur indépendance professionnelle et leur liberté.

811. Le Gouvernement du Président Andrés Pastrana a promulgué le Décret N° 1592 de 2000 portant création du Programme de protection des journalistes et des spécialistes de l'information, qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, assurent la diffusion, la défense, la préservation et le rétablissement des droits de l'homme et l'application du droit international humanitaire et qui, de ce fait, voient leur vie, leur intégrité, leur sécurité ou leur liberté menacée pour des raisons liées à la violence politique ou idéologique ou au conflit armé interne qui affecte le pays.

812. Depuis le 18 août 2000, le Comité de réglementation et d'évaluation des risques créé par l'article 2 du décret susmentionné, qui relève du Ministère de l'intérieur, a adopté des mesures tendant à garantir la sécurité des groupes menacés et s'acquitte des obligations qui incombent en la matière à l'État colombien. Regrettablement, l'action des éléments violents continue de faire des victimes parmi les journalistes.

813. De même, conformément aux normes organiques du Ministère de l'intérieur (Décret N° 2546 du 23 décembre 1999), la Direction générale pour les droits de l'homme a été chargée de formuler et de coordonner des programmes généraux de protection des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants syndicaux.

Article 20 – Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse

Normes de la Constitution politique de 1991

814. La Constitution stipule à son article 7 que "L'État reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne" et, à son article 22 que "La paix est un droit et un devoir de caractère obligatoire".

Dispositions normatives

815. Le nouveau Code pénal (Loi N° 599 de 2000) réprime les délits ci-après, qui peuvent faire l'objet de circonstances aggravantes :

1. Le paragraphe 3 de l'article 58 dispose que, lorsque la commission d'un acte répréhensible est inspirée par un mobile d'intolérance ou de discrimination fondé sur la race, l'origine ethnique, l'idéologie, la religion, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle ou une maladie ou un handicap de la victime, c'est automatiquement la peine maximum qui est appliquée.
2. En outre, l'article 101 dispose ce qui suit :

"*Génocide*. Quiconque, dans le but de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou politique agissant dans le cadre de la loi et, du fait de leur appartenance à un tel groupe, cause la mort de ses membres est passible d'une peine d'emprisonnement..."

3. L'article 147 du chapitre unique du Titre II, intitulé "Des délits contre les personnes et les biens protégés par le droit international humanitaire", stipule ce qui suit :

"Actes de discrimination raciale. Quiconque, à l'occasion et dans le contexte d'un conflit armé, se livre à des pratiques de ségrégation raciale, ou inflige des traitements inhumains ou dégradants fondés sur des distinctions de caractère défavorable constituant un outrage à la dignité de toute personne protégée est passible d'une peine d'emprisonnement..."

4. Le paragraphe 4 de l'article 166 du Titre III, intitulé "Des délits contre la liberté individuelle et autres garanties", dispose que lorsqu'un acte est commis ès qualité contre des agents publics, des spécialistes de la communication, des défenseurs des droits de l'homme, des candidats à des charges électives, des dirigeants syndicaux, politiques ou religieux, des personnes ayant été le témoin de comportement passible d'une sanction pénale ou disciplinaire, des juges de paix ou contre toute autre personne du fait de ses croyances ou opinions politiques ou du fait de la manifestation de discrimination ou d'une intolérance, le fait est considéré comme une circonstance aggravante.
5. Le paragraphe 9 de l'article 170 du chapitre deux, intitulé "De la séquestration", stipule ce qui suit :

"Circonstances aggravantes. Les peines visées aux articles précédentes sont accrues d'un tiers ou de la moitié dès lors que se trouve réunie l'une quelconque des circonstances suivantes :

9. Si l'acte a été commis sur une personne qui a ou a eu le statut de journaliste, de dirigeant communautaire, syndical, politique, éthique ou religieux, du fait dudit statut."
6. En outre, l'article 178 dispose ce qui suit :

"Torture. Quiconque inflige à une personne des douleurs ou souffrances physiques ou mentales graves dans le but d'obtenir d'elle ou d'un tiers des informations ou des aveux, de la châtier pour un acte qu'elle a ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou de l'intimider ou de l'obliger à commettre un acte quelconque pour quelque raison que ce soit comportant un élément de discrimination est passible d'une peine d'emprisonnement..."

7. Le paragraphe 4 de l'article 179, enfin, se lit notamment comme suit :

"Circonstance aggravantes. Les peines visées à l'article précédent sont accrues d'un tiers au maximum dans les cas suivants :

(...)

4. Lorsque l'acte est commis ès qualité contre des agents publics, des spécialistes de la communication, des défenseurs des droits de l'homme, des candidats à des charges électives, des dirigeants syndicaux, politiques ou religieux..."

Article 21 – Droit de réunion pacifique

Normes de la Constitution politique de 1991

816. L'article 37 de la Constitution se lit comme suit :

"Tout groupe de personnes peut se réunir et manifester publiquement et pacifiquement. Seule la Loi peut énoncer de façon précise les cas dans lesquels l'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions."

Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire limitant le droit de réunion dans des locaux couverts, et la réglementation existante ne vise que les réunions sur la voie et dans des lieux publics.

817. *Jurisprudence.* Dans son arrêt 456 du 14 juillet 1992, la Cour constitutionnelle a déclaré ce qui suit :

"...Dorénavant, seul le législateur pourra préciser les cas dans lesquels le droit de réunion et de manifestation peut faire l'objet de restrictions. Bien que la norme approuvée n'impose pas expressément l'obligation de donner avis ou notification préalable des réunions publiques, comme la constitution d'autres pays européens et latino-américains, la faculté que la Constitution de 1991 a accordée au législateur permettra à ce dernier de réglementer ce droit et d'imposer l'obligation de donner avis préalable aux autorités, de déterminer les cas dans lesquels cet avis devra être donné et les modalités selon lesquelles il devra être présenté pour indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion ou de la manifestation. Il importe de signaler qu'à la lumière de la Constitution de 1991, l'avis préalable ne peut pas avoir pour fin de créer des motifs d'interdiction de la réunion ou de la manifestation, mais seulement d'informer les autorités pour qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de ce droit sans entraver de manière indue le déroulement normal des activités de la communauté."

Dispositions normatives

818. L'article 102 du Code national de la police (Décret N° 1355 de 1970) stipule ce qui suit :

"Toute personne peut se réunir avec d'autres ou défilé sur la voie publique pour diffuser des idées ou défendre les intérêts collectifs de caractère politique, économique, religieux ou social ou à toute autre fin licite.

Une telle réunion devra faire l'objet d'un avis écrit présenté personnellement devant l'autorité politique supérieure de la localité. Cette communication devra être signée par trois personnes au moins.

L'avis devra indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion projetée et devra être soumis avec un préavis de 48 heures. Dans le cas de défilé, il y aura lieu d'indiquer également l'itinéraire prévu. "

"*Article 104.* Toute réunion ou tout défilé public qui dégénère en émeute ou qui porte atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique est dispersé.

Article 105. La police peut interdire toute réunion ou tout défilé public n'ayant pas été notifié avec le préavis requis. Elle peut également adopter cette mesure lorsque la réunion ou le défilé ne répond pas aux objectifs mentionnés dans l'avis."

819. Il y a lieu de mentionner en outre que les municipalités et départements ont promulgué leurs propres codes de police qui, conformément aux dispositions susmentionnées, d'application nationale, ont réglementé les attributions des maires ou gouverneurs s'agissant d'autoriser les réunions ou manifestations dans les lieux publics.

Article 22 – Liberté d'association, en particulier d'association syndicale

Normes de la Constitution politique de 1991

820. À ce propos, la Constitution dispose ce qui suit :

"*Article 25.* Le travail est un droit et une obligation sociale et bénéficie sous toutes ses formes de la protection particulière de l'État. Tout individu a droit à un travail dans des conditions dignes et justes.

Article 53. Le Congrès définit le statut du travail. La Loi correspondante devra refléter, au moins, les principes minimums fondamentaux ci-après :

Égalité des chances pour les travailleurs; rémunération égale au minimum vital et indexée, proportionnelle à la quantité et à la qualité du travail; stabilité de l'emploi; interdiction de la renonciation aux avantages minimums prévus par le droit du travail; faculté de transiger et de conclure un accord à l'amiable à propos de droits incertains ou discutables; résolution en faveur du travailleur de tout doute touchant l'application et l'interprétation des sources formelles du droit; primauté du fond sur la forme en ce qui concerne les sujets des relations de travail; garantie du droit à la sécurité sociale, à la formation, au perfectionnement et au repos nécessaire; protection spéciale de la femme, de la maternité et des travailleurs mineurs.

L'État garantit le droit au paiement en temps voulu et au réajustement périodique des pensions prévues par la loi.

Les conventions internationales du travail dûment ratifiées font partie du droit interne.

La loi, les contrats, les accords et les conventions collectives ne peuvent pas porter atteinte à la liberté, à la dignité humaine ou aux droits des travailleurs. "

821. En ce qui concerne le droit d'association syndicale, la Constitution dispose ce qui suit :

"*Article 39.* Les travailleurs et les employeurs peuvent former des syndicats ou des associations sans intervention de l'État. La reconnaissance juridique est acquise sur simple enregistrement de l'acte constitutif.

La structure interne et le fonctionnement des syndicats et des organisations sociales et professionnelles sont soumis à la Loi et aux principes démocratiques. La révocation ou la suspension de la personnalité juridique exige une procédure judiciaire. Les représentants syndicaux jouissent des libertés et des autres garanties nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le droit syndical n'est pas reconnu aux membres de la force publique.

Article 55. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le droit de négociation collective des relations de travail est garanti.

L'État a le devoir de promouvoir la concertation et les autres moyens de règlement pacifique des conflits collectifs du travail.

Article 56. Le droit de grève est garanti, sauf dans les services publics essentiels définis par le législateur.

Ce droit est réglementé par la loi. Une commission permanente composée de représentants du gouvernement, de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs s'emploiera à promouvoir de bonnes relations de travail, à contribuer à résoudre les conflits collectifs du travail et à s'entendre sur les politiques concernant les salaires et les conditions de travail. La composition et le fonctionnement de la Commission sont réglementés par la loi.

Article 57. La Loi peut fixer des mesures d'encouragement et mettre en place des mécanismes pour que les travailleurs participent à la gestion des entreprises."

822. *Jurisprudence.* Dans son arrêt 568/99 du 10 août 1999, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les droits des syndicats, en établissant une distinction avec ceux de leurs adhérents, et a souligné la nécessité de l'épuisement préalable des ressources internes aux fins de la défense des droits syndicaux. L'on trouvera ci-après une synthèse des questions abordées dans l'arrêt ainsi qu'un extrait de celui-ci :

"Plainte devant un organisme international. Un ordre ne peut pas être ignoré en se prévalant de la chose jugée. L'épuisement des ressources internes pour la défense des droits revendiqués est une condition préalable à la saisie des instances internationales, conformément aux instruments internationaux ratifiés par la Colombie et à différents arrêts du Tribunal suprême des affaires internationales. Cela étant, une décision des instances internationales compétentes touchant le contrôle de l'application des traités et conventions ne peut qu'être postérieure aux décisions administratives internes et aux décisions judiciaires nationales sur la régularité desdites décisions. Toute décision desdites instances constitue nécessairement un fait nouveau.

Syndicat. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique/régularité de la procédure administrative d'octroi de la personnalité juridique. Il est clair qu'une association comme le syndicat a le droit fondamental à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Outre cette reconnaissance, condition en l'absence de laquelle cette institution collective ne peut pas avoir de droits, la personnalité juridique suppose le droit fondamental à une procédure régulière étant donné qu'à la lumière de la Constitution en vigueur, l'on ne peut affirmer qu'une personne a un droit si elle ne peut former un recours pour le faire valoir ou jouir des garanties nécessaires à cette fin. En outre, chacun sait que la Constitution a étendu le champ d'application du droit fondamental à une procédure régulière à tous les actes de l'administration.

Principe de bonne foi. L'État ne peut pas déclarer la grève illégale. Si l'État est employeur, il serait contraire au principe de la bonne foi dans l'exécution des engagements internationaux contractés par la Colombie lorsqu'elle a ratifié les Conventions Nos 87 et 98

de l'OIT d'habiliter un organe gouvernemental à apprécier la légalité d'une grève car cela priverait ainsi le travailleur d'une garantie : les parties ne peuvent pas porter atteinte à la garantie consistant à avoir accès à un tiers impartial qui puisse statuer en cas de conflit entre les travailleurs et leur employeur touchant la conformité de la grève avec la réglementation en vigueur.

Droits des travailleurs. Exécution de bonne foi des obligations contractées au plan international. S'agissant des droits des travailleurs, l'accomplissement de bonne foi des obligations contractées au plan international par les États suppose l'élargissement dans toute la mesure possible de la gamme des mesures de protection des droits des travailleurs dans l'ordre interne, conformément aux progrès de la législation et de la jurisprudence internationales. Le postulat est que les États doivent s'abstenir de promulguer au plan interne des mesures législatives allant à l'encontre des traités ratifiés en la matière.

Traités internationaux relatifs aux droits des travailleurs. Conséquences pour l'application des normes internes contraires aux engagements assumés.

Contrairement à l'article 27 de la Convention de Vienne, le gouvernement a appliqué dans ce cas des normes internes allant à l'encontre des engagements qu'il a assumés au plan international, ce qui a deux conséquences graves : la première est que tout État peut, au moyen d'une plainte, exiger que la Colombie s'emploie sérieusement à respecter les engagements assumés et la seconde est que les travailleurs, bénéficiaires directs des traités relatifs aux droits de l'homme en général et des conventions sur les conditions de travail en particulier, peuvent – comme ils l'ont fait en l'occurrence – revendiquer devant les instances internationales l'effectivité des droits consacrés "sur le papier".

Le syndicat des Empresas Varias de Medellín E.P.S. (EVM) a présenté une requête pour faire valoir ses droits constitutionnels au travail, à la liberté syndicale (association, organisation et grève) et à une procédure régulière, qu'auraient violés les actes et omissions du Ministère du travail et de la sécurité sociale, du Ministère des relations extérieures, de la Municipalité de Medellín et des Empresas Varias de Medellín.

"(...) *Droits d'association et en particulier d'association syndicale.* L'article 39 du chapitre de la Constitution consacré aux droits fondamentaux consacre le droit des travailleurs (et des employeurs) de constituer des syndicats sans intervention de l'État. Cette faculté est conforme au paragraphe 4 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,¹⁶ à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels de 1966, qui consacre le devoir des États parties de garantir le droit de toute personne de constituer des syndicats et de s'y affilier, ainsi qu'à l'article 8 du Protocole additionnel à la Convention interaméricaine relative aux droits sociaux, économiques et culturels (Protocole de San Salvador de 1988), qui a consacré au plan interaméricain le devoir des Parties de garantir 'a) le droit des travailleurs de constituer des syndicats et de s'affilier aux syndicats de leur choix aux fins de la protection et de la promotion de leurs intérêts'.

En outre, le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail stipule que l'un des buts de l'Organisation est de lutter contre l'injustice sociale et

¹⁶ Cette règle se lit comme suit : "Article 23. (...) 4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts".

d'améliorer ainsi les conditions d'exercice de la liberté syndicale. Conformément à cet engagement et au consensus de la communauté internationale, l'OIT a adopté la Convention N° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, laquelle stipule ce qui suit : 'Article 1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente Convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes'. Lesdites dispositions confirment le droit des travailleurs de constituer des syndicats autonomes et stipulent que 'les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal'.¹⁷ Ultérieurement, la Convention N° 98 a réaffirmé ce droit ainsi que l'obligation de non-ingérence externe.¹⁸

Droit de grève. Ce droit est une conséquence du droit syndical. La Constitution – conformément aux engagements assumés par la Colombie au plan international dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Protocole additionnel à la Convention interaméricaine¹⁹ – garantit ce droit et ne l'exclut que dans les services publics essentiels, tels que définis par le législateur.

Portée des dispositions constitutionnelles en l'espèce

Si, comme l'ordonne la Constitution, les droits et devoirs qu'elle consacre doivent être interprétés '*conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Colombie*' (article 93) et si '*les conventions internationales du travail dûment ratifiées font partie du droit interne*' (paragraphe 4 de l'article 53), les autorités nationales de tous ordres (le directeur des Empresas Varias, le Ministère du travail et de la sécurité sociale et les juges de la République) ont commis une grave erreur, qui est d'ignorer le droit applicable et d'opter plutôt pour des normes défavorables aux travailleurs et contraires à la Constitution et aux devoirs que l'État s'est engagé au plan international à respecter.

Comme expliqué précédemment, le droit d'association, le droit syndical et le droit de grève font partie des normes constitutionnelles pour une double raison : ils sont expressément consacrés dans la Constitution et les traités internationaux en la matière font partie intégrante de celle-ci.

La Colombie a ratifié plus de 50 Conventions de l'OIT²⁰, dont les Conventions Nos. 87 et 98, et s'est engagée à les appliquer de bonne foi. Ces Conventions, conjointement avec les autres normes applicables, constituent le cadre à l'intérieur duquel l'on doit promouvoir lesdits droits.

Par conséquent, l'interprétation et l'application des droits des travailleurs en Colombie doivent tendre à respecter les normes constitutionnelles et les traités internationaux ratifiés en la matière : le droit syndical et le droit de grève doivent être respectés, leur exercice ne peut faire l'objet d'aucune ingérence externe (employeurs, autorités administratives,

¹⁷ Paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

¹⁸ Convention de 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

¹⁹ Article 8 des deux instruments.

²⁰ *Convenios internacionales del trabajo ratificados por Colombia*. Ministère du travail et de la sécurité sociale, Division des affaires internationales, Santafé de Bogotá, 1996.

étatiques ou judiciaires) et il ne peut faire l'objet de restrictions que lorsqu'il s'agit de services publics essentiels."

Nouvelles dispositions concernant le droit syndical en Colombie

823. Ces dispositions sont les suivantes :

Loi N° 411 de 1997 portant approbation de la Convention N° 151 de l'OIT concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique.

Loi N° 524 de 1999 portant approbation de la Convention N° 154 de l'OIT concernant la promotion de la négociation collective dans le secteur public.

Loi N° 584 de 2000 portant modification de certaines dispositions du Code du travail, promulguée en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et le Congrès de la République.

Ladite Loi modifie certaines dispositions du Code du travail, à propos desquelles la Commission d'experts sur l'application des Conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail avait formulé des observations.

Décret N° 2813 de 2000, portant règlement d'application de l'article 13 de la Loi N° 584 de 2000, promulgué en concertation avec les organisations de travailleurs, sur le temps qui peut être accordé aux représentants des syndicats de la fonction publique pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

Arrêté N° 02270 de 2000 réglementant la procédure de dépôt des réformes des statuts des organisations syndicales.

Arrêté N° 02271 de 2000 réglementant la procédure d'inscription de l'acte constitutif des organisations syndicales du premier degré.

Autres mesures

824. Comme indiqué ci-dessus, le Ministère de l'intérieur a élaboré un Programme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants sociaux et syndicaux.

Article 23 – Protection de la famille et du mariage

Normes de la Constitution politique de 1991

825. Les dispositions de la Constitution en la matière sont les suivantes :

"Article 42

La famille est l'élément fondamental de la société. Elle est constituée par des liens naturels ou juridiques résultant de la libre décision d'un homme et d'une femme de contracter mariage ou de leur volonté consciente de la fonder.

L'État et la société garantissent à la famille une protection complète. La Loi peut fixer la partie inaliénable et insaisissable du patrimoine familial. L'honneur, la dignité et l'intimité de la famille sont inviolables.

Les relations familiales sont fondées sur l'égalité des époux en droits et en devoirs et sur le respect réciproque. Toute forme de violence dans la famille est de nature à détruire son harmonie et son unité et est punie par la loi.

Les enfants, nés dans le mariage ou hors mariage, adoptés ou conçus naturellement ou avec le recours à un moyen de procréation médicalement assistée ont des droits et des devoirs égaux. La Loi régleme les questions relatives à la planification de la famille.

Le couple décide librement et en toute indépendance du nombre d'enfants qu'il veut avoir et a l'obligation de les entretenir et de les éduquer pendant leur minorité ou en cas d'incapacité.

Les formes du mariage, l'âge et la capacité pour le contracter, les droits et les devoirs des conjoints, leur séparation et la dissolution du mariage sont régis par les dispositions de droit civil.

Le mariage religieux produit des effets civils dans les conditions prévues par la loi.

Les effets civils du mariage cessent avec le divorce, conformément aux dispositions de droit civil.

Les décisions des autorités religieuses compétentes déclarant la nullité du mariage produisent également des effets civils, dans les conditions prévues par la loi.

La Loi règle tout ce qui concerne l'état civil et les droits et les devoirs qui en découlent.

Article 46

L'État, la société et la famille concourent à assurer la protection des personnes du troisième âge et à leur fournir assistance ainsi qu'à promouvoir leur intégration à la vie active et communautaire.

L'État garantit auxdites personnes les prestations de sécurité sociale intégrée et une pension alimentaire en cas d'indigence."

826. *Jurisprudence.* Dans son arrêt T 523 du 19 septembre 1992, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question de la famille en tant qu'institution de base. Elle a notamment déclaré ce qui suit :

- "...a) Comme cela est logique dans le cas d'un État qui reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne (article 7 de la Constitution), il n'existe pas de type unique et privilégié de famille mais plutôt un pluralisme évident dans les divers liens qui sont à son origine car ils peuvent être de caractère aussi bien naturel que juridique. L'on reconnaît également les conséquences de la volonté responsable de former une famille. Cela étant, la famille légitime à laquelle donne naissance le mariage est aujourd'hui seulement l'un des types possibles.

- b) Par ailleurs, il est clair que le Constituant a réservé une place à la famille de fait dans des conditions d'égalité avec les autres, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution.
- c) Tant l'État que la société garantissent à la famille une protection intégrale.
- d) L'égalité de droits et de devoirs du couple et le respect réciproque entre tous les membres de la famille constituent aujourd'hui les fondements essentiels des relations familiales.
- e) Toute forme de violence détruit l'harmonie et l'unité de la famille et, en conséquence, est sanctionnée conformément à la loi.
- f) Tous les enfants ont des droits et des devoirs égaux.
- g) En tant que noyau fondamental de la société, la famille, conjointement avec la société et l'État, a des devoirs inéluctables comme celui d'aider et de protéger l'enfant pour garantir son épanouissement harmonieux dans tous les domaines et le plein exercice de tous ses droits fondamentaux, tels que consacrés au paragraphe 1 de l'article 44 de la Constitution, dont, essentiellement, le droit d'avoir une famille et de ne pas en être séparé, le droit au soin et à l'amour, à l'éducation et à la culture, aux loisirs et à la protection contre toute forme d'abandon ou de violence.
- h) Dans le cadre de la répartition du travail propre à toute organisation sociale, la famille a pour attribution naturelle de préparer comme il convient les nouvelles générations et de former la personnalité du mineur. La primauté de la famille en tant que milieu naturel où doit être menée à bien la tâche consistant à s'occuper des enfants et à les former ressort clairement de l'ordre constitutionnel en vigueur. Cette tâche ne saurait être réalisée par des institutions publiques ou privées si ce n'est dans des cas véritablement exceptionnels qui imposent de protéger les enfants qui n'ont pas de famille ou qui s'en trouvent séparés, conformément à l'article 42 de la Constitution.
- j) L'unité de la famille est la prémisse indispensable à l'effectivité des droits préférentiels que la Constitution reconnaît à l'enfant. Les droits des membres de la famille doivent être compatibles avec les intérêts généraux aussi bien de l'institution elle-même que de la société colombienne, qui reconnaît en elle son noyau fondamental ..."

Diagnostic de la situation des femmes et des mineurs en Colombie

827. L'on trouvera ci-après une analyse des éléments qui affectent les droits fondamentaux des femmes en Colombie et ceux de leurs enfants.

Violence

828. En Colombie, la violence contre les femmes n'est pas considérée comme un fait isolé mais est liée à la violence au foyer, telle que celle-ci est définie dans la Loi N° 294 de 1996, modifiée par la Loi N° 575 de 2000 qui développe l'article 42 de la Constitution.

829. La violence contre les femmes étant définie comme "tout acte, fait ou comportement qui cause la mort, des blessures ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques à une

femme, que ce soit en public ou en privé", la violence au foyer et la violence sexuelle sont par conséquent une violation des droits fondamentaux de la personne humaine, un sérieux problème de santé publique et un obstacle à l'instauration de la paix dans le pays.

830. Selon l'Institut de médecine légale²¹, la violence conjugale a représenté en 1999 67 % du nombre total de victimes de la violence au foyer, suivie de la violence entre autres membres de la famille avec 17 % et par les sévices à l'égard de mineurs avec 16%. Ce taux de violence a été de 149 pour 100 000 habitants.

831. En 1999, l'Institut de médecine légale a enregistré 62 123 cas de violence au foyer, c'est-à-dire 173 par jour, et 81 % des victimes ont été des femmes et des filles.

832. Sur les 41 528 cas de violence conjugale, 91 % ont été des femmes frappées par le mari ou le compagnon. Comme les années précédentes, les femmes ont représenté la majeure partie des victimes des délits sexuels : 86 % en 1999.

833. En 1999, comme les années précédentes, la plupart des cas de délits sexuels ont eu comme victimes des mineurs.

834. Les conséquences de la violence au foyer se manifeste sur les plans aussi bien physique que psychologique.

835. Les mauvais traitements du conjoint ont un impact significatif sur les enfants, garçons et filles. Ainsi, 25,9 % des femmes victimes d'actes de violence déclarent que leurs fils ou leurs filles ont été témoins d'épisodes de violence et sont convaincus que cela a sur eux un impact négatif, soit parce que cela entraîne des troubles psychologiques (72,6 %), soit parce que cela génère une attitude agressive (36,8 %), des problèmes d'apprentissage (13,8 %), des problèmes de repli sur soi (10,3 %) ou des épisodes de fuite du foyer (5,6 %). En outre, 10,5 % des femmes frappées par leur compagnon reconnaissent frapper leurs fils et leurs filles.

836. Les mauvais traitements contre des mineurs représentent 16,3 % des cas de violence au foyer enregistrés en 1998, au nombre de 10 135, soit plus que 1997²² avec 9 279 cas. Ventilés par sexe, ces chiffres sont de 53 % pour les filles et de 47 % pour les garçons.

Emploi et participation économique

837. Le taux global de participation en 1999 a été de 75,4 % pour les hommes et de 46,3 % pour les femmes, soit une différence de 29,1 % entre les deux sexes.²³

²¹ Medicina Legal y Ciencias Forenses, *Herramientas para la interpretación, intervención y prevención del hecho violento en Colombia*, 1999. Forensis : "Datos para la vida", extrait de *Situación de las mujeres en Colombia : Diagnóstico en cifras*.

²² Medicina Legal y Ciencias Forenses, *Herramientas para la interpretación, intervención y prevención del hecho violento en Colombia*, 1999. Forensis : "Datos para la vida", extrait de *Situación de las mujeres en Colombia : Diagnóstico en cifras*.

²³ Departamento Nacional de Planeación (DNP), Sistema de Indicadores Sociodemográficos para Colombia, *Educación y Fuerza de Trabajo, Boletín N° 27*, Bogotá, 2000. Corporación Sisma Mujer, Bogotá, 2001.

838. En 2000, le taux de chômage était de 24,5 % pour les femmes et de 16,9 % pour les hommes dans les sept grandes agglomérations du pays.²⁴

839. En 1999, le pourcentage de demandeurs d'emploi des hommes, par branche d'activité économique était le plus fort dans le secteur de la construction (29,4 %), dans celui des établissements financiers (26,3 %) et dans celui des transports et des communications (16,2 %). Pour les femmes, les taux les plus élevés étaient enregistrés dans le secteur des établissements financiers (34,7 %), dans celui de l'industrie manufacturière (25,3 %) et dans celui de la construction (25,1 %).

840. Dans le secteur des services, la proportion des demandeurs d'emploi est plus élevée (de 8,3 %) pour les femmes que pour les hommes, avec 22,7 % contre 14,4 %.²⁵

Santé

841. En ce qui concerne la santé, le taux de mortalité maternelle pendant la période 1991-1995 a été de 93,7 pour 100 000 naissances vivantes.²⁶

842. Une proportion importante de femmes colombiennes ont connu un avortement. Près du quart des femmes de 15 à 55 ans (22,9 %) et un tiers des femmes du même groupe d'âge qui ont eu au moins une grossesse (30,3 %) déclarent avoir connu au moins une interruption volontaire de grossesse.²⁷

Mesures adoptées par le Conseil présidentiel pour l'égalité de la femme

Violence

843. Conformément au cadre constitutionnel et aux principes, droits et devoirs énoncés dans la Convention interaméricaine de Belem do Pará, il a été mis en place en Colombie un certain nombre de mécanismes et il a été adopté des mesures pour éliminer toutes les situations à l'origine d'actes de violence contre les femmes et les enfants.

Project de recherche sur la violence contre les femmes et la violence au foyer

844. Ce projet, qui doit être réalisé dans le Massif et le Sud du pays, a pour but de recenser et de mieux comprendre les éléments qui influent sur la violence contre les femmes et la violence au foyer, notamment des aspects comme l'origine ethnique, la génération et la localité, afin de pouvoir adapter les services fournis sous l'égide du Conseil à la situation locale.

²⁴ DANE, *Encuesta Nacional de Hogares*, décembre 2000. Corporación Sisma Mujer, Bogotá, 2001.

²⁵ *Op. cit.*

²⁶ Departamento Nacional de Planeación (DNP), *Sistema de Indicadores Sociodemográficos para Colombia, Mortalidad materna, Boletín N° 22*, 1995. Corporación Sisma Mujer, Bogotá, 2001.

²⁷ *Op. cit.*

Ratification de la Convention de Belem do Pará

845. Le Congrès national, par la Loi N° 248 de 1995, a ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, dite Convention de Belem do Pará, de sorte que les droits et obligations consacrés par cet instrument font désormais partie du droit interne colombien.

Loi sur la violence au foyer

846. La Loi N° 575 de 2000, qui a modifié la Loi N° 294 de 1996, est fondée sur les principes, définitions, droits et obligations consacrés dans la Convention de Belem do Pará et la mise en place d'un certain nombre de mesures et mécanismes, parmi lesquels il convient de citer les mesures de protection qu'il peut être demandé d'ordonner à la Commission de la famille ou, à défaut, au juge civil municipal ou médiateur municipal. Un recours peut également être formé devant le juge de paix ou le Conciliateur en équité. Les membres des communautés indigènes doivent s'adresser aux autorités indigènes compétentes. La Loi définit également la procédure à suivre pour demander le prononcé de mesures de protection, l'assistance à fournir aux victimes de mauvais traitements, les délits contre l'harmonie et l'unité familiale (de caractère physique, psychique ou sexuel) et les politiques de protection de la famille.

847. La Loi N° 575 a pour objectif essentiel d'accorder aux Commissions de la famille les pouvoirs et les moyens juridiques nécessaires pour connaître des cas de violence au foyer, de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent et d'ordonner des mesures de protection définitives, l'intention étant de stimuler la création et le renforcement des commissions de la famille dans l'ensemble du pays.

848. Particulièrement importantes sont les Lois N° 82 de 1993 tendant à protéger les femmes chefs de ménage et N° 860 de 1997, qui alourdit les peines dont sont passibles les auteurs de délits sexuels.

Loi relative à l'affectation du patrimoine familial

849. Afin de sauvegarder le bien-être du noyau familial et spécialement celui des enfants, garçons et filles, lesquels dans la plupart des cas sont confiés à la garde de la mère en cas de dissolution du lien conjugal, la Loi stipule que le logement du couple ne peut être vendu sans l'autorisation de la femme.

Centre de soins intégrés aux victimes de délits sexuels

850. La *Fiscalía General*, s'inspirant d'un concept novateur et fonctionnel, a créé un Centre de soins intégrés aux victimes de délits sexuels, où une équipe interdisciplinaire composée d'un psychologue du CTI, d'un substitut délégué, d'un médecin légiste, d'un défenseur de la famille et d'un conseiller fournit des soins aux victimes.

Programme "Famille en action" de la composante sociale du Plan Colombie

851. Ce programme, qui fait partie de la composante sociale du Plan Colombie, a pour but de secourir, par l'octroi de subventions à la nutrition et à l'éducation, 380 000 familles et 1 million d'enfants. Dans le cadre de ce programme, il est versé à la mère une allocation mensuelle de

18 dollars des États-Unis pour l'alimentation, de 5 dollars pour chaque fils ou fille de moins de 12 ans qui fréquente l'école primaire et de 10 dollars par enfant de moins de 18 ans qui fréquente l'école secondaire. Les allocations sont complétées par une allocation de 7 dollars par mois par enfant de moins de 7 ans affilié au Système d'identification des bénéficiaires (SISBEN) du régime subventionné de sécurité sociale pour le suivi du poids et de la croissance et les vaccinations.

Création d'un Observatoire juridique

852. Un Observatoire juridique a été créé afin de mettre en place une instance compétente pour la compilation, la révision, l'évaluation, la modification et la diffusion des lois sur la protection de la femme et de la famille et la violence contre la femme et la violence au foyer.

Emploi et participation économique

Programme d'aide aux femmes chefs de microentreprises et chefs de ménages urbains et ruraux

853. Le Conseil présidentiel pour l'égalité de la femme, dans le cadre du programme susmentionné, s'emploie à renforcer l'autonomisation socio-économique des femmes urbaines des strates 1 et 2 auxquelles il est accordé des crédits d'un montant variant entre 210 et 850 dollars dans le cas de crédits individuels ou pouvant atteindre jusqu'à 4 250 dollars dans le cas de crédits associatifs, sans exiger aucun type d'aval et à des taux d'intérêt aussi bas que possible.

854. Ce programme a pour but d'améliorer l'équité en ce qui concerne les possibilités d'activités génératrices de revenus grâce à un accroissement de l'emploi et du travail rémunéré. Les objectifs spécifiques du programme sont de renforcer les microentreprises et affaires dirigées par des femmes chefs de ménage, de canaliser le crédit de manière à renforcer l'assise économique des microentreprises et des femmes chefs de ménage au moyen de fonds de crédit et de garanties, de promouvoir des activités rentables liées à des mécanismes de commercialisation locaux et/ou régionaux, de fournir des services intégrés de formation pour valoriser les ressources humaines et de contribuer à la mise en place d'une base institutionnelle solide pour la fourniture de services financiers fondés sur l'équité entre les sexes.

855. Les composantes crédit et formation sont exécutées par deux institutions : le Ministère de l'agriculture pour les femmes rurales et le Conseil présidentiel pour l'égalité de la femme pour les femmes urbaines.

Contrôle et suivi de l'application de la Loi N° 581 de 2000

856. Il s'agit de la Loi relative aux contingents, qui a pour but de promouvoir une participation adéquate et effective des femmes aux organes de prise de décisions des divers organes des pouvoirs publics, conformément aux articles 13, 40 et 43 de la Constitution, qui énoncent les mesures à adopter à cette fin.

857. Le Conseil présidentiel pour l'égalité de la femme a établi des liens de communication avec les entités territoriales et les institutions et entreprises de l'État pour suivre et contrôler l'application de cette loi. Les informations ainsi rassemblées sont entrées dans une banque de données qui facilitera les analyses statistiques et la publication de bulletins périodiques d'information à ce sujet.

Concertation avec la Fondation Nord-Sud

858. L'on s'emploie actuellement à élaborer un accord avec la Fondation Nord-Sud pour mobiliser les ressources des ONG internationales qui souhaitent appuyer des projets autonomes durables de microentreprises dirigées par des femmes. Il a été réuni dans ce but un portefeuille d'environ 230 propositions de projets.

Santé

Promotion de la santé sexuelle et génésique et dépistage du cancer chez les femmes déplacées par le conflit armé et démobilisées

859. Ce projet est réalisé conjointement avec l'Institut national d'oncologie et tend à conjuguer les efforts des administrations du régime subventionné de sécurité sociale, des services de promotion de la santé et des institutions prestataires de services de santé des municipalités qui ont accueilli des populations déplacées par la violence dans le pays pour entreprendre des activités et des stratégies de promotion de la santé sexuelle et génésique et plus particulièrement de dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus.

860. Sur une période de quatre ans, ce projet devrait atteindre 4 000 femmes déplacées chefs de ménage et 1 200 femmes démobilisées et permettre de former 400 dirigeants communautaires et 320 agents sanitaires.

Actions du Système national de protection de la famille en faveur de la femme, de l'enfance et de la famille

861. À l'heure actuelle, la protection intégrée, envisagée comme un droit, représente la base des politiques des pouvoirs publics en faveur de l'enfance.

862. Dans ce contexte, le Système national de protection de la famille (SNBF), qui est chargé, sous la direction de l'Institut colombien de protection de la famille, de la prestation des services publics de protection sociale, s'est formellement engagé à promouvoir et à renforcer une culture garante des droits de l'enfant, considérés comme le moyen le plus efficace de garantir aux enfants la possibilité d'exercer leurs droits.

863. À cette fin, l'on s'emploie à promouvoir la responsabilité conjointe de la société, de la famille et de l'État, à décentraliser l'administration des services et à renforcer les processus de concertation et l'engagement des autres secteurs du SNBF.

864. Ainsi, indépendamment du progrès conceptuel que marque l'adoption de l'approche de protection intégrée, il a été élaboré des mesures tendant à garantir l'exercice des droits de l'enfant sur les plans aussi bien éthique que juridique avec le concours des entités qui constituent le SNBF aux échelons local, municipal, départemental et national.

865. Conjointement avec les autres éléments du SNBF, il a été entrepris un processus de socialisation tendant à modifier les idées et les attitudes concernant les relations entre adultes ainsi qu'entre ces derniers et les enfants, à renforcer la famille et les autres contextes de socialisation comme le quartier, les maternelles, les écoles et les autres institutions, pour en faire des espaces propres à promouvoir et garantir l'exercice des droits de l'enfant.

866. L'idée fondamentale est de faire de la protection de l'enfance un projet de développement social et humain et un effort conjoint et intégré de l'État, de la famille et de la société visant à promouvoir le développement du pays, celui-ci étant entendu comme un processus d'élargissement des possibilités qui s'offrent aux enfants de développer leurs aptitudes à cette étape de la vie comme à l'âge adulte, le tout dans le cadre d'un processus d'élargissement de la liberté humaine. Ainsi, les droits de l'enfant sont les principes qui doivent guider la formulation et la mise en oeuvre de la politique de protection de l'enfance et de la famille.

867. L'effort entrepris dans cette direction tend notamment à examiner et à élaborer des projets de lois et de normes de nature à appuyer l'exercice des droits et à promouvoir une amélioration de la qualité de vie en autonomisant les familles pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités d'élever et de protéger les enfants et de jouer leur rôle de noyau fondamental de la société, en produisant ainsi un impact positif aussi bien sur la communauté immédiate que sur la société dans son ensemble.

868. En bref, ce travail a été entrepris par l'intégration progressive des principes consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant à la Constitution, aux politiques nationales et à l'ordre juridique interne. Il s'est dégagé dans le pays un assez large consensus qui se reflète dans des propositions de réformes allant dans le sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les Décrets Nos. 1137 et 1138 de 1999 portant organisation du Système administratif de protection de la famille ont restructuré l'Institut colombien de protection de la famille et contiennent d'autres dispositions tendant à renforcer les liens familiaux, à garantir et appuyer l'accomplissement des droits et des devoirs des membres de la famille et de protéger les droits des mineurs. Dans ce contexte, les droits de l'enfant prévalent sur les droits de tous les autres membres de la famille.

869. La protection sociale est un service public relevant de la responsabilité de l'État, qui est assurée, dans le cadre du Système national de protection de la famille, par les entités ou organismes officiels et par les particuliers également habilités aux échelons national, départemental et municipal, lesquels doivent participer de façon harmonieuse et rationnelle à la formulation, à la mise en oeuvre et à la coordination des politiques dans ce domaine.

870. Dans le cadre du Plan de développement intitulé "Changer pour construire la paix", le gouvernement actuel, se fondant sur les progrès accomplis depuis 1997, s'est fixé pour objectif de faire de la prestation de services intégrés aux familles un moyen d'influer indirectement sur l'équité, la qualité de vie et la valorisation du capital humain et du capital social. Les priorités établies à cette fin sont les suivantes :

- a) Créer les conditions nécessaires au renforcement du capital social et humain des familles colombiennes;
- b) Réorienter la prestation des services dans une optique de protection intégrée de manière à garantir l'intégralité et la compétitivité des services;
- c) Mettre l'accent, plus que sur une approche correctrice, sur le renforcement des facteurs de nature à promouvoir l'épanouissement des enfants, de la famille et de son environnement, compte tenu des spécificités de chacun et dans le respect des différences de rythme et de la diversité culturelle;

- d) Créer les mécanismes nécessaires à une action interinstitutions, avec la participation de la société civile, en faveur de la protection de l'enfance et de la famille;
- e) Renforcer le système d'évaluation et de suivi des résultats de la politique de protection.

871. Ainsi, l'action politique de l'État s'est traduite jusqu'en 1999 par une augmentation des investissements dans ce secteur, les dépenses sociales atteignant l'équivalent de 49 % du budget général de la nation. Les programmes sociaux en faveur de l'enfance ont représenté 17 % du total, soit l'équivalent de 1 300 milliards de pesos.

872. Bien que la conjoncture économique internationale ait rendu nécessaire un ajustement du budget en 2001, les programmes dans lesquels l'ICBF assure la protection de l'enfance et de la famille, dans la mesure où ils constituent en eux-mêmes un investissement économique, ont conduit le Gouvernement colombien à mobiliser de nouvelles sources de fonds, notamment au moyen d'un cofinancement avec les entités territoriales, et à mettre en place des systèmes efficaces de suivi et de contrôle des dépenses.

873. Cela a permis de diversifier les programmes, comme les foyers communautaires sociaux, auxquels participent plus largement d'autres entités comme les ONG, les caisses de sécurité sociale et d'autres institutions, et le programme d'appui à la famille, à la femme et aux enfants (FAMI), qui ont été créés pour fournir un appui à la famille et à la communauté et promouvoir une action en faveur des enfants de moins de deux ans.

874. Par ailleurs, l'Institut colombien de protection sociale a encouragé la création de Conseils de politique sociale afin de renforcer les relations entre les entités territoriales et la société civile dans les domaines de la formulation, de la concertation et de la coordination de projets tendant à mettre en oeuvre la politique sociale de l'État en faveur de l'enfance et de la famille.

875. Ces efforts ont tendu à consolider un processus de coopération entre les institutions gouvernementales et les ONG, et une place plus large a été faite à la participation de représentants de la société civile à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques, plans et programmes en faveur de l'enfance.

876. Entre autres résultats de ce resserrement des liens économiques et sociaux, il y a lieu de relever l'amélioration de la qualité des services de protection de l'enfance, l'élaboration de nouvelles stratégies, le renforcement des projets locaux et municipaux et des initiatives communautaires tendant à mettre en oeuvre les principes de respect de la diversité ethnique, culturelle, sociale et régionale du pays ainsi que de soutenir et, dans certains cas, d'élargir la couverture des programmes, de rationaliser les dépenses et d'optimiser les ressources disponibles.

877. Dans ce contexte, et sur la base du principe de l'État social de droit, la coopération de l'État avec la famille tend à aider celle-ci à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des enfants et à autonomiser la famille grâce à la reconnaissance de son identité propre, différenciée de celle des autres groupes et institutions de la société, la famille ayant en effet une structure, une signification, une organisation et des attributions propres, bien que celles-ci soient nécessairement liées à la culture, à l'État et à la société en général.

878. L'autonomisation de la famille a pour objet de promouvoir un développement humain de nature à favoriser l'exercice des droits de l'enfant et à rehausser le rôle de la famille en tant que facteur de socialisation et de développement de l'épanouissement affectif.

879. Ainsi, les mesures de protection de la famille constituent essentiellement une oeuvre de sensibilisation, de formation et de participation des familles. Cet engagement se traduit par la mise en oeuvre d'actions tendant à consolider la place occupée par la famille au sein de la société, en encourageant :

- a) Une participation réelle de la famille aux processus de compréhension ou d'appropriation de la conception culturelle de l'enfance, de son processus de développement et des facteurs connexes;
- b) Une action et une intervention des institutions en faveur de l'enfance;
- c) Un engagement réel et une participation efficace aux processus institutionnels afin de garantir les droits de l'enfant dans une perspective de durabilité et de qualité;
- d) L'accès aux mesures juridiques tendant à garantir les droits de l'enfant;
- e) L'offre de services et de modalités de formation pour que la famille, en infléchissant ses pratiques et ses croyances, réussisse à progresser sur la voie de l'épanouissement de l'individu et de la création de la société à laquelle celui-ci aspire.

880. Sur le plan opérationnel, l'accent est mis sur l'appui aux familles qui peuvent garantir la jouissance des droits des enfants mais qui n'ont pas accès aux ressources et aux services nécessaires pour y parvenir ou qui ne sont pas préparées à utiliser ces ressources et services. Autrement dit, la priorité est accordée aux familles vulnérables.

Appui aux familles vulnérables

881. Une des caractéristiques de la situation de la famille en Colombie est sa capacité d'évolution de sa dynamique et son articulation avec le reste de la société. Les interventions dans d'autres domaines, comme ceux de la politique sociale, de la législation, etc., constituent ainsi un appui indirect à la famille. Par ailleurs, l'ICBF a entrepris de préparer une réforme du Code de l'enfance dans le but de protéger les droits de l'enfant.

882. Ainsi, il est adopté des mesures tendant à atténuer l'impact de la pauvreté sur la famille et sur sa capacité de garantir le droit des enfants. Afin de faire face à la demande de services, l'ICBF a entrepris de réviser et de repenser les différents projets et leur modalité d'exécution de sorte qu'il puisse être mené, indépendamment des processus de formation, d'intégration et de participation de la famille, une action en faveur de l'enfance dans des domaines comme la santé, l'éducation publique, les soins, la nutrition, le droit à l'alimentation et l'aide en cas d'urgence, lesdites activités devant être adaptées, dans toute la mesure possible, aux intérêts et aux caractéristiques des différents groupes, en fonction de leur âge, sur la base d'une approche orientée sur l'amélioration de la qualité de la vie.

883. En 2001, les projets entrepris dans cette perspective ont été les suivants :

1. *Appui aux familles en formation et en développement.* Modalités : FAMI, santé maternelle et infantile, éducation familiale, école des parents, édification de la paix et coexistence familiale.
2. *Appui aux familles dans leur rôle de socialisation des filles et des garçons de moins de 7 ans.* Modalités : foyers communautaires sociaux, foyers pour enfants, foyers pour nouveau-nés et enfants d'âge préscolaire, jardins d'enfants, appui à la socialisation des enfants sourds.
3. *Appui au renforcement de la protection des filles et des garçons et des adolescents de 5 à 18 ans.* Modalités : aide nutritionnelle aux élèves des écoles et aux adolescents, assistance intégrée aux filles et garçons de 7 à 12 ans, clubs d'enfants d'âge préscolaire, appui aux jeunes de 13 à 18 ans, clubs de jeunes, ludothèques.
4. *Appui à des secteurs spécifiques de la population.* Modalités : appui au développement culturel et social des groupes ethniques, appui aux familles indigènes en formation et en développement, appui aux familles indigènes pour la socialisation des enfants de moins de 7 ans, appui aux familles indigènes pour le renforcement de la protection de l'enfant et des adolescents de 8 à 18 ans, appui aux populations rurales dispersées.
5. *Aide en cas d'urgence.* Modalités : victimes de catastrophes naturelles, personnes déplacées par les conflits armés, protection de la famille.
6. Par ailleurs, il a été élaboré un certain nombre de programmes d'investissement en faveur de la famille et de l'enfance qui mettent l'accent sur la participation de la société civile à l'action des pouvoirs publics. Il y a lieu de relever notamment les suivants.

Plan national d'alimentation et de nutrition

884. Ce plan a pour objectif de contribuer à améliorer la situation alimentaire et nutritionnelle de la population colombienne grâce à une action multisectorielle intégrée dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'alimentation, de l'éducation, de l'agriculture, de la communication et de l'environnement. Des plans, programmes et projets sont élaborés dans chacun de ces domaines et exécutés au niveau des départements et des municipalités. L'accent est mis sur les filles et sur les secteurs ruraux et urbains marginalisés où le déficit nutritionnel est le plus grand, sur les femmes enceintes, les mères allaitantes et les enfants de moins de 6 ans qui n'ont pas accès aux services des foyers sociaux. Ce plan est adapté, selon que de besoin, au moyen de stratégies comme les suivantes :

- renforcement des responsabilités qui incombent aux gouverneurs et maires dans la mise en oeuvre du Plan national d'alimentation et de nutrition (PNAN) au niveau des départements et des municipalités;
- renforcement des comités départementaux et locaux d'alimentation et de nutrition, avec la participation active de toutes les institutions qui relèvent du SNBF;

- alliances stratégiques avec les entreprises privées pour la réalisation de projets pilotes;
- efforts multidisciplinaires intégrant des actions dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation et de l'assainissement de base, entre autres;
- participation communautaire dans les cas où les actions concertées avec les autorités locales visent principalement la communauté;
- programmes intégrés d'assistance;
- évaluation et suivi afin de pouvoir apporter au Plan les modifications nécessaires et obtenir ainsi l'impact souhaité sur la communauté.

Les huit domaines d'activités prioritaires sont les suivants :

- sécurité alimentaire;
- protection du consommateur en ce qui concerne la qualité et l'innocuité des aliments;
- prévention et maîtrise des carences en oligoéléments;
- prévention et traitement des maladies infectieuses et parasitaires;
- promotion, protection et appui à l'allaitement maternel;
- promotion de la santé, de l'alimentation et de modes de vie sains;
- évaluation et suivi de la situation alimentaire et nutritionnelle;
- formation des ressources humaines aux politiques d'alimentation et de nutrition.

Plan national "Faire la paix"

885. Il s'agit d'une stratégie collective qui, sous la direction du Conseil présidentiel pour la politique sociale, tend à réaliser des objectifs communs et à mettre en oeuvre une action sectorielle spécifique mais orientée vers la réalisation de la politique nationale et des programmes de travail de caractère général.

886. Il a été entrepris d'élaborer une politique visant à mettre les individus, les familles et les communautés mieux à même de diffuser les principes et les valeurs de nature à consolider la cohésion sociale et à promouvoir la coexistence afin de régler pacifiquement les conflits. Les enfants étant sans défense face aux adultes qui doivent s'occuper d'eux, cette action tend également à combattre les sérieux actes de violence dont les enfants sont victimes de la part de ceux qui en ont la charge.

887. L'objectif visé est d'unifier les buts, les modalités et les stratégies qui sont à la base des différents programmes présidentiels et sectoriels tendant à améliorer les relations familiales, à prévenir la violence au foyer et à en atténuer les conséquences. Ainsi, l'on attend des ONG, des

communautés et des individus qu'ils adoptent cette stratégie comme base de leur action et de leurs relations. Ce projet est réalisé de concert par les ministères intéressés, les agents d'exécution aux échelons national, départemental et municipal et les communautés.

Plan national de lutte contre la drogue

888. Ce plan, qui repose sur une action de mobilisation de l'opinion publique et de sensibilisation aux effets de l'abus de substances psychoactives, a pour but de promouvoir une transformation culturelle et d'améliorer la qualité de la vie en contribuant à créer les conditions nécessaires à la recherche de solutions en collaboration avec la population elle-même.

889. Dans le but de trouver des moyens efficaces de freiner l'augmentation de l'abus des drogues et d'adopter des stratégies de production saines d'autres produits à l'intention de tous ceux qui sont touchés directement ou indirectement par le problème, le gouvernement a créé le Programme Rumbos, placé directement sous l'autorité de la Présidence de la République, dans le but de coordonner les différents efforts sectoriels. Conjointement avec la Commission nationale de recherche sur les drogues, il a été entrepris un sondage sur la consommation des drogues auprès de jeunes de 10 à 24 ans. Ce sondage a été mené en octobre 1999 avec le concours d'organismes publics et non publics au niveau national et régional et avec l'aide de professionnels et de jeunes qui s'intéressent à la prévention intégrale dans divers ressorts territoriaux. On a pris conscience, avec la sonnette d'alarme déclenchée par le sondage, du fait que la Colombie commence à afficher un taux de consommation élevé dans le cas de certaines substances, ce qui devra conduire la société à faire preuve d'une plus grande vigilance pour protéger l'enfance. Le Gouvernement national, de son côté, a lancé une grande campagne de prévention dans tous les médias, qui s'adresse spécialement aux plus jeunes en raison de leur vulnérabilité particulière.

Programme de prise en charge intégrale de l'enfance

890. La stratégie de promotion du développement de l'enfance élaborée par l'ICBF se reflète dans le Programme de prise en charge intégrale de l'enfance, dans sa relation avec la consolidation de la démocratie.

891. Dans son rôle de prestataire de services de prise en charge intégrale de l'enfance, l'ICBF :

- Renforce la responsabilité conjointe de l'État, de la société et de la famille afin de garantir l'exercice des droits de l'enfant et, à cette fin, formule et met en oeuvre des politiques de prestation de services de protection de la famille sur l'ensemble du territoire national;
- Dans le but également de garantir les droits des enfants et des adolescents à la lumière du rôle qui incombe à la famille, des éléments de nature à protéger l'épanouissement de l'enfant et de l'analyse des résultats de l'absence de mesures tendant à renforcer lesdits facteurs, organise en milieu rural et urbain des programmes, projets et services et élabore, approuve, diffuse et applique des stratégies techniques et administratives;
- Analyse et approuve les méthodes, établit un ordre de priorité et cible les investissements conformément à la structure du programme et au budget;

- Oriente, conseille et accompagne les différentes actions d'appui à la protection de la famille, dans les domaines de compétence des agents d'exécution, en veillant à la qualité des services et faisant en sorte que ces derniers répondent aux besoins réels de la famille et des enfants;
- Oriente les services et veille à ce qu'ils soient de nature à faciliter l'exercice des droits de l'enfant;
- Participe à l'exécution du Plan national d'alimentation et de nutrition et des autres plans nationaux décrits ci-dessus;
- Met en oeuvre une action tendant à renforcer les relations familiales et les liens affectifs et sensibiliser la famille à son rôle d'espace naturel et fondamental pour la socialisation de l'enfant;
- Encourage le renforcement du sentiment d'appartenance à la famille, au groupe et à l'ethnie pour promouvoir le respect de la diversité ethnique et culturelle et de la dignité humaine.

892. L'ICBF a repris la Division de la protection de l'enfance du Ministère des communications et, depuis 1999, s'est employé à mobiliser des ressources afin de mener à bien le Projet de protection des enfants et des femmes grâce aux médias, qui a pour objet d'élaborer des stratégies de communication à but informatif et pédagogique par l'intermédiaire des médias – télévision, radio et presse – nationaux, régionaux et locaux ainsi qu'à une action de formation, de conseils, de recherches et d'études de marché pour contribuer efficacement à la création d'une culture de respect des droits de l'enfant.

Couverture²⁸

1. Population cible

893. Selon les statistiques du Système d'indicateurs socio-démographiques (SISD) du Département national du plan, la population colombienne en 2000 était de 42 299 301 habitants et se répartissait comme suit, par groupe d'âge : 61,4 % d'enfants de moins de 6 ans; 22,8 % de jeunes de 7 à 17 ans et 22,8 % de personnes âgées de plus de 18 ans.

894. Eu égard à la mission institutionnelle de l'ICBF, aux projections de la population pour 2000, à l'incidence des besoins essentiels non satisfaits et au degré de vulnérabilité de la population, les groupes devant recevoir en priorité les services de l'ICBF pour l'exercice 2000 représentaient 8 174 520 personnes (soit 19,3 % de la population), réparties comme suit : 36,3 % d'enfants de moins de 7 ans; 55,4 % de jeunes de 7 à 18 ans et 8,3 % de femmes enceintes et de mères allaitantes.

895. Sur la base des ressources financières prévues pour l'exercice 2000 et de sa capacité institutionnelle, l'ICBF a prévu de fournir une assistance à 5 754 813 usagers, répartis comme

²⁸ Source : Informe de ejecución de metas sociales 2000. ICBF. Bogotá.

suit : 43,9 % de jeunes de 7 à 18 ans; 27,9 % d'enfants de moins de 7 ans; 5,3 % de femmes enceintes et de mères allaitantes; et 23,0 % d'autres personnes.

2. Réalisation des objectifs sociaux en 2000

896. Projet d'assistance à l'enfance et à la famille pour la prévention des éléments de risque social. Il y a eu 134 457 unités de services disposant au total de 4 221 780 *cupos* grâce auxquels une assistance a été fournie à 4 700 625 usagers. Projet de protection de l'enfance et des familles dont les droits ont été lésés : 7 766 unités, 72 178 *cupos* et 729 448 usagers. Au total, l'ICBF a fourni des services à 5 430 073 usagers assistés par 142 223 unités grâce à l'affectation de 4 293 958 *cupos*.

897. En 1999, l'ICBF a élaboré la politique multiculturelle de protection des garçons et des filles indigènes et mis au point les instruments de mise en oeuvre de cette politique à la suite d'un processus de recherche orienté vers l'action tendant à identifier les modalités selon lesquelles pourraient être protégés les droits sociaux fondamentaux reconnus par la Constitution et la Loi aux garçons, aux filles et aux jeunes indigènes vivant dans des conditions difficiles et faisant l'objet d'une discrimination sociale et culturelle manifeste. Ainsi, la famille, la société et l'État doivent conjuguer leurs efforts pour garantir en priorité aux enfants et adolescents indigènes le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à une alimentation équilibrée, à l'éducation, au jeu, à la culture, à la dignité, au respect, à la liberté et à la coexistence au sein de la famille et de la communauté à l'abri de toute forme de négligence, de discrimination, d'exploitation, de violence, de cruauté et d'oppression, sans qu'ils cessent pour autant d'appartenir à un peuple indigène.

898. Les instruments de mise en oeuvre de cette politique sont notamment un modèle d'histoire socio-familiale répondant à une perspective multiculturelle, un modèle de règlement consistant à confier un garçon ou une fille indigène à une autorité traditionnelle, et l'autorisation donnée à l'ICBF par une autorité traditionnelle ayant compétence pour représenter les intérêts supérieurs de l'enfant indigène de lui donner une famille nationale.

Article 24 – Droits des enfants à des mesures de protection

Normes de la Constitution politique de 1991

899. En ce qui concerne le droit au libre développement de la personnalité, la Constitution stipule ce qui suit :

"Article 16

Tous les individus ont droit au libre développement de leur personnalité sans autres limitations que celles qu'imposent le respect des droits d'autrui et l'ordre juridique. "

900. En ce qui concerne les droits fondamentaux des enfants, les dispositions constitutionnelles sont les suivantes :

"Article 44

Les droits fondamentaux de l'enfant sont le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à la sécurité sociale, à une alimentation équilibrée, à un nom, à une nationalité, le droit

d'avoir une famille et de ne pas en être séparé, le droit d'être soigné et aimé, le droit à l'éducation et à la culture, aux loisirs et à la libre expression de ses opinions. Il doit être protégé contre toute forme d'abandon, de violence physique ou morale, d'enlèvement, de vente, de violence sexuelle, d'exploitation dans le travail ou d'exploitation économique et contre les travaux dangereux. Il jouit également des autres droits consacrés dans la Constitution, dans les lois et dans les instruments internationaux ratifiés par la Colombie.

La famille, la société et l'État ont l'obligation d'apporter assistance et protection à l'enfant pour garantir son développement harmonieux et complet ainsi que le plein exercice de ses droits. Toute personne peut exiger de l'autorité compétente qu'elle fasse respecter cette obligation et qu'elle réprime ceux qui y contreviennent.

Les droits des enfants l'emportent sur les droits des autres personnes.

Article 45

L'adolescent a droit à une protection et à une formation intégrales. L'État et la société garantissent la participation active des jeunes aux organismes publics et privés chargés de la protection, de l'éducation et de la promotion de la jeunesse."

Mesures

901. Les mesures adoptées en faveur de l'enfance ont été exposées sous la rubrique concernant la protection de la famille.

Mineurs en situation de conflit armé

902. La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le gouvernement ont reçu des informations selon lesquelles les guérilleros utilisent des garçons et des filles, même de moins de 15 ans, qui sont le plus souvent enrôlés de force. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que "bien que, publiquement, les guérilleros le nient, la pratique du recrutement forcé des enfants apparaît clairement lorsque ceux-ci sont faits prisonniers ou sont tués lors des hostilités".

903. Cela est confirmé par des statistiques selon lesquelles, en août 2000, 152 mineurs étaient impliqués dans le conflit armé après avoir été enrôlés de force par les groupes de guérilleros.

Programmes de protection des enfants privés de famille par suite du conflit armé

904. La Loi N° 418 de 1997 a mis en place un certain nombre de mécanismes tendant à faciliter la coexistence et à améliorer l'efficacité de la justice et, à son article 17, a confié à l'ICBF pour mission, dans le cadre de ses programmes de prévention et de protection, de fournir en priorité une assistance aux mineurs qui ont été privés de leur famille ou dont la famille ne veut pas s'occuper d'eux. Cette loi stipule en outre que le gouvernement doit ouvrir les crédits budgétaires nécessaires pour l'élaboration des programmes de l'ICBF et que les mineurs qui, à quelque titre que ce soit, sont impliqués dans le conflit armé interne doivent jouir d'une protection spéciale et des avantages prévus par la loi.

905. D'autre part, la Loi N° 387 de 1997 prévoit un certain nombre de mesures tendant à prévenir les déplacements forcés, à fournir assistance et protection aux personnes déplacées par la

violence dans le pays et à stabiliser leur situation économique et à son article 9, dispose que le Gouvernement national devra élaborer un Plan national de protection intégrée des populations déplacées par la violence et le paragraphe 7 de son article 10 dispose que ce plan devra mettre l'accent en particulier sur les femmes et les enfants et surtout les veuves, les femmes chefs de ménage et les orphelins. Le document CONPES N° 3057 de 1999 définit le Plan d'action pour la prévention des déplacements forcés. L'ICBF fait partie intégrante du système national de protection intégrée des populations déplacées par la violence. À l'heure actuelle, le Plan national comporte dix projets d'aide à ces populations.

906. Compte tenu des responsabilités et des attributions que les lois susmentionnées ont confiées à l'ICBF, il a été publié le 2 mai 2000 une circulaire conjointe du Réseau de sécurité sociale et de l'ICBF définissant les procédures à suivre pour secourir les mineurs, les femmes enceintes et les mères allaitantes déplacés. En outre, il a été créé par arrêté N° 0666 du 19 avril 2001 un groupe de travail interne chargé de la protection des garçons, des filles, des jeunes et des familles victimes du conflit armé, ce groupe de travail interne, qui relève de la Direction générale, est également chargé de fournir une assistance aux enfants déplacés.

907. *Politique.* Le groupe de travail interne mène son action par le biais de trois programmes : le programme d'aide aux mineurs privés de famille, menacés ou affectés par le conflit armé, le programme d'aide aux populations déplacées et le programme de renforcement des centres d'assistance dans les zones de conflit et de protection des fonctionnaires affectés par la violence.

908. Le programme d'aide aux mineurs privés de famille, menacés ou affectés a pour objectif d'aiguiller les jeunes sur une voie autre que le conflit armé, l'accent étant mis en particulier sur l'intégration des jeunes à la vie familiale, sociale, culturelle et productive. L'intervention des institutions tend en premier lieu à assurer la sécurité personnelle des mineurs et de leur famille. Au plan familial, l'on s'attache à identifier et rechercher la famille des mineurs pour encourager un premier rapprochement et évaluer les possibilités de réinsertion familiale. Ces actions sont menées avec l'appui d'organismes de coopération internationale comme le CICR, l'OIM, Save the Children et l'USAID.

909. Le programme d'aide aux populations déplacées a pour objectif de fournir un appui intégré au moyen de la distribution d'une alimentation complémentaire et de services psychosociaux aux enfants, aux femmes enceintes et aux mères allaitantes ainsi qu'aux groupes familiaux dans le cadre de programmes ordinaires de l'ICBF et des nouvelles initiatives d'aide aux populations déplacées.

910. Le programme de renforcement des centres dans les zones de conflit et de protection des fonctionnaires affectés par la violence a pour but d'améliorer les capacités de gestion institutionnelle en faveur des garçons, des filles, des jeunes, des familles et des fonctionnaires vivant dans les zones affectées par la dynamique du conflit armé.

911. *Placement dans une famille.* Une famille de la communauté assume temporairement la responsabilité de créer un milieu affectif et de réparer les séquelles laissées par les atteintes aux droits des garçons, des filles et des jeunes de moins de 18 ans, avec l'appui et l'assistance technique de l'ICBF et, parallèlement, les mesures administratives et judiciaires appropriées sont adoptées pour le plein rétablissement de leurs droits. Ce programme est réalisé dans les modalités suivantes : foyer d'appui, foyer transitoire, foyer de remplacement, subventions spéciales.

- a) Foyer d'appui : Une famille de la communauté assume temporairement la responsabilité de créer un milieu affectif et de réparer les séquelles laissées par les atteintes aux droits des garçons, des filles et des jeunes de moins de 18 ans, avec l'appui et l'assistance technique de l'ICBF et, parallèlement, les mesures administratives et judiciaires appropriées sont adoptées pour le plein rétablissement de leurs droits.
- b) Foyer transitoire : soutien intégré fourni de façon transitoire aux garçons, filles et jeunes de 7 à 18 ans ayant été affectés par le conflit armé interne. Le service est fourni à la population de l'ensemble du pays sur décision des tribunaux pour mineurs, des médiateurs de la famille et/ou des défenseurs de la famille de l'ICBF.
- c) Foyer de remplacement : une famille sélectionnée, dûment formée selon les normes techniques de l'ICBF, accueille volontairement et à plein temps un garçon, une fille ou un jeune de moins de 18 ans ayant été abandonné pour lui apporter un soutien affectif et un appui intégré pour garantir la jouissance de ses droits. Cette modalité d'assistance est de caractère temporaire et ne dure que jusqu'à l'adoption ou jusqu'à la date à laquelle elle doit prendre fin conformément à la loi.
- d) Subventions spéciales : fourniture d'une allocation pécuniaire et d'un appui psychosocial à la famille des enfants et des jeunes menacés par des groupes armés, lorsqu'ils doivent être placés dans une famille vivant dans une localité autre que le lieu de résidence des parents.

912. *Placement dans un établissement.* Cette modalité a pour but de garantir la jouissance des droits des filles et des jeunes filles de moins de 18 ans qui ont été abandonnées ou se trouvent menacées par un danger extrême. L'assistance est fournie par l'entremise de centres spécialisés qui doivent temporairement assurer leur protection et fournir les services nécessaires en collaboration avec les autres entités du SNBF dans le but de promouvoir leur réinsertion familiale et sociale. Ces services sont fournis dans le cadre des projets réalisés par le Centre de protection de l'enfance victime de la violence et par les centres de soins spécialisés.

913. *Centre de protection de l'enfance victime de la violence.* Les services d'assistance, en l'occurrence, sont fournis dans un établissement aux filles et jeunes filles séparées volontaires et après avoir été capturées de leur famille par suite du conflit armé interne, dont la vie est menacée et dont le contact avec les groupes armés a été de courte durée.

914. *Centre de soins spécialisés.* Les centres fournissent des soins spécialisés à une vingtaine d'enfants et de jeunes des deux sexes qui ont été capturés lors des hostilités, volontairement séparés de leurs familles et orientés vers ces centres par les tribunaux pour mineurs, médiateurs de la famille et défenseurs de la famille de l'ICBF.

915. *Placement en milieu social et communautaire.* Cette modalité exploite les systèmes et biens essentiels comme la famille, les groupes de paires et les réseaux institutionnels et communautaires pour garantir la protection des enfants en danger ou victimes du conflit armé afin de garantir leur épanouissement personnel et leur participation à la vie éducative et culturelle et à jouir des loisirs et des services de santé auxquels ils ont droit. Cette action est menée dans le cadre des projets suivants : foyers pour jeunes, gestion sous-traitée en semi-internat, gestion sous-traitée en externat et gestion sous-traitée des services d'appui.

916. *Foyers pour jeunes.* Une ONG liée au SNBF assume la protection des jeunes de moins de 18 ans, garçons et filles, affectés par le conflit armé qu'il n'a pas été possible de réintégrer à leurs familles. Les foyers permettent à un groupe de jeunes de vivre dans une ambiance semblable au milieu familial, d'avoir des soins personnalisés et de s'intégrer à la communauté.

917. *Gestion sous-traitée en semi-internat.* Selon cette modalité, l'ICBF passe un contrat avec des entités présélectionnées du SNBF pour offrir des services de soins et d'assistance et promouvoir une participation active de la famille et de la communauté au processus de restauration des droits des enfants et des jeunes. Ce service est fourni huit heures par jour, et l'entité intéressée doit garantir aux enfants trois repas par jour (un déjeuner et deux collations) représentant 50 % de l'apport nutritionnel quotidien requis, des facilités pour la toilette, des programmes d'éducation et de formation et des programmes culturels. Cette modalité n'est utilisée que lorsque la communauté où ce service est fourni ne comporte pas de programmes éducatifs ou lorsque les enfants et les jeunes ont de sérieux problèmes d'intégration scolaire et ont besoin d'un enseignement spécialisé.

918. *Gestion sous-traitée en externat.* Selon cette modalité l'ICBF passe un contrat avec des entités présélectionnées du SNBF pour offrir des services de soins et d'assistance et promouvoir une participation active de la famille et de la communauté au processus de restauration des droits des enfants et des jeunes. Ce service est fourni quatre heures par jour, et l'entité intéressée doit apporter les éléments nécessaires aux activités éducatives, pédagogiques et culturelles et des facilités pour la toilette et distribuer une collation représentant 10 % de l'apport calorique journalier requis. Ce service est fourni aux enfants et aux jeunes en danger dont les liens affectifs et de solidarité avec le réseau familial ou social n'ont pas totalement disparu et qui sont à même de suivre les programmes réguliers d'enseignement. Un aspect très important de ces programmes est le recours à des mécanismes interinstitutions et la création de réseaux sociaux à l'appui de l'enfance et de la jeunesse.

919. *Gestion sous-traitée sous forme de service d'appui.* Selon cette modalité l'ICBF passe un contrat avec des entités présélectionnées du SNBF pour offrir des services de soins et d'assistance et promouvoir une participation active de la famille et de la communauté au processus de restauration des droits des enfants et des jeunes. Il s'agit de services ambulatoires d'appui et de conseils psychologiques et sociaux familiaux tendant à rétablir les conditions nécessaires au plein exercice des droits de l'enfant.

Article 25 – Droits politiques et droit de prendre part à la direction des affaires publiques

Normes de la Constitution politique de 1991

920. Les dispositions pertinentes de la Constitution se lisent comme suit :

"Article 40

Tout citoyen a le droit de participer à l'organisation, à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique. Pour exercer ce droit, il peut :

1. Élire et être élu.

2. Prendre part aux élections, plébiscites, référendum, consultations populaires et autres formes de participation démocratique.
3. Constituer des partis, mouvements ou groupements politiques sans aucune restriction; en être membre librement et faire connaître les idées et programmes qu'il défend.
4. Révoquer le mandat des élus dans les conditions et selon les modalités prévues par la Constitution et la loi.
5. Prendre des initiatives dans les entreprises publiques.
6. Engager des actions publiques pour défendre la Constitution et la loi.
7. Exercer des fonctions et charges publiques; sont exceptés les nationaux qui sont Colombiens par naissance ou par naturalisation et qui ont une double nationalité.

La Loi définit les règles et conditions d'application de cette exception. Les autorités doivent garantir une participation satisfaisante et effective des femmes aux niveaux de décision de l'administration.

Article 23

Toute personne a le droit de présenter des pétitions respectueuses aux autorités pour des motifs d'intérêt général ou particulier et d'obtenir promptement une réponse. Le législateur peut réglementer l'exercice de ce droit auprès d'organisations privées pour garantir les droits fondamentaux.

Article 74

Toute personne a le droit d'accéder aux documents publics, sauf dans les cas fixés par la loi.

Le secret professionnel est inviolable."

921. L'on trouvera ci-après une analyse des élections qui ont eu lieu depuis 1997.

Processus électoral de 1997-1998

922. Les processus électoraux qui ont eu lieu en 1997 et 1998 ont reflété le progrès de la démocratie colombienne.

923. Les élections de 1997 ont constitué un défi pour le gouvernement, qui s'est néanmoins montré résolu à mener le scrutin à bien et à surmonter ainsi les problèmes surgis lors du débat électoral de 1994, durement ébranlé par les agissements violents des groupes armés opérant en marge de la loi.

924. Bien qu'il ait été demandé à plusieurs occasions de proclamer l'état d'urgence, ce qui aurait entraîné un ajournement du scrutin, le gouvernement a fait le nécessaire pour permettre la tenue des élections et encourager la participation des électeurs.

925. Certaines des mesures adoptées par le gouvernement ont été les suivantes : organisation de réunions avec les partis et mouvements politiques et les candidats; travail conjoint des entités étatiques au plan national; création de comité de surveillance des élections au niveau des départements; création de tribunaux chargés de veiller au respect des garanties électorales, de surveiller les élections et de réprimer les délits contre le libre exercice du droit de vote; mise en place de réseaux de communication; organisation de campagnes de motivation des électeurs afin de créer une prise de conscience collective de l'importance de la participation au scrutin de la société.

926. Les niveaux élevés d'inscription sur les listes électorales (il y a eu en un mois plus d'inscriptions que pendant toute l'année 1994) ont conduit à penser que les citoyens se rendraient aux urnes en masse mais, lors des élections des gouverneurs, maires et députés, le taux d'abstention a de nouveau dépassé 50 % du nombre total d'électeurs.

927. Le vote pour la paix, la vie et la liberté, qui a eu son origine dans le programme national de l'enfance pour la paix, a été organisé pour encourager les Colombiens à protester contre la violence et à se prononcer pour un règlement pacifique du conflit armé conformément au droit international humanitaire. Ont participé au scrutin 8 millions d'électeurs, soit, dans les grandes villes, plus que nombre de bulletins déposés en faveur des candidats à des charges électives.

928. Un aspect important de ce vote a été que les parties traditionnelles ont perdu du terrain en faveur des nouveaux mouvements et partis politiques ainsi qu'aux partis indépendants et aux partis représentant les communautés indigènes, qui reflétaient un changement d'attitude de l'électorat, qui avait ainsi manifesté une préférence pour des solutions nouvelles plutôt que de continuer de faire preuve d'une attitude d'apathie.

929. Lors du deuxième scrutin qui a eu lieu pendant cette période, les élections au Congrès, tenues le 8 mars 1998, l'on a assisté à une augmentation considérable du nombre de votants, à la prolifération de nouveaux mouvements politiques et à la présentation de candidatures indépendantes.

930. Un contact permanent avec les secrétaires des administrations départementales, la surveillance assurée par les commissions de coordination et de suivi des élections et par les tribunaux de surveillance des garanties, la diffusion des normes électorales et une surveillance constante de l'ordre public au plan national ont permis au Ministère de l'intérieur de garantir la transparence de ce deuxième scrutin. Dans le même temps, les médias ont joué un rôle important dans la diffusion et la promotion des programmes des différents candidats.

931. Lors de ce scrutin, les taux d'abstention ont diminué de près de 20 % et le déploiement de forces militaires dans les zones affectées par la violence ont permis au scrutin de se dérouler dans le calme sur 95,4 % du territoire national. Du fait de la prolifération des mouvements politiques, près de 2,5 millions de voix n'ont presque pas eu d'effet vu que les candidats n'ont pas obtenu le nombre de voix nécessaires pour être représentés au Parlement et, bien que certains nouveaux partis et mouvements politiques aient été représentés au Congrès, la composition de ce dernier n'a guère changée. Soixante et onze des 102 sénateurs sortants ont été candidats à la réélection et 50 ont été élus. En outre, 117 des 161 députés sortants se sont présentés et 79 ont été réélus.

932. Grâce aux mesures adoptées par le Ministère de l'intérieur et les autres entités participant au déroulement des élections, les élections présidentielles de 1998, au premier comme au deuxième

tour, ont reflété le succès des mesures de préparation menées pour garantir l'exercice du droit de vote.

933. L'accroissement du taux de participation au scrutin a démontré la maturité politique croissante de la société colombienne, désormais consciente de l'importance de sa participation à l'établissement et à la consolidation d'un État démocratique. C'est ainsi que l'on a assisté à l'acceptation d'une troisième voix politique reflétant un souci de changement de la société.

934. Le scrutin du 21 juin, au deuxième tour des élections présidentielles, peut être considéré comme le plus démocratique de l'histoire politique du pays : 12 175 293 citoyens se sont rendus aux urnes, ce qui a ramené le taux d'abstention de 48 % à 41,44 % entre le premier et le deuxième tour, les candidats à la présidence obtenant ainsi le nombre le plus élevé de voix de toute l'histoire démocratique du pays.

935. Les commissions départementales de coordination et de suivi des élections créées par le Décret N° 2267 de 1997 ont joué un rôle très important pendant l'ensemble du processus. Grâce à l'appui des gouverneurs et des organismes gouvernementaux et d'État, le processus électoral a été transparent et démocratique et exemplaire en termes de participation et de coordination.

936. Les gouverneurs ont joué un rôle important en assumant, dans un contexte de renforcement de la décentralisation et de l'autonomie, la responsabilité d'orienter le processus au moyen des mécanismes et stratégies pré-établis dans le Plan de garanties électorales. Ainsi, 0,2 % seulement des 64 304 bureaux de vote ont été affectés par les efforts de paralysie du scrutin déployés par les guérilleros, 99,8 % des électeurs ont pu exercer librement leur droit de vote et les élections se sont déroulées normalement dans 99,16 % des municipalités.

Élections du 29 octobre 2000

937. Les citoyens, ayant reconnu l'importance du processus électoral, se sont rendus aux urnes le 29 octobre, en dépit du conflit armé, pour élire les gouverneurs, maires, conseillers municipaux et conseils d'action communale.

938. Les élections n'ont été suspendues que dans deux municipalités sur tout le territoire national. Il a été recensé 19 282 334 votants, contre 17 360 577 en 1997. Le nombre de listes a énormément augmenté, et tel a donc été le cas aussi du nombre de candidatures indépendantes ou appuyées par des mouvements indépendants.

939. Les résultats du scrutin du 29 octobre 2000 ont reflété les efforts qui avaient été déployés pour organiser les élections. Toute participation des électeurs a été élevée, et l'organisation du débat électoral ainsi que le maintien de l'ordre public ont permis à ce scrutin de marquer un nouveau progrès sur la voie de la démocratisation du pays.

940. Les vices constatés lors de ces dernières élections, qui ont traditionnellement caractérisé les scrutins organisés dans le pays, comme le clientélisme, les "opérations abeille", la prolifération de listes, etc., sont liés à des aspects spécifiques du régime électoral qui ont débouché sur des propositions de réforme et de réglementation des élections qui, regrettablement, n'ont pas trouvé suite sous l'actuel gouvernement.

Élections au Congrès de mars 2002

941. Les élections au Sénat et à la Chambre des représentants du Congrès national ont eu lieu le 10 mars 2002, et l'on a pu constater que le comportement électoral des Colombiens n'avait pas beaucoup changé par rapport à celui enregistré lors des élections de 1998.

942. Le contexte du conflit armé interne qui caractérise la vie de la Colombie conduirait à penser que le développement de la participation démocratique se trouve entravé mais le scrutin s'est déroulé sans troubles majeurs de l'ordre dans tous les départements du territoire national.

943. En tout, 10 130 399 bulletins ont été déposés lors des élections au Sénat de la République, soit un taux de participation de 42,2 % et un taux d'abstention de 58,06 %, soit plus que les 56,31 % des élections de 1998. Le Sénat compte 102 membres élus au suffrage national, dont 2 élus au suffrage des communautés indigènes, quel que soit le nombre de voix obtenues, le droit de vote étant en l'occurrence limité aux membres de ces communautés.

944. La Chambre des représentants, pour sa part, compte 166 députés élus par circonscription qui représentent leurs départements respectifs, le nombre de députés de chaque département étant proportionnel aux effectifs de sa population.

945. En outre, conformément à l'article 176 de la Constitution, il a été créé 5 circonscriptions spéciales qui ont permis d'accéder au Congrès 2 représentants des communautés noires de Colombie, les 3 autres sièges étant réservés aux Colombiens résidant à l'étranger, aux minorités religieuses et aux minorités politiques.

946. Le nombre total de bulletins lors des élections à la Chambre a atteint 10 157 457 au plan national. Dans le département de Cundinamarca, le nombre de bulletins déposés a été de 538 211, soit un taux de participation de 44,19%. Dans un des départements les plus affectés par le conflit, comme celui de Putumayo, il a été enregistré 47 801 bulletins, soit un taux de participation de 35,42%. Dans le département de la Meta, où se trouvent 3 des 5 municipalités qui constituent la zone de détente, il y a eu 162 329 bulletins, soit un taux de participation de 40,33 %.

Élections présidentielles de mai 2002

947. Les élections présidentielles pour le mandat allant de 2002 à 2006 ont mobilisé 11 249 734 électeurs qui ont tenu à exprimer leurs vues par la voix démocratique, soit un taux de participation de 46,47 % et près d'un million de votants de plus qu'en 1998.

948. Comme dans le cas des élections au Congrès, les élections présidentielles se sont déroulées dans un climat de tranquillité relative. Il y a lieu de signaler néanmoins qu'une candidate à la présidence et sa compagne de liste ont été enlevées par les FARC avant les élections et sont encore aux mains de ce groupe subversif.

949. Le scrutin a débouché sur l'élection de M. Álvaro Uribe Vélez, candidat dissident du Parti libéral officialiste, avec 5 862 655 voix, soit 53 % du total, qui a rendu inutile le deuxième tour prévu par la Constitution si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour. M. Uribe a été suivi par M. Horacio Serpa Uribe, candidat du Parti libéral officialiste, qui a obtenu 3 514 779 voix.

950. Un autre trait marquant des élections a été le nombre élevé de voix obtenus par le Front social et politique, dont le candidat, M. Luis Eduardo Garzón, est arrivé en troisième position. Ce groupement politique est composé de différents mouvements de gauche et mouvements indépendants.

951. Il y a lieu de relever en outre que le nombre de bulletins blancs a été élevé : 196 116 contre 122 439 lors du scrutin de 1998.

Contraintes à une pleine participation politique

952. Malgré la solidité des institutions démocratiques, différents facteurs limitent le plein exercice du droit des Colombiens à participer à la vie politique du pays.

953. En ce qui concerne le scrutin de 2002, il y a lieu de noter que celui-ci a été obscurci par l'enlèvement de plusieurs députés qui faisaient alors partie du Parlement élu pour la période 1998-2002 ainsi que d'Ingrid Betancourt, candidate à la présidence, et de Clara Rojas, sa compagne de liste.

954. Malgré tout, certains de ses proches et partisans, loin de se résigner à la situation et en se fondant sur une Loi promulguée par le Congrès, ont fait enregistrer leurs candidatures, manifestation politique qui peut être considérée comme un acte de résistance civile aux éléments violents.

955. Plusieurs dirigeants politiques sont actuellement séquestrés par les guérilleros des FARC, qui s'en servent comme moyen de pression pour obtenir la libération de certains de leurs membres.

Dirigeants politiques enlevés aux mains des FARC :

Ingrid Betancourt, ancienne candidate à la présidence, et Clara Rojas, sa compagne de liste;
Guillermo Gaviria, Gouverneur d'Antioquia;
Gilberto Echeverry, ancien Ministre de la défense, Conseiller pour la paix d'Antioquia;
Alan Jara, ancien Gouverneur du département de la Meta;
Fernando Araujo, ancien Ministre du développement

Membres du Congrès :

Jorge Gechem,
Luis Eladio Pérez,
Oscar Tulio Lizcano,
Consuelo González de Losada
Orlando Beltrán, et
12 députés du Département de la Vallée du Cauca.

Article 26 – Égalité devant la Loi et garanties contre la discrimination

Normes de la Constitution politique de 1991

956. L'article 13 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Tous les êtres naissent libres et égaux devant la loi, reçoivent la même protection et le même traitement de la part des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique.

L'État favorise les conditions propres à rendre l'égalité réelle et effective et prend des mesures en faveur des groupes victimes de discrimination ou marginalisés.

L'État protège spécialement les individus qui, en raison de leur condition économique, physique ou mentale, se trouvent dans une situation manifeste de faiblesse et réprime les abus ou mauvais traitements commis à leur encontre."

Dispositions normatives

957. L'article 33 de la Loi N° 70 du 27 août 1993 contient une disposition ainsi conçue :

"L'État sanctionne et évite tout acte d'intimidation, de ségrégation, de discrimination ou de racisme à l'encontre des communautés noires dans les différents espaces de la société, des échelons supérieurs de l'administration et spécialement des médias et du système d'éducation et veille au respect des principes d'égalité ainsi qu'au respect de la diversité ethnique et culturelle.

En cas de violation, les autorités compétentes appliquent les sanctions établies, conformément aux dispositions du Code national de la police et les textes qui régissent le fonctionnement des médias et du système d'éducation ainsi qu'aux autres normes en vigueur."

958. En outre, la Loi N° 599 du 24 juillet 2000 portant Code pénal contient des dispositions à ce sujet, dont il a été question plus haut.

Article 27 – Droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques

Normes de la Constitution politique de 1991

959. Les articles de la Constitution qui traitent des droits des minorités sont les suivants :

Article 1. Nature de l'État colombien

Article 7. Diversité ethnique et culturelle de la nation

Article 10. *Langue*. Droit à l'enseignement bilingue dans les communautés ayant leur propre langue

Article 13. Droit à l'égalité au regard de la Loi sans aucun type de discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion ou l'opinion politique.
Disposition conforme aux articles 18, 19 et 20

Article 63. Inaliénabilité, imprescriptibilité et insaisissabilité des terres communales des groupes ethniques

Article 68. Droit des membres des groupes ethniques à un enseignement qui respecte et favorise leur identité culturelle

Article 70. *Droit à la culture*. Reconnaissance des manifestations culturelles des minorités ethniques dans des conditions d'égalité, comme fondement de la nationalité

Article 72. Reconnaissance aux communautés ethniques de droits spéciaux sur les richesses archéologiques que recèlent les territoires où elles sont établies

Article 96. Droit à la nationalité colombienne des autochtones établis sur des territoires frontaliers

Articles 171 et 176. Droit de prendre part à la vie politique en élisant à la Chambre deux sénateurs indigènes et deux représentants des communautés noires dans le cadre d'une circonscription nationale spéciale

Articles 246 et 330. Droit des communautés indigènes d'avoir leurs propres autorités et de résoudre les problèmes et conflits survenant sur leur territoire respectif

Articles 286, 287, 328, 329 et 330. Droit de constituer les territoires indigènes en entités territoriales autonomes dotées d'autorités propres, droit d'administrer leurs ressources conformément à leurs us et coutumes, et droit de prélever des impôts

Article 330. Droit à ce que l'exploitation des ressources naturelles des territoires indigènes se fasse en respectant l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés concernées

Article 357. Reconnaissance du statut de communes aux *resguardos* indigènes, afin qu'ils obtiennent leur part des revenus courants de la nation

Article transitoire 55. Reconnaissance de la propriété collective des terres inexploitées occupées par les communautés noires.

La population afrocolombienne : progrès, obstacles et défis pour l'État

960. *Progrès*. Reconnaissance par la Loi du statut de groupe ethnique différencié de la population afrocolombienne; élaboration d'un diagnostic de la situation de cette population; mise en place d'un large cadre juridique, encore en cours d'élaboration; reconnaissance des droits territoriaux de la population afrocolombienne, de son apport à la conservation de la biodiversité et de son droit d'en bénéficier, y compris en prenant des décisions fondées sur les connaissances traditionnelles liées aux ressources biologiques qu'elles possèdent; reconnaissance expresse par l'État de la situation de discrimination, d'iniquité et d'inégalité des chances qui affecte les Afrocolombiens; mise en oeuvre de politiques différenciées; application de mesures d'action affirmative ou de discrimination positive en leur faveur.

961. Résurgence du mouvement social afrocolombien; établissement d'un mécanisme de concertation et de dialogue entre l'État et la population afrocolombienne; mise en place d'instances gouvernementales chargées de s'occuper des problèmes de la population afrocolombienne et reconnaissance de la "question afro" dans différents aspects de la dynamique institutionnelle; inclusion de la dimension afrocolombienne à la politique extérieure du pays; prise de conscience croissante de la population afrocolombienne et apparition d'une conscience

collective et d'une solidarité nationale touchant la grave situation sociale qui affecte cette population, entre autres.

962. *Obstacles.* Le niveau précaire d'implication des institutions et de la société dans son ensemble, y compris les Afrocolombiens eux-mêmes, dans le nouveau cadre politique, juridique et institutionnel mis en place en faveur de cette population, ce qui conduit à remettre en question, implicitement et parfois même explicitement, les mesures de différenciation positive adoptées.

963. L'énorme fossé social, économique et politique et culturel qui existe entre les Afrocolombiens et le reste de la population nationale du fait de la situation désavantagée dans laquelle se sont trouvés leurs ancêtres après l'abolition de l'esclavage et la naissance de la nation colombienne; discrimination raciale, racisme et préjugés raciaux qui persistent encore dans le pays.

964. Autodénégation qui affecte une large part de cette population du fait de sa "perte d'identité"; inégalité des chances et faiblesse et couverture insuffisante des politiques de différenciation positive adoptées en sa faveur; gravité de l'impact social produit par le conflit armé, qui tend à affecter davantage les Afrocolombiens, surtout pour ce qui est des déplacements de populations; faible participation aux instances de décision de l'État, entre autres.

965. *Défis.* L'application effective de la législation et des politiques en faveur des Afrocolombiens, et nécessité de garantir l'équité et l'égalité des chances pour cette population; élimination des schémas culturels qui se traduisent par des manifestations de racisme, de discrimination raciale et de préjugés raciaux en Colombie; consolidation du mouvement social afrocolombien; nécessité urgente de susciter une plus grande conscience collective des circonstances dans lesquelles vit cette population; comme les problèmes qui affectent celle-ci la dépassent, leur solution doit être inscrite à l'ordre du jour national et doit être facilitée par des programmes de coopération internationale tendant à renforcer la gestion de l'État, entre autres.

Populations indigènes : progrès, obstacles et défis pour l'État

966. *Progrès.* Parmi les progrès les plus notables qui ont été accomplis en ce qui concerne la situation des communautés indigènes, il y a lieu de relever les suivants.

967. Depuis la promulgation de la Constitution de 1991 et à la suite de l'action dynamique menée par les populations indigènes ainsi que des mesures prises par l'État, il a été introduit de profondes réformes. Entre autres, les droits des populations indigènes ont été garantis, ce qui est nouveau, et la Cour constitutionnelle, la Cour suprême de justice, le Conseil d'État et le Conseil supérieur de la magistrature ont rendu un grand nombre de décisions reflétant des interprétations novatrices et ouvrant de nouvelles possibilités de réalisation des droits des populations indigènes, qu'il importera maintenant de diffuser largement.

968. L'on a progressé sur la voie de la définition et de la reconnaissance des droits collectifs fondamentaux des populations indigènes : droit au territoire, à l'identité et à la différence culturelle, à la participation plurielle, à l'autonomie politique et administrative, juridique et territoriale (entités territoriales indigènes) et à l'autonomie en matière fiscale et droit à un développement différencié. Ces droits, revendiqués par les populations indigènes, ont maintenant été reconnus, ce qui marque le début d'un profond changement sur le plan constitutionnel et juridique.

969. Les populations indigènes occupent environ un quart du territoire national, soit quelque 30 millions d'hectares. Les terres indigènes ont pour la plupart le statut juridique de *resguardo*, c'est-à-dire de propriété privée et collective, inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

970. Un autre progrès important réside dans les normes qui ont été adoptées pour garantir aux communautés indigènes une part des recettes courantes de l'État par le biais des transferts aux *resguardos* en tant que régime transitoire en vigueur dans les territoires indigènes.

971. Conformément à la Constitution, il a également été mis en place de nouvelles modalités de participation démocratique des indigènes à la vie politique avec la création d'une circonscription nationale spéciale pour les populations indigènes qui réserve deux sièges à ces dernières au Sénat de la République ainsi que d'une circonscription spéciale qui, depuis les élections au Congrès du mois de mars, leur garantira un siège à la Chambre des représentants.

972. En outre, il a été mis en place des mécanismes de participation à l'administration pour garantir la participation de représentants des populations ou organisations indigènes nationales ou conseils nationaux et aux conseils territoriaux de planification, au Conseil de direction des corporations autonomes régionales chargé de l'environnement et à d'autres instances sectorielles.

973. En outre, l'on a enregistré une augmentation des investissements sociaux des pouvoirs publics et, dans une moindre mesure, de la coopération internationale, acheminée dans certaines régions par des ONG.

974. La juridiction spéciale des populations indigènes et l'autonomie de leurs communautés à l'intérieur de leurs territoires ont été reconnues.

975. La Loi N° 21 de 1991 a transposé en droit interne la Convention N° 169 de l'OIT concernant les populations indigènes et tribales vivant dans les pays indépendants.

976. *Obstacles.* D'innombrables obstacles limitent les possibilités de développement autonome et la pleine jouissance des droits fondamentaux des populations indigènes en Colombie, parmi lesquels il y a lieu de signaler les suivants.

977. La situation de violence politique, sociale et territoriale au plan national et ses manifestations armées ont sérieusement affecté les populations indigènes et leurs territoires. L'histoire de la Colombie montre que les causes profondes de cette violence sont diverses : les caractéristiques patrimoniales de l'État, qui le lient à des intérêts et à des politiques spécifiques au détriment de politiques et de manifestations nationales d'harmonie sociale, économique et politique; une culture de promotion de l'homogénéité et de négation de la diversité et de la pluralité ethniques, culturelles, régionales et démographiques, ce qui s'est traduit par une grande rigidité structurelle des instances de l'État et par une difficulté considérable à assimiler les changements allant dans le sens de la pluralité et de la diversité culturelle; les grandes différences économiques, sociales, culturelles et territoriales, qui sont une cause de violence, ainsi que les luttes pour le pouvoir et le contrôle géopolitique, entre autres.

978. À l'heure actuelle, ce panorama a regrettablement été assombri par l'escalade du conflit armé, qui affecte très directement les populations indigènes. De plus en plus de dirigeants indigènes tombent sous les balles, sont déplacés ou sont enlevés par les guérilleros et les groupes d'autodéfense. Une des dernières victimes est le dirigeant indigène Kimi Pernía Domikó, de la

communauté Emberá Katio, dont l'enlèvement, qui a suscité une large solidarité au plan national et international, est imputé aux groupes d'autodéfense. De même, les communautés indigènes du Cauca ont été affectées par la séquestration par les FARC, pendant plusieurs mois, de trois coopérants de nationalité allemande.

979. Un autre obstacle qui, selon certains experts, entrave le plein développement des populations indigènes est le trafic de stupéfiants. Plusieurs communautés indigènes du pays, de gré ou de force, se sont pliées aux suggestions ou aux menaces des trafiquants, ce qui a eu, entre autres graves conséquences, celle de faire éclater toutes les structures traditionnelles de l'autorité et qui s'est traduit par l'abandon des activités productives, une aggravation de la criminalité, des problèmes de santé causés par la modification des régimes alimentaires traditionnels, la présence de groupes armés, de groupes d'insurgés et de groupes contre-insurgés et une contamination du sol et des eaux²⁹.

980. Le changement a également eu certaines incidences négatives, comme la tendance que manifestent actuellement différents secteurs de l'administration, les ONG et certains milieux dirigeants indigènes en faveur d'une monétarisation des relations entre les populations indigènes et les agents de développement afin d'éviter les difficultés que suppose une perspective interculturelle et de remplacer ainsi, de façon simple, l'ancien modèle d'assistance paternaliste fondé sur la fausse prémisse que les indiens sont pauvres.

981. *Défis.* Différentes communautés et populations indigènes n'ont pas encore réussi à obtenir des titres de propriété sur l'ensemble de leur territoire, et de vastes secteurs réclament en priorité l'octroi par l'État de terres suffisantes et adéquates. Tel est notamment le cas de populations ou de communautés indigènes très vulnérables dont les moyens de subsistance et les perspectives d'avenir sont précaires comme les Ette Ekke'naya, Chimilas, Kofanes, Pastos, etc. Cela suppose :

- a) La jouissance intégrale des droits de l'homme, et en particulier l'exclusion de la population indigène du conflit armé;
- b) L'élaboration de programmes d'assistance immédiate aux populations indigènes déplacées;
- c) La reconnaissance juridique des entités territoriales indigènes dans le cadre de l'aménagement du territoire;
- d) La création de mécanismes de "réindianisation" et mise en place d'administrations municipales multiethniques associant les organisations et autorités indigènes;
- e) Le renforcement du dialogue entre le Gouvernement national et les organisations et autorités traditionnelles indigènes;
- f) Le renforcement des projets productifs de manière à garantir la subsistance et la cohésion sociale interne des communautés indigènes;

²⁹ Roque Roldán, *Pueblos Indígenas y Leyes en Colombia – aproximación crítica al estudio de su pasado y su presente*. Ortega Coama, Bogotá D.C., janvier 2000.

- g) L'augmentation des investissements dans le réseau routier, les ouvrages d'infrastructure et des services publics dans les zones de *resguardo*, conformément aux décisions de chaque communauté;
- h) Le renforcement des programmes de santé et d'éducation dans le respect de la vision cosmique des populations indigènes;
- i) Le lancement de campagnes d'information et d'éducation de la société en général concernant l'existence des populations indigènes;
- j) La création de mécanismes permettant, au moyen de recensements ou de projections, de dénombrer les effectifs des populations indigènes sur le territoire colombien pour pouvoir suivre l'accroissement démographique de ces populations, comme prévu lors du recensement national de la population et du logement qui doit avoir lieu en 2003.

Mesures prises par le Service du Défenseur délégué aux populations indigènes et aux minorités ethniques

982. Le Service du Défenseur délégué aux populations indigènes et aux minorités ethniques, qui relève du Défenseur du peuple, indépendamment de son rôle de promotion, de défense et de protection des droits de l'homme et des droits spéciaux reconnus aux populations indigènes et aux minorités ethniques, est chargé des attributions suivantes :

- a) Formuler les politiques concernant chacune des populations indigènes et des communautés afrocolombiennes et veiller au respect de leurs droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus par la Constitution, par la Loi et par les instruments internationaux, dans les domaines de l'administration, de la justice, de la protection juridique et de la santé;
- b) Exiger des autorités compétentes le respect et la garantie des droits des populations indigènes et des minorités ethniques et prévenir toute violation desdits droits;
- c) Promouvoir la concertation entre les instances de l'État chargées de la protection et de la garantie des droits et les autorités et populations indigènes et afrocolombiennes;
- d) Dénoncer devant les autorités compétentes toute violation ou menace de violation des droits des populations indigènes et des communautés afrocolombiennes.

983. Le Défenseur du peuple a organisé des missions d'appui humanitaire aux populations indigènes et aux communautés afrocolombiennes afin de faire enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de promouvoir le développement de ces populations en accord avec les autorités. En outre, il a participé à la réunion nationale de concertation avec les populations indigènes organisée en application du Décret N° 1397 de 1996. Selon le Défenseur délégué aux minorités ethniques, la mise en oeuvre des politiques élaborées par l'État colombien en faveur de ce groupe de populations s'est heurtée à des difficultés, notamment en raison du conflit armé interne et de la mise en oeuvre d'un certain nombre de projets de mise en valeur de mines et de sources d'énergie dans les régions de *resguardo*.

Liste des annexes

1. Constitution politique de Colombie
2. Loi N° 270 de 1996 - Loi statutaire sur l'administration de la justice
3. Loi N° 288 de 1996 mettant en place des mécanismes d'indemnisation des victimes des violations des droits de l'homme, conformément aux décisions de différents organismes internationaux chargés de la surveillance et droits de l'homme
4. Loi N° 387 de 1997 sur la prévention des déplacements forcés et l'Organisation de programmes de secours, de protection et de renforcement et de stabilisation de la situation socioéconomique des populations déplacées par la violence
5. Loi N° 409 de 1997 portant approbation de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture
6. Loi N° 418 de 1997 mettant en place des mécanismes tendant à promouvoir la coexistence et à accroître l'efficacité de la justice
7. Loi N° 497 de 1999 portant création de l'institution des juges de paix et réglant leur organisation et leur fonctionnement
8. Loi N° 522 de 1999 - Nouveau Code pénal militaire
9. Loi N° 548 de 1999 - Ordre public - exclusion des mineurs du conflit armé
10. Loi N° 589 de 2000 portant qualification des crimes de génocide, de disparition forcée, de déplacement forcé et de torture
11. Loi N° 599 de 2000 - Nouveau Code pénal (en vigueur depuis le 24 juillet 2001)
12. Loi N° 600 de 2000 - Nouveau Code de procédure pénale (en vigueur depuis le 24 juillet 2001)
13. Décret N° 978 de 2000 portant création du programme spécial de protection intégrale des dirigeants, membres et survivants de l'Union patriotique et du Parti communiste colombien
14. Décret N° 1592 de 2000 - Programme de protection des journalistes et spécialistes de l'information
15. Décret N° 1636 de 2000 portant création, au sein du Département administratif de la Présidence de la République, du Programme présidentiel pour la promotion, le respect et la garantie des droits de l'homme et l'application du droit international humanitaire
16. Décret N° 1790 de 2000 portant modification du décret réglant les modalités de carrière des officiers et sous-officiers des forces militaires
17. Décret N° 1797 de 2000 portant règlement disciplinaire des forces militaires
18. Loi N° 707 de 2001 portant approbation de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes
19. Loi N° 734 de 2002 - Code disciplinaire unique
20. Loi N° 742 de 2002 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale